

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 5 mai 2020

(78<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

### Secrétaires :

MM. Éric Bocquet, Dominique de Legge.

1. Procès-verbal (p. 3873)
2. Mise au point au sujet de votes (p. 3873)
3. Prorogation de l'état d'urgence sanitaire. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 3873)

Article 2 (*suite*) (p. 3873)

Amendement n° 112 de M. Jean-Pierre Sueur. – Adoption.

Amendement n° 98 de Mme Laurence Rossignol. – Adoption.

Amendement n° 114 de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

Amendement n° 118 de M. Claude Raynal. – Adoption.

Amendement n° 21 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Rejet.

Amendement n° 16 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Requier. – Retrait.

Amendement n° 15 rectifié *bis* de M. Joël Labbé. – Retrait.

Amendement n° 131 de M. Hervé Maurey. – Rejet.

Amendement n° 163 de Mme Éliane Assassi. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 3882)

Amendement n° 200 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 130 rectifié *ter* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Rappel au règlement (p. 3883)

M. Patrick Kanner ; M. le président.

Articles additionnels après l'article 2 (*suite*) (p. 3883)

Amendement n° 51 rectifié de Mme Samia Ghali. – Rejet.

## PRÉSIDENTE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

Amendement n° 67 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Amendement n° 168 de M. Guillaume Gontard. – Retrait.

Amendement n° 184 rectifié *bis* de M. Michel Magras. – Retrait.

Article 3 (p. 3887)

Amendement n° 68 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Amendement n° 196 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 127 de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.

Amendement n° 17 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Retrait.

Amendement n° 117 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Retrait.

Amendement n° 18 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Rejet.

Amendement n° 23 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n° 19 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Retrait.

Amendement n° 203 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 22 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Adoption.

Amendement n° 91 de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

Amendement n° 86 de M. Jean-Pierre Sueur. – Retrait.

Amendement n° 202 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 20 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Rejet.

Amendement n° 43 rectifié de M. André Reichardt. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *bis* (*nouveau*) (p. 3895)

Amendement n° 197 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 3896)

Amendement n° 122 de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 3896)

Amendement n° 77 de M. Yves Daudigny. – Rejet.

Amendement n° 47 de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Rejet.

Amendement n° 78 rectifié de M. Yves Daudigny. – Rejet.

Article 4 *bis* (nouveau) – Adoption. (p. 3898)

Article 5 (p. 3898)

Mme Esther Benbassa

Amendement n° 169 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° 211 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 155 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 212 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 198 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 89 de Mme Monique Lubin. – Rejet.

Amendement n° 64 de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Amendement n° 213 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 3907)

Amendement n° 36 rectifié de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 175 de Mme Annick Billon. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 44 rectifié *ter* de Mme Jocelyne Guidez. – Rejet.

Amendement n° 46 rectifié *ter* de Mme Jocelyne Guidez. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

#### PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Amendements identiques n°s 100 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie et 159 de Mme Éliane Assassi. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 59 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 60 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 69 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Amendement n° 102 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Retrait.

Amendement n° 110 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

Amendement n° 107 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie. – Rejet.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3922)

Article 6 (p. 3922)

M. Philippe Bas, rapporteur

Mme Catherine Morin-Desailly

M. Pierre Ouzoulias

Mme Esther Benbassa

M. Julien Bargeton

M. Loïc Hervé

M. Philippe Bonnecarrère

M. Bruno Retailleau

M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé

Organisation des travaux (p. 3928)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 3928)

#### 4. Modification de l'ordre du jour (p. 3928)

#### 5. Prorogation de l'état d'urgence sanitaire. – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 3928)

Article 6 (*suite*) (p. 3928)

Amendements identiques n°s 53 de Mme Samia Ghali, 63 de M. Stéphane Ravier, 136 de Mme Éliane Assassi et 172 rectifié de Mme Sophie Joissains. – Rejet des amendements n°s 63, 136 et 172 rectifié, l'amendement n° 53 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 153 de M. Pierre Ouzoulias. – Rejet.

Amendement n° 173 de M. Philippe Bonnecarrère. – Rejet.

Amendement n° 72 de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

Amendement n° 73 de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

Amendement n° 82 de M. Jean-Pierre Sueur. – Adoption.

Amendement n° 204 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 83 de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

Amendement n° 65 de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Amendement n° 177 de M. Philippe Bonnecarrère. – Rejet.

Amendement n° 39 de Mme Laurence Rossignol. – Rejet.

Amendement n° 185 rectifié de M. Michel Magras. – Non soutenu.

Amendement n° 84 de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

Amendement n° 48 de M. Patrick Chaize. – Non soutenu.

Amendement n° 188 de Mme Sophie Joissains. – Rejet.

Amendement n° 182 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Retrait.

Amendement n° 190 de M. Claude Malhuret. – Rejet.

Amendement n° 205 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 206 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 71 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Amendement n° 207 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 85 de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet.

Amendement n° 208 du Gouvernement. – Rectification.

Amendement n° 208 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 49 de M. Patrick Chaize. – Non soutenu.

Amendement n° 38 rectifié *ter* de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 90 de M. Jean-Pierre Sueur. – Retrait.

Amendement n° 81 de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendements identiques n° 99 de Mme Marie-Pierre de la Gontrie et 176 rectifié de M. Philippe Bonnecarrère. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 209 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 189 de Mme Sophie Joissains. – Non soutenu.

Amendement n° 80 de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.

Amendement n° 170 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

M. Bruno Retailleau

M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé

M. Loïc Hervé

Mme Catherine Morin-Desailly

Mme Laurence Rossignol

Adoption, par scrutin public n° 102, de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 6 (p. 3950)

Amendement n° 37 de M. Patrice Joly. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 121 de Mme Laurence Rossignol. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 7 (p. 3952)

M. Jean-Pierre Sueur

Amendement n° 201 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 199 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 210 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 (p. 3953)

Amendement n° 193 de Mme Sylviane Noël. – Non soutenu.

Intitulé du projet de loi (p. 3953)

Amendement n° 52 de Mme Samia Ghali. – Non soutenu.

Vote sur l'ensemble (p. 3953)

M. Patrick Kanner

M. Max Brisson

Mme Éliane Assassi

M. Philippe Bonnecarrère

Mme Véronique Guillotin

M. Julien Bargeton

M. Dany Wattebled

M. Stéphane Ravier

Adoption, par scrutin public n° 103, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

M. le président

M. Olivier Véran, ministre

6. **Ordre du jour** (p. 3958)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

**Secrétaires :**  
**M. Éric Bocquet,**  
**M. Dominique de Legge.**

**M. le président.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à quatorze heures trente.)*

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, lors du scrutin public n° 101 portant sur l'amendement n° 194 rectifié, à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, nos collègues Frédéric Marchand et Georges Patient ont été considérés comme s'étant abstenus, alors qu'ils souhaitaient voter contre, tandis que Bernard Cazeau et Arnaud de Belenet ont été considérés comme votant contre, alors qu'ils souhaitaient s'abstenir.

**M. le président.** Acte vous est donné de ces mises au point, mon cher collègue. Elles seront publiées au *Journal officiel* et figureront à l'analyse politique du scrutin.

3

## PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

### Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (projet n° 414, texte de la commission n° 417, rapport n° 416, avis n° 415).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Nous poursuivons la discussion du texte de la commission.

Je rappelle à chacun la nécessité de respecter les règles sanitaires.

Je rappelle également que les sorties de la salle des séances devront exclusivement s'effectuer par les portes situées au pourtour de l'hémicycle.

Tous les orateurs, y compris le Gouvernement, s'exprimeront depuis leur place, sans monter à la tribune.

Enfin, monsieur le ministre, mes chers collègues, afin de limiter la circulation de documents, vous êtes invités à utiliser vos tablettes et la fonctionnalité « En séance » sur notre site internet pour prendre connaissance du dérouleur et des amendements, même si ces documents demeurent à votre disposition.

Nous poursuivons, au sein du chapitre I<sup>er</sup>, l'examen de l'article 2.

### Chapitre I<sup>er</sup> (suite)

#### DISPOSITIONS PROROGANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À SON RÉGIME

### Article 2 (suite)

- ① L'article L. 3131-15 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 1° Le 1° est ainsi rédigé :
- ④ « 1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ; »
- ⑤ 2° Le 5° est ainsi rédigé :
- ⑥ « 5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; »
- ⑦ 3° La première phrase du 7° est ainsi rédigée : « Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. » ;
- ⑧ 3° bis (*nouveau*) Le 8° est complété par les mots : « et les montants des prix contrôlés sont rendus publics et notifiés aux professionnels concernés » ;
- ⑨ 4° Après le 10°, il est inséré un II ainsi rédigé :
- ⑩ « II. – Les mesures prévues aux 3° et 4° du présent article ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement ne peuvent viser que les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précé-

dent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire national, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou arrivent sur le territoire hexagonal en provenance de l'une de ces mêmes collectivités. La liste des zones de circulation de l'infection est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

- ⑪ « Aux seules fins d'assurer la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa du présent II, les entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien communiquent au représentant de l'État dans le département qui en fait la demande les données de réservation concernant les déplacements visés au même premier alinéa.
- ⑫ « Les mesures de quarantaine, le placement et le maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes qui en font l'objet, à leur domicile ou dans les lieux d'hébergement dont la liste est fixée par décret.
- ⑬ « Leur durée initiale ne peut excéder quatorze jours. Elles peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au III de l'article L. 3131-17, dans la limite d'une durée maximale d'un mois. Il y est mis fin avant leur terme lorsque l'état de santé de l'intéressé le permet.
- ⑭ « Dans le cadre des mesures de quarantaine, de placement et de maintien en isolement, il peut être fait obligation à la personne qui en fait l'objet de :
- ⑮ « 1° Ne pas sortir de son domicile ou du lieu d'hébergement où elle exécute la mesure, sous réserve des déplacements qui lui sont spécifiquement autorisés par l'autorité administrative. Dans le cas où un isolement complet de la personne est prononcé, il lui est garanti un accès aux biens et services de première nécessité ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique ou électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur ;
- ⑯ « 2° Ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux.
- ⑰ « Les conditions d'application du présent II sont fixées par le décret prévu au premier alinéa du I, en fonction de la nature et des modes de propagation du virus, après avis du conseil de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles sont assurés la poursuite de la vie familiale, la prise en compte de la situation des mineurs ainsi que le suivi médical qui accompagne ces mesures.
- ⑱ 5° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;
- ⑳ b) Les mots : « des 1° à 10° » sont supprimés.

**M. le président.** L'amendement n° 112, présenté par MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenas et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau,

Dagbert, Daunis, Devinez, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllégatte, Jacquín et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Après les mots :

les lieux d'hébergement

insérer le mot :

adapté

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Voilà un amendement qui devrait nous permettre, monsieur le rapporteur, de commencer ce débat dans une grande sérénité... En effet, notre groupe propose de prévoir, s'agissant de la quarantaine et de l'isolement, que les lieux d'hébergement soient « adaptés ». Il y a là une avancée idéologique qui n'échappera à personne ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Le président-rapporteur de la commission des lois y sera sans doute sensible.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas,** *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur.* J'y suis effectivement très sensible, monsieur le président.

La commission émet un avis favorable sur cet amendement qui suscite toute notre sympathie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran,** *ministre des solidarités et de la santé.* Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je constate que nous prenons l'habitude de l'unanimité, dans cet hémicycle ! (*Exclamations amusées.*)

L'amendement n° 98, présenté par Mme Rossignol, MM. Sueur, Daudigny, Kanner, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenas et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinez, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllégatte, Jacquín et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les victimes des violences mentionnées à l'article 132-80 du code pénal, y compris les bénéficiaires d'une ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 à 515-13 du code civil, ne peuvent être mises en quarantaine, placées et maintenues en isolement dans le même domicile que l'auteur des violences, y compris si les violences sont présumées. Si l'éviction du conjoint violent ne peut être exécutée, un lieu d'hébergement permettant le respect de leur vie privée et familiale leur est attribué.

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Cet amendement, qui pourrait également recueillir un large soutien, tend à préciser que lorsqu'une personne vivant avec un auteur de violences conjugales doit être confinée, elle ne peut pas l'être avec celui-ci. S'il ne peut être procédé à l'éviction du conjoint violent, elle doit alors bénéficier d'un lieu d'hébergement permettant le respect de sa vie privée et familiale.

On me dira probablement que c'est une évidence, mais, en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, j'ai appris à me méfier des évidences. Même si elle relève de l'évidence, il est préférable d'inscrire cette disposition dans la loi : elle sera ainsi connue de tous. Il importe d'éviter que des femmes soient contraintes de demeurer au côté de leur conjoint violent quand l'ordonnance d'éviction n'a pas été exécutée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Ce problème de société prend une acuité particulière dans cette période de confinement, lequel a pour effet d'amplifier les sentiments dans un sens ou dans un autre. Quand c'est dans le mauvais sens, les conséquences peuvent être très graves...

La pratique, en France, est plutôt que ce soit la victime, et non pas l'agresseur, qui quitte le domicile conjugal. Cela constitue déjà un problème.

L'amendement de notre collègue me paraît être inspiré par les meilleurs motifs, à savoir protéger la victime. Cependant, monsieur le ministre, je ne voudrais pas y donner un avis favorable si vous n'êtes pas prêt à mobiliser les moyens nécessaires pour que son dispositif soit effectivement mis en œuvre. Cela dépend non pas du législateur, mais du Gouvernement. Êtes-vous prêt à le faire ? Si tel est le cas, la commission des lois suivra Mme Rossignol.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Non seulement le Gouvernement est prêt à le faire, mais ce que vous proposez, madame la sénatrice Rossignol, est déjà inscrit dans la loi : c'est une évidence législative. (*Mme Laurence Rossignol le conteste.*) Si, c'est dans la loi !

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Avez-vous les moyens ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Monsieur le président Bas, il est évident que l'on ne peut pas placer en isolement ou en confinement avec son agresseur une personne qui aurait déclaré être victime de violences conjugales : ce serait contraire à la loi.

Sur le principe, je suis donc très favorable à l'amendement de Mme Rossignol, mais, encore une fois, cette disposition étant déjà inscrite dans la loi et n'étant en aucun cas transitoire, temporaire ou liée à l'état d'urgence, il ne me paraît pas nécessaire de l'adopter ici.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je n'ai malheureusement pas été convaincu par le ministre, qui ne nous a pas dit s'il existait réellement une offre d'hébergement disponible pour ces victimes de violences conjugales, plus nombreuses pendant la période de confinement. Je suis donc au regret de lui dire que je confirme l'avis favorable de la commission. Il est bon que, dans cette période particulière, des dispositions particulières s'appliquent en faveur des femmes et, plus rarement, des hommes victimes de violences conjugales.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** N'étant pas juriste de profession, je fais confiance – avec raison – à mon administration et à tous ceux qui ont travaillé sur ce texte. Je ne voudrais surtout pas que l'on puisse conclure que je ne serais pas favorable à cette disposition, du fait qu'elle est déjà, selon moi, inscrite dans notre droit. Puisque nous avons entamé cette séance dans la concorde avec l'adoption à l'unanimité de l'amendement de M. Sueur, sur lequel le Gouvernement avait émis un avis favorable, je m'en remettrai ici à la sagesse du Sénat.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Merci !

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Je ne veux pas compromettre Laurence Rossignol, mais c'est avec grand plaisir que je voterai, avec la plupart des collègues de mon groupe je l'espère, l'amendement qu'elle a présenté. Le confinement crée des circonstances exceptionnelles, les violences conjugales sont un fléau de notre société et il faut les combattre par tous les moyens. Je remercie donc notre collègue d'avoir déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Je remercie le président Retailleau de son soutien : lorsque nous nous retrouvons et nous rassemblons autour de causes communes, nous ne nous compromettons jamais ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, je veux lever ce qui est peut-être un malentendu. Selon la loi en vigueur, une femme peut effectivement obtenir une ordonnance de protection et une mesure d'éviction de son conjoint violent,...

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Oui !

**Mme Laurence Rossignol.** ... mais la loi ne prévoit pas – et pour cause, puisqu'il s'agit là d'une situation exceptionnelle – la non-exécution de l'une ou de l'autre en raison du confinement. Cet amendement n'est donc aucunement superflétatoire.

Par ailleurs, pour connaître un peu le terrain, je peux témoigner de ce qui se passe en ce moment dans un certain nombre de foyers, des interventions très fréquentes des forces de gendarmerie ou de police et de la difficulté, après que des violences ont été constatées, à mettre en œuvre des mesures de protection dans un contexte où la justice ne fonctionne pas bien et où les solutions d'hébergement sont saturées.

Croyez-moi, inscrire une nouvelle fois cette disposition dans la loi sera utile aux travailleurs sociaux, aux policiers et aux gendarmes.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacqueline Eustache-Brinio, pour explication de vote.

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio.** Bien évidemment, je voterai cet amendement, car je partage les inquiétudes de ma collègue.

Monsieur le ministre, depuis le 16 mars et le début du confinement, il existe dans les départements, paraît-il, des moyens et des lieux d'hébergement dédiés aux femmes victimes de violences, mais chaque fois que nous rencontrons le préfet, nous ne parvenons pas à savoir quels moyens nouveaux sont disponibles pour assurer la prise en charge de ces femmes en cette période de confinement. Nous attendons que vous nous disiez où et avec quels moyens les victimes de violences conjugales pourront être accueillies dans chaque département. Cet amendement est nécessaire.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Il me semble important de montrer qu'il existe au Sénat, sur cette question des violences faites aux femmes, un large consensus. Malgré tous les désaccords que les membres de mon groupe peuvent avoir avec M. le ministre, je sais son engagement sur ce sujet.

Le président Bas a montré l'importance d'inscrire dans la loi cette mesure « protectrice » dans la période extraordinaire, terrible que nous vivons. Pour en avoir discuté en visioconférence avec le préfet et la procureure de mon département, le Val-de-Marne, je puis témoigner que nous assistons à une recrudescence de ces faits de violence et que les femmes victimes ont énormément de difficultés à les dénoncer et, surtout, à trouver des lieux d'accueil, ceux-ci étant encore plus insuffisants qu'en temps normal.

La volonté partagée de trouver des solutions qui s'est manifestée dans cet hémicycle et le soutien du ministre des solidarités et de la santé ne peuvent que servir la cause des femmes victimes de violences.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Dumas, pour explication de vote.

**Mme Catherine Dumas.** Monsieur le ministre, nous ne pouvons nous satisfaire de votre réponse. Vous dites que cette disposition est déjà inscrite dans la loi, mais cela n'est pas exact dans la mesure où celle-ci ne prend pas en compte la circonstance exceptionnelle que nous vivons.

Par ailleurs, on sait bien que le confinement contribue à la hausse des violences faites aux femmes.

Monsieur le ministre, les nombreuses femmes qui subissent des violences méritent que nous votions cette disposition. Nous comptons sur vous pour qu'elle soit effectivement appliquée.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

**M. Marc Laménie.** C'est un sujet hautement sensible, que nous abordons souvent au sein de la délégation aux droits des femmes.

Certes, monsieur le ministre, il y a les termes de la loi, mais qu'en est-il de son application concrète sur le terrain ? Les représentants de l'État dans nos départements réunissent les parlementaires une fois par semaine, pendant une à deux

heures. Chaque fois, j'évoque cette question des violences intrafamiliales, particulièrement sensible, ainsi qu'en témoignent les nombreux drames survenus ces dernières années. En cette période spécialement difficile, malgré les actions de sensibilisation, la tâche reste immense. Malheureusement, ces faits très graves peuvent survenir partout, tant dans les quartiers que dans les zones rurales, même si la police nationale, les polices municipales et la gendarmerie font le maximum, au côté des travailleurs sociaux.

Je soutiens la démarche de notre collègue Laurence Rossignol.

**M. le président.** La parole est à Mme Sylvie Robert, pour explication de vote.

**Mme Sylvie Robert.** Le président Bas a évoqué la question des moyens. Mes chers collègues, je vous rappelle que, lors de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative, nous avons voté un amendement de notre collègue Laurence Rossignol tendant à mobiliser 1 million d'euros pour la lutte contre les violences faites aux femmes. Malheureusement, la commission mixte paritaire est revenue sur cette mesure. Après avoir entendu les propos bienveillants tenus par tous, j'ose espérer que le dispositif du présent amendement ne connaîtra pas le même sort. J'ai confiance en tout cas en notre esprit de responsabilité collective pour mettre en accord les propos et les actes. (*M. Patrick Kanner applaudit.*)

**M. Jean-Pierre Sueur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Deroche, pour explication de vote.

**Mme Catherine Deroche.** Je voterai bien sûr cet amendement. Je profiterai de cette occasion pour évoquer un aspect particulier des violences intrafamiliales, à savoir les violences contre les enfants.

Je sais Adrien Taquet très sensibilisé à cette question, sur laquelle il s'est exprimé devant la délégation aux droits des femmes. Nous voyons bien, sur le terrain, à quel point les mesures de confinement ont été source de difficultés pour les services sociaux départementaux. Je ne voudrais pas que l'on oublie les violences faites aux enfants.

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

**Mme Françoise Laborde.** Je suis ravie de la belle unanimité qui se manifeste dans notre hémicycle. Comme ma collègue Sylvie Robert, je considère qu'il importe de conserver le fonds de 1 million d'euros dont la création a été adoptée par le Sénat. Il conviendra de se rapprocher de Bercy. Nous attendons de Mme Schiappa qu'elle déploie toute sa volonté pour mettre en musique les mesures que nous nous apprêtons à voter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Je débute comme ministre, mais j'ai été député un certain nombre d'années. J'ai le plus grand respect pour la qualité des débats parlementaires, qu'ils se tiennent au Sénat ou à l'Assemblée nationale, et, en tant que ministre, je me suis engagé à m'en enrichir.

J'ai exprimé les réserves juridiques qui m'ont fait opter pour un avis de sagesse, le droit étant clair en la matière, mais, parce que je considère que ce sujet est très important et qu'il nous engage collectivement – c'est au sein des territoires que doivent s'organiser les capacités d'hébergement dans ces conditions spécifiques –, j'émettrai finalement un avis



favorable, de manière à envoyer un signal. (*Marques d'approbation sur de nombreuses travées. – Applaudissements sur des travées des groupes Les Républicains et UC.*)

**M. Loïc Hervé.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

L'amendement n° 114, présenté par MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllegatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 15, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

S'astreindre à des horaires ou des modalités de sorties extrêmement limités par l'autorité administrative.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Il nous paraît concevable qu'une personne, même contaminée et soucieuse de ne faire courir aucun risque à autrui, puisse, dans des conditions contraintes, bénéficier de possibilités de sortie compatibles avec le respect des gestes barrières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 118, présenté par MM. Raynal, Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllegatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont, Préville et S. Robert,

M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 15, seconde phrase

Remplacer les mots :

téléphonique ou électronique

par les mots :

téléphonique et électronique

La parole est à M. Jérôme Durain.

**M. Jérôme Durain.** Par cet amendement, nous proposons de rendre possible l'accès, pour la personne confinée, à des moyens de communication électronique et – et non pas « ou », comme le prévoit le texte dans sa rédaction actuelle – téléphonique.

Il nous semble que cet accès est indispensable, notamment pour entrer en contact avec le juge des libertés et de la détention, pour une personne qui serait dans une situation de confinement strict.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Sagesse.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** L'avis était favorable lors de l'examen du texte en commission !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Ma chère collègue, en commission, c'est bien un avis de sagesse qui a été émis, ce qui n'est pas un avis négatif. Si vous voulez connaître ma position personnelle, sachez qu'elle est bienveillante... (*Exclamations amusées.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 21 rectifié, présenté par Mmes M. Carrère, Costes, N. Delattre et Guillotin, M. Labbé, Mme Laborde, MM. Requier, Cabanel, Collin, Dantec, Gabouty, Gold et Guérini, Mmes Jouve et Pantel et MM. Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

, à peine de nullité

La parole est à Mme Maryse Carrère.

**Mme Maryse Carrère.** L'alinéa 15 prévoit, dans le cas d'un isolement complet de la personne soumise à quarantaine ou à isolement, qu'il soit garanti à cette personne un accès aux biens et services de première nécessité, ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant d'échanger librement avec l'extérieur.

Ces précautions sont évidemment essentielles. Toutefois, qu'advient-il si ces conditions ne sont pas réunies ? Le présent amendement vise à prévoir que, en cas de non-respect de ces conditions, la mesure de placement en quarantaine ou à l'isolement sera nulle et non avenue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 16 rectifié *bis*, présenté par M. Requier, Mmes M. Carrère, Costes et N. Delattre, M. Labbé, Mme Laborde, MM. Cabanel, Collin, Dantec, Gabouty et Gold, Mmes Jouve et Pantel et MM. Roux, Vall et Guérini, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elles tiennent compte de la densité de population ».

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Cet amendement vise à ce que les mesures décidées sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique soient mieux proportionnées aux circonstances de temps et de lieu.

En effet, pour que ces mesures soient efficaces d'un point de vue sanitaire, il est nécessaire qu'elles permettent de réduire la densité afin de limiter au maximum les interactions entre individus.

Beaucoup d'observateurs ont noté des incongruités, tel l'accroissement du nombre de personnes se promenant dans les centres de villes balnéaires parce que les plages étaient interdites.

Parallèlement, dans les métropoles, il a pu paraître parfois contre-productif de réduire les plages horaires pour la pratique d'activités individuelles ou de restreindre les lieux de circulation des personnes, ces mesures ayant pour effet d'accroître la densité dans les plages horaires et les lieux de passage permis.

C'est pourquoi il est proposé de prendre en compte cette notion de densité. Cela se justifie totalement dans le cadre d'un état d'urgence destiné à lutter contre une épidémie. L'Aubrac, avec ses deux habitants au kilomètre carré, n'est pas comparable au front de mer de Biarritz et aux berges de la Seine ou du canal de l'Ourcq.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Monsieur le sénateur, c'est très bien de prendre en compte la densité de la population. Cela fait effectivement partie des paramètres dont il faut tenir compte pour déterminer les mesures de l'urgence sanitaire quand on veut apprécier leur proportionnalité à l'objectif de santé publique visé. Mais il en existe d'autres, et si l'on devait tous les inscrire dans la loi, on n'en finirait pas !

Je comprends que vous soyez attaché à cette proposition, mais je préférerais que, au bénéfice des explications que je viens de vous donner, vous acceptiez de retirer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Monsieur le président Requier, je vous invite également à retirer cet amendement, car je considère qu'il est satisfait. Par définition, la mise en œuvre des mesures de distanciation sociale suppose d'intégrer toutes les considérations liées à la distance, notamment en fixant une jauge maximale d'accueil du public des lieux qui seront rouverts au public.

**M. le président.** Monsieur Requier, l'amendement n° 16 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Jean-Claude Requier.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 16 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 15 rectifié *bis*, présenté par M. Labbé, Mmes M. Carrère, Costes, N. Delattre, Guillotin et Laborde, MM. Requier, Cabanel, Collin, Dantec, Gabouty et Gold, Mme Jouve et MM. Roux, Vall et Guérini, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les interdictions susmentionnées se limitent aux circonstances d'urgence absolue et sont motivées par l'absence de solutions alternatives. »

La parole est à Mme Françoise Laborde.

**Mme Françoise Laborde.** Par le présent amendement, nous voulons rappeler que, dans un État démocratique, même si celui-ci fait face à une épidémie, la liberté doit rester la règle, et l'interdiction l'exception.

Si ces interdictions peuvent être justifiées par l'extrême urgence, en revanche elles le sont moins dans la phase de prorogation, où des solutions d'adaptation doivent être recherchées. Il s'agit de ne pas se résigner, de réinventer des moyens de vivre nos libertés dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, tout en prenant les dispositions sanitaires nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Toutes les mesures sont limitées aux circonstances de catastrophe sanitaire, et ce que vous désignez sous le vocable « circonstances d'urgence absolue » recouvre la même notion.

Par conséquent, cet amendement n'apparaît pas indispensable pour satisfaire à votre objectif, et je souhaiterais que vous le retiriez. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Madame Laborde, l'amendement n° 15 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Françoise Laborde.** Non, je le retire, monsieur le président. Cet amendement était pour moi un moyen d'insister et participait d'une pédagogie de la répétition.

**M. le président.** L'amendement n° 15 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 131, présenté par MM. Maurey, Bockel et L. Hervé, Mme Gatel, MM. Bonhomme et Daubresse, Mme Eustache-Brinio, MM. Frassa, Reichardt, Wattedled, Janssens, Laugier et Paccaud, Mme N. Goulet, MM. Mizzon, Bonne, Bizet et Guerriau, Mme Ramond, MM. Lefèvre et Pellevat, Mme Guidez, MM. Canevet, Panunzi, Le Nay, Houpert, Luche et Husson, Mmes Noël et Lassarade, MM. Vaspard et Courtial, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Danesi, Pemezec, Regnard, Gilles, Kern et Fouché, Mme F. Gerbaud, M. Cazabonne, Mmes Raimond-Pavero et L. Darcos, M. Pointereau, Mmes Billon, C. Fournier, de la Provôté et Férat, MM. Cuyppers, Bouchet et Détraigne, Mmes de Cidrac, Létard et Imbert et MM. H. Leroy, Mandelli et Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les dispositions du 5° ne font pas obstacle à la faculté, pour le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, d'ordonner, au titre du pouvoir de police municipale, des mesures de fermeture provisoire ou réglementant leur ouverture lorsque des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable. »

La parole est à Mme Françoise Gatel.

**Mme Françoise Gatel.** L'examen de cet amendement nous rappellera notre débat un peu étonnant d'hier soir sur la sécurisation juridique des maires dans l'exercice de leurs responsabilités, au regard notamment de la réouverture des écoles.

Nous vivons une situation extrêmement particulière. À ce jour, 30 000 maires élus ne sont pas entrés en fonction, tandis que 30 000 maires sortants sont encore en poste et prennent des décisions qui engagent leurs successeurs, notamment concernant la réouverture des écoles et les conditions d'accueil dans les services périscolaires.

De fait, ceux qui prendront leurs fonctions électives dans trois semaines auront à assumer des décisions sans doute pertinentes, mais parfois insuffisamment préparées. Il nous semble donc qu'il convient de permettre aux maires de décider la fermeture d'une école dans laquelle il serait impossible de faire respecter les gestes barrières, y compris durant le temps périscolaire.

Je connais et respecte l'avis du président Bas, qui nous expliquait hier que la responsabilité de fermer l'école incombe à son directeur, lui seul pouvant en prendre l'initiative, mais je me permets d'insister eu égard au contexte particulier : les maires sortants qui auront pris ces décisions ne seront plus là dans quinze jours, et d'autres devront alors les assumer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je remercie notre collègue Françoise Gatel et les cosignataires de cet amendement d'avoir soulevé cette question. Elle intéresse beaucoup de maires en France. Même si le droit ne leur attribue pas la responsabilité d'ouvrir ou de fermer une école, il est vrai qu'ils ressentent cette responsabilité comme relevant de leur autorité. Il faut donc prendre en compte cette donnée de fait, qui est profondément ancrée dans l'esprit de nos élus locaux, ce que je comprends très bien.

Si je ne suis pas favorable à votre amendement, madame Gatel, c'est, premièrement, parce que son objet est très large. Vous voulez viser les écoles, mais vous visez en réalité, sans l'avoir souhaité je pense, tous les établissements recevant du public et les lieux de réunion. Cela fait beaucoup !

Deuxièmement, il faut prévoir une articulation entre les pouvoirs de police spéciale qui ont été donnés, dans le cadre de la lutte contre le fléau sanitaire, aux autorités déconcentrées de l'État et les pouvoirs de police générale qui sont ceux des maires. Les pouvoirs de police générale des maires ne s'exercent que par exception quand un pouvoir de police spéciale est donné au préfet. Il ne faudrait pas créer un risque de compétition entre le préfet et le maire et mettre ainsi du désordre dans la réglementation entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. On ne saurait – c'est pourtant ce que nous ferions implicitement en adoptant votre amendement – rendre les maires responsables de

l'ouverture des écoles. Ils ne le sont pas actuellement et soudain ils le deviendraient, au motif que circule le Covid-19 ?

Les maires nous ont réclamé de limiter les possibilités d'engagement de leur responsabilité à raison des décisions qui relèvent de leur compétence, et voilà que nous élargirions par la loi le champ de leur responsabilité, et donc celui des poursuites pénales qui pourraient être engagées sur le fondement de la disposition que nous avons adoptée hier, laquelle permet de clarifier le régime de cette responsabilité et d'éviter que le juge ait un trop large pouvoir d'appréciation ! Aujourd'hui, les maires ne peuvent pas être pénalement sanctionnés au titre de la décision d'ouvrir les écoles ; cet amendement adopté, ils pourraient l'être, même si c'est dans les conditions plus restrictives que nous avons adoptées hier.

Il faudrait bien plutôt pouvoir rassurer les élus municipaux, avec lesquels vous avez naturellement des discussions quotidiennes sur ce problème, en leur expliquant le droit applicable, l'étendue de leur compétence et des risques qu'ils encourent. Cela ne veut pas dire qu'ils doivent se désintéresser de l'ouverture des écoles : c'est bien sûr à eux de mobiliser les moyens nécessaires pour que les écoles puissent rouvrir. Toutefois, ce n'est pas à eux de prendre la décision ; la distinction est importante.

Avis défavorable, donc, à moins que vous ne retiriez votre amendement, ma chère collègue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** J'irai dans le même sens que le président Bas, en rappelant que nous disposons en la matière d'une jurisprudence toute fraîche – l'encre n'en est pas encore sèche, elle date d'il y a quinze jours – du Conseil d'État, qui avait été saisi par la commune de Sceaux sur la question de l'articulation entre la responsabilité du maire et celle du préfet. Cette jurisprudence s'intègre parfaitement au raisonnement du président Bas. Je demande donc à mon tour aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

**M. Olivier Paccaud.** J'ai cosigné cet amendement, car il me semble que la situation doit être clarifiée. Je suis élu de l'Oise ; ma collègue Laurence Rossignol pourra vous confirmer que l'on observe actuellement une épidémie d'arrêtés de fermeture ou de non-réouverture d'écoles dans notre département. Si l'on suit le raisonnement de notre cher président de la commission des lois, tous ces arrêtés sont illégaux – c'est ce qu'il nous a fait comprendre hier. Cependant, la législation n'est pas aussi claire que cela. Le fameux article L. 411-1 du code de l'éducation ne dit pas clairement que les directeurs d'école ont le pouvoir d'ouvrir ou de fermer les écoles.

À l'inverse, le 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire dispose que ce dernier peut, en cas de maladie épidémique ou contagieuse, prendre des décisions allant jusqu'à la fermeture d'établissements municipaux.

Devant ce flou, voire ces contradictions, il me semble que l'adoption de cet amendement apporterait une clarification particulièrement souhaitable, qui serait appréciée par de nombreux maires. Je n'en suis tout de même pas à collectionner les arrêtés que m'envoient les maires de mon départe-

tement, mais je pourrais vous transmettre celui, remarquablement rédigé, de la ville de Méru, 15 000 habitants. Je ne suis pas persuadé qu'il soit « hors la loi ». Peut-être sera-t-il définitivement conforme à la loi si l'amendement de M. Maurey est voté.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

**M. Alain Richard.** Ma suggestion, pour régler le problème posé par l'amendement de Françoise Gatel, serait plutôt que, dans un rapport de partenariat, le maire estimant n'être pas en capacité d'assurer soit les services périscolaires, soit la bonne organisation des locaux pendant le temps scolaire en fasse état par lettre à l'inspecteur d'académie, lequel, placé devant la responsabilité induite par ce *non possumus*, prendra la décision de fermer l'école ou, au contraire, de passer outre, considérant que les arguments ou les données de fait présentés par le maire sont insuffisamment probants.

Je fais la distinction entre la mise en état des locaux, strictement indispensable au fonctionnement du service public scolaire, et la fourniture des services périscolaires, car ces derniers ne sont pas obligatoires. L'éducation nationale peut décider de maintenir le fonctionnement de l'école tout en disant aux parents que les services périscolaires sont défaillants.

Je profite de cette occasion pour passer un message à M. le ministre en remettant sur la table le sujet des capacités d'accueil. Je n'ai en effet pas trouvé le moyen réglementaire de présenter, dans ce débat, un amendement sur cette question. Nous allons nous retrouver, sur le plan scolaire, avec des déficits de capacités d'accueil très substantiels. Toutes les remontées des maires qui nous parviennent donnent à penser que l'on ne dépassera pas, au total, 10 % ou 12 %, voire 15 % dans le meilleur des cas, des capacités d'accueil habituelles pour le primaire.

Je trouve donc que le Gouvernement serait bien inspiré d'activer le service minimum d'accueil – cela relève du domaine législatif, malheureusement, il faudrait l'inscrire dans le présent texte – instauré en 2008 dans des circonstances légèrement controversées, mais qui fait désormais partie des usages et que personne n'a retouché depuis lors.

Pour l'instant, le code de l'éducation dispose que l'organisation de ce service minimum d'accueil est subordonnée au dépôt d'un préavis de grève. En tout cas, pour ce qui est d'offrir une capacité d'accueil supplémentaire là où les mairies estiment pouvoir le faire, elle serait compatible avec l'enseignement à distance, puisque les animateurs peuvent prévoir des séquences d'enseignement à distance assurées par les enseignants. Je pense qu'il s'agirait là, en vue de répondre aux besoins d'accueil et de soutien des parents qui doivent reprendre leur activité professionnelle, d'un complément utile aux mesures déjà prises par l'éducation nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

**M. Loïc Hervé.** Peut-être suis-je trop crédule, mais, dans son intervention du début d'après-midi sur les grandes chaînes de télévision, le Président de la République n'a parlé quasiment que du maire, de son rôle dans l'ouverture des écoles, notamment. Il a très clairement indiqué que, si les circonstances locales ne le permettaient pas, la réouverture ne pourrait pas avoir lieu.

La proposition de notre collègue Hervé Maurey, que Françoise Gatel vient de présenter, vise à permettre au maire de décider, par un arrêté, que les écoles de sa commune ne rouvriront pas.

La jurisprudence du Conseil d'État relative à l'arrêté pris par la ville de Sceaux a trait à une obligation faite à l'ensemble de la population de porter un masque dans le domaine public. Le dispositif de l'amendement concerne plutôt les bâtiments de l'école, qui accueillent d'ailleurs parfois d'autres services publics – sans parler des mairies-écoles, je citerai les garderies périscolaires ou les cantines, qui sont des services publics certes facultatifs mais consubstantiels à l'école et dont l'ouverture ou la fermeture relèvent directement de l'autorité du maire.

Le mérite de cet amendement est de donner aux maires le rôle que le Président de la République leur a en définitive reconnu, mais peut-être, encore une fois, suis-je trop crédule ou naïf. Ce que nous demandent les collègues maires avec lesquels nous avons été en contact ces derniers jours, c'est du temps, de l'accompagnement et, pour ceux qui ont pris des arrêtés, une réponse à la question de savoir si, oui ou non, ces arrêtés sont illégaux.

Je prendrai un autre exemple de jurisprudence administrative : certaines collectivités ont été encouragées à prendre des arrêtés de couvre-feu aggravant la doctrine de l'État. Ces arrêtés municipaux n'ont pas été déferés ; ils ont parfois été appliqués par la police nationale ou la gendarmerie nationale et certains d'entre eux sont toujours en vigueur – des préfets ont pris des arrêtés à l'échelle départementale ou d'une partie du département pour régler le problème.

Mon sentiment est donc qu'il faut donner aux maires la capacité de décider de ne pas rouvrir une école.

**M. le président.** La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

**M. Max Brisson.** Hier, j'ai quelque peu tempêté en expliquant combien les maires pouvaient se sentir dépassés par l'ampleur technocratique du protocole sanitaire auquel ils se trouvent confrontés. Je remercie le président Bas d'avoir fait voter par le Sénat tout entier, contre l'avis de la garde des sceaux, un dispositif qui protège non seulement les maires, mais aussi les directeurs d'école et, au-delà, toutes celles et tous ceux qui, dans l'urgence, sont appelés à prendre des décisions sans avoir complètement eu le temps d'assimiler les textes qui leur sont applicables et à propos desquels ils n'ont pas été consultés.

Si l'on constate aujourd'hui une épidémie d'arrêtés de fermeture, cela tient au fait que la concertation et la consultation ne sont intervenues qu'après la publication des textes. Cette situation contribue à la généralisation d'un sentiment d'angoisse parmi les maires, mais aussi parmi les directeurs d'école.

Cela étant dit, malgré la qualité et le nombre des signataires de cet amendement, j'ai un peu de mal avec leur proposition, parce que l'école est nécessaire. Il faut aider les maires à prendre leurs responsabilités en ouvrant les écoles. Catherine Deroche a évoqué les violences faites aux enfants. Le déconfinement et le retour à l'école sont une nécessité pour beaucoup d'enfants de ce pays, pour les décrocheurs, mais aussi pour celles et ceux qui ont besoin de retrouver d'autres espaces pour s'aérer. C'est pourquoi – je le dis amicalement à Françoise Gatel – je ne pourrai voter un dispositif qui, en

définitive, donne aux maires des arguments pour ne pas rouvrir leurs écoles. (*Mme Catherine Dumas et M. Ladislav Poniatowski manifestent leur approbation.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Cet amendement m'inspire une certaine perplexité. Le président Bas a rappelé, comme il l'avait déjà fait en commission, que la décision de rouvrir une école ne relevait pas de la responsabilité juridique directe du maire. La rédaction ici proposée revient, de fait, à faire du maire un acteur de la réouverture des écoles, qu'il le veuille ou non. Je crains donc une sorte d'effet pervers, s'agissant d'un amendement dont les auteurs souhaitaient au contraire ouvrir aux maires certaines possibilités : ceux-ci se trouveraient contraints de prendre la décision de rouvrir ou de maintenir fermées les écoles alors même qu'en principe ils n'ont pas à la prendre.

Par ailleurs, je note, mes chers collègues, que vous avez limité le champ de cet amendement aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale. J'ai pourtant entendu un président de région, Hervé Morin, indiquer, je le cite : « Je n'ouvrirai pas les lycées si... ».

Si chacun endosse, pour des raisons qui sont toutes excellentes, une responsabilité que, pour l'instant, la législation ne lui donne pas, n'y a-t-il pas à craindre quelque effet pervers ? Je suis donc perplexé devant cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour explication de vote.

**Mme Frédérique Espagnac.** Comme Max Brisson, je pense réellement qu'aujourd'hui beaucoup d'enfants ont besoin de pouvoir retourner en classe, pour certains parce qu'ils sont décrocheurs, pour d'autres parce qu'ils vivent une situation très difficile au sein de leur foyer.

Par ailleurs, eu égard au travail que nous avons collectivement accompli hier autour de l'amendement du président Bas, sur lequel nous nous sommes tous mis d'accord, je ferai deux remarques.

Premièrement, en adoptant le présent amendement, nous compliquerions encore davantage la tâche des maires. La décision d'ouvrir l'école ou de la maintenir fermée sera pour eux très inconfortable à prendre. Il ne faut pas se mentir : un certain nombre d'enseignants se demandent déjà s'ils doivent ou non revenir en classe. Si en plus nous plaçons le maire en situation de responsabilité, cela aura pour conséquence de créer pour lui une forme de droit de retrait et de l'inciter à dire : « on arrête tout, je ne rouvre pas l'école ».

Deuxièmement, je pense, comme Max Brisson, qu'hier nous avons fait le nécessaire pour protéger les maires et les chefs d'établissement. C'était indispensable : je comprends l'angoisse que ressentent aujourd'hui les chefs d'établissement, sachant que les conditions du respect des consignes sanitaires ne sont pas les mêmes dans les établissements des territoires ruraux et dans ceux des zones urbaines.

Si nous créons une difficulté supplémentaire, un cas de conscience pour les maires, j'ai tendance à penser que, malheureusement, les écoles ne rouvriront pas. Je le redis, l'école est nécessaire à la République. Il est urgent qu'elle rouvre, dans des conditions sanitaires optimales, évidemment, pour les enseignants comme pour les enfants. Je pense réellement que nous avons fait le nécessaire pour protéger les uns et les autres. Ne plaçons pas les maires

dans une situation telle que la décision qu'ils seront amenés à prendre, pour se protéger et parer à toute éventualité, sera de maintenir fermées les écoles.

**M. le président.** La parole est à M. Mathieu Darnaud, pour explication de vote.

**M. Mathieu Darnaud.** J'abonderai moi aussi dans le sens de mon collègue Max Brisson, en apportant toutefois à ses propos une petite nuance.

Nous débattons aujourd'hui de notions juridiques, de dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de l'éducation très éloignées de la réalité vécue par nos collègues maires et par les directeurs d'école. Je m'empresse de dire, pour l'avoir moi-même vécu, comme la plupart d'entre vous j'en suis sûr, à l'occasion des échanges quasi hebdomadaires que nous avons avec les préfets et l'ensemble des représentants de l'État territorial, que ledit État territorial sollicite pleinement les maires.

Je prendrai un exemple. En Ardèche, il a été demandé aux maires de tendre vers une politique du « zéro défaut » pour l'ouverture des écoles. Parallèlement, étant entendu qu'au-dessus d'un seuil de quinze élèves par classe l'école ne peut reprendre que par demi-groupe, à raison de deux jours par semaine pour chaque demi-groupe, il a été aussi demandé aux maires de mettre en place, s'ils le pouvaient, des activités périscolaires y compris pendant le temps scolaire pour ceux des élèves qui n'auraient pas classe. L'État sollicite ainsi les maires en permanence.

Les uns invoquent le code général des collectivités territoriales, les autres le code de l'éducation ; tous ont d'une certaine manière raison, mais c'est le flou qui prévaut : on demande aux élus locaux une agilité absolue, une réactivité dont ils n'ont pas le moindre moyen, et on leur renvoie en définitive des responsabilités qu'ils n'ont pas la capacité d'endosser. Plutôt que d'opposer les textes, monsieur le ministre, il est grand temps que le Gouvernement précise clairement les choses, pour que l'État territorial puisse donner aux maires une feuille de route lisible.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Sueur.** J'ai vraiment le sentiment qu'à force de vouloir en faire un peu trop, on ne simplifie rien. Hier, nous avons eu un débat très clair sur la responsabilité du maire. Certains – nous en étions – voulaient qu'un article spécifique fût consacré à cette responsabilité. La majorité a choisi que cette question soit traitée *via* un amendement de portée plus générale, comme l'a proposé Philippe Bas. Le Gouvernement s'est opposé, avec le succès que l'on sait, à ces deux positions. Cela me paraît clair et, me semble-t-il, nous avons bien fait de voter ce dispositif.

Quant à l'amendement dont nous discutons à présent, nous n'y sommes vraiment pas favorables. Son adoption remettrait les maires dans des situations confuses, compliquées, alors que le droit commun suffit. Que dit le droit commun ? Tous les jours, lorsqu'un plafond s'effondre, lorsqu'un dommage rend inutilisable une salle des fêtes, des maires décident de fermer des établissements. Nous prenons tous de telles mesures, ne serait-ce que pour protéger les usagers du service public.

Je propose donc que nous nous en tenions à ce droit commun et à ce que nous avons voté hier. Je ne crois pas que l'on gagne à ajouter des dispositions, en réalité très circonstanciées, du type de celle que nous sommes en train d'examiner.

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Laborde, pour explication de vote.

**Mme Françoise Laborde.** Je rejoins plutôt, moi aussi, l'avis de mon collègue Max Brisson. J'en suis désolée, chère Françoise Gatel, mais nous ne pouvons pas voter cet amendement.

Depuis la nuit dernière, nos débats montrent que la réouverture des écoles ne pourra intervenir que sur la base d'une volonté partagée entre les directeurs, les enseignants, les maires et tous les élus. Il ne s'agit donc pas de rejeter une éventuelle responsabilité sur les uns ou sur les autres ; il faut au contraire essayer d'aplanir les choses et de travailler ensemble.

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

**Mme Françoise Gatel.** Je salue à mon tour l'excellente proposition que le président Bas a faite hier pour sécuriser les maires.

Je ne retirerai pas cet amendement, car M. Maurey souhaite son maintien. Je voudrais, mes chers collègues, vous rassurer : il ne s'agit surtout pas d'ouvrir à des maires la possibilité d'échapper, le cas échéant, à leur responsabilité, qui est de permettre aux enfants de retourner à l'école. Je ne connais d'ailleurs pas un maire qui souhaite se défilier ! Les maires assument, avec courage. Ils seront là le jour de la rentrée et le lendemain. Il ne faut donc pas se méprendre sur notre proposition.

Je souhaite insister sur le caractère particulier, et même extraordinaire, de la situation présente, outre l'épidémie de Covid-19 : des décisions de réouverture d'écoles vont être prises par des maires qui ne seront plus là dans trois semaines. J'ai connaissance de passations de pouvoir un peu délicates, et je sais que certains maires qui entreront en fonctions dans trois semaines seront confrontés à des situations difficiles, parce que les conditions de la réouverture des écoles, qui relèvent de leurs compétences, ne seront pas réunies.

Je maintiens donc cet amendement. Je constate que notre pouvoir de conviction est assez faible sur le sujet, mais ce débat nous aura au moins permis d'inciter le Gouvernement à continuer à réfléchir sur les propositions fort pertinentes que le Sénat a faites hier soir...

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Faire coopérer le maire et le préfet ne doit pas revenir à reporter sur le maire une responsabilité qui incombe à l'État.

Revenons au texte du présent amendement : il prévoit, premièrement, d'étendre la responsabilité des maires à un domaine dans lequel ils n'ont pas de compétence juridique ; il tend, deuxièmement, à donner au juge le moyen de condamner un maire pour l'absence de fermeture d'une école dans le cas où les circonstances locales rendraient la prise d'un arrêté de fermeture indispensable. Autrement dit, en adoptant cet amendement, nous élargirions la responsabilité des maires, tout en donnant au juge un très large pouvoir, parfaitement indéfini, assorti d'une liberté totale d'appréciation.

Qui plus est, tel qu'il est rédigé, le texte qui nous est proposé porte sur tous les établissements recevant du public, et pas seulement sur les écoles ! Imaginez quelle responsabilité nous ferions peser sur les maires, alors que ceux-ci n'ont pas aujourd'hui, dans la matière visée, la compétence juridique !

Ce débat a selon moi, néanmoins, le grand mérite de remettre l'église au milieu du village et de rappeler à tous les maires de France que ce n'est pas eux qui, juridiquement, doivent assumer la décision d'ouvrir les écoles. Ils doivent assumer la responsabilité de permettre l'ouverture en mobilisant les moyens nécessaires à cette fin, mais la décision d'ouverture, c'est l'État, *via* la hiérarchie de l'éducation nationale, qui la prend.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 163, présenté par Mmes Assassi, Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par sept alinéas ainsi rédigés :

...° Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« La décision de mettre fin ou d'atténuer, localement ou nationalement, par leur portée, les mesures prescrites en application des 1° et 10° est corrélée à la satisfaction de l'ensemble des critères suivants :

« - une baisse consécutive du nombre de cas suspectés ou constatés sur une période de quatorze jours consécutifs ;

« - un taux de reproduction inférieur à un ;

« - la proportion de passage aux urgences en lien avec l'origine de la catastrophe sanitaire est inférieure à 6 % ;

« - le taux d'occupation des lits de réanimation ainsi que le stock de matériels de protection nécessaires sont inférieurs à 60 %.

« Le relevé de ces statistiques fait l'objet quotidiennement d'une cartographie département par département rendue publique. Dans le cas où un des critères énoncés n'est plus satisfait suite à la décision de mettre fin ou d'atténuer les mesures prescrites en application des 1° et 10°, ces mêmes mesures sont remises en place. »

La parole est à Mme Éliane Assassi.

**Mme Éliane Assassi.** Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 163 est retiré.

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 2

**M. le président.** L'amendement n° 200, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, après la référence : « 9° », est insérée la référence : « du I ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 200.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 130 rectifié *ter*, présenté par Mme N. Delattre, MM. Requier, Collin, Roux et Gold et Mmes Pantel et Guillotin, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3131-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3131-15- – Dans le cadre des mesures décrétées sur le fondement de l'article L. 3131-15, le maire peut prendre un arrêté précisant les gestes et équipements individuels obligatoires dans l'espace public et dans les lieux recevant du public à des strictes fins de préservation de la santé publique. »

La parole est à Mme Véronique Guillotin.

**Mme Véronique Guillotin.** Cet amendement de ma collègue Nathalie Delattre me tient à cœur, puisque l'extension du port du masque, que je souhaitais, n'a pas été retenue. Il s'agit pourtant, me semble-t-il, d'une mesure simple et efficace pour limiter la circulation du virus.

Nathalie Delattre demande, par cet amendement, que les maires puissent prendre des arrêtés rendant obligatoire le port du masque dans leur commune. En la matière, la territorialisation est importante. Une telle mesure n'est peut-être pas nécessaire dans les communes rurales, parce que les regroupements au sein de l'espace public y sont peu importants. En revanche, dans les grandes villes et les agglomérations, il serait sans doute pertinent d'étendre l'obligation du port du masque dans certains lieux, afin d'éviter, au moment du déconfinement, l'apparition de nouveaux foyers d'infection.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Rappel au règlement

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Kanner, pour un rappel au règlement.

**M. Patrick Kanner.** Monsieur le président, je vous ai écrit hier soir pour vous alerter sur les conditions dans lesquelles nous travaillons.

Compte tenu du faible nombre de nos collègues ici présents – cela n'enlève rien, bien sûr, à leur qualité –, je vous ai proposé, sur l'excellente initiative de Marie-Pierre de la Gontrie, un assouplissement du fonctionnement de notre assemblée.

Il s'agirait, en application de l'article 44 de la Constitution, mais aussi de l'article 46 *bis* du règlement du Sénat, de décider que, lorsque les circonstances exceptionnelles empêchent un sénateur de siéger physiquement dans l'hémicycle pour présenter un amendement, celui-ci peut être défendu par un autre membre de son groupe.

**M. le président.** Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

Je vais prendre connaissance de votre courrier, que je viens de recevoir. Remarquez néanmoins que je pratique la souplesse – c'est même naturel chez moi! (*Sourires.*) –, puisque j'accepte d'ores et déjà que l'amendement n° 51, que nous allons examiner dans quelques instants, soit rectifié afin de vous permettre de le présenter à la place de vos collègues signataires.

**M. Patrick Kanner.** Monsieur le président, je n'en doutais pas de votre part! Nous avançons dans le bon sens.

#### Articles additionnels après l'article 2 (suite)

**M. le président.** L'amendement n° 51 rectifié, présenté par Mmes Ghali, Perol-Dumont et Conway-Mouret et MM. Antiste et Kanner, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3131-19 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est réuni sans délai un conseil de scientifiques dans chaque département. Les membres de ce conseil sont nommés par le préfet de région. Le comité dispose d'un avis consultatif. Il rend périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire et sur les applications au niveau départemental des mesures propres à y mettre un terme. Le comité est dissous lorsque l'état d'urgence sanitaire prend fin. »

La parole est à M. Patrick Kanner.

**M. Patrick Kanner.** Cet amendement, présenté par Mmes Ghali, Perol-Dumont et Conway-Mouret, M. Antiste et moi-même, vise à créer des conseils scientifiques dans les départements.

**M. Olivier Véran, ministre.** Oh non !

**M. Patrick Kanner.** Ces instances pourraient accompagner la réflexion politique des élus locaux et, ainsi, permettre une meilleure efficacité de l'état d'urgence sanitaire, en s'appuyant, comme le Gouvernement, sur des outils indépendants et utiles, je le crois, pour les élus dans leur prise de décision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je ne voudrais pas qu'il y ait autant d'avis sur le Covid-19 qu'il y a de départements en France! (*Rires.*) C'est pourquoi je préfère que l'on s'en tienne à la situation actuelle, puisque nous avons réuni les meilleures compétences au sein d'une entité nationale.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je pensais que vous parliez du nombre de chaires d'épidémiologie, monsieur le président de la commission! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Olivier Véran, ministre.** « Je plussoie » aux propos de M. le rapporteur. En effet, mesdames, messieurs les sénateurs, il ne vous aura pas étonné que la notion de consensus scientifique, face à un virus émergent, était...

**M. Bruno Retailleau.** Poétique!

**M. Olivier Véran, ministre.** ... susceptible de varier, non pas de façon saisonnière, mais en fonction des données qui remontent et dont le partage est important.

Cela étant, je le souligne, nous avons obtenu que les territoires soient représentés au sein du conseil scientifique, afin que celui-ci ne comprenne pas seulement des experts issus des hôpitaux de Paris. Sans en dresser la liste exhaustive, je citerai, parmi les membres éminents du conseil, l'excellent professeur Malvy, infectiologue au CHU de Bordeaux.

Je recommande fortement que l'on s'en tienne à un conseil scientifique, une autorité telle que Santé publique France et une direction générale de la santé, et j'émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Kanner, l'amendement n° 51 rectifié est-il maintenu?

**M. Patrick Kanner.** Oui, je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

*(M. Thani Mohamed Soilihi remplace M. Gérard Larcher au fauteuil de la présidence.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. THANI MOHAMED SOILIH vice-président

**M. le président.** L'amendement n° 67 rectifié, présenté par Mmes Benbassa et Assassi, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique est abrogé.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** Dans le cadre de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a institué un délit visant à sanctionner les violations réitérées des mesures d'urgence sanitaire.

En ces temps de crise, le discernement dans la sanction de nos concitoyens et concitoyennes devrait être de mise. Comment justifier, par exemple, le fait de punir des femmes et des enfants lorsque ceux-ci violent les mesures d'urgence sanitaire afin d'échapper à des violences intrafamiliales, lesquelles sont en train d'exploser depuis le début du confinement?

Cette situation est d'autant plus problématique que les témoignages se multiplient, dévoilant les faits d'une verbalisation parfois irrégulière, abusive et ciblée, notamment dans certains quartiers populaires.

Le nombre de contraventions dressées est ainsi trois fois plus élevé en Seine-Saint-Denis que sur le reste du territoire français, alors que nos banlieues connaissent actuellement, comme vous le savez, une détresse sanitaire, sociale et alimentaire grandissante. Il n'est vraiment pas nécessaire de les stigmatiser encore davantage.

Enfin, mes chers collègues, le placement en garde à vue, la comparution immédiate et l'incarcération potentielle des personnes mises en cause risquent de créer un brassage problématique et inopportun en cette période de pandémie. Alors que les sanctions aux manquements à l'état d'urgence sanitaire devraient viser à contenir le virus, en l'occurrence, elles pourraient favoriser sa propagation.

Le présent amendement a donc pour objet d'abroger les dispositions qui visent à sanctionner les violations réitérées des mesures d'urgence sanitaire et qui figurent à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je voudrais simplement vous rassurer, madame la sénatrice.

Si, à la suite de violences conjugales ou familiales avant la fin du confinement, certaines personnes quittaient leur domicile pour éviter d'en être victimes, elles ne pourraient pas être verbalisées et seraient au contraire secourues par la police et la gendarmerie. Si cela va sans dire, cela ira encore mieux en le disant.

Les occasions de verbaliser seront moins fréquentes avec la diminution des règles s'imposant à tous les Français dans le cadre de la lutte contre le fléau du nouveau coronavirus, mais il peut en rester.

Or je ne vois aucune raison de supprimer la possibilité d'appliquer les sanctions pénales, à savoir les amendes, qui ont été édictées dans la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire et qui sont susceptibles d'être encourues pour d'autres cas de figure que la violation des règles du confinement, par exemple le non-respect des règles de la quarantaine à l'arrivée outre-mer ou sur le territoire national.

Je précise à cet égard que le Gouvernement aura le droit de reprendre prochainement des mesures de confinement. Si tel devait être le cas et si nous avions, d'ici là, supprimé la faculté de prononcer des amendes, le Gouvernement se trouverait démuné. Acceptons que, durant le temps que dure l'état d'urgence sanitaire, ce système, destiné à faire l'appoint dans les règles à respecter, soit maintenu.

Pour ces raisons, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 168, présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :



Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour prévenir le risque d'incendie, peuvent déroger aux obligations prévues par le 1° du 3131-15 du code de la santé publique, les propriétaires forestiers particuliers tels que définis à l'article L. 311-1 du code forestier pour se déplacer dans leurs domaines forestiers respectifs et dans la limite du territoire national afin d'y effectuer tous les travaux d'aménagements, tels que le débroussaillage, coupes des rémanents et branchages, et nettoyages de parcelles, en application des dispositions des articles L. 134-1 et suivants du code forestier, relatives aux obligations de débroussaillage communes aux territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** À l'heure actuelle, quelque 3,5 millions de propriétaires forestiers possèdent les 12,2 millions d'hectares de la forêt privée. D'après le cadastre, environ 380 000 propriétaires forestiers possèdent plus de 76 % de la surface forestière, de 4 hectares à plus de 100 hectares.

Ces chiffres montrent que le poids des propriétaires forestiers privés ou particuliers est non négligeable, et que leur gestion responsable et durable est essentielle.

L'article L. 112-2 du code forestier dispose en outre :

« Tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.

« Il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique. »

En outre, les incendies liés aux sécheresses accumulées ces dernières années sont de plus en plus récurrents et peuvent devenir incontrôlables.

Dans un motif d'intérêt général de préservation des bois et forêts et de leurs voisinages, alors que nous entrons dans la saison sèche, il est donc nécessaire de permettre aux propriétaires forestiers de limiter tous risques d'incendies dans leurs forêts et leurs bois.

Les dispositions de la présente loi doivent donc autoriser les propriétaires particuliers à se déplacer, pour effectuer tous les travaux d'aménagements, tels que le débroussaillage, la coupe des rémanents et branchages, ainsi que le nettoyage des parcelles, nécessaires pour prévenir les risques de feux saisonniers.

Cet amendement peut paraître quelque peu incongru parmi les mesures de ce texte, mais, vous l'aurez compris, mes chers collègues, en cette période de confinement et d'urgence sanitaire, il faut répondre aux besoins par des dérogations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Pour ma part, je suis comme le parti communiste : je défends la propriété forestière et foncière. (*Rires.*)

J'ai donc du mal à émettre un avis défavorable sur cet amendement, qui est inspiré par un excellent motif. Toutefois, je suis obligé de vous le dire, mes chers collègues, vous n'avez pas besoin de faire adopter cet amendement pour que

les propriétaires forestiers puissent entretenir leurs parcelles et prévenir les incendies, qui sont à l'heure actuelle la principale cause de la précarité de leurs revenus.

Vous avez parfaitement raison de vous préoccuper de cette situation. Toutefois, sous le bénéfice de mes explications, peut-être accepterez-vous de retirer votre amendement. Je vous l'assure une nouvelle fois : les propriétaires ont parfaitement le droit d'aller entretenir leurs parcelles !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** J'émettrai moi aussi un avis de retrait, d'une part, parce que ces dispositions relèvent du décret et non de la loi, et, d'autre part, parce qu'un propriétaire forestier peut tout à fait se rendre aujourd'hui – et *a fortiori* après le 11 mai – dans sa forêt pour s'y promener, y travailler et l'entretenir.

**M. le président.** Madame Cohen, l'amendement n° 168 est-il maintenu ?

**Mme Laurence Cohen.** Je remercie la commission et le Gouvernement de leurs explications. J'apprécie particulièrement l'esprit, teinté d'une note d'humour, de notre rapporteur. (*Sourires.*)

**Mme Esther Benbassa.** Dans ce contexte, nous en avons besoin !

**Mme Laurence Cohen.** C'est donc avec beaucoup de plaisir que je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 168 est retiré.

L'amendement n° 184 rectifié *bis*, présenté par MM. Magras et Darnaud, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le cadre de projets-pilotes, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 pour une durée d'un an à compter de la publication de la présente loi, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, par arrêté réglementaire du représentant de l'État sur proposition du directeur régional de l'Agence régionale de santé, des protocoles de dépistage et de suivi des personnes entrantes, à la charge de ces personnes en tout ou en partie, peuvent être prescrits lors de l'arrivée dans l'une de ces collectivités. En cas de refus de s'y soumettre, l'entrée sur le territoire peut être refusée ou une mise en quarantaine ou des mesures de placement et de maintien en isolement prononcées dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, sans que l'absence de constatation médicale de l'infection de la personne concernée y fasse obstacle.

La parole est à M. Mathieu Darnaud.

**M. Mathieu Darnaud.** Cet amendement vise à compléter, en le précisant, celui que j'ai eu l'honneur de présenter hier sur la proposition de notre collègue Michel Magras, président de la délégation aux outre-mer. Il a pour objet de permettre aux territoires ultramarins qui le souhaiteraient de tester systématiquement, y compris au moyen des tests PCR, les personnes entrant sur leur territoire.

D'après les arguments du ministre et du président de la commission, que j'ai bien entendu hier, l'entrée sur le territoire ne reposerait pas seulement sur ce dispositif, qui serait complété par un suivi dans le cadre d'un protocole conçu

plus globalement et précisé dans l'objet de cet amendement, le tout placé sous le contrôle du préfet et de l'agence régionale de santé, l'ARS.

Un second test est d'ailleurs prévu à J+3 ou J+5 dans le projet développé par la collectivité de Saint-Barthélemy. Et bien sûr, outre-mer comme ailleurs, les gestes barrières restent en vigueur.

Ce protocole, monsieur le ministre, a été présenté, lors d'une visioconférence qui s'est tenue jeudi dernier, au Président de la République, qui l'a lui-même approuvé en présence de la ministre des outre-mer, des préfets et des exécutifs ultramarins.

Les avis défavorables – j'y faisais référence – de la commission et du Gouvernement reposent notamment sur l'absence de fiabilité des tests pour déterminer si une personne est assurément contaminée au moment où elle entre sur le territoire.

Parallèlement, le dispositif prévu à l'article 2 prévoit la possibilité, pour le préfet, de prononcer une mesure individuelle de confinement, sur constatation médicale.

Comment cette « constatation médicale » sera-t-elle obtenue, monsieur le ministre ? Faut-il considérer que les personnes arrivant de pays dans lesquels le virus a circulé devront être systématiquement soumises à un examen médical à l'arrivée ? En tout état de cause, cet examen ne comprendra-t-il pas un test ?

On comprend bien que conditionner l'entrée sur les territoires ultramarins à une période de quarantaine revient à exclure toute reprise de l'activité touristique, dès lors, que concrètement, on obligerait tous les touristes à ajouter quatorze jours à leur période de vacances.

De par leur taille, ces territoires peuvent au contraire être « pilotes » de la réouverture de notre économie nationale. Il ne s'agit pas, en outre, d'ouvrir l'accès aux touristes dès le 11 mai, mais d'en créer les conditions en inscrivant dès à présent la base légale qui le permettra, le moment venu, en assurant la sécurité sanitaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je partage l'objectif visé au travers de votre amendement, monsieur le sénateur. Vous le savez bien, d'ailleurs, puisque nous avons eu l'occasion de nous en entretenir téléphoniquement, pas plus tard que ce matin, avec Michel Magras, coauteur de cet amendement.

Il est vrai que les restrictions à l'entrée sur le territoire d'un certain nombre de collectivités d'outre-mer empêchent la reprise de l'activité touristique. Néanmoins, si cette dernière devait avoir lieu au prix de la reprise des contaminations, cela signifierait évidemment un marché de dupes.

Or les dispositions de cet amendement participent malgré tout d'une trop grande confiance en l'efficacité du test de dépistage pour prévenir les risques de contamination, alors que celui-ci n'est pas infaillible.

Quand le test révèle la contamination, elle est effective ; mais quand il ne la perçoit pas, deux causes peuvent en être à l'origine : soit le test n'a pas été approprié, soit la personne testée se trouve en période d'incubation tellement précoce que les anticorps ne se sont pas suffisamment développés pour être détectés.

Dans ce cas, la mesure de quarantaine, dont le respect impose des conditions plus ou moins souples, peut aussi laisser, comme nous l'avons proposé, une certaine liberté de choix concernant le lieu de la quarantaine, la rendant moins insupportable. Cet isolement présente l'avantage de s'assurer, même avec un test négatif, que la personne qui est arrivée sur l'île n'en contaminera pas d'autres. Sinon, l'activité touristique serait mise en péril.

C'est la raison pour laquelle votre amendement, qui tend tout de même à subordonner la quarantaine à la réalisation du test, paraît signifier que, lorsque le test sera négatif, la quarantaine n'aura pas à être effectuée. Or je crois que les autorités sanitaires ont raison, compte tenu des éléments objectifs qu'elles nous ont donnés, de ne pas vouloir prendre le risque qu'une personne dont le test est négatif ne soit en réalité porteuse du virus et ne contamine autrui.

En refusant ce type d'amendement, nous portons une lourde responsabilité à l'égard des touristes, car cela dissipe l'espoir de leur retour ô combien précieux pour la survie de nombreux territoires. J'espère évidemment que la sévérité qui semble nous animer tiendra en échec le Covid-19 et favorisera un nouvel essor du tourisme le plus rapidement possible.

Aussi, mon cher collègue, je souhaiterais que, sous le bénéfice de ces explications, vous retiriez cet amendement. Vous pouvez être assuré que la commission des lois, comme tous nos collègues, est particulièrement sensible aux problèmes que vous avez soulevés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** C'est un débat que nous avons eu sous d'autres formes hier soir.

Monsieur le sénateur, imaginons que, en venant au Sénat, j'ai été en contact avec une personne malade et que celle-ci m'a transmis le virus. À l'heure où je vous parle, je me sens parfaitement bien, et pour cause, le virus vient d'entrer dans mon organisme ; il commence à se multiplier, mais je ne le sens pas, et cela ne se voit pas.

Imaginons que, demain, une fois l'examen du texte par le Sénat terminé, je décide d'effectuer un déplacement en outre-mer – ce ne sera pas le cas, mais cela aurait pu l'être. Je prends donc l'avion et, à mon arrivée sur le territoire ultramarin, on me demande de réaliser un test PCR pour savoir si je suis porteur du virus. Cela n'apparaîtra pas avec un écouvillonnage profond naso-pharyngé, même bien appuyé. Si le test est renouvelé le lendemain ou le surlendemain, le résultat sera identique, bien que je sois porteur du virus et que ce dernier se multiplie dans mon organisme. C'est la phase dite « pré-symptomatique », la phase d'incubation.

Ensuite, je vais développer des symptômes dans les quatre ou cinq jours suivants, avec une petite fièvre dimanche et lundi. Je n'aurai pas été en quatorzaine, puisque l'on m'aura laissé entrer sur le territoire ultramarin, considérant que mon test négatif constituait une protection. Or, entre dimanche et lundi, j'aurai eu de nombreux contacts, puisque je suis en déplacement, et j'aurai potentiellement contaminé de nombreuses personnes.

Puis, lorsque les symptômes vont se déclencher, on va me tester une nouvelle fois, découvrir que je suis positif au coronavirus et commencer la chaîne de traçage, en contactant tous ceux que j'aurai pu rencontrer depuis deux jours. Malheureusement, ce sera peut-être trop tard, car le virus aura circulé.

Avec cette preuve par l'exemple, j'espère vous avoir convaincu que ce dispositif ne fonctionne pas et ne peut pas représenter une garantie suffisante. Il faut, au contraire, préserver ces territoires.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Mathieu Darnaud, pour explication de vote.

**M. Mathieu Darnaud.** Monsieur le ministre, à défaut d'avoir convaincu mon collègue Michel Magras, qui est relativement loin de cet hémicycle, vous avez réussi à me persuader, moi. Toutefois, vous me permettrez – sans ironie aucune – d'extrapoler votre conclusion pour l'inviter dans le débat sur la carte des départements, représentés en vert ou en rouge.

Si l'on admet que la fiabilité des tests doit être portée dans le débat public, pourquoi en avons-nous fait l'un des trois items qui permettent de déterminer la couleur des départements? Il est important de le souligner, parce que, de l'Ardèche à l'outre-mer, il n'y a qu'un pas. En effet, je suis élu d'un département où l'application de ce critère, conjuguée à la rareté des lieux destinés à tester la population, risque malheureusement de le faire passer en rouge jeudi soir.

J'admets vos affirmations, n'ayant pas les connaissances scientifiques requises pour les mettre en doute, mais nous devrions prendre avec mesure ce type d'informations dans la classification des départements.

**M. le président.** La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour explication de vote.

**Mme Jocelyne Guidez.** J'espère que notre collègue ne retirera pas son amendement, car j'avais envie de le voter.

Ma famille est antillaise, et je vais la voir de temps en temps. Je ne me vois pas confinée à chaque fois pour une quinzaine de jours, tout cela parce que l'on ne saura pas si j'ai le coronavirus ou pas!

Pratiquer des tests me semble une bonne proposition, et je rejoins M. Magras sur ce point. Je tiens au maintien de cet amendement, car à un moment, il faut avancer sur cette question.

Cela n'enlève évidemment rien à la nécessité de protéger les populations outre-mer. Toutefois, monsieur le ministre, allez-vous en interdire l'accès pour les grandes vacances, alors que nombre de personnes, comme moi, comptent s'y rendre à ce moment-là? Ceux qui savent déjà qu'ils sont positifs pourront-ils s'y présenter avec un seul document, ce qui faciliterait leurs déplacements?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Madame la sénatrice, je n'ai pas de famille antillaise, mais c'est parce que j'aime profondément les Antilles que je ne prendrai pas, à titre individuel, la responsabilité de risquer de transmettre le virus là-bas.

Je le redis, nous avons tous engagé nos efforts dans la lutte contre l'épidémie, et il ne s'agit pas de pointer telle ou telle responsabilité individuelle.

Toutefois, à l'échelle collective, il convient d'adopter cette démarche protectrice à l'égard des territoires qui n'ont pas la chance de pouvoir bénéficier d'une évacuation sanitaire vers des pays limitrophes ou des régions voisines. La gestion des lits de réanimation en cas d'urgence ou de fortes tensions épidémiques n'est pas du tout similaire à celle qui est pratiquée sur le territoire métropolitain.

Je le répète, c'est justement parce que nous aimons les outre-mer et leurs habitants que nous devons prendre sur nous, dans une période épidémique particulière.

Monsieur Darnaud, la quantité de tests à réaliser, comme celle des tests positifs, est un indicateur intéressant, contrairement aux faux négatifs ou à ceux qui ne sont pas réalisés au bon moment. Ce qui importe, c'est de savoir quel est le nombre de tests positifs dans un territoire donné, car c'est un reflet de la circulation du virus.

Quels que soient le nombre de faux positifs et le moment où ils apparaissent, l'existence de 50 tests positifs dans une petite commune atteste d'une forte circulation virale et de l'apparition d'un *cluster*. En revanche, l'absence de test positif après un dépistage de 1 000 personnes est *a priori* le signe que le virus circule peu à cet endroit. C'est en ce sens que le test est un indicateur important.

En ce qui concerne la capacité à réaliser des tests, je ne veux pas déflorer ici la carte qui sera présentée jeudi soir. Toutefois, monsieur Darnaud, je ne résiste pas à l'envie de vous dire, parce que vous habitez en Auvergne-Rhône-Alpes – la plus belle région du monde! (*Sourires.*) –, que, à l'échelle régionale, les données qui nous remontent démontrent une capacité de tests tout à fait opérationnelle.

Comme je l'ai expliqué de nouveau hier pour la question des réanimations, et c'est normal, nous nous inscrivons dans une réflexion plus régionale que départementale, compte tenu du soutien des établissements de santé.

Votre région, monsieur le sénateur, abrite une commune nommée Le Pont-de-Beauvoisin, parce qu'elle est à mi-chemin entre deux départements, l'Isère et la Savoie. Vous imaginez bien que l'on ne va pas classer chaque moitié de la commune dans deux couleurs différentes!

Si la réflexion régionale fait sens pour les réanimations, il en est de même pour la capacité à mobiliser nos forces vives et à les répartir sur l'ensemble du territoire, afin qu'elles réalisent des tests, qui seront ensuite analysés par les laboratoires de biologie.

À l'heure à laquelle je vous parle, la région Auvergne-Rhône-Alpes ne rencontre aucune difficulté quant à sa capacité à réaliser des tests demain. Néanmoins, nous le saurons jeudi soir avec plus de précisions. (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE.*)

**M. le président.** Monsieur Darnaud, l'amendement n° 184 rectifié *bis* est-il maintenu?

**M. Mathieu Darnaud.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 184 rectifié *bis* est retiré.

### Article 3

- ① L'article L. 3131-17 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, les références : « 1° à 9° » sont remplacées par les références : « 1°, 2° et 5° à 9° » ;
- ④ 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

- 5 « II. – Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine et les mesures de placement et de maintien en isolement sont prononcées par décision individuelle motivée du représentant de l'État dans le département sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé.
- 6 « Le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée. Ils sont prononcés par le représentant de l'État dans le département au vu d'un certificat médical établi et transmis dans les conditions décrites à l'article L. 3113-1.
- 7 « Les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne qui en fait l'objet devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine ou de son isolement, en vue de la mainlevée de la mesure. Celui-ci peut également être saisi par le procureur de la République territorialement compétent ou se saisir d'office à tout moment. Il statue dans un délai de soixante-douze heures.
- 8 « Les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II ne peuvent être prolongées au-delà d'un délai de quatorze jours qu'après avis médical établissant la nécessité de cette prolongation.
- 9 « Lorsque la mesure interdit toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine ou l'isolement se déroule, la mise en quarantaine ou le placement à l'isolement ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de quatorze jours sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État dans le département, ait statué sur cette prolongation.
- 10 « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II. » ;
- 11 4° (*nouveau*) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

**M. le président.** L'amendement n° 68 rectifié, présenté par Mmes Benbassa et Assassi, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les 2° et 3° de l'article L. 3131-15 sont abrogés ;

2° Après l'article L. 3131-17, il est inséré un article L. 3131-17-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3131-17-... – I. – Si cette mesure constitue l'unique moyen de lutter contre la propagation de l'épidémie, le représentant de l'État dans le département peut ordonner le placement à l'isolement d'une personne dont il est médicalement attesté qu'elle souffre de l'infection à l'origine de l'épidémie. Dans les mêmes conditions, le représentant de l'État dans le département peut ordonner le placement en quarantaine d'une personne dont il est médicalement attesté qu'elle est susceptible d'être porteuse de l'infection à l'origine de l'épidémie.

« La décision de mise à l'isolement ou en quarantaine est motivée et prise après certificat médical. Elle entraîne pour la personne l'obligation de demeurer à son domicile, sous réserve des déplacements indispensables

aux besoins familiaux, de santé ou d'approvisionnement et dont les modalités sont fixées par la décision en fonction de la nature et des modes de propagation de l'infection. La décision fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder la période durant laquelle la personne est susceptible de transmettre l'infection.

« La prolongation de la mesure au-delà de quatorze jours ne peut être autorisée que par le juge des libertés et de détention, saisi à cette fin par le représentant de l'État dans le département. Le juge des libertés et de détention statue en chambre du conseil, après avoir entendu la personne et, le cas échéant, son avocat. L'audience peut être assurée par vidéoconférence. La durée totale de la mise à l'isolement ou en quarantaine ne peut excéder un mois.

« À tout moment, la personne placée en isolement ou en quarantaine peut demander la mainlevée de cette mesure devant le juge des libertés et de détention.

« II. – À peine de nullité, toute personne placée à l'isolement ou en quarantaine est immédiatement informée, par écrit et dans une langue qu'elle comprend de la nature, de la durée et des motifs de la mesure à laquelle elle est soumise, ainsi que des droits qui lui sont reconnus.

« III. – Le fait, pour une personne placée à l'isolement ou en quarantaine, de ne pas respecter les conditions de la mesure à laquelle elle est soumise, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« IV. – Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application des présentes dispositions. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** L'article 3 du présent projet de loi prévoit les modalités de placement à l'isolement des citoyens contagieux.

Une telle décision serait prise par le représentant de l'État dans le département, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et après constatation médicale. Un garde-fou est prévu, le juge des libertés et de la détention, pouvant être saisi par le patient.

Malheureusement, la rédaction présentée par le Gouvernement n'est pas vraiment satisfaisante. Rappelons-le, la mise à l'isolement pour raison médicale est une privation de liberté, alors même que le porteur du virus n'a rien commis d'illégal. Cette décision n'est donc pas à prendre à la légère et doit être encadrée.

Le présent amendement tend donc à proposer une nouvelle rédaction de l'article 3, afin que le placement coercitif en quarantaine se dote d'un cadre légal rigoureux garantissant la nécessité et la proportionnalité d'un recours à une telle mesure.

Le dispositif que nous proposons appelle notamment à se faire plus respectueux du droit à l'information et à la défense de la personne placée à l'isolement. Il y est notamment prévu la garantie de la présence d'un avocat dans le cadre de l'audience du malade avec le juge des libertés et de la détention. Il y est également assuré que le requérant se verra informé par écrit, et dans une langue qu'il comprend, de la nature, de la durée et des motifs de la mesure à laquelle il est soumis, ainsi que des droits qui lui sont reconnus.

La rédaction proposée ici devrait permettre de concilier un dispositif proportionné et respectueux des droits des personnes concernées avec les moyens dont disposent les autorités pour agir contre la propagation de l'épidémie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable également, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 196, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les références :

5° à 9°

insérer la référence :

du I

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 196.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 127, présenté par M. Leconte et Mmes Conway-Mouret, de la Gontrie et Lepage, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Le placement en quarantaine est subordonné à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée ou de son refus de se soumettre à un dépistage.

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** J'ai cosigné cet amendement uniquement pour la forme, afin de pouvoir le présenter au nom de mes collègues Jean-Yves Leconte, Hélène Conway-Mouret et Claudine Lepage, qui sont tous trois représentants des Français de l'étranger et qui ne pouvaient donc être présents aujourd'hui.

Cet amendement vise à préciser qu'une mise en quarantaine n'est possible que si l'infection est établie ou si la personne refuse de se soumettre à un test de dépistage ou à un examen médical.

Pourquoi ? Parce que les conditions de mise en quarantaine et de mise à l'isolement, ainsi que la distinction entre ces deux catégories, ne sont pas suffisamment claires aujourd'hui, parce qu'aucune disposition n'a encore été prise aux frontières pour organiser ce qui constitue une mesure privative de liberté et parce qu'il nous semble que mieux vaut un dépistage qu'une quarantaine sans test préalable.

Enfin, rappelons que, depuis la mi-mars, le Gouvernement a incité les Français installés à l'étranger à ne pas rentrer en France.

De plus, l'organisation du rapatriement de plus de 150 000 personnes fut concentrée sur les personnes résidant en France ou, de manière provisoire, à l'étranger. Il n'est donc pas acceptable que les Français vivant à l'étranger soient placés en quarantaine à leur retour en France et subissent cette disposition inutilement inégalitaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Nous en avons beaucoup parlé : le test de dépistage ne suffit pas à nous permettre d'être tranquilisés sur les risques de contamination. Nous n'avons pas accepté la disposition visant Saint-Barthélemy, nous ne pouvons pas l'accepter concernant les Français de l'étranger, j'en suis désolé.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 17 rectifié, présenté par Mmes M. Carrère, Costes et N. Delattre, M. Labbé, Mme Laborde, MM. Requier, Cabanel, Collin, Dantec, Gabouty et Gold, Mmes Jouve et Pantel et MM. Roux, Vall et Guérini, est ainsi libellé :

Alinéa 6, au début

Insérer les mots :

La mise en quarantaine,

La parole est à Mme Françoise Laborde.

**Mme Françoise Laborde.** Cet amendement n'a plus lieu d'être : il était en lien avec des amendements que nous avons déposés sur l'article 2, lesquels n'ont, hélas, pas été adoptés.

Je le retire donc, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 17 rectifié est retiré.

L'amendement n° 117 rectifié, présenté par M. Leconte et Mmes Conway-Mouret, Lepage et de la Gontrie, est ainsi libellé :

Alinéa 6, au début

Insérer les mots :

Une mesure de mise en quarantaine,

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Cet amendement est très proche du précédent. Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 117 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 18 rectifié, présenté par Mmes M. Carrère, Costes et N. Delattre, M. Labbé, Mme Laborde, MM. Requier, Cabanel, Collin, Dantec, Gabouty, Gold et Guérini, Mmes Jouve et Pantel et MM. Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 6, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ils ne peuvent concerner les personnes mineures.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

**Mme Maryse Carrère.** Cet amendement vise les mesures de quarantaine et d'isolement prises à l'encontre des mineurs, lesquelles suscitent notre inquiétude.

Comment concilier des décisions individuelles et le droit de mener une vie familiale normale, droit protégé à l'échelon national et européen ?

Il est certainement encore trop tôt pour évaluer les effets du confinement sur les enfants, lequel ne peut pas tout à fait être comparé à l'expérience d'un placement en centre de rétention administrative ou à une incarcération avec leur mère.

Il est vraisemblable que les mesures de restriction des libertés, dont les conditions de mise en œuvre sont floues, affecteraient les jeunes enfants si elles devaient perdurer trop longtemps.

**M. le président.** L'amendement n° 23 rectifié *bis*, présenté par Mmes N. Delattre, M. Carrère, Costes et Guillotin, M. Labbé, Mme Laborde, MM. Requier, Cabanel, Collin, Gabouty, Gold et Guérini, Mme Jouve et MM. Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intéressé est mineur, ces mesures font l'objet d'un recours devant le juge des enfants.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

**Mme Maryse Carrère.** Cet amendement, qui a été déposé par ma collègue Nathalie Delattre, vise à prévoir une disposition dérogatoire, afin que l'intérêt des enfants soit pris en compte dans la procédure de placement en quarantaine ou à l'isolement. Dans un tel cas, le recours doit être intenté devant le juge des enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur le premier amendement et s'en remettra à la sagesse du Sénat sur le second.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable, sur les deux amendements.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** L'examen de ces amendements nous offre l'occasion d'essayer de comprendre un peu mieux la façon dont le Gouvernement envisage la mise en quarantaine de mineurs qui arriveraient seuls en France, en situation régulière.

À titre d'exemple, il pourrait s'agir d'un enfant ayant un parent à l'étranger et un parent en France. S'il rentrait seul, ce mineur s'isolera chez son parent français. Mais, dans l'hypothèse où il y aurait un problème et où il ne pourrait pas être accueilli dans un lieu familial, que prévoyez-vous pour lui ? De quelle protection bénéficierait-il ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Madame la sénatrice, un décret prévoira évidemment des mesures d'accompagnement extrêmement précises pour les mineurs. (*Exclamations sur les travées des groupes SOCR et CRCE.*)

**Mme Laurence Rossignol.** Mais encore ?

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** C'est un peu court !

**M. Olivier Véran, ministre.** Ces précisions figureront dans le décret, qui interviendra après le débat législatif.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Le suspense est insoutenable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 19 rectifié, présenté par Mmes M. Carrère, Costes, N. Delattre et Guillotin, M. Labbé, Mme Laborde, MM. Requier, Cabanel, Collin, Dantec, Gabouty, Gold et Guérini, Mmes Jouve et Pantel et MM. Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le procureur de la République est informé de la décision individuelle prononcée.

La parole est à Mme Maryse Carrère.

**Mme Maryse Carrère.** Le présent amendement vise à prévoir l'information automatique du procureur de la République en cas de décision individuelle de placement en quarantaine ou à l'isolement.

Il tend à compléter le dispositif de l'article 3, afin de rendre effective la saisine du procureur de la République prévue à l'alinéa 7. En effet, comment celui-ci pourrait-il se saisir s'il n'a pas été informé ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Cet amendement est satisfait, cette disposition étant déjà prévue dans l'article. Mme Carrère pourrait donc le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Le Gouvernement demande également le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Madame Carrère, l'amendement n° 19 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Maryse Carrère.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 203, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque les modalités de la mesure ayant pour objet la mise en quarantaine et le placement ou le maintien en isolement interdisent toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine et l'isolement se déroulent, ces

mesures peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention qui statue dans les 72 heures. Celui-ci peut également se saisir d'office à tout moment.

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Cet amendement vise à rétablir le texte initial du Gouvernement, lequel prévoit que seules les mesures de privation de liberté pourront faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention, et non pas toutes les mesures d'isolement et de quarantaine.

**M. le président.** L'amendement n° 22 rectifié, présenté par Mmes M. Carrère, Costes, N. Delattre et Guillotin, M. Labbé, Mme Laborde, MM. Requier, Cabanel, Collin, Dantec, Gabouty, Gold et Guérini, Mmes Jouve et Pantel et MM. Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

par une ordonnance motivée

La parole est à Mme Françoise Laborde.

**Mme Françoise Laborde.** Cette disposition résulte des observations de la Commission nationale consultative des droits des droits de l'Homme sur le projet de loi.

Il s'agit de compléter l'alinéa 7, afin de préciser que le juge statue par une ordonnance motivée pour garantir des conditions de recours satisfaisantes à la personne faisant l'objet d'une décision individuelle de mise en quarantaine ou de placement à l'isolement.

L'urgence sanitaire ne devrait pas se traduire par un recul des droits juridictionnels acquis par une longue construction jurisprudentielle et législative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** L'amendement du Gouvernement est un hommage au Conseil d'État. De ce point de vue, il me semble qu'il a de sérieux fondements. Pourtant, je n'y suis pas favorable, mes chers collègues, et je vais vous expliquer pourquoi.

Pour les mesures privatives de liberté, c'est en effet le juge des libertés et de la détention qui est compétent ; pour les mesures restrictives de liberté, c'est le juge administratif.

Dans le cas qui nous occupe, quelle que soit la mesure, quarantaine ou mise à l'isolement, les personnes pourront tout de même sortir de chez elles dans certains cas, mais pas du tout dans d'autres. Quand elles auront le droit de sortir, c'est le juge administratif qui sera compétent, quand elles n'en auront pas du tout le droit, ce sera le juge des libertés et de la détention. La différence est tout de même ténue. Selon qu'elles pourront aller faire leurs courses ou qu'elles devront se faire livrer à manger chez elles, le juge compétent ne sera pas le même !

Le nombre de mesures prévues n'étant pas si élevé, j'ai pensé qu'il serait plus simple d'adopter dans tous les cas le régime applicable aux mesures privatives de liberté, même si je sais bien que l'on n'est pas entièrement privé de liberté lorsqu'on peut aller faire ses courses soi-même.

La commission a eu la gentillesse de me suivre, sans pour autant faire de ce sujet une question de principe. Il me semble qu'il faut s'en tenir là.

Monsieur le ministre, vous pouvez maintenir votre amendement, mais je suis obligé d'émettre un avis défavorable, car il est contraire à la position de la commission. Et je ne pense pas que cela ait une réelle importance...

Enfin, la commission est favorable à l'amendement n° 22 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 rectifié ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Si je m'autorise – vous noterez que je l'ai rarement fait depuis hier – à débattre avec le président Bas, alors que nous sommes lui et moi quasiment toujours d'accord, notamment sur les points juridiques, sur lesquels je le sais extrêmement érudite, c'est parce que je me dois d'insister.

En pratique, nous considérons que le recours au juge des libertés et de la détention n'est nécessaire qu'en cas de privation totale de liberté, lorsqu'une personne malade se voit appliquer une mesure d'isolement stricte et qu'elle ne peut sortir de chez elle.

La rédaction adoptée par la commission prévoit le recours systématique au juge des libertés et de la détention pour toutes les mesures privatives de liberté. Or je puis vous garantir que de nombreuses personnes ne seront que très partiellement privées de libertés.

À titre d'exemple, le cas contact d'une personne malade sera testé, en général le septième jour. Si son test est négatif, mais qu'il est un cas contact dit « à risques », la quatorzaine sera poursuivie, probablement selon des modalités allégées, avec des autorisations de sortie.

Si cette personne souhaite tenter un recours contre cette décision, le juge administratif me semble être le bon niveau, le plus classique. C'est en effet plus simple que de devoir en passer systématiquement par le juge des libertés et de la détention.

La quatorzaine allégée va certes entraîner un certain nombre de restrictions de libertés, mais celles-ci n'empêcheront nullement ceux qui estimeront que leurs droits sont bafoués de s'adresser à un juge administratif pour les faire valoir.

L'amendement n° 22 rectifié est quant à lui totalement satisfait. Les décisions de justice – c'est un principe général – sont motivées, y compris les ordonnances du juge des libertés et de la détention. Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrais un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

**M. Alain Richard.** Ce sera un défi pour moi de dire ce que j'ai à dire en deux minutes et demie !

Monsieur le ministre, je suis de ceux qui veillent le plus intensément à la distinction entre les mesures limitatives ou restrictives de liberté et les mesures privatives de liberté, distinction qui a été très fortement discutée sur l'initiative, malencontreuse à mes yeux, du précédent Premier président de la Cour de cassation, et qui est toujours très discutée chez les professionnels du droit, en particulier chez les avocats ; à ce titre, je puis que nous sommes devant un sujet d'importance d'un point de vue constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a, selon moi de façon extrêmement judicieuse, fixé cette séparation plus de cinquante ans après la Constitution, dont l'article 66, il est vrai, pouvait prêter à débat. Il vaut mieux être très rigoureux sur ce sujet. Il a indiqué que doit être regardée comme privative de liberté une mesure qui entraîne l'impossibilité d'aller et venir plus de douze heures par jour.

Lorsque je vous écoute décrire les modalités de ces mesures, certes d'ordre médical, il me semble tout de même qu'elles relèvent du champ des mesures privatives de liberté.

Si nous voulons donc que les principes continuent d'être appliqués avec rigueur sans être trop discutés, je recommanderai, monsieur le ministre, et, à travers vous, c'est aux autorités les plus éminentes de l'État que je m'adresse – je pense au Secrétariat général du Gouvernement! (*Sourires.*) – de maintenir l'unité de l'ensemble des mesures totalement ou majoritairement privatives de liberté.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Notre collègue Richard vient d'expliquer que certains d'entre nous pourront se pencher pendant des dizaines d'années avec intérêt sur une littérature juridique absolument passionnante, afin de savoir si la saisine du juge administrative était la bonne ou si, au contraire, il eût fallu saisir le juge judiciaire...

Néanmoins, plaçons-nous deux secondes du côté des personnes concernées, privées de liberté. La situation étant tout de même inédite – on l'a suffisamment dit – et, disons-le, désagréable, nous ferions œuvre utile en leur simplifiant la vie et en décidant qu'une seule juridiction sera compétente pour statuer sur leur recours.

Par ailleurs, voilà plusieurs semaines que l'on nous explique que l'on a le droit de sortir de chez soi une heure par jour. Peut-être n'est-ce pas là pour vous une mesure privative de liberté, mais, au sens commun, c'en est tout de même une.

Ne faisons donc pas de juridisme ou d'analyses excessivement fines. Pour des raisons pratiques, retirez cet amendement, monsieur le ministre. Il s'agit de simplifier la vie des Français qui se trouveront dans cette situation.

Nous voterons contre cet amendement si vous ne le retirez pas et nous serons favorables à l'amendement tendant à prévoir que l'ordonnance doit être motivée, quand bien même elle doit l'être en principe.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** J'ai été totalement convaincu par les arguments du sénateur Alain Richard, mais je n'ai pas, moi, réussi à vous convaincre, madame la sénatrice, que la quatorzaine n'est pas une mesure privative de liberté. (*Mme Marie-Pierre de la Gontrie s'exclame.*)

Je suis également convaincu que l'on se penchera avec passion dans l'avenir sur notre débat, dont je ne nie pas l'intérêt, moi qui viens d'un tout autre milieu que le milieu juridique et qui me prends de passion pour ces questions, tout comme je suis convaincu que l'on aurait tort, moi le premier, de négliger leurs effets sur la vie des gens.

C'est pourquoi je pense qu'il est utile d'y consacrer un peu de temps, même si, vous le savez, mon temps est compté, tout comme le vôtre d'ailleurs. (*Sourires.*)

Monsieur le sénateur Alain Richard, la quatorzaine n'interdit pas de sortir de chez soi quatre fois par jour pour faire des courses. Si l'on se fonde sur le critère de l'impossibilité d'aller et venir plus de douze heures par jour, la quatorzaine n'est donc pas une mesure privative de liberté. Et c'est parce que vous m'avez convaincu et parce que je crois profondément à la vertu du Conseil constitutionnel que je ne voudrais pas que nous prenions le risque de déstabiliser tout le processus d'un point de vue juridique.

L'isolement est une mesure privative de liberté, les sorties pouvant être interdites. Dans ce cas, tout sera organisé au domicile.

La quatorzaine, et encore plus la quatorzaine dite « allégée », laquelle sera maintenue quelques jours, par précaution, lorsque le résultat de la PCR réalisée le septième jour sera négatif, permettront d'aller faire des courses, avec un masque, et même de sortir se promener avec ses enfants, dans certaines conditions évidemment. Le nombre de sorties ne sera pas limité. Je maintiens donc qu'il n'y a pas impossibilité de sortir pendant douze heures.

En toute rigueur, j'ai donc tendance à penser que le recours au juge administratif s'impose dans cette situation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 91, présenté par MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérît-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllégatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge des libertés et de la détention est saisi dans les quarante-huit heures suivant la notification de la mise en quarantaine ou du maintien en isolement de l'intéressé. Il statue dans les quarante-huit heures suivant sa saisine par ordonnance au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de mise en quarantaine ou de maintien en isolement de l'intéressé après audition du représentant de l'administration et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. L'intéressé peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office.



La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** L'article 3 du projet de loi vise à mettre en place, comme chacun le sait, de nouvelles mesures d'isolement et de mise en quarantaine.

Ce dispositif impose des mesures de privation de liberté très restrictives pour les personnes concernées. En effet, le placement à l'isolement ou la mise en quarantaine serait prononcé par le préfet, sur proposition de l'agence régionale de santé. Dans le dispositif proposé par le Gouvernement, aucun contrôle de cette privation de liberté n'est prévu.

C'est pourquoi nous vous proposons de prévoir une saisine automatique du juge des libertés et de la détention, qui sera ainsi appelé à statuer dans les quarante-huit heures sur un placement en isolement décidé par le préfet.

Je sais que cela peut apparaître contraignant, mais il s'agit, mes chers collègues, des libertés, et le Sénat, vous le savez, est très vétilleux – il a raison de l'être – sur ces questions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Nous avons prévu de nombreuses garanties pour ce régime. L'amendement tend à en ajouter une qui ne paraît pas indispensable, puisque le juge des libertés et de la détention pourra intervenir dans les soixante-douze heures, à la demande de la personne placée à l'isolement ou en quarantaine.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 86, présenté par MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllegatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement sont mises en œuvre sous la propre responsabilité de l'intéressé.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Lors de la présentation de la stratégie nationale de déconfinement devant l'Assemblée nationale, le mardi 28 avril 2020, M. Édouard Philippe a fait une déclara-

tion sur laquelle je souhaite attirer votre attention, monsieur le ministre, car je ne doute pas qu'elle figure en bonne place sur la cheminée de votre bureau.

**M. Olivier Véran, ministre.** Il n'y a pas de cheminée dans mon bureau...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je la rappelle : « Notre politique repose, à cet égard, sur la responsabilité individuelle et la conscience que chacun doit avoir de ses devoirs à l'égard des autres. Nous prévoyons des dispositifs de contrôle, s'ils devaient être nécessaires, mais notre objectif est de nous reposer largement sur le civisme de chacun. »

Cet amendement vise à tirer les conséquences de cette déclaration, que nous jugeons particulièrement importante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je ne suis pas le meilleur exégète de la pensée du Premier ministre, mon cher collègue, mais vous avez vous-même lu une phrase dans laquelle, d'après ce que j'ai compris, le Gouvernement justifie le fait de prendre quelques mesures contraignantes : « Nous prévoyons des dispositifs de contrôle ».

Les quarantaines et l'isolement existent dans notre droit de la santé publique depuis bien avant la loi d'urgence sanitaire. La quarantaine est faite pour des gens dont on ignore s'ils sont atteints d'une affection contagieuse, mais qui pourraient l'être. L'isolement est destiné aux personnes que l'on sait contagieuses. Cette distinction a été consolidée en 2005 dans le règlement sanitaire international, préparé par l'Organisation mondiale de la santé en lien avec tous ses États membres.

La quarantaine et l'isolement, par nature, sont des régimes de contrainte, ce qui n'est pas le cas, par nature, du système de prescription médicale, qui vous invitera à vous mettre en quatorzaine si vous avez approché un porteur du virus.

Ce régime repose, comme l'a dit le Premier ministre, sur « la conscience que chacun doit avoir de ses devoirs à l'égard des autres ». En revanche, la quarantaine et l'isolement sont des régimes contraignants.

Votre proposition, si elle était adoptée, détruirait tout simplement le régime de la quarantaine, ce que vous pouvez d'ailleurs assumer. C'est la raison pour laquelle la commission des lois, tout comme la commission des affaires sociales, motivée par les connaissances qu'elle a des règles sanitaires – son président peut en attester –, ne peut accepter cet amendement.

Cela étant, peut-être voudrez-vous le retirer, monsieur Sueur ? C'est en tout cas ce que je vous prie de faire.

**M. le président.** Monsieur Sueur, l'amendement n° 86 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** Quelquefois, nous cédon au plaisir de citer des déclarations importantes, mais il est vrai que, en l'espèce, ce que dit M. le rapporteur ne manque pas de pertinence.

C'est pourquoi nous retirons cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 86 est retiré.

L'amendement n° 202, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 9, au début

Insérer les mots :

Sauf si l'intéressé y consent,

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Cet amendement vise à rétablir le texte initial du Gouvernement et à simplifier la procédure.

Lorsque la personne mise en quarantaine ou placée à l'isolement consent à la prolongation de la mesure au-delà d'un délai de quatorze jours, la saisine du juge des libertés et de la détention n'est pas systématique. Cela correspond à des situations vécues lors d'épidémies.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 202.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 20 rectifié, présenté par Mmes M. Carrère, Costes, N. Delattre et Guillotin, M. Labbé, Mme Laborde, MM. Requier, Cabanel, Collin, Dantec, Gabouty, Gold et Guérini, Mmes Jouve et Pantel et MM. Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Après les mots :

Lorsque la mesure

insérer les mots :

limite ou

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Cette proposition résulte également des observations de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme. Comme le souligne son président, « le juge des libertés et de la détention ne peut être saisi que dans le seul cas d'une privation absolue de la liberté », lorsque toute sortie est interdite, tandis qu'est supprimée toute possibilité de recours au juge administratif des référés, ce qui prive la personne de tout recours effectif.

Une telle situation ne nous paraît pas acceptable dans le cas de personnes placées en quarantaine pour lesquelles l'avis médical n'interviendrait qu'après quatorze jours.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 43 rectifié, présenté par MM. Reichardt, Paccaud, Morisset et Kennel, Mmes L. Darcos et Eustache-Brinio, MM. Cuypers et Pellevat, Mmes Thomas, Chain-Larché et Raimond-Pavero, MM. Pemezec, Frassa et Regnard, Mmes Duranton et Noël, M. Bonne, Mme Dumas, MM. Cardoux et Groperrin, Mme Lavarde, MM. Brisson et de Nicolaï, Mmes Troendlé et Imbert, MM. Daubresse, Courtial, Charon, Danesi et Houpert, Mmes Ramond et Deromedi, M. Vaspart, Mme Lamure, MM. Kern, Chatillon, Savary, Gremillet, Bascher, Lefèvre et Vogel, Mmes Dindar et N. Goulet, M. H. Leroy et Mme Malet, est ainsi libellé :

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le régime de police spéciale mis en place par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, telle que modifiée par la loi n° ... du ... prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions, ne fait pas obstacle à la compétence du maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale au sens des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, pour adopter des mesures plus protectrices de la santé publique que celles adoptées sur l'ensemble du territoire national, dès lors qu'elles sont nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune et justifiées par des circonstances locales particulières.

« Si, dans le cadre de la réouverture des établissements recevant du public, des établissements d'accueil des enfants, des établissements d'enseignement scolaire pour les classes maternelles et élémentaires et des services dont il a la responsabilité, les moyens matériels et humains dont dispose la commune sont insuffisants ou inadaptés pour pouvoir assurer la protection de la santé publique, faire respecter les règles de sécurité sanitaire et de distanciation sociale, le maire peut décider de refuser ou de reporter leur réouverture. »

La parole est à M. Olivier Paccaud.

**M. Olivier Paccaud.** L'ordre d'examen des amendements est parfois étonnant ! En effet, cette proposition de mon collègue André Reichardt ressemble comme deux gouttes d'eau à l'amendement de notre collègue Hervé Maurey, qu'a présenté Mme Gatel. Je suppose qu'elle connaîtra le même sort.

Ma présentation sera donc brève : cet amendement vise à donner aux maires le pouvoir d'ouvrir ou de fermer leurs écoles, compte tenu de la décision récente du Conseil d'État à cet égard.

Permettez-moi d'utiliser le temps de parole qui m'est alloué pour répondre à mes collègues qui, lors de l'examen de l'amendement d'Hervé Maurey, ont argué que l'ouverture des écoles est essentielle pour les enfants en situation difficile, qu'ils soient victimes de violences ou en décrochage.

Cette ouverture est évidemment essentielle. Cela étant, il serait très injuste de répartir les maires dans deux catégories : d'un côté, ceux qui ne veulent pas ouvrir les écoles et qui manqueraient de cœur, de l'autre, de l'autre, ceux qui les rouvriront et qui ont le monopole de la générosité. Ce n'est pas du tout le cas.

À cet égard, monsieur le ministre, je tiens à saluer le pragmatisme et la grande souplesse des services de l'État, en tout cas dans le département de l'Oise. Le préfet n'a en effet pas attaqué les maires qui prennent des arrêtés de maintien de la fermeture des écoles. De même, il ne voit aucun inconvénient à ce que la rentrée soit échelonnée sur plusieurs jours, comme le souhaitent certains maires.

Pour clore mon intervention, permettez-moi de vous lire, mes chers collègues, le courrier que Jean-Jacques Thomas, maire de Laboissière-en-Thelle, petite commune de l'Oise, a adressé ce matin à ses administrés pour justifier le maintien de la fermeture des écoles :

« Mesdames, messieurs, chers parents,

« Dans le cadre du plan de déconfinement, le Gouvernement a annoncé la réouverture des écoles maternelles et primaires le 11 mai.

« Pour la santé de nos enfants et du personnel enseignant, ce protocole est difficilement applicable, sachant que notre région est en zone rouge, que le conseil scientifique préconise une rentrée des élèves en septembre et que des cas graves chez les enfants apparaissent dans les hôpitaux limitrophes de notre département.

« Dans ces circonstances, sachant qu'un maire a un devoir de protéger sa population, j'ai pris ce jour la décision de maintenir la fermeture des écoles de notre commune au-delà du 11 mai, avec une réouverture à la rentrée de septembre 2020. Prenez bien soin de vous et de votre famille. »

Monsieur le rapporteur, j'ai bien compris que nous ne devons pas ouvrir la boîte de Pandore, car ce serait dangereux pour les maires. Néanmoins, il faut bien entendre leur voix.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Nous avons déjà eu un très long débat sur ce sujet lors de l'examen d'amendements connexes à celui-ci. La question a été tranchée.

Mes chers collègues, je ne puis donc que réitérer les arguments que j'ai exprimés concernant un amendement similaire et vous demander de bien vouloir rejeter cet amendement. Je vous en remercie d'avance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

**M. Alain Richard.** J'ai révérifié les textes : il y a, comme l'a dit M. Paccaud plus tôt dans le débat, une déféctuosité dans le code de l'éducation. Le code repose sur le postulat que les écoles fonctionnent tout le temps et que personne n'a jamais à prendre de décision ni d'ouverture ni de fermeture.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Alain Richard.** L'article L. 411-1 que le président-rapporteur a cité décrit la situation de fonctionnement de l'établissement scolaire, mais ne statue absolument pas sur l'hypothèse d'une fermeture et donc d'une réouverture. Il me semble donc, et nos collègues membres de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, dont la présidente est ici présente, retiendront cette idée, qu'il y a une réelle imperfection dans le code de l'éducation.

On a dû déduire des termes de l'article L. 411-1 que le pouvoir d'ouverture et de fermeture revenait aux directeurs d'école. Il me semble que les choses seraient plus rigoureuses si le texte était explicite.

**M. le président.** La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

**M. Max Brisson.** Le débat parlementaire fait évoluer les positions. En effet, alors que j'étais cosignataire de l'amendement de M. Richard, j'ai défendu une position tout à fait contraire lorsque nous avons débattu de l'amendement de M. Maurey, présenté par Françoise Gatel.

M. Richard a bien raison de dire que le code de l'éducation trouve ici ses limites. Il faut toute la finesse du président de la commission des lois pour interpréter, en s'appuyant sur la jurisprudence, l'article L. 411-1, qui, de mon point de vue,

mériterait d'être retravaillé, afin de renforcer le rôle des directeurs d'école. Le Sénat pourrait ainsi faire une utile proposition.

Madame la présidente de la commission de la culture, les débats que nous menons depuis quarante-huit heures donnent tout son sens au groupe de travail que je coanime avec Françoise Laborde sur le rôle du directeur d'école.

**Mme Catherine Morin-Desailly.** Exactement !

**M. Max Brisson.** Nos débats montrent que nous devons poursuivre et conclure ces travaux.

**M. Olivier Paccaud.** Je retire l'amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 43 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

### Article 3 bis (nouveau)

- ① Le code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° La sous-section 2 de la section 3 du chapitre VI du titre II du livre II de la première partie est complétée par un article L. 1226-9-1 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 1226-9-1. – Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en cas de mise en quarantaine au sens du 3° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique. »
- ④ 2° L'article L. 3314-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « 3° Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique. » ;
- ⑥ 3° L'article L. 3324-6 est complété un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « 3° Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique. »

**M. le président.** L'amendement n° 197, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéas 3, 5 et 7

Après la référence :

3°

insérer la référence :

du I

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 197.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié.

*(L'article 3 bis est adopté.)*

#### Article 4

Au début de l'article L. 3131-18 du code de la santé publique, sont ajoutés les mots : « À l'exception des mesures mentionnées au premier alinéa du II de l'article L. 3131-17, ».

**M. le président.** L'amendement n° 122, présenté par MM. Leconte, Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigal, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllégatte, Jacquín et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** L'article 4 prévoit d'exclure la contestation des mesures de quarantaine ou d'isolement du bénéfice des procédures de référés d'urgence – référé-suspension et référé-liberté. C'est une curiosité : pourquoi ne serait-il pas possible de saisir un juge en urgence pour contester ce type de mesure ?

On pourrait me répondre que nous avons décidé à l'article 3 que toute contestation de ces mesures relevait de la compétence du juge des libertés et de la détention, mais, si le juge administratif n'a plus cette compétence, l'article 4 n'a pas de raison d'être. *A contrario*, si le juge administratif demeure compétent, pourquoi exclure la possibilité d'un référé d'urgence ?

Quel que soit le raisonnement suivi, le présent article 4 n'a pas de raison d'être. Au nom de l'ensemble des collègues du groupe socialiste et républicain, je demande donc sa suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 4

**M. le président.** L'amendement n° 77, présenté par MM. Daudigny, Sueur et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et

Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigal, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllégatte, Jacquín et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la troisième phrase de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, après la seconde occurrence des mots : « personnalités qualifiées », sont insérés les mots : « et un représentant de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé mentionnée à l'article L. 1114-6 ».

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Je soutiens pleinement le présent amendement de notre collègue Yves Daudigny, amendement qui mériterait un débat plus long que celui que nous allons probablement avoir.

En effet, l'auteur de cet amendement pose la question de la démocratie sanitaire en période de crise. Nous, parlementaires, évaluons et mesurons les entorses qui entravent le fonctionnement de la démocratie parlementaire. Nous avons la conscience très nette que la démocratie parlementaire ne fonctionne pas comme d'habitude, ni comme elle devrait fonctionner. Nous essayons de faire au mieux.

Néanmoins, la démocratie ne se résume pas à la démocratie parlementaire. La démocratie repose aussi sur la participation des usagers, des associations, des corps intermédiaires dans toute une série de processus.

Le comité scientifique qui a été mis en place par la loi du 23 mars est composé de scientifiques et de personnalités qualifiées nommées par les présidents des deux assemblées.

Toutefois, l'absence des usagers n'est ni juste ni normale. En effet, les usagers sont aussi partie prenante de la lutte contre l'épidémie et des mesures que nous prenons. On ne peut pas à la fois prétendre écarter la coercition au bénéfice de la responsabilité individuelle et collective dans nos discours et tenir les corps intermédiaires à l'écart des processus de décision de compréhension de ce que nous vivons.

Cet amendement vise donc modestement à introduire un représentant des usagers dans la composition du comité scientifique. La démocratie sanitaire ne repose pas seulement sur les médecins, les scientifiques et les pouvoirs publics. Elle doit aussi s'appuyer sur les usagers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Le Sénat s'est prononcé sur la composition du conseil scientifique il y a cinq semaines. Il pourrait certes se déjuger au bout de cinq semaines, mais nous n'avons pas trouvé de raison suffisante de le faire. Ce

conseil scientifique est et doit rester une instance de personnalités qualifiées, susceptibles d'apporter une expertise technique au Gouvernement.

Cela ne dispense pas le Gouvernement d'être en lien étroit avec les usagers pour un certain nombre des décisions qu'il est amené à prendre. À l'hôpital comme dans la médecine de ville, le point de vue des représentants des patients est toujours enrichissant. Notre position n'est pas défavorable au dialogue avec les usagers, que nous recommandons.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Madame la sénatrice, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite « loi Kouchner », du nom du ministre de la santé de l'époque, est l'une des plus belles lois qui ont été adoptées ces dernières années. Ce magnifique texte a ancré la France de plain-pied dans la démocratie sanitaire.

Pour la première fois, le refus de soins était autorisé, l'acharnement thérapeutique reconnu et le principe de l'accès direct du malade à son dossier médical établi ; ce sont des données fondamentales. Puis des éléments supplémentaires ont été ajoutés. Les associations d'usagers se sont structurées par la suite, et je m'en félicite.

Je travaille en lien étroit avec ces associations d'usagers. Samedi dernier, je me suis entretenu par conférence téléphonique avec Gérard Raymond, président de France Assos Santé, et avec son bureau du déconfinement. Je me suis engagé à être en contact avec eux personnellement au moins une fois par mois et mon cabinet au moins une fois tous les quinze jours pendant toute la durée de la crise. Par ailleurs, je les consulte avant de prendre toute décision importante.

Cette consultation en continu se déroule hors du cadre du conseil scientifique, dont les missions sont de rendre des avis scientifiques éclairés par des études internationales et des recherches de cas. Nous avons certes élargi le panel de scientifiques siégeant au conseil, par exemple à des sociologues, mais nous souhaitons préserver ce cadre scientifique, sans l'ouvrir à la concertation.

Le professeur Jean-François Delfraissy a proposé la création d'un comité de liaison citoyen à l'extérieur du conseil scientifique. L'installation d'un tel comité de liaison ne relève pas de la loi. J'ai demandé au professeur Delfraissy de me faire une proposition concrète, que j'attends.

Par ailleurs, la démocratie sanitaire s'articule et vit pleinement dans les territoires. J'ai des retours très favorables en ce sens. Dans un certain nombre de territoires, des associations de représentants des malades sont étroitement associées, notamment dans le secteur hospitalier, à l'organisation des soins et des visites aux personnes malades. Dans d'autres territoires, les choses sont plus complexes. Nous ferons un bilan.

Quoi qu'il en soit, soyez assurée que la démocratie sanitaire est au cœur du projet que je veux porter à la tête de ce beau ministère des solidarités et de la santé. Loin de la considérer comme un supplément d'âme, j'estime qu'elle est fondamentale, même si elle n'a pas vocation à s'exercer l'enceinte du conseil scientifique.

J'émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 77.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 47, présenté par M. Devinaz, Mmes de la Gontrie et Guillemot, M. Todeschini, Mme G. Jourda et M. Vaugrenard, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la troisième phrase de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les membres du comité scientifique Covid-19 et du comité analyse recherche et expertise sont désignés selon les modalités de nomination prévues au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. »

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Le présent amendement a été déposé par mon collègue Gilbert-Luc Devinaz. Il vise lui aussi à améliorer le fonctionnement démocratique du conseil scientifique.

Le conseil scientifique a pris une place considérable dans notre vie publique. Par moments, il a donné l'impression d'imposer un certain nombre de décisions. Et bien qu'il soit manifestement composé de très grands scientifiques, son mode de nomination n'est pas connu.

Reprenant la préconisation de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, le présent amendement vise donc à introduire davantage de transparence dans les conditions de nomination des membres du conseil scientifique.

Le président Bas me répondra peut-être que nous avons décidé de la composition de cette instance depuis cinq semaines dans la loi du 23 mars. Mais la question me paraît importante et non anecdotique.

Pouvons-nous admettre qu'un certain nombre de décisions publiques qui, bien qu'elles soient prises par le Gouvernement et par le Président de la République, sont guidées par le comité scientifique sans que celui-ci soit nommé dans des conditions plus transparentes et que le Parlement ait un rôle plus important à jouer ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Mes chers collègues, je me demande s'il n'y a pas quelque abus de langage à revêtir du terme valorisant de « démocratie » la désignation, par l'autorité administrative ou par le Gouvernement, de personnes qui sont censées représenter les patients, mais qui ne sont pas élues par le suffrage universel. Ces représentants, je le rappelle, sont généralement désignés par des associations qui n'ont pas d'assise populaire.

Je comprends toutefois l'utilité de consulter toutes les personnes qui ont des choses à dire. Dans une démocratie, l'art de gouverner consiste précisément à s'y appliquer, mais sans se payer de mots – il est toujours préférable de ne pas se payer de mots, et plus encore quand il s'agit d'une chose aussi précieuse que la démocratie, qui repose sur le suffrage universel.

C'est pourquoi j'estime préférable de ne pas modifier la composition du comité scientifique. L'avis de la commission est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 78 rectifié, présenté par MM. Daudigny, Sueur et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllégatte, Jacquín et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3131-19 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est réuni sans délai une conférence de citoyens choisis de manière à représenter la société dans sa diversité. Sa composition et sa nomination sont fixées par décret. Après avoir reçu une formation préalable, ses membres débattent et rédigent périodiquement un avis ainsi que des recommandations qui sont rendus publics sans délai. Les experts participant à la formation des citoyens et aux débats de cette conférence sont choisis en fonction de critères d'indépendance, de pluralisme et de pluridisciplinarité.

« Les citoyens membres de cette conférence et les experts qui les forment ne sont ni rémunérés, ni défrayés. »

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Monsieur le ministre, vous avez évoqué la conférence des citoyens, dont le président du comité scientifique a proposé l'installation. Jean-François Delfraissy a tenu des propos très forts sur la nécessité de reconquérir la confiance des citoyens, et il s'est étonné de la lenteur de la mise en place de cette instance.

Comme la démocratie, la démocratie sanitaire suppose une organisation. Il en va du Parlement comme des corps intermédiaires.

Le tête-à-tête, les coups de téléphone, les consultations en direct avec chacun des acteurs ne remplacent pas une réunion des acteurs. De même qu'il ne suffit pas de contacter chacun des présidents de groupe pour que le Parlement soit consulté, il faut donner le temps aux associations de créer une dynamique démocratique, ensemble.

Or, à défaut de cadre juridique, la mise en place est longue. C'est pourquoi nous nous emparons de ce sujet.

Monsieur le président Bas, permettez-moi de vous présenter nos excuses, car il est vrai que certains de nos amendements visent à corriger des décisions que nous avons prises il y a peu de temps, dans la loi du 23 mars. Pour autant, les délais urgents dans lesquels nous travaillons ne nous permettent pas toujours d'être aussi excellents, performants et rapides que nous voudrions l'être.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 4 bis (nouveau)

- ① Le livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le début de la première phrase de l'article L. 3115-10 est ainsi rédigé : « Dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-17, le représentant de l'État ... *(le reste sans changement)* ;
- ③ 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 3131-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les mesures individuelles ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement de personnes affectées ou susceptibles d'être affectées sont prononcées dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-15 et au II de l'article L. 3131-17. – *(Adopté.)*

#### Article 5

- ① Après le cinquième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les agents mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article consistant en la violation des interdictions ou obligations édictées en application des dispositions du 1° de l'article L. 3131-15 du présent code en matière d'usage des services de transport ferroviaire ou guidé et de transport public routier de personnes, lorsqu'elles sont commises dans les véhicules et emprises immobilières de ces services. Les articles L. 2241-2, L. 2241-6 et L. 2241-7 du code des transports sont applicables.
- ③ « Les agents mentionnés au II de l'article L. 450-1 du code de commerce sont habilités à rechercher et constater les infractions aux mesures prises en application des 8° et 10° de l'article L. 3131-15 du présent code dans les conditions prévues au livre IV du code de commerce. »

**M. le président.** La parole est à Mme Esther Benbassa, sur l'article.

**Mme Esther Benbassa.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que l'État français disposait en 2009 d'un stock de 723 millions de masques de

protection FFP2, en mars dernier, seuls 80 millions de masques chirurgicaux étaient encore utilisables par nos services hospitaliers.

Ces chiffres interpellent, mais n'étonnent guère lorsque l'on connaît les maux structurels de la France. Depuis plusieurs décennies, les gouvernements successifs se sont appliqués à démanteler notre service public de santé.

Ce constat va de pair avec la réalité d'une France globalisée, qui a abandonné son indépendance sanitaire à des puissances étrangères comme la Chine.

Bien que l'exécutif l'ait nié au début de la crise, il est désormais reconnu que le port du masque est essentiel à la non-propagation du virus. Vous vous êtes enfin décidé à le rendre obligatoire, par exemple dans les transports, ce qui est une excellente décision.

Nous aurions pu saluer cette mesure si sa mise en œuvre n'était pas la parfaite illustration de votre orientation libérale. Alors que vous auriez pu marquer le grand retour de l'État social par une politique industrielle publique ambitieuse, qui aurait permis de distribuer des masques à chacun, notamment aux plus précaires, vous avez fait le choix de laisser le secteur privé à la manœuvre.

Dans les jours à venir, 500 millions de masques inonderont – nous l'espérons! – les grandes surfaces et les pharmacies. Où étaient ces masques quand nos soignants en avaient besoin? Où sont désormais les mesures de plafonnement de leur prix, pour les rendre abordables pour tous?

Cette crise nous aura appris que le nouveau monde n'a de toute évidence rien appris des erreurs de l'ancien. (*M. le ministre s'exclame.*)

**M. le président.** L'amendement n° 169, présenté par M. Gontard, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

- Après le troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des obligations prévues par le 1° de l'article L. 3131-15 du présent code relatives aux transports publics, il ne peut être dressé de contravention pour non-port de masque, que si la fourniture de masques gratuits est assurée par les régies de transports mentionnées à l'article L. 1221-7 du code des transports. »

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Le port du masque est désormais obligatoire dans les transports. C'est très important, mais, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, encore faut-il que les personnes puissent se procurer un masque.

Notre amendement vise à corriger un point important. Il serait en effet totalement injustifié que les personnes qui ne portent pas de masque, non pas par refus, mais du fait de la difficulté à s'en procurer, soient sanctionnées par une contravention. Pourquoi sanctionner quelqu'un qui n'a pas eu la possibilité de se procurer un masque? Il faut créer les conditions de cette obligation.

Dans de grandes métropoles, notamment en Île-de-France, des transporteurs comme la SNCF ou la RATP appellent au secours. Ils craignent qu'il n'y ait des bousculades, voire des émeutes au moment où les transports vont reprendre, du fait des difficultés à respecter la distanciation et à se procurer ce fameux masque.

Or, à cette heure, nous n'avons aucune garantie que des masques seront distribués dans les stations de métro et les gares de RER ou de train aux salariés se rendant sur leur lieu de travail.

S'il convient de sanctionner quiconque refuse de porter le masque et brave la décision prise pour la sécurité sanitaire de tous et de toutes, l'on ne peut sanctionner celui qui n'a pas eu la possibilité de s'en procurer du fait d'une défaillance dans l'acheminement des masques.

Nous sommes alertés chaque jour dans nos territoires par des populations inquiètes et par des professionnels comme les pharmaciens. Telle est la situation à laquelle nous sommes rendus.

J'en profite pour redire que mon groupe juge que le masque devrait être gratuit et pris en charge à 100 % par la sécurité sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Deroche, pour explication de vote.

**Mme Catherine Deroche.** Je me rangerai à l'avis du rapporteur sur cet amendement.

Je profite de cette prise de parole pour vous indiquer, monsieur le ministre, que j'ai été interpellée ce matin par un médecin du 9-4. Les pharmacies ont reçu des masques chirurgicaux, qui, contrairement aux masques reçus précédemment en quantité très faible, étaient quasiment inutilisables, car ils étaient trop petits, non étanches, mal fabriqués, donc inadaptés.

Ce sont pourtant des masques commandés par l'État et fournis par les ARS aux pharmacies. Je tenais à vous le signaler. J'espère que les masques de la grande distribution seront, eux, de qualité. (*M. le ministre s'exclame.*)

Le médecin m'a proposé de venir chercher un masque. Je ne me suis pas rendue dans le 9-4 ce matin, mais si vous le souhaitez, je peux vous faire envoyer l'un de ces masques. Quoiqu'il en soit, je tenais à vous signaler cette situation.

Nous avons un vrai problème avec les masques chirurgicaux. Les soignants, au sens très large du terme, sont fortement touchés par cette épidémie – en témoigne le nombre important de soignants malades, voire décédés.

Le président Milon nous indiquait qu'un hôpital psychiatrique de la région PACA, après avoir reçu des masques envoyés par l'ARS, mais périmés, a passé une commande en Chine. Or les masques, qui, paraît-il, ne sont pas aux normes, sont bloqués à l'aéroport.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Madame Deroche, il peut arriver, et j'en suis désolé, qu'un masque soit trop petit ou qu'il soit moins utilisable. Mais tous les masques qui ont été

commandés par l'État répondent aux normes de marquage CE ou équivalent. Tous sont testés à leur arrivée dans les aéroports, ce qui explique qu'ils soient retenus quelques jours dans les douanes, avant d'être déstockés et livrés aux pharmacies.

Certains masques peuvent être périmés, c'est-à-dire que leur date limite d'utilisation est passée de quelques mois. Ces masques ont été testés conformes par les autorités de santé – l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et l'ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé) –, qui ont vérifié que leurs capacités de filtration antibactérienne étaient normées au moins au-dessus de 97 % et que leurs capacités de respirabilité étaient largement satisfaisantes. Cela nous a permis de déstocker ces masques en toute confiance.

Madame Deroche, je sais que vous ne pensez pas à mal, mais je ne puis vous laisser suggérer que les masques de la grande distribution pourraient être de meilleure qualité que ceux qui ont été distribués par l'État.

Premièrement, ce sont les mêmes masques. Ils sont commandés auprès des mêmes fabricants et ils arrivent dans les mêmes avions.

Deuxièmement, les masques qui ont été déstockés en quantité auprès des soignants par l'État sont normés, même si, sur 400 millions de masques commandés, certains peuvent certes être défectueux ou moins adaptés, ce que je regrette vivement.

Nous avons déstocké 40 millions, puis 45 millions de masques par semaine à destination des hôpitaux, des Ehpad, des aides à domicile et des pharmacies d'officine dont le rôle a été primordial depuis le début de la crise pour répartir les masques auprès des professionnels de santé de ville. Nous avons ensuite porté ce nombre à 70 millions la semaine dernière, puis à 100 millions par semaine depuis cette semaine.

Cette forte augmentation permettra de fournir très largement l'ensemble des soignants, mais également de commencer à en distribuer aux personnes vulnérables et aux personnes malades sur ordonnance. Autrement dit, nous allons retrouver un mode de fonctionnement classique, au sens où l'offre sera adaptée à la demande, mais dans un contexte qui n'a lui rien de classique, puisque nous consommons 100 millions de masques par semaine, soit plus de vingt fois la consommation habituelle dans notre pays. Mais désormais, l'offre est capable de répondre à la demande.

Encore une fois, je vous en conjure, faisons attention à ce que nous disons. Si le médecin qui vous a interpellée vous adresse un masque défectueux, nous pourrions en vérifier ensemble la référence quand nous nous reverrons la semaine prochaine.

Vous le savez, quand j'ai pris les commandes au début de cette crise épidémique, j'ai tenu un discours de franchise aux Français quant à la difficulté que nous avions à conjuguer les stocks dont nous disposions avec les demandes des seuls soignants.

De plus, l'approvisionnement en masques est certes géré par l'État, mais il est assuré par des cellules de crise de mon ministère et de la place Beauvau. Ces cellules sont composées de volontaires issus de toutes les administrations et parfois du secteur privé, qui ont à cœur d'être utiles dans cette crise.

Je vous invite à venir les rencontrer un dimanche au ministère. Depuis plusieurs semaines, la bibliothèque a été transformée en cellule de crise *bis*. Une trentaine ou une quarantaine de personnes y travaillent en permanence à l'approvisionnement en masques, en écouvillons, etc. Vous me donnez l'occasion de saluer ces volontaires qui travaillent jour et nuit. Tout n'est certes pas parfait, mais ce n'est pas de leur fait ; c'est la situation qui est exceptionnelle.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Tout d'abord, je n'ai pas eu de réponse quant à la différence qu'il convient de faire entre une personne qui n'a pas pu se procurer de masque et celle qui refuse d'en porter. Tel était l'objet de notre amendement.

Ensuite, depuis le début de la crise, mon groupe est extrêmement critique sur les choix politiques qui sont faits en matière de santé par ce gouvernement, qui a amplifié les choix précédents et qui n'a pas l'air de tirer de leçons de la crise terrible que nous vivons.

Monsieur le ministre, je ne doute ni de votre engagement personnel ni de la mobilisation de votre équipe dans ce moment crucial, terrible.

En revanche, avec mon groupe, je mets en cause les choix que vous faites et nous regrettons que vous n'écoutez pas la voix d'un certain nombre d'élus, issus de toutes les sensibilités politiques. Je ne suis pas paranoïaque et, bien que j'aie été la seule à qui le Premier ministre n'a pas répondu, ce qui d'ailleurs n'a pas d'importance, je n'ai pas pour habitude de considérer que notre groupe est moins bien traité.

Mme Deroche a pris l'exemple du 9-4. Je suis élue de ce département, que nous préférons d'ailleurs appeler le Val-de-Marne. Une pharmacie de Gentilly où je me suis rendue samedi venait de recevoir un mail de son fournisseur lui signifiant qu'elle ne recevrait pas les masques commandés pour le 18 mai.

**M. Olivier Véran, ministre.** C'est un fournisseur privé, ce n'est pas l'État !

**Mme Laurence Cohen.** C'est un fait dont je vous rends compte. Je ne l'ai pas inventé. Je ne doute pas que vos équipes soient mobilisées jour et nuit. Il reste que je n'ai pu me procurer de masque pour prendre les transports. Je viendrai donc au Sénat à vélo – cela ne me gêne pas, car je ferai ainsi du sport – ou avec ma voiture personnelle – ce serait plus gênant, car cela provoquerait de la pollution.

Je vous rends compte d'un fait et je vous demande de modifier vos choix en conséquence. Il est inadmissible que la grande distribution possède des stocks de masques et que les professionnels médicaux et paramédicaux en manquent encore.

Dans certains centres médico-psychologiques, des patients ne peuvent pas suivre des séances de psychothérapie du fait du manque de matériels de protection – masques, etc. Entendez-le ! Vous ne pouvez pas nous dire que ce n'est pas vrai, puisque nous le constatons sur le terrain. Il faut le prendre en compte.

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.



**M. Vincent Segouin.** Monsieur le ministre, vous venez d'indiquer que certains masques périmés ont été testés conformes. Pourtant, nous avons manqué de stock. Nous avons donc vraisemblablement jeté des masques qui étaient encore conformes.

Va-t-on tirer des enseignements de ce qui vient de se passer, notamment pour ces fameuses normes, que l'on critique chaque jour ? J'espère que, forts de cette expérience, nous reverrons de nombreux paramètres.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Milon.

**M. Alain Milon.** Monsieur le ministre, considérez que mes propos se veulent constructifs. Nous avons travaillé ensemble à l'échelon de la Fédération hospitalière de France, la FHF, et vous savez que je préside la FHF PACA.

Voici le courrier que j'ai reçu ce matin d'un directeur d'hôpital psychiatrique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Je souhaite que vous alliez à son secours le plus rapidement possible.

« Monsieur le président,

« J'ai procédé à une commande en Chine de masques FFP2 et de lunettes en date du 6 avril 2020, tous produits à la norme CE. Les diverses pressions exercées sur le gouvernement chinois ont conduit ce dernier à ne plus livrer de produits aux normes CE, mais en respectant des normes similaires, à savoir la GB 2626 – j'ignore de quoi il s'agit, mais vous le savez sans doute, monsieur le ministre.

« La commande est prête à être livrée de Chine sur la France, mais – c'est là le problème – le service des douanes de la cellule Covid-19 de Roissy-Charles-de-Gaulle multiplie les barrières administratives : traduction de tous les documents et, surtout, revalidation des masques par un laboratoire français.

« Depuis le début de la pandémie, le CH – je ne le nomme pas –, établissement de santé mentale de troisième ligne, fonctionne sur des livraisons de dotations d'État en flux tendus depuis six semaines. Cette situation devient intolérable pour les médecins et les soignants, les agents hospitaliers et les gestionnaires, qui voient en vente libre des masques en grande distribution, quand, aujourd'hui, la pénurie de masques ne nous autorise pas à rouvrir des structures extra-hospitalières faute de PI – masques, blouses, surblouses, etc.

« Très cordialement. »

Monsieur le ministre, je souhaite que vous puissiez aider les directeurs d'hôpitaux et les établissements qui se trouvent dans ces conditions. (*MM. Bruno Retailleau et Pierre Ouzoulias ainsi que Mme Laurence Cohen applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

**M. Max Brisson.** Une lecture valant certainement mieux que de longs discours, je vais à mon tour lire un courrier, celui du président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de mon département, que j'ai reçu ce jour à neuf heures. Il est assez éloigné des propos que vous tenez, monsieur le ministre.

« Chères consœurs, chers confrères,

« Les masques FFP2 délivrés dans les pharmacies après accord entre le Conseil national de l'ordre et le ministère de la santé ne seront pas disponibles avant lundi, si tout va bien. Ce n'est pas de la mauvaise volonté des pharmaciens. Ils

sont obligés d'attendre les instructions officielles de délivrance du ministère et les masques qu'ils ne recevront peut-être pas pour lundi.

« Dans l'attente, le conseil départemental est en mesure de distribuer quatre masques à chaque praticien en activité du département, dotation d'État livrée au Conseil. Vous pourrez venir les chercher à partir de ce mardi, de quinze heures jusqu'à dix-huit heures. »

Si cela ne ressemble pas à du rationnement, cela pose néanmoins problème, d'autant que d'autres masques sont en vente libre. Par ailleurs, il fallait aussi parler de l'ordre des chirurgiens-dentistes dans cet hémicycle.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Vaspert, pour explication de vote.

**M. Michel Vaspert.** Monsieur le ministre, je voulais prendre la parole hier lorsque la question des masques a été débattue, mais je ne l'ai pas fait après votre intervention.

Hier matin, dans ma voiture, j'écoutais sur RTL, dans l'émission de Pascal Praud, le directeur des achats de Lidl expliquer qu'il commandait des masques avec l'autorisation du Gouvernement depuis le mois de mars dernier. C'est normal, puisque les supermarchés sont ouverts et qu'il est absolument nécessaire que les patrons protègent leurs salariés : ils ont besoin de 500 000 masques par mois.

À l'occasion des questions précises qui lui ont été posées, il a répondu qu'ils avaient commandé beaucoup plus de masques que ce qui était nécessaire pour protéger leurs salariés et avaient donc beaucoup plus de stock. En d'autres termes, les patrons de supermarchés constituaient des stocks en prévision du 11 mai !

Lidl est un petit distributeur en France par rapport à Carrefour, Leclerc, Intermarché ou Super U. Imaginons – je n'en ai pas la preuve – que l'ensemble de ces enseignes ait fait la même chose, alors que, pendant tout le mois d'avril, il manquait des masques pour les soignants.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'il y a tout de même un sérieux problème de régulation de la part du Gouvernement ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE – M. Antoine Lefèvre applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

**M. Marc Laménie.** Il est vrai que des difficultés risquent d'apparaître à compter du 11 mai prochain.

En tant qu'utilisateur des transports en commun, comme beaucoup d'entre nous, je trouve que la fixation d'une amende à quiconque ne serait pas doté de masque pose problème. Néanmoins, sur ce sujet, je me rallierai à l'avis du rapporteur.

Par cet amendement, notre collègue a le mérite de nous éclairer, comme d'autres l'ont fait auparavant.

Monsieur le ministre, vous êtes alerté très régulièrement. Si, voilà quelques semaines, il n'y avait pas beaucoup de masques, on en voit maintenant nettement plus, même si cela suscite de nombreux débats sur leur qualité ; je pense notamment aux masques en tissu ou à ceux qui sont fabriqués sur l'initiative de bénévoles ou de couturières, puisque de nombreuses bonnes volontés se sont dévouées à cette occasion.

Lors des entretiens par téléphone que nous avons eus avec les représentants de l'État, notamment les directeurs d'ARS, il en a régulièrement été question. Nous avons également longuement parlé de l'équipement en masques des établissements scolaires. Même si ce problème est variable d'une fonction publique à l'autre, on note beaucoup d'inquiétude en la matière.

Je partage les grandes inquiétudes qu'éprouvent nos concitoyens qui doivent se fournir en masques : elles sont tout à fait légitimes, à l'heure où les pharmacies ne sont pas toutes approvisionnées. C'est une réelle difficulté.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Henno, pour explication de vote.

**M. Olivier Henno.** Nous avons déjà énormément débattu de la question des masques : masques en tissu, masques chirurgicaux... La situation est en train de se réguler.

La question est plus aiguë concernant les masques FFP2 pour des professions aussi exposées que les chirurgiens-dentistes ou les masseurs-kinésithérapeutes.

Je veux confirmer ce qui a déjà été dit. J'étais tout à l'heure en vidéoconférence avec le président du conseil départemental du Nord. Lui-même a été alerté par les chirurgiens-dentistes qui veulent reprendre leur activité et accueillir un certain nombre de patients, certains pour des urgences d'ailleurs, sur la pénurie de masques FFP2.

Il faut traiter cette situation de toute urgence. En effet, d'après ce que nous savons, cette profession est très exposée : le danger serait pour elle de 98 sur une échelle de 100.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Je me sens un peu coupable : je ne voulais surtout pas prolonger les débats en relançant les questionnements sur les masques. Toutefois, après ces interventions, je me rends compte qu'il est peut-être utile que j'y revienne une dernière fois.

**M. Bruno Retailleau.** C'est important !

**M. Olivier Véran, ministre.** La gestion des masques s'articule autour de deux moments clés.

Le premier moment, c'est celui où la demande de masques en France et dans le monde explose, puisque l'on passe en France d'une consommation de 5 millions de masques par semaine à plus de 100 millions, et où la production s'effondre, non pas la production française, qui a été réactivée – tout le monde a travaillé énormément pour doubler, tripler la capacité de production en France, mais cela n'a pas suffi –, mais la production mondiale : les usines sont fermées.

À ce moment-là, le Gouvernement publie un décret de réquisition, afin que la puissance publique se soustraie à l'ensemble des porteurs de masques pour garantir un *monitoring* intelligent et territorialisable des masques. Il s'agit de centraliser les ressources, pour les répartir de manière à empêcher les stocks cachés. Va alors être élaborée une doctrine d'utilisation, en fonction du nombre de masques dont nous disposons.

Pardonnez-moi de rappeler que, normalement, ce n'est pas l'État qui fournit des masques aux médecins de ville ou aux chirurgiens-dentistes ; ceux-ci se ravitaillent auprès de leurs propres fournisseurs. L'État n'avait alors jamais distribué gratuitement des millions de masques à des professionnels de santé en ville pour qu'ils puissent se protéger dans leur cabinet.

Il ne faut pas oublier que, pendant cette période, aucun professionnel de santé n'a pu non plus se fournir en matériel de protection par l'intermédiaire de ses fournisseurs habituels, tout simplement parce qu'il n'y avait plus de production. D'ailleurs, les voies de transport étaient telles qu'un pont aérien a été mis en place par la France entre la France et la Chine.

Au cours de cette période, ni la grande distribution, ni le dentiste libéral, ni l'hôpital psychiatrique de la région PACA n'était en mesure de faire entrer des masques sur le territoire national. L'État s'est donc substitué aux responsabilités de chacun pour assurer la distribution des masques. Voilà qui explique la réquisition. Il ne faut pas inverser les choses !

Depuis peu, la production de masse a repris de façon très abondante en Chine. Comme nous avons été les premiers à passer des commandes nombreuses, nous avons été parmi les premiers. Je ne rappellerai pas les épisodes dignes d'un western sur les tarmacs des aéroports chinois, où les pays essayaient de se voler les masques à grand renfort de valises pleines de billets.

Reste que les masques sont entrés sur le territoire par dizaines, voire centaines de millions.

**M. Bruno Retailleau.** Par milliards ! (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Olivier Véran, ministre.** Par ailleurs, comme la production de masques est devenue très intensive, nous avons modifié le décret de réquisition et invité tous les acteurs, publics ou privés, à participer à l'effort pour importer des masques par leurs propres moyens, en plus de ce que faisait l'État.

Madame la sénatrice, vous citez le cas d'une pharmacie dont le fournisseur ne peut livrer de masques. Mais il s'agit là non pas de l'État, mais d'une entreprise, un fournisseur classique, qui, à l'évidence, se casse encore un peu les dents pour importer des masques et répondre à ses clients ! Ce n'est pas à vous que je vais expliquer qu'un fournisseur privé n'est pas l'État.

Il a été question des chirurgiens-dentistes. Ceux-ci ont été exceptionnels.

Voilà plusieurs semaines, à l'occasion d'un entretien avec les présidents de l'ordre national des chirurgiens-dentistes et les syndicats, je les ai informés qu'ils ne pourraient plus exercer leur activité dans des conditions normales, dans la mesure où ils avaient besoin de masques FFP2 et que nous en manquions. Non seulement ils ont pris la décision de fermer leurs cabinets, non seulement ils se sont organisés avec les masques que nous leur avons donnés pour assurer des permanences de soins et les urgences dans quatre cents centres, mais ils ont donné à l'hôpital les petits stocks de masques qui leur restaient.

Les chirurgiens-dentistes ont donc été irréprochables de bout en bout. J'ai procédé à un déstockage de 150 000 masques FFP2 à leur attention, pour leur permettre de tenir et d'augmenter un peu le volume des urgences d'ici au 11 mai. J'ai informé personnellement par téléphone chaque président de syndicat et le président de l'ordre national que, à partir du 11 mai prochain, chaque chirurgien-dentiste aurait 24 masques FFP2 par semaine pour se protéger, lui et un assistant ou une assistante dentaire de son cabinet.

Par ailleurs, les chirurgiens-dentistes sont fondés à passer toutes les commandes qu'ils peuvent auprès de leurs fournisseurs, puisque l'État n'a pas vocation à se soustraire dans la durée aux fournisseurs classiques des opérateurs sur les territoires.

Toutefois, dans la période épidémique, l'État continue de le faire de façon gratuite : tous les masques qui sont achetés par la France en Chine sont donnés aux établissements de santé, aux Ehpad, aux aides à domicile, aux médecins, aux chirurgiens-dentistes, etc.

La situation reste donc exceptionnelle, mais nous appelons activement tous ceux qui le peuvent à se doter du matériel de protection par les moyens classiques qu'ils ont l'habitude d'utiliser.

Voilà pour l'acte I. Il en est de même pour l'acte II, le second moment, qui concerne l'hôpital.

Les hôpitaux psychiatriques ont eux aussi accompli un travail phénoménal et je leur tire mon chapeau pour avoir su mettre en place le confinement, les quatorzaines, l'isolement de malades en milieu fermé ou en hôpital psychiatrique. Il n'y a quasiment pas eu de vague épidémique au sein des hôpitaux psychiatriques. Pour avoir été interne en psychiatrie pendant six mois au cours de mes études, je n'ose imaginer comme il a dû être difficile d'arriver à gérer cette situation sur le plan tant humain que pratique. Or cela a été fait de façon remarquable.

Monsieur Milon, vous le savez très bien, si vous me donnez le nom de l'hôpital, j'appellerai son directeur avec bienveillance, pour voir comment l'aider. C'est aussi mon rôle, et je le ferai sans aucun problème.

Madame Benbassa, vous avez émis des critiques sur le nouveau monde qui ne change pas ou qui n'entend pas... Entendez aussi les arguments que je vous donne ! Vous avez le droit de ne pas être d'accord, mais nous sommes là dans le factuel, pas dans le politique. Ce que je suis en train de décrire n'est ni du libéralisme ni du communisme, encore que les réquisitions et la distribution par l'État en temps de crise se rapprochent davantage du modèle qui vous plaît que de celui qui me plaît à moi. Nous l'avons fait parce que nous n'avions pas le choix.

Tchekhov, dans *La Mouette*, faisait dire à l'un de ses personnages : « Dans tout l'univers ne reste immuable que l'esprit. » Tout le monde est capable de changer. Nous pouvons changer et évoluer. Je suis sûr que, vous aussi, vous êtes capable de le faire.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Monsieur le ministre, je ne serais pas intervenu si vous ne nous aviez pas soumis cet argumentaire, qui est un justificatif *a posteriori* de ce qui s'est passé avec les masques.

Selon vous, il n'y avait pas de problème de stock.

**M. Olivier Véran, ministre.** Ce n'est pas vrai !

**M. Bruno Retailleau.** Selon vous, la pénurie a été mondiale, et l'on n'y pouvait rien. En d'autres termes, la pénurie française était subie, et aucune des décisions prises par votre gouvernement n'a eu de conséquence.

Vous êtes en mesure de me dire que, à partir de lundi prochain, 600 millions de masques seront disponibles par semaine.

**M. Olivier Véran, ministre.** 100 millions !

**M. Bruno Retailleau.** Or j'ai entendu très régulièrement Agnès Pannier-Runacher indiquer ce que produisaient les entreprises françaises et ce que nous étions en mesure d'importer : le compte n'y est pas.

Je reviens sur la question des stocks. En 2018, M. Salomon a reçu une note l'alertant sur la faiblesse des stocks. J'ai assisté à la réunion organisée par le Premier ministre le 25 ou 26 février dernier, à laquelle vous participiez : il était question de centaines de millions de masques en commande... On ne les a jamais vus !

**M. Olivier Véran, ministre.** Si !

**M. Bruno Retailleau.** Le décret de réquisition apparaît comme un acte d'une force administrative extraordinaire. Il a eu pour effet d'assécher tous les circuits. L'État a été incapable de commander, vous le savez très bien.

**M. Olivier Véran, ministre.** C'est faux !

**M. Bruno Retailleau.** Nous avons lutté ici, au Sénat, et c'est à force d'insister que nous sommes parvenus à vous faire plier et à obtenir le décret du 23 mars, permettant de déverrouiller à hauteur de 5 millions de masques dans un premier temps la capacité d'importer, notamment celle des collectivités. Il y a eu ensuite la réquisition par l'État des commandes des collectivités, etc.

Des difficultés sont survenues. Pourquoi ne le reconnaîsez-vous pas, tout simplement ? Ne refaites pas en permanence l'histoire, cette sorte de *storytelling a posteriori*. Il y a eu des problèmes, il y a eu une pénurie, on s'en est tous aperçus. Les collectivités et d'autres ont essayé d'y faire face.

De grâce, ne dites pas que tout a été fait en temps et en heure. Ce n'est pas vrai.

**M. Ladislav Poniatowski.** Les Français le savent tous !

**M. Bruno Retailleau.** Prétendre l'inverse, c'est écorner la confiance des Français dans la parole publique.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** On ne va pas refaire le débat. La question des masques n'est ni de droite, ni de gauche, ni de La République En Marche.

**M. Bruno Retailleau.** Mais la gestion, c'est la vôtre !

**M. Olivier Véran, ministre.** Monsieur le sénateur Retailleau, ce que vous appelez du *storytelling*, ce sont des faits. Que ceux-ci n'aillent pas dans le sens de la critique que vous voulez exprimer, j'en suis désolé, et je veux bien prêter le flanc à d'autres critiques, si vous le souhaitez, mais celle que vous faites n'est pas factuelle.

J'ai été le premier à donner en conférence de presse devant les Français l'état précis de la situation. Cherchez et citez-moi un autre pays qui a fait état de la quantité de masques dont il disposait.

**M. Bruno Retailleau.** C'était de fausses quantités !

**M. Olivier Véran, ministre.** De quoi parlez-vous ? Les 117 millions de masques, c'était une fausse quantité ? C'est une accusation que vous portez là. Nous ne sommes plus dans le débat. Oui, 117 millions de masques, c'est la quantité du stock d'État, et je vous mets au défi de démontrer le contraire.

J'imagine qu'une commission d'enquête sera constituée et que nous pourrons en débattre, mais les propos que vous tenez aujourd'hui peuvent également être rappelés dans le cadre de cette instance quand nous aurons à en discuter.

Ce n'est pas une « fausse quantité » : cela correspondait au nombre de masques chirurgicaux adultes dont nous disposions. Je venais d'être nommé ministre et je n'avais aucune raison de dire autre chose concernant la situation, y compris en évoquant les tensions sur la gestion de ce matériel.

**M. Bruno Retailleau.** Il n'y a donc pas eu de problème ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Je peux m'accorder avec vous sur le fait que la réquisition a pu avoir une externalité négative et compliquer les modalités de distribution de masques par des canaux habituels. Reste que ces derniers étaient asséchés, monsieur le sénateur.

Des collectivités n'ont pas pu participer à la commande de masques, dites-vous. Encore une fois, je ne ferai d'affront à personne, car cela vaut pour toutes les travées...

**M. Bruno Retailleau.** Pas avant le décret du 23 mars, pris sur notre instance !

**M. Olivier Véran, ministre.** Monsieur Retailleau, j'ai quantité de SMS, d'appels ou de mails de présidents de collectivités locales m'informant, jour après jour, alors que certains avaient annoncé avoir acheté des millions de masques, quand l'État avait échoué à le faire, que les masques n'arrivaient pas, qu'ils ne parvenaient pas à les acheminer et qu'ils étaient catastrophés parce qu'ils les avaient payés.

Vous pourrez interroger Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État chargé des transports, qui a toujours trouvé des systèmes D pour leur permettre, quel que soit leur bord politique, de faire venir une partie de ces masques, quitte à ce que ces présidents de collectivités décident, une fois les masques sur leur territoire, de les distribuer non pas aux hôpitaux, mais à untel ou à ses salariés. C'est ainsi.

Sur la question des masques, depuis le début, tout le monde a fait le maximum, dans des conditions absolument inhabituelles, sur le plan tant de la consommation que de la demande.

Nous pourrions discuter de savoir si c'était efficace ou non. Vous avez le droit de critiquer. Je défends les faits et les chiffres pour ce qu'ils sont : des faits et des chiffres. On peut au moins s'entendre là-dessus. Cela ne vous empêchera pas de m'attaquer, vous aurez toujours la possibilité de le faire. En revanche, dire que l'on aurait menti, minimisé ou travesti, ce n'est pas dire que l'on n'aurait pas été efficace.

**M. Bruno Retailleau.** C'est précisément ce que j'ai dit !

**M. Olivier Véran, ministre.** De notre efficacité, nous pourrions débattre. Le reste, c'est faux. (*M. Martin Lévrier applaudit.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 211, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Après le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes. » ;

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Il s'agit d'ajouter de nouveau les agents de police judiciaire adjoints aux effectifs capables de réaliser des contrôles pour les très nombreuses mesures comprises dans l'état d'urgence sanitaire.

C'est une mesure dont le ministère de l'intérieur a besoin pour que les contrôles aient lieu dans de bonnes conditions. La liste des agents de police judiciaire adjoints, dont je vous fais grâce, est indiquée dans l'exposé des motifs de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Le Gouvernement souhaite rétablir son texte ; c'est normal. Nous y sommes défavorables, puisque nous avons retiré cette disposition du texte de la commission.

Dans le cadre du comité de suivi de l'état d'urgence sanitaire de la commission des lois que nous avons mis en place, les auditions auxquelles nous avons procédé et les rapports d'étape que nous avons déposés et qui ont été délibérés par la commission nous ont permis de nous apercevoir que les difficultés d'application des mesures de confinement avaient entraîné le besoin d'une plus grande harmonisation dans la pratique de verbalisation sur le territoire national : ici, on contrôlait le contenu d'un caddie ; là, on demandait un ticket de caisse ; ailleurs, on reprochait à quelqu'un d'être allé chercher son pain à bicyclette au lieu de l'avoir fait en voiture...

Tout cela est remonté à l'échelon national, et l'on s'est rendu compte qu'il était très difficile pour des agents qui ont l'habitude d'exercer le pouvoir verbalisateur et à qui on demande du discernement de donner leur interprétation des règles du confinement. Ce manque d'harmonie dans l'application des règles sur le territoire national a été préjudiciable.

C'est pourquoi demander à des agents dont le métier n'est pas de verbaliser de dresser procès-verbal créera des difficultés supplémentaires, alors même que nous avons déjà identifié les difficultés d'application.

Il ne faut donc pas permettre à de nouvelles catégories d'agents de verbaliser, à l'exception des agents verbalisateurs des chemins de fer et de la RATP, qui sont rompus à l'exercice de dresser des procès-verbaux. Pour les autres, gendarmes réservistes, gendarmes adjoints en formation, nous avons dit non.

D'ailleurs, nous entrons dans une période où le nombre d'infractions susceptibles de donner lieu au prélèvement d'une amende diminuera nécessairement, puisque nous ne serons plus en confinement. Jusqu'à présent, 900 000 procès-verbaux ont été dressés et plusieurs millions de Français et de résidents en France ont été contrôlés. Vérifier que les gens ne sont pas à plus de 100 kilomètres de chez eux ne relève pas du tout du même exercice.

C'est donc un peu à contretemps qu'arrive cette demande du Gouvernement de donner des pouvoirs dérogatoires au droit commun à des personnes qui ne sont pas formées pour les exercer. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a décidé de ne pas ouvrir cette faculté.

Vous voulez revenir sur notre position, nous ne vous en ferons pas reproche. Reste que la commission des lois n'a pas changé de position et émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

**M. Alain Richard.** Je vais tenter de m'interposer dans la discussion. (*Sourires.*)

Les arguments du président de la commission sont importants, mais, pour les personnels dont on parle, une formation à l'exercice des compétences pénales existe malgré tout.

Même si l'on peut envisager, de façon purement quantitative, que le nombre d'interventions de contrôle sera en baisse dans la période à venir, se posera néanmoins la question du contrôle dans les transports publics. Ce n'est pas vrai pour le seul métro parisien ; ce le sera aussi pour les bus de l'agglomération de Castres !

Par ailleurs, comme nous l'avons vécu dans la période immédiatement postérieure aux attentats terroristes, qui ont déclenché des flux très importants de mobilisation de personnels de police, vous vous en souvenez, il y aura une récupération vers une remise en ordre de marche des autres fonctions de la police et de la gendarmerie, ce qui justifie de trouver des renforts.

Je voterai l'amendement du Gouvernement, mais je pense que ce sujet ne devrait pas nous opposer au moment de la commission mixte paritaire. On pourrait par exemple fixer un critère de seuil minimum de formation ou de qualification des réservistes ou des adjoints de sécurité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 155, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** L'article 5 permet d'habiliter un certain nombre de personnels pour faire respecter les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence, Philippe Bas vient d'en parler.

Il donne en particulier aux agents assermentés des transports publics la faculté de faire respecter l'obligation du port du masque, leur conférant des pouvoirs de police étendus relevant de l'ordre public, alors que les mesures de police traditionnellement exercées par ces agents relèvent le plus souvent de la sûreté et de la sécurité ferroviaires.

Nous formulerons tout d'abord une remarque sur la forme. Il est incroyable que, à notre connaissance, les organisations syndicales du secteur, tant à la SNCF qu'à la RATP, n'aient pas été consultées sur de telles mesures. Comment réussir dans de telles conditions sans dialogue social ?

Par ailleurs, sur le fond, nous considérons qu'une telle mesure n'est ni souhaitable ni utile. C'est aux forces de l'ordre de faire respecter l'état d'urgence et les mesures y afférentes et non aux agents du service public, *a fortiori* alors que l'habilitation est très large. Ainsi, ce sont plus de 17 000, voire 20 000 agents, qui pourraient se voir chargés de nouvelles missions.

Il est d'autant plus important de le souligner que nous savons qu'il faudra mobiliser de nombreux agents pour faire respecter la distanciation dans les transports, si tant est que l'on y arrive, pour accueillir les voyageurs et, ce qui serait encore mieux, pour participer à la distribution de masques gratuits, comme cela se fait dans d'autres pays européens.

Pour toutes ces raisons, il ne faut pas donner à ces agents des tâches supplémentaires de verbalisation des personnes qui ne porteraient pas de masque.

Nous demandons donc la suppression de ces dispositions, en considérant que la seule mission incombant aux agents des transports publics doit être de renseigner, d'accompagner les usagers et de faire en sorte que la sécurité sanitaire soit assurée dans les transports, notamment en ce qui concerne le flux des voyageurs.

Monsieur le ministre, vous pouvez le constater, nous sommes très critiques, mais nous avons toujours des propositions de substitution, qui, si elles ne cheminent pas aujourd'hui, seront utiles demain, je l'espère.

**M. le président.** L'amendement n° 212, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

aux 4° et 5°

par les mots :

aux 4°, 5° et 7°

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** M. le président Bas me fait signe que je n'aurai pas encore de chance avec cette tentative de réintroduire les dispositions du texte...

Notez, monsieur le président de la commission, que j'ai accordé un avis favorable à nombre d'amendements, y compris parmi les vôtres, au titre du Gouvernement, et que vous n'avez donné un avis favorable à aucun des miens depuis deux jours que nous débattons. Je me demande où est l'intransigeance dans ce débat parlementaire... (*Exclamations amusées.*)

Néanmoins, comme le disait ma grand-mère, qui ne tente rien n'a rien, donc je vais tout de même présenter cet amendement, qui a pour objet de rétablir dans le texte la disposition selon laquelle les agents de la SNCF chargés des gares pourront opérer des contrôles.

C'est un amendement qui nous permettrait d'améliorer les contrôles, et je ne doute pas que vous lui accorderez un accueil bienveillant.

**M. le président.** L'amendement n° 198, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 2

Après la référence :

1°

insérer la référence :

du I

II. - Alinéa 3

Après la référence :

10°

insérer la référence :

du I

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 89, présenté par Mme Lubin, MM. Kerrouche, Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mme Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérît-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllegatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaqué, Mmes Perol-Dumont et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les agents mentionnés aux 4° et 5° du I de l'article L. 2241-1 du code des transports ne peuvent verbaliser ou appréhender une personne sans que leur référentiel des identités de l'organisation ne puisse être clairement visible et consultable par l'utilisateur dès le début de l'opération de contrôle et ce, jusqu'à la fin de cette dernière.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Notre collègue Monique Lubin nous rappelle l'obligation édictée par l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure, qui, comme vous le savez, dispose, depuis une loi du 1<sup>er</sup> janvier 2014, que les membres des forces de l'ordre doivent porter sur leur uniforme un numéro d'identification.

Cette obligation d'identification s'applique aussi aux personnels verbalisateurs dont le code des transports régit l'action. Il nous semblerait cohérent que toutes les personnes qui seront amenées, en renfort, à procéder à des contrôles soient soumises à la même obligation.

Je profite de cet amendement pour faire part de mon inquiétude depuis que j'ai entendu, hier, le Premier ministre nous dire qu'il avait pris connaissance par la presse de la lettre envoyée par le président de la SNCF, la présidente de la RATP et d'autres responsables dans le domaine des transports, lettre dont il était le destinataire.

Nous sommes à quelques jours du 11 mai, et je ne sais toujours pas si est réglé, aujourd'hui, le problème concret qui va se poser quand plusieurs centaines de personnes arriveront, par exemple, à une bouche de métro, et qu'il faudra que 10 % seulement de ces personnes accèdent au quai, pour que celui-ci ne soit pas surcombré, pour que soient respectées les règles de distance sociale et pour que l'on puisse retrouver dans la rame une personne tous les deux sièges, sans personne debout.

Je ne sais pas si ce problème est réglé, monsieur le ministre, mais j'aimerais que vous nous apportiez des précisions sur le sujet, car je suis très inquiet de ce que nous a dit le Premier ministre, ou plutôt de ce qu'il ne nous a pas dit.

Il me semble très important que l'on puisse sécuriser nos concitoyens à cet égard ; je me permets donc de faire passer un message à la faveur de la discussion de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à l'amendement n° 155. En effet, les agents assermentés des chemins de fer et de la RATP sauront dresser procès-verbal en cas d'infraction aux règles posées pour l'urgence sanitaire.

L'amendement du Gouvernement, comme le précédent, tend à rétablir le texte initial, toujours sur cette question de la verbalisation. Nous n'y sommes pas favorables non plus.

Enfin, je voudrais dire, à propos de l'amendement n° 89, que chacun sait ici la haute idée que le président Sueur se fait de la fonction parlementaire et du rôle de la loi. Pour autant, je ne trouve pas que cet amendement soit tout à fait à la mesure de cette haute idée, puisque, comme son objet l'indique expressément, sans intention de dissimulation, il s'agit simplement de rappeler l'obligation édictée par l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure.

Puis-je vous suggérer plutôt, monsieur Sueur, de demander au Gouvernement de prendre une circulaire ? Ce sera un moyen plus approprié pour rappeler une obligation réglementaire que l'inscription de ce rappel dans la loi. Si le Gouvernement veut bien céder à votre insistante demande, peut-être pourrez-vous alors retirer cet amendement.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je vous remercie de votre coopération, monsieur le président de la commission ; si le Gouvernement l'accepte, je le retirerai volontiers !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Cet avis est défavorable sur l'amendement n° 155, et j'appelle le président Bas à donner un avis favorable sur l'amendement n° 212, en échange d'un avis favorable du Gouvernement sur son important amendement de coordination n° 198. *(Sourires.)*

Enfin, je donne un avis défavorable sur l'amendement n° 89, bien que je trouve tout à fait légitime la question que pose le sénateur Sueur sur les conditions précises du confinement dans les transports. Je n'ai pas à commenter la lettre dont a été destinataire le Premier ministre, mais j'entends parfaitement ces interrogations et je les relaierais au ministre compétent pour vous répondre, à savoir le secrétaire d'État Jean-Baptiste Djebbari.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 155.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 212.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 198.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 64, présenté par Mme Benbassa et M. Gontard, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux et contraventions ne peuvent être dressés par les agents susmentionnés que si les conditions matérielles des mesures édictées en application du 1° de l'article L. 3131-15 du présent code sont réunies. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** L'article 5 du présent projet de loi prévoit la possibilité pour les agents agissant dans les transports publics et ferroviaires de verbaliser les usagers qui ne respecteraient pas les mesures sanitaires édictées à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, en ne portant pas de masque.

Nous comprenons évidemment l'objectif du Gouvernement visant à responsabiliser nos concitoyens par des mesures coercitives, afin d'éviter au maximum la transmission du Covid-19.

Philosophiquement, une telle mesure est en revanche contestable. Les Français dans leur ensemble ne se comportent pas comme des mineurs et ils comprennent parfaitement le besoin de respecter les règles sanitaires édictées par l'État. Leur sens du civisme aurait probablement suffi. C'est une vision optimiste, mais l'heure n'est pas à la polémique, et nous saluons le choix du Gouvernement, qui semble tendre vers un port obligatoire du masque dans les transports en commun, comme le préconise l'ensemble de la communauté scientifique.

Hélas, j'ai bien peur que, dans les faits, en raison de la pénurie de masques que connaît notre pays depuis le début de l'épidémie, une mise en pratique de cette mesure ne soit pas possible dès le 11 mai. Il semble donc particulièrement injuste de pénaliser nos concitoyennes et concitoyens en les verbalisant pour non-respect des règles sanitaires, alors même que c'est l'État qui est le principal responsable du manque de masques.

Le présent amendement vise à corriger cette injustice, en autorisant la verbalisation de nos concitoyens dans les transports uniquement si l'application des normes sanitaires est matériellement possible.

C'est bien à l'État de réunir les conditions essentielles à la sécurité sanitaire de chacun, notamment en donnant la possibilité aux citoyens de se fournir en masques, les précaires devant obtenir ces derniers gratuitement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 213, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au 11° de l'article L. 5222-1 du code des transports peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article consistant en la violation des interdictions ou obligations édictées en application des dispositions du 1° de l'article L. 3131-1 en matière de transport maritime lorsqu'elles sont commises par un passager à bord d'un navire. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Cette proposition se situe dans la lignée des deux amendements précédents ; ils n'ont pas franchement remporté de succès d'estime auprès des sénateurs, mais je présente malgré tout cet amendement, qui est le dernier de la série.

Cet amendement vise à réintroduire la possibilité pour les capitaines de navire de procéder à des contrôles, de manière à nous permettre de lutter efficacement contre la diffusion épidémique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Monsieur le président, le Gouvernement ne doute de rien ! Nous avons reçu cet amendement voilà une demi-heure, et je ne peux pas dire que la commission, dans ce court délai, ait pu se livrer à son examen approfondi. Si je voulais réagir avec humeur, j'émettrais donc un avis défavorable.

Néanmoins, comme il me semble que cet amendement n'est pas déraisonnable, je vais, non sans m'étonner de cette indulgence, émettre un avis favorable à titre personnel, en espérant que la navette ne nous réservera pas de mauvaises surprises.

Ce serait le cas si nous devions découvrir ce que nous n'avons pas découvert, faute d'avoir pu passer suffisamment de temps sur ce dispositif, à savoir que cette mesure comporte des inconvénients trop lourds pour que nous puissions la maintenir dans le texte définitif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 213.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 5

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 36 rectifié, présenté par M. Kerrouche, Mme Lubin, MM. Marie, Durain et Montaugé, Mme Lepage, M. P. Joly, Mme Meunier, MM. Vaugrenard et Houllégatte, Mme Prévile, M. Lurel, Mmes Harribey, Féret et Ghali, MM. Tissot, Courteau et Fichet et Mmes Blondin, G. Jourda, Conway-Mouret, S. Robert et Conconne, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article L. 3131-15 du code de la santé publique est déclaré, sous réserve de la validation d'un protocole incluant des moyens de surveillance et de contrôle,

défini et validé conjointement par le maire et le représentant de l'État territorialement compétent, l'accès aux plages du littoral et aux plans d'eau intérieurs peut être autorisé aux fins exclusives de pratiques sportives dynamiques ou de pleine nature, par dérogation au 1° du même article L. 3131-15. »

La parole est à Mme Sylvie Robert.

**Mme Sylvie Robert.** Cet amendement a été cosigné par un certain nombre de mes collègues, au premier rang desquels figure Éric Kerrouche. Il a pour objet l'accès aux plages du littoral et aux plans d'eau intérieurs à des fins exclusives de pratique sportive de pleine nature.

Dans le cadre du déconfinement progressif, il a été précisé que les activités sportives, dites « de pleine nature », seront de nouveau ouvertes aux pratiquants, au même titre que les autres activités sportives. Parmi ces activités, les sports aquatiques semblent *a priori* exclus, compte tenu de l'interdiction de l'accès aux plages, alors même qu'ils sont susceptibles de présenter, vous l'imaginez, des risques sanitaires moins élevés que les sports en salle, par exemple.

De surcroît, il en résulte des difficultés d'interprétation par les pouvoirs de police et les usagers. En effet, une embarcation pourrait partir d'un quai, alors qu'elle ne pourrait pas partir d'une plage.

L'autorisation explicite de ces pratiques dans un cadre raisonné permettrait, mes chers collègues, non seulement la relance des activités économiques, mais aussi une démarche progressive – j'insiste sur ce terme –, d'appropriation du littoral en amont de la saison estivale. L'accès aux plages sera bien évidemment encadré par un protocole validé conjointement par le maire et par le préfet, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Monsieur le ministre, je me fais l'interprète de nombre de mes collègues habitant près du littoral ou de plans d'eau intérieurs, en vous demandant d'ouvrir progressivement, avec beaucoup de discernement, l'accès aux plages pour ces activités sportives.

Ce sont les maires qui connaissent le mieux les typologies de leurs plages et les usages qu'en font leurs concitoyens. J'y insiste, c'est dans le respect des règles sanitaires et au terme d'un protocole validé que cette première mise en mouvement de nos littoraux et des plages à des fins sportives permettra de redonner un peu de vie à nos territoires, ce qui est essentiel.

Ainsi que le disait le président de la région Bretagne, nos plages sont un peu comme vos parcs. L'enjeu est important, notamment, mais pas seulement, en matière économique.

**M. le président.** L'amendement n° 175, présenté par Mmes Billon et Loïsier et M. L. Hervé, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dès la publication de la présente loi, un décret définit les conditions dans lesquelles les plages et les forêts sont ouvertes au public pour la pratique d'une activité sportive individuelle, par dérogation aux mesures prises dans le cadre du 1° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

La parole est à M. Loïc Hervé.

**M. Loïc Hervé.** Dans le prolongement de ce que vient de dire notre collègue Sylvie Robert, je voudrais, au nom de Mmes Billon et Loïsier, évoquer à mon tour la question des

plages et des forêts, qui, dans l'ensemble du pays, sont aujourd'hui, pour l'essentiel, interdites, et qui devront le rester, dans un premier temps, à partir du lundi prochain.

Pourtant, ces endroits ne peuvent être accusés d'être des lieux de regroupement, tant ils sont grands. Que l'on prenne les plages du littoral atlantique, méditerranéen ou les rives des lacs alpins, ces lieux permettent aux familles et aux gens qui sont confinés ensemble de se promener et d'avoir une activité sportive. Il est donc important de procéder à une réouverture rapide et de ne pas la renvoyer au début du mois de juin.

Je ne parle pas là de la montagne et de la haute montagne, mais d'endroits qui permettraient aux familles de retrouver une vie la plus normale possible, dans le respect de l'ensemble des gestes barrières, selon le vocable utilisé.

Cette proposition me semble fort utile sous l'angle psychologique, pour l'acceptation de la situation que nous vivons, avec le prolongement annoncé d'un certain nombre d'entraves à la liberté.

Sans vouloir relancer le débat d'hier sur les lieux de culte, je tiens à souligner que beaucoup de nos concitoyens ne comprennent pas que les supermarchés soient toujours ouverts, avec des rassemblements de personnes importants.

Là, nous sommes dans de grands espaces, et je crois qu'il est maintenant utile d'envisager avec discernement une telle mesure, assortie des préconisations de sécurité résultant d'un dialogue constructif entre le maire et le préfet. Avec mes deux collègues Annick Billon et Anne-Catherine Loïsier, je me permets d'insister, monsieur le ministre, pour cette réouverture.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il s'agit d'amendements qui visent en réalité la liberté de circulation, laquelle est restreinte, ou peut l'être, en application de l'état d'urgence sanitaire.

À mon sens, si une interdiction générale et absolue d'accéder aux plages pouvait éventuellement se comprendre pendant la période du confinement, elle est beaucoup plus difficile à justifier en période de déconfinement.

On peut se demander si la limitation au droit d'aller et venir ne serait pas disproportionnée par rapport aux fins visées, à savoir la sécurité sanitaire.

Il y a des petites plages et des grandes plages ; il y a des plages à la ville et des plages à la campagne. Ainsi, les plages du Cotentin – 365 kilomètres de littoral – sont des plages à la campagne. Vous y voyez des ânes du Cotentin, des chevaux, des goélands,...

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Et même des présidents de commission ! (*Sourires.*)

**M. Philippe Bas, rapporteur.** ... et assez peu de promeneurs. Les risques de contamination y sont maîtrisés, jusqu'à présent.

Enfin, il y a aussi des plages où la position verticale est de mise, et celles où la position horizontale est privilégiée. Vous le voyez, dans cette diversité, appliquer un traitement unique a véritablement quelque chose de tout à fait excessif.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, il me semble qu'il serait prudent, du point de vue du respect de cette liberté fondamentale qu'est la liberté d'aller et venir, que le Gouvernement revienne sa position d'interdiction générale et absolue et permette d'inverser le principe, en prévoyant la



liberté, sauf exception qui serait justifiée par l'impossibilité d'éviter la promiscuité sur les plages, que vous décideriez ainsi d'interdire au public pendant une durée limitée.

Telle est la recommandation que je voudrais vous faire. À cet égard, je considère que ces amendements sont l'un et l'autre extrêmement intéressants. Par conséquent, le Sénat pourrait fort bien les adopter.

**M. Ladislas Poniatowski.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Ce sera, monsieur le président, un avis défavorable sur le fond et une proposition de retrait sur la forme, car ces amendements sont satisfaits.

Ils sont satisfaits sur la forme, car il revient au Premier ministre, dans le cadre du décret qu'il doit rédiger, de déterminer quels sont les lieux accessibles au public, et dans quelles conditions, durant cette période.

Il n'est pas nécessaire de l'inscrire dans le marbre de la loi. Ou alors, ne nous limitons pas aux plages, aux forêts et aux lacs, et écrivons dans la loi tout ce qui est autorisé et tout ce qui ne l'est pas. En effet, une rédaction posant un principe d'interdiction générale d'accessibilité, sauf exception pour les plages et les forêts, tout en renvoyant au Premier ministre le soin de préciser par décret ce qui est autorisé serait quelque peu étrange. Ne serait-ce que pour ce motif, je demande donc le retrait de ces amendements.

Sur le fond, le problème n'est pas de savoir si l'on peut faire ou non respecter les gestes barrières et la distanciation physique sur les plages. Je suis convaincu, comme vous, qu'un maire totalement responsable, en collaboration avec un préfet, est fondé à prendre des mesures pour faire respecter des règles de distanciation permettant, en théorie en tout cas, de marcher sur la plage.

J'échangeais librement sur une chaîne de télévision, la semaine dernière, avec un maire du Calvados qui m'interpellait sur la question des plages. Il me reprochait de ne pas assez prendre en considération le fait que l'activité touristique, donc l'accès aux plages, était absolument essentielle et indispensable pour une commune comme la sienne. En d'autres termes, il m'accusait de tuer le tourisme en fermant les plages.

Je lui ai répondu que je le comprenais. En effet, je peux me mettre à la place du maire d'une commune du littoral, quel qu'il soit, qui se trouve dans l'incapacité d'ouvrir ses plages avec l'arrivée des beaux jours. Je pense aussi à tous les commerçants, les crêperies, les bars, les restaurants, les loueurs de vélos, bref, à toute cette activité économique que l'on adore dans notre pays, qui ne vit essentiellement que quelques mois par an et qui se voit privée de ressources.

Toutefois, dire que les plages sont consubstantielles à l'activité touristique et les laisser ouvertes, dans le Calvados ou ailleurs, c'est accepter qu'il y ait des mouvements de population importants. Ayez en tête que le maire dont je vous parle voit la population de sa commune passer de 2 200 habitants à 20 000 habitants l'été. Ces habitants supplémentaires ne viennent pas tous du même endroit, et certainement pas du Calvados.

Par conséquent, une telle mesure reviendrait à encourager des mouvements de population tout à fait légitimes ; des personnes ne pouvant résister à l'appel de la mer et de la plage s'en iraient disséminer du virus un peu partout, et ce malgré la limite des 100 kilomètres. Nous en sommes tous

intimement convaincus : si l'on rouvre les plages, l'activité touristique va repartir, ce qui sera formidable pour l'activité de notre pays, mais formidable aussi pour le virus.

C'est pour cette raison que nous demandons encore un peu de temps et d'efforts à la fois aux maires, aux commerçants et aux populations qui aspirent, comme j'y aspire, je vous le garantis, à se faire dorer au soleil ou à faire des randonnées sur la plage, les pieds dans l'eau. Pas tout de suite ; encore un peu de temps !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je m'aperçois, monsieur le président, que j'ai été incomplet. Il faut bien que je vous dise vers lequel de ces deux amendements pourrait aller notre préférence.

Il me semble que l'amendement présenté par notre collègue bellilois de Haute-Savoie, M. Loïc Hervé, présente des avantages, compte tenu de ce que vient de dire le ministre. Comme cette disposition renvoie à un décret, elle permet au Gouvernement de déterminer les conditions dans lesquelles des décisions de fermeture temporaire pourraient être prises.

C'est la raison pour laquelle je recommande d'adopter l'amendement n° 175 et, pour qu'il en soit ainsi, je me dois de donner un avis défavorable à l'adoption de l'amendement n° 36 rectifié, même si ces deux dispositions sont très proches et ont les mêmes mérites du point de vue de leurs objectifs.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

**Mme Catherine Morin-Desailly.** Je ne peux pas m'empêcher d'intervenir, monsieur le président de la commission des lois, parce que le Cotentin a été cité, avec ses 365 kilomètres de côtes. (*Sourires.*)

Je rappelle que la Normandie, c'est 600 kilomètres de côtes.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Dont la moitié se trouve chez nous !

**Mme Catherine Morin-Desailly.** On a cité le Cotentin et le Calvados, Agnès Canayer représentant la Seine-Maritime, où la problématique est, je pense, identique. Je suis solidaire de la Bretagne, bien sûr, mais aussi de la Vendée dans cette revendication. En effet, si des parcs sont amenés à être ouverts, si l'accès à la forêt est de nouveau autorisé, les plages aussi méritent toute notre attention.

L'avantage des plages du nord, c'est qu'elles bénéficient de marées. À marée basse, l'espace est encore plus large pour s'égailler et surtout pratiquer le confinement actif lorsque l'on fait du sport. Je soutiendrai cet excellent amendement, d'autant que notre président de région, soutenu par nombre de maires de communes du littoral normand, vient d'écrire au Président de la République pour réclamer cette ouverture. Monsieur le ministre, je vous remercie d'y prêter attention.

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

**Mme Françoise Gatel.** La France est riche de ses territoires et de son littoral. Pour ma part, je parlerai pour l'Ouest, plus particulièrement pour la Bretagne, qui est chère à plusieurs d'entre nous ici.

Le président Bas a parlé des espaces où l'on pouvait se tenir de manière verticale ou de manière horizontale ; je parlerai pour ma part de l'espace breton, où l'on peut se tenir courbé, lorsque l'on va à la pêche aux bigorneaux ou aux crabes. C'est un très grand plaisir !

Je voudrais évoquer l'île d'Ouessant. Elle n'est pas très connue pour ses plages, mais elle est célèbre pour sa qualité de vie, l'art de vivre et la fierté de ses habitants de pouvoir aller voir leurs voisins en mettant les pieds dans l'eau, car il faut franchir une plage.

Cet exemple est très sérieux, monsieur le ministre : au-delà des aspects juridiques qu'a évoqués le président Bas, il nous montre qu'un tel sujet ne peut être traité depuis Paris. C'est à mon sens un objet pour un État territorialisé et une approche locale, puisque, entre les plages du Sud, de l'Ouest et du Nord, il y a de grandes différences d'usage et de fréquentation.

Je pense que l'on pourrait inviter les maires à définir avec les préfets des protocoles d'accès aux plages, comme cela a été fait, par exemple, pour les marchés. La plage n'est pas qu'un objet de plaisir ; c'est aussi un objet de vie, et, ma collègue l'a dit, c'est même comme un jardin pour ceux d'entre nous qui ont la chance d'y vivre.

**M. le président.** La parole est à M. Ladislav Poniatoski, pour explication de vote.

**M. Ladislav Poniatoski.** Je vais bien sûr voter l'amendement qui a les faveurs de la commission. Je suis favorable aux deux sur le fond, mais l'amendement n° 175 a un mérite par rapport à l'autre, c'est que ses dispositions font appel à un décret, ce qui vous laisse, monsieur le ministre, encore un petit peu la main.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Eh oui !

**M. Ladislav Poniatoski.** Je pense donc que c'est un bon amendement.

Monsieur le ministre, le 11 mai, vous allez autoriser un grand nombre de choses dangereuses sur le plan sanitaire, et dans beaucoup d'endroits !

Le risque ne sera pas simplement dans les écoles et les collèges ; il sera également dans les transports publics. Si jamais le Covid-19 revient, ce sera par les transports publics. Vous en êtes conscient, d'ailleurs, car, pour le moment, rien n'y est encore réglé. Vous avez raison de prendre des mesures pour les endroits où il peut y avoir une concentration de personnes.

Je ne me battra pas plus pour les plages bretonnes que pour les plages méditerranéennes ou vendéennes. Que l'on prenne une mesure interdisant la concentration sur les plages, quelles qu'elles soient, avec des serviettes étalées côte à côte et des gens entassés les uns sur les autres, soit !

Toutefois, n'interdisez pas les sports individuels en forêt ou sur l'eau, que ce soit l'eau maritime ou les eaux privées. Les gens attendent avec impatience le 11 mai. Si vous donnez l'impression de tourner une clé, d'ouvrir des portes et d'autoriser un certain nombre de choses qui viendront soulager les Français, mais que, dans le même temps, vous enfermez un peu stupidement – pardonnez-moi, monsieur le ministre – un grand nombre d'entre eux, vous commettez une erreur psychologique profonde.

Je vous demande donc de réviser votre position. Le premier de ces deux amendements a des chances d'être voté et d'être ensuite examiné par l'Assemblée nationale. J'aimerais vous

convaincre de changer de position, le Gouvernement acceptant de reconnaître que les sports individuels dans les forêts et sur les plages ne sont pas dangereux et ne présentent aucun risque.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

**M. Patrick Kanner.** Monsieur le ministre, je suis prêt à vous entendre sur le fait qu'il faille encore attendre. Mais la patience pèse aujourd'hui sur l'état psychique de nos concitoyens.

J'appartiens à une région de cinq départements, dont trois côtiers – le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme –, qui possèdent de très belles et grandes plages, où il est parfaitement possible de respecter les gestes barrières. Même à la marée montante, la plage présente encore 200 à 300 mètres de profondeur. Par ailleurs, il convient de faire confiance à nos concitoyens.

Nous ne vous demandons pas une autorisation d'étaler sa serviette, vous l'avez bien compris, ni dans le premier ni dans le second amendement. Mais, par la voie réglementaire, au travers de la connaissance du terrain des préfets – Mme Gatel a eu raison de le souligner –, dans une logique déconcentrée et décentralisée en lien avec les élus, vous pourriez offrir un espoir à nos concitoyens.

J'appartiens à une région très urbanisée. Je faisais le calcul dans ma tête : il y a à peu près 4 millions de personnes dans ma région qui se trouvent à moins de 100 kilomètres d'une plage. Donnez-leur un espoir de pouvoir retrouver une vie normale !

Je l'ai entendu tout à l'heure, le Président de la République aurait évoqué la date du 2 juin pour autoriser cet accès. Je ne sais pas ce qui se passera entre le 11 mai et le 2 juin.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, nous devons offrir à nos concitoyens des perspectives qui leur permettent de retrouver une forme de rêve et de liberté, cette dernière n'étant pas incompatible avec la sécurité sanitaire. Tel est le sens de l'amendement n° 36 rectifié, que je n'ai pas eu le temps de signer pour des raisons matérielles, mais que j'aurais volontiers signé avec M. Éric Kerrouche.

Il s'agit, monsieur le ministre, non pas de bon sens, mais d'empathie à l'égard des Français, qui font beaucoup d'efforts en ce moment.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Vaspert, pour explication de vote.

**M. Michel Vaspert.** Je soutiendrai cet amendement. Un certain nombre de cosignataires de cet amendement a écrit hier sur ce sujet au Premier ministre, avec copie à M. Christophe Castaner et Mme Jacqueline Gourault.

Il s'agit d'espaces immenses, avec des marées importantes ; je parle surtout de la Manche et de l'Atlantique. La situation est peut-être différente dans le Sud.

Nous le savons pertinemment, nous reviendrons dans cet hémicycle pour rediscuter de l'évolution de la situation, donc de l'ouverture des plages.

Ce sont essentiellement les populations locales qui sont concernées, puisque l'on ne peut pas se déplacer de plus de 100 kilomètres, le Gouvernement ayant expliqué à plusieurs reprises qu'il y aurait de nombreux contrôles en la matière. Par conséquent, la réouverture des plages concerne essentiel-

lement les populations locales, qui en ont besoin. Les plages sont les jardins de la Bretagne, de la Vendée et de la Normandie.

Je soutiens fermement l'amendement qui a été présenté par mon collègue Loïc Hervé. J'espère que vous tiendrez compte de la forte volonté qu'expriment les territoires littoraux.

Vous le savez parfaitement, l'ensemble des départements littoraux est en zone verte. Dans la mesure où les plages seront fréquentées par les populations locales, le risque de circulation du coronavirus est limité.

**M. le président.** Mayotte n'est pas un département en vert, mon cher collègue!

La parole est à Mme Sylvie Robert, pour explication de vote.

**Mme Sylvie Robert.** Monsieur le ministre, je veux tout d'abord vous répondre sur le fond.

L'amendement n° 36 rectifié ne vise pas à autoriser les gens à aller s'asseoir sur le sable pour faire bronzette! On vous l'a expliqué, il s'agit d'ouvrir, progressivement, l'accès aux plages *via* la pratique sportive. Cette première étape me paraît d'autant plus importante que la ministre des sports veut autoriser, notamment, la pratique du judo. Dans ces conditions, pourquoi le surf et la planche à voile ne le seraient-ils pas?

J'en viens ensuite à la question de forme, évoquée par M. le rapporteur et M. le ministre. Il s'agit non pas de passer obligatoirement par un décret, mais de rendre la décision exécutoire immédiatement, dans le cadre d'un dialogue et d'une confiance entre un maire et un préfet.

Le maire connaît ses plages. Il n'est pas question d'ouvrir obligatoirement la plage de Dinard ou de Saint-Malo! Sur certaines plages, des pratiques sportives sont ancrées, et je fais confiance au maire de Dinard ou de Saint-Malo, lesquels, avec le préfet et sur avis de l'ARS, donneront l'autorisation, dans un cadre extrêmement réglementé, de pratiquer ces activités sportives.

L'objet de cet amendement n'est donc pas d'ouvrir immédiatement et de façon illimitée la porte des plages.

Selon moi, il faut faire confiance aux maires. En s'appuyant sur le couple formé par le préfet et le maire, on peut tout à fait, par voie réglementaire, permettre, dans des cadres protocolaires très stricts, une ouverture des plages.

Pour les régions, cette mise en mouvement et cette appropriation progressive du littoral feraient beaucoup de bien en cette première période de déconfinement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Milon, pour explication de vote.

**M. Olivier Véran, ministre.** Nous allons enfin entendre un discours raisonnable!

**M. Alain Milon.** J'appartiens à une région où les plages sont petites et où la position allongée sera privilégiée, monsieur le rapporteur, à la position debout... Dans cette région, les eaux sont plus chaudes. Les 4,5 millions de Provençaux devront s'agglutiner sur de petites plages; je pense notamment à la région de Nice ou de Mougins. Ils relanceront ainsi la propagation du virus.

La simple annonce d'un déconfinement le 11 mai prochain a entraîné un afflux de promeneurs sur l'avenue Masséna de Nice. C'était bondé! Si une seule personne était porteuse du virus, elle l'a transmis à coup sûr à 300 ou 400 personnes.

Demain, ils seront 3 000 ou 4 000! Si je grossis volontairement le trait, monsieur le ministre, c'est pour aller dans votre sens.

Nous sommes encore dans une période d'épidémie, et nous n'avons pas vaincu le virus. Ceux qui ont soigné les personnes atteintes du virus se rendent compte de la dangerosité du phénomène.

J'ai reçu ce matin un message de Mme Lemorton, qui était présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale au cours d'une autre mandature. Elle n'est plus députée aujourd'hui et elle a repris son activité de soignant, à Mayotte. Dans son message, elle qualifie cette maladie de « véritable saloperie » – passez-moi l'expression, mais c'est ce qu'elle a écrit –, me demandant de faire en sorte que nos concitoyens ne puissent pas entrer en contact avec le virus.

Aux termes du texte que nous allons voter, nous discuterons le 10 juillet d'un élargissement ou d'un nouveau confinement en fonction de l'évolution de la maladie.

Je ne suis pas du tout favorable à l'ouverture des plages par décret. En effet, si un décret évoquait, demain, une réouverture à compter du 14 juillet, les foules, qui ont été confinées, vont se précipiter sur les plages, c'est une évidence. Il y aura là les Covid-19 négatifs et les Covid-19 positifs, car nous sommes encore en période d'épidémie, donc de dangerosité. Si l'activité économique, notamment touristique, est importante, la vie de nos concitoyens l'est encore plus.

Monsieur Kanner, vous avez dit que les gens, confinés, en ont assez et rêvent d'aller à la plage. C'est vrai; j'appartiens également à cette catégorie, puisque je fais de la plongée et que j'aimerais bien en faire de nouveau. Toutefois, ne faisons pas en sorte que ce rêve se transforme en cauchemar. (*Mmes Jacqueline Eustache-Brinio et Esther Benbassa applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

**M. Max Brisson.** Bien que je n'aime pas l'eau froide, je mettrai tout de même un pied dedans!

Il n'est pas facile d'être législateur. Il y a les rats des champs et les rats des villes; il y a les élus, cher Philippe Bas, des plages de la campagne et les élus des plages de la ville. Chez moi, sur la côte basque, les surfeurs ne rêvent que d'une seule chose, retrouver la sensation des *swell*! Quant aux hôteliers de Biarritz ou de Saint-Jean-de-Luz, ils considèrent que les fêtes, les plages et la culture basque font tout l'intérêt de la côte basque française. Pour rappel, celle-ci s'étend sur 25 kilomètres.

Néanmoins, les maires de la côte basque me disent aussi quasi unanimement qu'ils ne veulent pas rouvrir les plages. Selon eux, une telle décision provoquerait un appel d'air.

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio.** Bien sûr!

**M. Max Brisson.** Par ailleurs, ils ne croient pas – j'en suis désolé, monsieur le ministre – à la barrière des 100 kilomètres. Ils ont vu, pendant le confinement, qu'Airbnb, pour le citer, poursuivait son activité de locations saisonnières. On voyait à Biarritz, en plein confinement, des gens avec des valises à roulettes dans les rues...

Ils ne voudraient pas que tous les efforts qu'ils ont réalisés soient balayés.

**M. Olivier Véran, ministre.** Eh oui!

**M. Max Brisson.** Ils ont vu les images de Saint-Sébastien ce week-end. Ils ont vu la grande plage de la Concha noire de monde. Certes, les gens y marchaient, mais sans respecter les distances barrières. Les surfeurs, dans l'eau, étaient également en très grand nombre et ne respectaient pas non plus ces distances.

Il se passera à Biarritz, à Saint-Jean-de-Luz ou à Hendaye la même chose. La « plage dynamique » ne fonctionnera pas ! Comment faire, à tout moment, la différence entre activités sportives, promenades et simple fréquentation ?

C'est la raison pour laquelle je suis très sensible au discours du président de la commission des affaires sociales. Le combat contre l'épidémie n'est pas terminé.

Enfin, si je me réfère à l'ordre des valeurs de notre société – tant pis si j'ai peu d'amis à mon retour à Biarritz ! –, j'aurais du mal à comprendre que l'on ne puisse pas fréquenter un lieu de culte, mais que l'on puisse faire du surf à la plage.

Le déconfinement doit être progressif. Les activités de plaisir doivent attendre que nous ayons gagné la lutte contre l'épidémie.

**M. Alain Milon.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, pour explication de vote.

**M. Alain Richard.** J'ai appris hier d'une discussion avec Gabriel Attal, et l'information a été confirmée par M. le président, que le Gouvernement prendrait position, en s'appuyant sur les données scientifiques, sur le concept des vacances et des déplacements de région à région pour l'étape du 2 juin.

Je serais étonné qu'il prenne le risque de dire « Allez-y ! », à cause de l'incertitude où nous sommes encore sur la rapidité de circulation du virus.

Comme ma collègue qui siège en face de moi, je fais des allers-retours entre les deux départements, Paris et le Val-d'Oise, où la circulation du virus est la plus forte. Ainsi 3,5 millions de personnes sont-elles susceptibles de le diffuser. Et même en respectant la limitation des 100 kilomètres, dans un coin du Val-d'Oise, on peut aller jusqu'à Dieppe.

Il sera très difficile de faire respecter la barrière des 100 kilomètres. Ainsi, pour aller à Anvers, pourquoi faudrait-il l'appliquer ? Nombre de mes proches me posent la question.

Si nous faisons passer le message que la fréquentation des lieux de vacances que sont les plages, les forêts et les chemins de montagne est ouverte pour les locaux, dans le respect de la limite de 100 kilomètres, cela voudra dire que nous avons pris la décision d'autoriser tout le monde à aller partout.

En conscience, j'estime que notre gouvernement et le Président de la République auront de bonnes raisons de ne pas prendre cette décision, même pour le 2 juin. Je suis le premier à le regretter !

**M. le président.** La parole est à Mme Frédérique Espagnac, pour explication de vote.

**Mme Frédérique Espagnac.** Il ne s'agit pas d'une question simple. Après plusieurs semaines de confinement, beaucoup de gens, *a fortiori* ceux qui habitent près du littoral, ont envie de revoir les perspectives de la côte et de la mer.

À vous écouter les uns et les autres, une image me vient en tête, monsieur le ministre, celle de la carte de la propagation du Covid. Examinons la liste des signataires de cet amendement : ils viennent de Bretagne, d'Aquitaine, mais aussi, même si c'est dans une moindre mesure, du Sud-Est. Il s'agit, à l'heure actuelle, des territoires les moins touchés. Les personnes confinées dans ces régions depuis des semaines font le même constat que moi. Quand on habite à proximité de la mer ou même qu'on la voit depuis sa fenêtre, on se dit : « Pourquoi pas ? »

Monsieur le ministre, nous avons plusieurs semaines de retard par rapport à d'autres pays, non pas pour ce qui concerne la gestion du virus, mais pour son arrivée chez nous. Examinons ce qui s'est passé à l'étranger. En Australie, des plages dynamiques ont été ouvertes, avant d'être refermées deux semaines plus tard. Certains de mes collègues m'ont fait remarquer tout à l'heure qu'elles viennent d'être rouvertes. Certes, mais la première phase de réouverture a été un échec ! En Californie, il s'est passé la même chose. Inspirons-nous donc de l'expérience de ces pays, qui ont dû faire face à ces difficultés avant nous.

Comme le dit Max Brisson, il ne s'agit pas tant de la pression qui pèse sur les uns ou les autres. Les enjeux sont en effet nombreux, qu'ils soient d'ordre psychologique, économique ou touristique.

Si nous expérimentons dans les trois semaines qui viennent les plages dynamiques et que nous étions ensuite obligés de les refermer, les conditions sanitaires faisant que ces départements littoraux passent en zone rouge, alors que les hôteliers et les restaurateurs auraient pu rouvrir, embaucher et faire des stocks, les conséquences économiques négatives seraient d'autant plus importantes.

Avons-nous les capacités sanitaires pour gérer une reprise de l'épidémie dans le cadre d'une population estivale multipliée ?

**M. le président.** Veuillez conclure, ma chère collègue.

**Mme Frédérique Espagnac.** Bien que je vienne d'un territoire littoral, je voterai contre ces amendements, en appelant à la responsabilité de tous.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Henno, pour explication de vote.

**M. Olivier Henno.** Il s'agit d'une question extrêmement complexe. Lors de la réunion de la commission des affaires sociales, j'ai été très sensible à l'argumentaire d'Alain Milon, qui n'a pas l'habitude, par tempérament, de dramatiser les choses. En l'occurrence, il nous alerte sur la gravité de la maladie.

Après une période de confinement, nous devons assumer, au cours d'une période de déconfinement, des impératifs sanitaires, mais aussi économiques et sociaux. Il ne s'agit pas de retrouver immédiatement la vie d'avant, car alors l'épidémie repartirait rapidement !

Comme M. Kanner et nombre de nos concitoyens, j'aurais bien envie d'aller sur le littoral. Mais cette maladie est tellement dangereuse que je ne pense pas qu'il soit possible d'envoyer un tel signal.

Peut-être peut-on territorialiser, au cas par cas, dans certaines zones vertes et certains cas spécifiques, ces réouvertures. Néanmoins, envoyer un signal autorisant l'accès aux plages, cela signifierait que l'on retrouverait la vie d'avant !

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Paccaud, pour explication de vote.

**M. Olivier Paccaud.** Monsieur le ministre, dans l'Oise, il y a peu de plages, si ce n'est autour de certains points d'eau, mais il y a des forêts. J'ai été très sensible, comme beaucoup d'entre vous, à la plaidoirie d'Alain Milon. Son statut de médecin lui confère une autorité que nous sommes peu nombreux à avoir ici. Néanmoins, si l'on va jusqu'au bout de sa logique, il ne faut pas déconfiner !

Il a d'ailleurs évoqué, dans sa démonstration, non pas une plage, mais une rue, plus exactement la rue Masséna à Nice. En effet, il n'y a pas que sur les plages que l'on rencontrera beaucoup de gens !

Pour qu'une loi soit comprise par la population, elle doit être simple et de bon sens. Elle doit également prendre en compte la proportionnalité des risques. Je ferai une analogie avec les marchés, qui n'ont pas été rouverts partout ni immédiatement, mais seulement lorsque le maire et le préfet l'autorisaient. Ils ont été rouverts lorsque c'était possible.

Or il y a des plages et des forêts où la réouverture ne posera aucun problème, parce que l'on sait qu'il n'y aura pas foule. Ces espaces se trouvent partout sur le territoire.

Tout à l'heure, avec beaucoup de bon sens, Ladislav Poniatski a dit que les gens ne comprenaient pas pourquoi on pouvait s'entasser dans un supermarché et ne pas aller dans une forêt où il y a une personne au kilomètre carré.

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio.** Parce qu'il faut bien manger !

**M. Olivier Paccaud.** Je partage ce point de vue et je voterai les deux amendements qui ont été présentés.

**M. le président.** La parole est à M. Jérôme Durain, pour explication de vote.

**M. Jérôme Durain.** À ce stade du débat, j'ai le sentiment qu'il faut poser les questions simplement : déconfinons-nous ou ne déconfinons-nous pas ?

Si on déconfiner, on s'intéresse non pas à des lieux, mais à des pratiques. Sur une plage, on peut être assis sur une serviette de bain, sans bouger, avec des enfants faisant des châteaux de sable à moins de 50 centimètres ; on peut aussi avoir des pratiques sportives qui sont totalement différentes.

S'agissant des pratiques de pleine nature, la réflexion qui vaut pour les plages vaut pour les forêts et la montagne. La pratique sportive est différente d'une position statique, où on reste les uns à côté des autres à expectorer des miasmes à proximité de ceux qui sont à côté de nous.

L'amendement de notre collègue Éric Kerrouche s'appuie sur la notion de plage dynamique. Il s'agit non pas d'un lieu, mais d'une pratique particulière, dans le respect de consignes que les sportifs ont eux-mêmes édictées et qui sont conformes à ce que nous voulons tous en matière de déconfinement.

Mettre en regard des pratiques totalement différentes n'a aucun sens. Il ne s'agit pas de dire que, dans la mesure où on ne peut pas aller dans un lieu de culte, on ne pourrait pas faire quelque chose de « subalterne » sur la plage !

Il s'agit de distinguer les pratiques risquées de celles qui ne le sont pas. S'il est dangereux d'aller dans un lieu de culte, il ne faut pas le faire. S'il existe une activité, bien moins importante, mais sans danger, autorisons nos concitoyens, sous le contrôle des autorités locales, à la pratiquer.

Localement, nous saurons discerner si l'ouverture est dangereuse ou non, si elle pose ou non des problèmes sanitaires. Autorisons-nous des soupapes ! Le Premier ministre, que j'ai écouté hier avec intérêt, a parlé d'adhésion. Celle-ci sera d'autant plus forte que la population sera responsabilisée.

Je lisais récemment un article selon lequel la chancelière Merkel parlerait à des adultes, alors que nous avons tendance à parler à des enfants.

**M. Loïc Hervé.** C'est vrai !

**M. Jérôme Durain.** L'adhésion, la responsabilisation, la capacité des individus à prendre en considération pour eux-mêmes et pour les autres les règles sont tout aussi importantes que la force des règles qu'on leur impose.

Selon moi, avec de telles précautions, on peut autoriser les pratiques de pleine nature, notamment sur les plages.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacqueline Eustache-Brinio, pour explication de vote.

**Mme Jacqueline Eustache-Brinio.** Je rejoins complètement mon collègue Alain Milon, et je ne voterai pas ces amendements.

En tant qu'élue du Val-d'Oise, l'un des départements les plus touchés par l'épidémie en raison d'une circulation importante du virus, je sais ce qu'est le Covid-19.

Bien évidemment, nous rêvons tous d'horizons lointains. Mais je sais que, cette année, mon propre horizon sera très proche de ma maison. C'est ainsi ! Nous vivons des circonstances exceptionnelles ; nous devons tous le comprendre.

Nous rêvons tous du déconfinement. Nous n'avons qu'une envie, sortir. En Île-de-France, ce déconfinement nous inquiète particulièrement, parce que nous sommes nombreux à prendre les transports, non pas par plaisir, mais par obligation. Nous nous préoccupons d'ailleurs de la manière dont nous pourrions les prendre !

C'est vrai, quand on fait ses courses, il y a du monde, mais on y va parce qu'il faut se nourrir. Pendant le temps du confinement, nous avons appris à distinguer les choses essentielles et les autres, que nous adorons, mais que nous retrouverons un peu plus tard.

Certains de mes collègues ne mesurent pas ce qu'ils vont vivre si nous autorisons, demain, l'ouverture des plages. Des dizaines, des centaines et des milliers de gens s'y précipiteront, parce qu'ils en ont très envie, comme moi-même. Malheureusement, les autorités locales ne pourront pas établir suffisamment de cadres et d'interdictions, parce qu'elles n'auront pas les moyens humains pour gérer ces foules éprises de liberté et leur interdire de faire ce qu'elles ont envie de faire.

Nous devrions avoir un message de sagesse, en déconfinant progressivement. En effet, il n'y aurait rien de pire que de voir, demain, le virus se propager et provoquer une deuxième vague d'hospitalisations.

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

**M. Loïc Hervé.** L'amendement que j'ai présenté doit être relu. Il convient de ne pas extrapoler, en évoquant des choses qui n'y figureraient pas.

Il y a une dimension d'acceptation psychologique et sociale du confinement strict et du déconfinement. Elle a trait à la capacité, pour un certain nombre de nos compatriotes, à retrouver des espaces vitaux de respiration.

Si j'entends les risques que cela pourrait entraîner dans des agglomérations importantes, l'adoption de l'amendement déposé par Éric Kerrouche et certains de ses collègues, d'une part, ou de celui qui a été déposé par Anne-Catherine Lozier, Annick Billon et moi-même, d'autre part, permettrait une territorialisation et une appréciation au cas par cas, pour que le dispositif soit le plus opérationnel possible.

Pour ma part, monsieur le ministre, je vis dans un département montagnard et frontalier. Nos voisins suisses n'ont pas confiné comme nous, ni au même moment. Ils n'ont pas non plus déconfiné comme nous, puisque les restaurants rouvriront le 11 mai à Genève. Et je rappelle que nous partageons pourtant le même bassin de vie.

Mes chers collègues, il faut garantir l'acceptabilité sociale des mesures prises et permettre leur territorialisation, afin que le déconfinement se fasse en bon ordre. Comme dirait Françoise Gatel, faisons confiance à l'intelligence des territoires. Il faut construire, avec les préfets, des solutions à la fois durables et à même de donner un peu d'oxygène à nos compatriotes!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Il s'agit là d'un débat riche, très intéressant et attendu. À cette heure, la question n'est pas tranchée. Je me contenterai donc de formuler quelques rappels.

Tout d'abord, sur la forme, ces amendements ne visent pas à rouvrir les plages, mais à permettre leur réouverture par décret. Une telle injonction permettrait à certains élus d'accroître la pression exercée sur le Gouvernement. Mais un décret signé par le Premier ministre suffit, aujourd'hui, pour rouvrir les plages : il n'est pas nécessaire de recourir à la loi. En outre, à compter du 2 juin, selon l'évolution de l'épidémie, le Gouvernement pourra, à tout moment, procéder par décret pour rouvrir, sous conditions, tout ou partie des plages.

Cette solution reste tout à fait possible. Certes, on a fixé une période de trois semaines avant de réexaminer la situation ; mais cela ne signifie pas que l'on ne peut pas se poser de questions suivant l'évolution de la situation épidémique.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je dispose des derniers chiffres fournis par Santé publique France. Dans les vingt-quatre dernières heures, 111 nouveaux patients ont été admis dans les réanimations françaises à cause d'une infection au coronavirus ; ce chiffre reste élevé. De plus, 1 104 patients ont été diagnostiqués par test PCR, et près de 1 000 nouveaux patients ont été hospitalisés.

Certes, la saturation des hôpitaux diminue. Le nombre de lits occupés en réanimation a baissé de 266. Les patients Covid en réanimations occupent, désormais, 3 430 lits. On est loin des 7 000, mais, si l'on ajoute à ce chiffre le nombre des malades hors Covid, 6 400 patients sont hospitalisés en réanimation. Ces services souffrent ; ils sont en grande tension. De surcroît, le nombre de patients hospitalisés est encore de 24 775 : c'est 773 de moins, mais – je vous l'ai indiqué – de nouveaux malades sont arrivés.

En d'autres termes, l'épidémie n'est pas terminée et la levée du confinement, progressive à partir du 11 mai prochain, n'est pas le retour à la vie d'avant. Tout le monde aimerait aller à la plage, mais personne n'a envie d'attraper le virus!

Les conditions retenues n'ont pas été fixées au doigt mouillé, en se limitant à tel ou tel aspect. Les autorités chargées des questions sanitaires et scientifiques ont été saisies systématiquement. Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a remis un avis ; le conseil scientifique a fait de même ; des discussions fournies ont été menées pour déterminer dans quelles conditions l'on pouvait ouvrir tel ou tel lieu.

On parle de limiter les rassemblements à moins de dix personnes. On annonce qu'il n'y aura pas de mariages festifs, en famille, au mois de mai, peut-être même en juin. Il s'agit pourtant d'événements extrêmement importants. Dans les lieux de culte comme dans les grands musées, l'heure est encore aux restrictions d'accès.

J'ai été très sensible à certaines de vos interventions, car, moi aussi, j'ai rencontré des élus de territoires littoraux, et ces derniers m'ont dit : « Surtout, faites en sorte que les habitants de Paris ou de Lyon ne se ruent pas dans les TGV, ne se précipitent pas dans leur voiture pour passer la phase post-confinement sur nos plages ! »

En prononçant ces mots, c'est aux populations du littoral que je pense. J'entends la comparaison avec la Suisse, mais je pose la question : pourquoi le Haut-Rhin a-t-il été frappé et non l'Isère ? Pourquoi le Bas-Rhin a-t-il été touché et non la Dordogne ? Pourquoi, nonobstant l'unité de la Nation française, tel département a-t-il été si durement touché alors que tel autre a été épargné ou n'a pas connu de vague épidémique ?

Vous le savez pour l'avoir vécu : lorsqu'une épidémie commence dans un territoire, on est obligé de couper toute activité pour empêcher qu'elle ne s'étende encore et encore. C'est le seul moyen de freiner la circulation du virus.

Voilà pourquoi il faut résister à ces velléités : sinon, l'on multiplierait, de manière involontaire, certes, mais bien réelle, les foyers épidémiques viraux sur notre territoire. Ne commettons pas cette erreur!

Croyez-moi : dès que nous aurons la certitude que le virus est au tapis, qu'il suffit de l'achever et que l'épidémie ne peut pas reprendre, nous rouvrirons les plages, nous ferons en sorte que les Français reprennent leur vie d'avant et nous développerons le secteur touristique. Nous serons fiers d'ouvrir nos frontières et d'accueillir les visiteurs sur tous les points de notre beau pays!

Au demeurant, j'indique que les forêts n'ont jamais été fermées.

**Mme Laurence Rossignol.** Si!

**M. Olivier Paccaud.** C'est une plaisanterie?

**M. Olivier Véran, ministre.** Les forêts étaient ouvertes, mais il était interdit de s'y déplacer. (*Exclamations ironiques.*)

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce point de droit a son importance. Vous en conviendrez, la fermeture d'un endroit est une chose, l'interdiction de se déplacer, qui empêche de s'y rendre, en est une autre.

Aujourd'hui, l'on considère que les forêts ne risquent pas de provoquer les mêmes mouvements, par TGV ou par voiture, de populations désireuses d'y passer le week-end.

En bon Isérois, je ne peux que vous dire que la montagne est belle et que les forêts le sont tout autant ! (*Sourires.*) Mais je sais très bien que l'impact ne sera pas le même si l'on ouvre les magnifiques plages de la Bretagne ou du sud de la France.

Aussi, je vous demande de ne pas voter ces amendements. N'adressez pas une telle injonction au Gouvernement ; n'exercez pas une telle pression. J'y insiste : depuis le premier jour de cette épidémie, notre objectif est de protéger la santé des Français, et ce but primera toujours pour nous !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 44 rectifié *ter*, présenté par Mmes Guidez et Létard, M. de Montgolfier, Mme Doineau, M. Détraigne, Mmes Loisier et Vermeillet, MM. Longeot et P. Martin, Mme Billon, MM. Kern, Canevet et Moga, Mmes Sollogoub, C. Fournier et Perrot, MM. Regnard, Paccaud, Bonne, Guerriau et Mandelli, Mme Micouneau, MM. Vogel, Chasseing et Bonhomme et Mmes Goy-Chavent, L. Darcos et Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après le 11° de l'article 311-4, il est inséré un 12° ainsi rédigé :

« 12° Lorsqu'il est commis en période de menace ou crise sanitaires graves au sens du titre III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la santé publique et qu'il porte sur un bien de première nécessité pour prévenir ou limiter cette crise ou cette menace. » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article 131-22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne a été condamnée sur le fondement du 12° de l'article 311-4, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un établissement spécialisé dans l'hébergement des personnes âgées dépendantes, dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social. »

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

**Mme Jocelyne Guidez.** Après avoir vanté les plages et la pêche aux bigorneaux, lâchons l'ancre, tels les capitaines au long cours, et partons vers d'autres horizons ! (*Sourires.*)

Durant cette période de pandémie, des milliers de vols de masques et de gel hydroalcoolique ont été constatés sur l'ensemble du territoire national : plusieurs témoignages de directeurs d'établissements et d'acteurs locaux ont illustré ce triste phénomène.

Dans de telles circonstances, ces agissements inspirent des inquiétudes. Ils ne sont pas sans conséquences. En effet, les premières victimes sont les personnels de santé, qui, notamment au début de cette crise sanitaire, manquaient parfois de matériel de protection.

Surtout, au-delà même des risques que ces auteurs d'infraction font courir aux personnels de santé et à la population tout entière, les bénéfices financiers qu'ils peuvent susciter sont choquants et intolérables. La presse a relaté à plusieurs reprises des cas de trafics illégaux. Certains ont même organisé du porte-à-porte pour revendre des masques, jusqu'à 15 euros l'unité !

Face à ces délinquants, la République doit faire preuve d'une grande fermeté et d'une sévérité affirmée.

C'est tout le sens de cet amendement, qui vise à introduire, dans le code pénal, une nouvelle circonstance aggravante pour tout vol commis en période de menace ou de crise sanitaires grave, portant sur un bien de première nécessité destiné à prévenir ou à limiter cette crise ou cette menace.

Les peines seraient ainsi portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Au surplus, la juridiction qui prononcerait une peine de travail d'intérêt général contre l'auteur d'un tel fait pourrait préciser que ce travail doit être accompli, de préférence, dans un Ehpad, dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social. Le but est de sensibiliser l'intéressé quant aux conséquences de son geste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 46 rectifié *ter*, présenté par Mmes Guidez et Létard, M. de Montgolfier, Mme Doineau, M. Détraigne, Mmes Loisier et Vermeillet, M. Longeot, Mme Gatel, M. P. Martin, Mme Billon, MM. Kern, Canevet, Henno et Moga, Mmes Sollogoub, C. Fournier, Perrot et Férat, MM. Regnard, Paccaud, Bonne, Guerriau et Mandelli, Mme Micouneau, MM. Vogel, Bouchet, Lefèvre et Chasseing et Mmes N. Delattre, Goy-Chavent, L. Darcos, Vérien et Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les examens de biologie médicale de dépistage du Covid-19 sont effectués en respectant l'ordre des priorités suivant :

- le dépistage des personnes présentant des symptômes d'infection ;

- le dépistage des personnels soignants ayant été en contact avec des personnes infectées ;

- le dépistage des personnes ayant, au cours des dix jours précédents, assisté des personnes infectées au domicile de ces dernières.

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

**Mme Jocelyne Guidez.** Dans nos territoires, de nombreuses inquiétudes ressurgissent quant à l'accès aux tests pour les personnes, qu'il s'agisse de professionnels ou non, qui interviennent dans des lieux d'habitation. C'est le cas des aides à

domicile, mais aussi des millions d'aidants qui œuvrent quotidiennement auprès d'un proche malade, en situation de dépendance ou de handicap.

Parce qu'elles participent à l'effort de la Nation, parce que certaines d'entre elles ont subi la pénurie de masques et de gel hydroalcoolique, parce que toute une chaîne de la solidarité nationale se serait dissoute sans leur mobilisation, ces personnes méritent l'attention des pouvoirs publics. Il est donc important qu'elles bénéficient, elles aussi, des tests de dépistage, afin d'être sûres qu'elles ne sont pas contaminées par le Covid-19. Sans cela, elles risqueraient de propager le virus sans le vouloir, y compris au sein de leur propre famille.

Entre les contraintes professionnelles et familiales, leur intervention n'est pas toujours facile en temps normal. En pareilles circonstances, elle l'est encore moins. À l'épuisement physique et psychologique, n'ajoutons pas une prise de risques !

Avec cet amendement, nous proposons de dépister en priorité, après les individus présentant des symptômes d'infection et les personnels soignants, les personnes ayant, au cours des dix jours précédents, assisté des personnes infectées au domicile de ces dernières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

**M. Philippe Mouiller.** Je ne commenterai pas les avis qui viennent d'être donnés. Cela étant, je saisis cette occasion pour alerter une nouvelle fois M. le ministre sur le sort des aidants et, plus généralement, sur la situation décrite par Mme Guidez.

Il faudra tirer les enseignements de cette crise, *via* des textes de loi consacrés à la prise en charge des personnes isolées et handicapées ; à cet égard, il faudra se pencher tout particulièrement sur les situations de confinement. On l'a bien vu au sein des territoires : les services dont il s'agit ont été les derniers pris en considération. Souvent, ils ont dû se contenter des moyens qui restaient disponibles...

Au-delà, le débat sera celui de la responsabilité. Il appellera celui des primes financières et, plus largement, de la reconnaissance. Cette crise a révélé la situation extrêmement difficile des aidants ; il est indispensable de revoir clairement leur statut, et il y a urgence.

Lorsque les établissements ne peuvent plus assurer leur mission de prise en charge, on s'appuie sur les aidants. Si ces derniers n'obtiennent pas de véritable reconnaissance, demain, nous courrons à la catastrophe !

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Monsieur le ministre, c'est précisément sur la politique de dépistage que je souhaite vous interroger.

Premièrement, qu'en est-il du dépistage dans des lieux où de nombreuses personnes sont confinées, notamment les Ehpad et les instituts accueillant des handicapés ?

Jusqu'à présent, la doctrine était de tester dès lors qu'un cas était confirmé dans les quinze jours précédents. Lors d'une visioconférence, il y a environ un mois, j'ai interpellé le

Premier ministre, en votre présence, pour que l'on massifie cette politique de dépistage. À partir de quand pourrez-vous vous extraire de l'ancienne doctrine, pour que le dépistage devienne réellement massif dans l'ensemble de ces lieux ?

Deuxièmement, en vertu de l'arrêté du 5 avril dernier, les laboratoires d'analyses départementaux ont été autorisés à procéder au dépistage virologique, mais ils attendent toujours l'agrément pour le dépistage sérologique. Y a-t-il quelque chose qui bloque ? Cette question a toute son importance : comme vous le savez, ces structures disposent de capacités considérables. Elles peuvent effectuer 80 000 tests par jour.

Troisièmement, et enfin – c'est une véritable question : n'y voyez pas malice –, le Premier ministre a récapitulé, devant l'Assemblée nationale, le fameux calcul aboutissant à 700 000 tests par semaine, 3 000 cas, multipliés par 25, puis par 7 – pour les sept jours de la semaine –, formant un total de 525 000. (*M. le ministre acquiesce.*)

À cet égard, parmi les statistiques quotidiennement détaillées par le professeur Salomon, quel repère permet de prendre pour base le chiffre de 3 000 cas ? Corrigez-moi si je me trompe : d'après l'Institut Pasteur, 2,6 % des personnes contaminées sont hospitalisées. Si ce chiffre n'est pas contesté, les quelque 680 malades admis hier à l'hôpital laissent présumer 26 000 nouveaux cas.

Le Premier ministre nous a dit que, pour le Gouvernement, l'un des repères serait le nombre quotidien de nouveaux cas ; entre 1 000 et 3 000, j'ai besoin de savoir où nous nous situons et comment sont effectués ces calculs !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Monsieur Retailleau, je vais tâcher de répondre à ces trois questions factuelles et précises.

Au sein des Ehpad, 50 000 tests ont été réalisés en l'espace d'une seule semaine.

D'après les agences régionales de santé, ce dépistage massif, dès le premier cas, a bien fonctionné ; son extension à l'ensemble des Ehpad m'a été demandée ponctuellement, notamment par la présidence de l'un des deux départements alsaciens, étant donné la prévalence des établissements concernés par au moins un cas. J'ai répondu oui, évidemment, et certains départements sont allés bien plus loin que les tests réalisés après un cas avéré, afin de disposer d'un bilan sûr, pour un jour donné. La situation évolue bien.

D'ailleurs, un certain nombre d'établissements de santé ont engagé une campagne de tests systématiques pour les patients rentrant après quelques jours passés à l'hôpital. Il ne s'agit pas encore d'une doctrine ; mais cette méthode est intéressante et nous sommes en train d'y réfléchir. Si les capacités de test le permettent, nous allons voir s'il convient de la généraliser.

Pour ce qui concerne les laboratoires vétérinaires départementaux, la certification est du ressort des préfets ; elle a été accordée à un grand nombre d'établissements – quelques-uns, cependant, ne l'ont pas obtenue. Nous travaillons également avec ces laboratoires sur les techniques de « poolage », permettant d'effectuer simultanément quinze ou vingt prélèvements au lieu de les faire un par un ; ce faisant, on sait si un tel échantillon contient un prélèvement positif ou s'il n'en contient aucun. C'est ainsi que procèdent les Allemands.

Pour l'instant, le Centre national de référence, le CNR, a validé une sérologie, eu égard à son très haut degré de précision. D'autres sont presque validées.



Néanmoins, selon la Haute Autorité de santé, l'usage que l'on peut faire de la sérologie, en pratique, n'est pas encore complètement clair. Nous n'en sommes pas encore à nous demander qui va faire les sérologies, sachant que, contrairement aux tests PCR, celles-ci ne font pas appel à des plateformes techniques particulières.

Le but est que, demain, un patient puisse connaître son statut sérologique grâce à une prise de sang. Nous disposons de 3 800 laboratoires de biologie médicale humaine répartis sur l'ensemble du territoire, et l'apport des laboratoires vétérinaires n'est pas indispensable en la matière ; toutefois, rien n'empêchera de faire appel à eux si nécessaire. Nous verrons.

Enfin, vous m'interrogez sur l'indicateur d'évolution de l'incidence – ou de la prévalence – virale dans la population, permettant de connaître, chaque jour, le nombre de nouveaux malades.

J'ai, bien malgré moi, fait frissonner une partie des Français dimanche dernier : les lecteurs d'un grand quotidien ont découvert en une que la date du 11 mai n'était pas certaine. Cela étant – vous l'avez rappelé vous-même –, je ne faisais que reprendre les propos du Premier ministre, qui, mardi dernier, devant l'Assemblée nationale, a souligné que les conditions du déconfinement devaient être réunies.

Nous devons être capables de tester tout le monde, de tracer tout le monde, d'isoler tout le monde et de casser les chaînes de contamination ; ainsi, nous serons sûrs que l'épidémie est redescendue à un niveau suffisamment bas pour être maîtrisée.

Dès lors, nous pourrions lever un certain nombre de contraintes – le facteur de reproduction, ou facteur  $R_0$ , augmentera nécessairement –, sans risque de voir exploser le nombre de nouveaux cas : il s'agit d'éviter une seconde vague, que nous ne voulons pas et que personne ne souhaite.

J'ai déjà indiqué les chiffres d'aujourd'hui ; environ 1 000 nouveaux cas ont été diagnostiqués par PCR et quelque 1 000 patients ont été hospitalisés.

Comme moi, vous êtes curieux. Selon certaines estimations, pour un malade hospitalisé, il y en a quarante dans la nature. En conséquence, le nombre de malades aurait augmenté de 40 000 aujourd'hui. Vous vous interrogez, car ce chiffre n'est pas bon du tout, et vous examinez un autre chiffre, celui des réanimations ; pour un malade en réanimation, il y en aurait cent cinquante dans la nature. En multipliant par 150 le nombre des nouvelles personnes en réanimation, soit 111, on obtient environ 17 000 malades ; c'est déjà mieux – en tout cas, c'est très loin du premier chiffre.

Il faut le savoir, un débat existe entre les épidémiologistes, qui suivent les situations en temps réel, et les modélisateurs, qui font un travail d'anticipation.

Comment les modélisateurs travaillent-ils ? Ils prennent les données publiées tel jour – nombre de nouvelles hospitalisations, de nouveaux patients en réanimation, de diagnostics PCR, de sorties et de guérisons, indicateurs des médecins généralistes et de réseaux sentinelles – et ils les traduisent sous forme de courbe. Puis, selon l'évolution de la courbe, ils calculent le  $R_0$ . Si le nombre de malades est multiplié par trois en l'espace d'une semaine, le  $R_0$  s'établit à 3 ; s'il est divisé par trois, il est de 0,33.

Ce modèle est construit de manière rétrospective, avec deux ou trois semaines de recul. Sur cette base, le modélisateur commence à faire de la prospection pour estimer les chiffres des dix ou quinze prochains jours. S'il tombe juste – si le nombre de nouveaux malades correspond à ses projections –, il tient sa courbe et peut la prolonger, pour déterminer combien de nouveaux malades seront dénombrés au 11 mai.

Aujourd'hui, selon les modélisateurs, nous sommes encore dans les clous. Jeudi prochain, nous présenterons les dernières modélisations arrêtées, nettes, franches et définitives ; nous sommes dans les clous, je le répète, mais il n'a pas beaucoup de marge. C'est la raison pour laquelle je demande aux Français de faire très attention.

Nous sommes à 10 000 lieues du débat précédent, mais je tiens à insister sur ce point, car il a toute son importance. Le Président de la République, le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, et moi-même ne cessons de le répéter : il faut faire preuve de la plus grande prudence. Si, d'ici à dimanche, le relâchement est trop fort, on risque de sortir des clous.

Aujourd'hui, la perspective est d'environ 3 000 malades par jour. Cette modélisation, c'est de la belle science, mais ce n'est pas de la science pure : nous n'avons pas de certitude au malade près. Le Premier ministre l'a dit : il faut être en mesure de tester et de tracer quinze à vingt-cinq personnes appartenant à l'entourage de chacun de ces 3 000 malades.

Partons du chiffre de vingt-cinq personnes : on aboutit à 725 000 tests par semaine. Si l'on veut monter à ce niveau, c'est parce que, pour identifier un malade, il faut faire un certain nombre de tests.

Monsieur Retailleau, je prends les devants : peut-être que, à la fin de la semaine prochaine, nous n'aurons pas fait 700 000 tests, non pas faute d'avoir pu les effectuer, mais parce que, finalement, le nombre de nouveaux malades est inférieur au niveau prévu. Ce serait une bonne nouvelle !

Imaginons que, au lieu des 3 000 malades attendus par les modélisateurs, il n'y en ait en fait que 500, et qu'ils ne soient entrés en contact qu'avec dix ou quinze personnes. On aboutirait ainsi à 5 000 personnes symptomatiques et cas contacts à tester chaque jour, donc très loin des 700 000 tests par semaine.

Ensuite, nous pourrions bien sûr faire plus ; mais notre but, c'est d'être en mesure de monter en charge, le cas échéant jusqu'à 700 000 tests par semaine.

Mesdames, messieurs les sénateurs, veuillez excuser cette digression : ces propos n'ont guère de rapport avec le présent texte. Mais notre débat m'offre l'occasion de vous apporter ces explications, qui ont toute leur importance. Les Français doivent rester chez eux jusqu'à dimanche prochain pour que le nombre quotidien des nouveaux malades ne bondisse pas à 8 000 ou 9 000. Face à de tels chiffres, aucun pays ne serait en mesure de réussir la sortie du confinement.

Nous scrutons ces chiffres avec la plus grande attention. Je remercie les modélisateurs, les épidémiologistes et l'ensemble des scientifiques qui nous permettent de piloter avec un certain nombre de données et d'informations, en composant avec l'incertitude inhérente à toute épidémie.

**M. le président.** La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour explication de vote.

**Mme Jocelyne Guidez.** Mes chers collègues, j'insisterai un peu plus pour cet amendement que pour le précédent !

Nous devons, à tout le moins, tendre la main aux aides à domicile et aux aidants. Régulièrement, ils m'envoient des messages. Or ils ont l'impression d'être transparents. Ils ne demandent pas grand-chose, mais on leur oppose toujours une fin de non-recevoir. Ils n'ont pas eu de masques – je ne vous parle même pas des autres produits –, et, pour les tests également, la situation semble compliquée.

Votons cet amendement. Je sais bien qu'une fois chez lui, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement balayera ces dispositions. Mais, au moins, le Sénat aura montré qu'il est à l'écoute de ces personnes !

**M. Alain Milon.** Il l'a déjà montré !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

*(M. Gérard Larcher remplace M. Thani Mohamed Soilihi au fauteuil de la présidence.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 100 est présenté par Mme de la Gontrie, M. Marie, Mme Guillemot, MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, MM. Gillé, Houllégatte, Jacquín et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Prévillé, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés.

L'amendement n° 159 est présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La période mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et au premier alinéa de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

II. – Les durées mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 641-8 du code des procédures civiles d'exécution sont prolongées jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° 100.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Nous l'avons dit à de nombreuses reprises : nous comprenons l'utilité de ce projet de loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire. Mais il présente nombre de lacunes, face à l'immense urgence sociale que provoque cette crise et qui s'aggrave de jour en jour.

À la suite du premier projet de loi, une ordonnance a permis d'interdire les expulsions locatives, et nous souhaitons à présent que la trêve hivernale soit prolongée au-delà de l'été. En effet, nombre de familles sont en grande difficulté.

Au-delà, dans le cadre des deux projets de loi de finances rectificative successifs, nous avons proposé des dispositions permettant d'aider les familles en difficulté à payer leur loyer.

Certes, des mesures d'accompagnement sont prévues, pour qu'elles puissent satisfaire leurs besoins primaires, notamment des aides de 100 ou de 150 euros ; mais les charges les plus lourdes, comme les loyers, continuent de peser. Elles représentent une part très importante des revenus, qui, eux, ont diminué, voire se sont volatilisés.

Nous n'avons pas obtenu gain de cause : il nous semble d'autant plus important que cette trêve hivernale soit prolongée jusqu'au commencement de la suivante, le 1<sup>er</sup> novembre 2020. Ainsi, on évitera que la crise sociale subie par les familles ne s'aggrave encore un peu plus, en jetant de nombreuses personnes à la rue !

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour présenter l'amendement n° 159.

**Mme Laurence Cohen.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission des lois a émis un avis défavorable.

**Mme Laurence Rossignol.** Pourquoi ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Je ne souhaite pas prolonger excessivement cette séance. J'observe simplement que nous avons longuement débattu des pratiques sportives qu'il convient ou non d'autoriser sur les plages du littoral. Ce débat était légitime – nous avons nous-mêmes déposé un amendement à ce titre. Mais je déplore que la commission et le Gouvernement expédient d'un mot cette nouvelle question. J'aurais aimé, au moins, une petite argumentation !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Madame la sénatrice, vous avez raison : il s'agit d'un sujet important.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Oui, vous êtes aussi ministre des solidarités !

**M. Olivier Véran, ministre.** Nous avons prolongé la trêve hivernale dès le début de l'épidémie ; c'était notre devoir.

Nous la prolongerons autant que nécessaire, jusqu'à ce que la situation soit revenue à la normale. Mais il est inutile d'inscrire, aujourd'hui, une date dans le présent texte. Nous procéderons par voie d'ordonnance, comme le Parlement nous y a habilités.

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

**Mme Sophie Taillé-Polian.** Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions. Mais, justement, qu'avez-vous prévu ?

Nous observons des situations sociales de plus en plus difficiles. Bientôt, la trêve hivernale prolongée prendra fin. Qu'avez-vous prévu pour ces familles ?

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 100 et 159.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 59, présenté par Mme de la Gontrie, M. Leconte, Mmes Lepage et Conway-Mouret, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat, Jacques Bigot et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mme Conconne, MM. Courteau, Dagbert, Daudigny, Daunis, Devinaz, Durain, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mme Féret, M. Fichet, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mmes Grelet-Certenais, Guillemot et Harribey, MM. Houllégatte et Jacquín, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mme G. Jourda, MM. Kanner, Kerrouche, Lalande et Lozach, Mme Lubin, MM. Lurel, Magner, Manable, Marie et Mazuir, Mmes Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Rossignol, MM. Sueur et Sutour, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, M. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe, M. Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration à compter du 13 mars 2020 et jusqu'à cessation de l'état d'urgence sanitaire, est prolongée de cent quatre-vingts jours :

1<sup>o</sup> Visas de court et de long séjour ;

2<sup>o</sup> Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;

3<sup>o</sup> Autorisations provisoires de séjour ;

4<sup>o</sup> Récépissés de demandes de titres de séjour ;

5<sup>o</sup> Attestations de demande d'asile.

II. – Une autorisation provisoire de séjour est délivrée à tout étranger dont la demande de titre de séjour ou son renouvellement n'a pu être engagé ou n'a pu aboutir en raison de l'état d'urgence sanitaire.

III. – Le présent article est applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Lorsque nous avons délibéré sur la loi du 23 mars dernier, la question de la prolongation des titres de séjour d'un certain nombre de ressortissants a été posée. Néanmoins, plusieurs catégories de personnes n'ont pas été couvertes par cette loi.

Cela pouvait se comprendre dans une période d'urgence sanitaire, d'ailleurs, mais comme celle-ci se prolonge, cela pose un problème relatif à la situation des étrangers se trouvant sur notre territoire et bénéficiant de visas de court ou de long séjour, de titres de séjour en cours mais ne pouvant, faute de personnel, être renouvelés, d'autorisations provisoires de séjour ou encore d'attestations de demande d'asile. Tout cela est, aujourd'hui, à l'arrêt, et c'est compréhensible eu égard aux difficultés de travail dans les préfectures.

Ainsi, au travers de cet amendement, nous demandons que la validité d'un certain nombre de titres de séjour puisse être prolongée de 180 jours, en attendant que les choses reviennent à la normale. Nous pourrions ensuite examiner, dans des conditions stabilisées, la situation de toutes ces personnes au regard de leur séjour sur le territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La durée de validité des titres de séjour a été prolongée par le Gouvernement, parce que les services des préfectures, chargés de ces procédures, étaient largement à l'arrêt.

Néanmoins, à partir du 11 mai, le travail reprendra. Pourquoi, par conséquent, prolonger de nouveau ces titres de séjour ? Il s'agirait, je crois, d'une évolution insidieuse conduisant à pérenniser la présence, en France, d'étrangers n'ayant plus de titres légaux pour y rester.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 59.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 60, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Leconte, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kanner, Kerrouche, Marie, Sueur, Sutour et Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daudigny, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes Féret, M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mmes Grelet-Certenais et Guillemot, MM. Houllégatte et Jacquín, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, M. Lozach, Mme Lubin, MM. Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mmes Meunier et Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mmes Rossignol et Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Tourenne et Vallini, Mme Van Heghe, M. Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les centres de rétention administrative prévus par l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont fermés.

La parole est à M. Rémi Féraud.

**M. Rémi Féraud.** Le présent amendement tend à proposer la fermeture des centres de rétention administrative, pour une durée limitée, je vous rassure, à celle de l'état d'urgence sanitaire.

Dès le début de cet état d'urgence, le 18 mars 2020, le Défenseur des droits nous alertait sur la légalité du maintien en activité des centres de rétention administrative ; il y est revenu plusieurs fois, dans le cadre de différents avis, dont un très net, datant du 18 avril dernier.

Par ailleurs, il y a eu des incidents dans plusieurs centres de rétention, notamment au Mesnil-Amelot, et il y a eu un certain nombre de cas de contamination ; je pense notamment au centre de Vincennes.

Au reste, le tribunal administratif de Paris s'est prononcé très récemment – à la mi-avril – pour ordonner non pas que l'on ferme le centre de rétention administrative, mais que l'on n'y place plus de nouveaux arrivants et que l'on y prenne un certain nombre de mesures d'isolement et de confinement.

On le voit bien, grand est le risque que les centres de rétention administrative deviennent eux-mêmes des foyers ; il faut tenir compte de cela, puisque nous sommes en état d'urgence, en prenant des mesures exceptionnelles.

En outre, les centres de rétention administrative sont des lieux de privation de liberté qui ont un objectif : permettre la reconduite à la frontière d'un certain nombre de personnes. Or cela n'est pas possible, puisqu'il n'y a plus les liaisons aériennes, ce qu'a d'ailleurs rappelé, dès le 17 mars dernier, la Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Bref, tous les arguments rationnels conduisent à fermer les centres de rétention administrative pendant le temps, finalement assez court, de l'état d'urgence sanitaire, puisqu'ils ne servent à rien et peuvent constituer un danger sanitaire.

**M. le président.** L'amendement n° 69 rectifié, présenté par Mmes Benbassa et Assassi, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'état d'urgence sanitaire suspend les procédures de placement en centres de rétention prévues aux articles L. 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Le Gouvernement a fermé la plupart des centres de rétention administrative, car, pendant cette période de confinement, qui a son pendant dans

nombre d'autres pays, notamment dans les pays d'origine, il est effectivement très difficile d'éloigner les étrangers sans titre.

Il y reste pourtant une activité résiduelle : la rétention des étrangers venant d'achever leur peine de prison. Comme les délais de la rétention administrative ont été protégés – ils peuvent aller jusqu'à trois mois –, il est tout à fait possible de maintenir ces anciens condamnés en centre de rétention administrative dans des conditions qui évitent le risque de contamination, en attendant de pouvoir les renvoyer.

Le ministère de l'intérieur nous a par ailleurs indiqué, et je n'ai pas de raison d'en douter, qu'il pouvait arriver que l'on réussisse, même en période de crise sanitaire, à renvoyer des étrangers en situation irrégulière dans leur pays d'origine, mais que c'est très rare. Par conséquent, plutôt que de laisser les étrangers sortant de prison se disperser sur le territoire national, il vaut mieux les maintenir dans un centre de rétention, à condition, toutefois, que les garanties de sécurité sanitaire soient assurées, ce qui semble être le cas.

Cela dit, il appartient naturellement à toutes les autorités administratives indépendantes qui ont vocation à défendre les droits de l'homme de le vérifier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Je suis parfaitement en phase avec ce que vient d'indiquer le président Bas.

Au travers de son ordonnance du 27 mars, le Conseil d'État a enjoint à l'État de faire appliquer, dans les centres de rétention administrative, les gestes barrières, pour pouvoir les maintenir ouverts. Or on a besoin que ces lieux restent ouverts, car il y demeure une activité.

Par ailleurs, conformément à l'ordonnance du Conseil d'État, des mesures ont été prises pour garantir des chambres individuelles, l'application de mesures barrières et l'accès au savon et au gel hydroalcoolique dans de bonnes conditions.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

**Mme Esther Benbassa.** Sans vouloir contredire le président de notre commission des lois, M. Philippe Bas, des associations, comme l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) et la Cimade, nous affirment qu'il n'y a pas, dans ces centres, que des personnes en fin de peine.

**M. François-Noël Buffet.** Les associations ne vont plus dans ces centres !

**Mme Esther Benbassa.** Il paraît qu'il s'y trouve encore des personnes arrêtées sur la voie publique, dans le métro ou ailleurs, et amenées dans ces centres. Je sais ce que nous a indiqué le ministre de l'intérieur lors de son audition par la commission des lois, mais ce n'est pas vrai, ce n'est pas confirmé par les associations.

Je tenais à rectifier ce point, car il serait dommage de s'appuyer sur l'idée que l'on ne met, dans ces centres, que des personnes en fin de peine.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 102, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllegatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au cours de l'état d'urgence sanitaire, la durée de détention provisoire ne peut être prolongée de plein droit. Sa prolongation nécessite le respect des dispositions prévues par le code de procédure pénale.

Cet amendement est retiré.

L'amendement n° 110, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllegatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le mandat du Défenseur des droits est prolongé à titre exceptionnel jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai par la même occasion, pour gagner du temps, l'amendement n° 107, car l'argumentation est la même.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion l'amendement n° 107, présenté par Mme de la Gontrie, MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllegatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, et ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le mandat de la Contrôleur général des lieux de privation de liberté prévu à l'article 2 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté est prorogé à titre exceptionnel, jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Ces deux amendements visent à prolonger de la durée de l'état d'urgence sanitaire le mandat de deux hautes autorités administratives indépendantes chargées de la défense des droits et des libertés, pendant cette période difficile pour ces principes : le Défenseur des droits et la Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le mandat de ces institutions arrive à échéance le 17 juillet prochain, et la concomitance des dates est préoccupante, car, évidemment, ces autorités doivent pouvoir accomplir leurs missions dans des conditions correctes. Or, sans vouloir faire par anticipation, à ceux qui pourraient être nommés à l'avenir, de procès en incompétence, il est difficile, lorsque l'on prend ses fonctions, d'agir avec efficacité.

Ces deux amendements ont donc pour objet de prolonger de quelques mois le mandat de ces autorités.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de quelques minutes.

**M. le président.** Je vous l'accorde bien volontiers !

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à dix-neuf heures vingt.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

## Chapitre II

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA CRÉATION D'UN SYSTÈME D'INFORMATION AUX SEULES FINS DE LUTTER CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

#### Article 6

- ① I. – Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être traitées et partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'État et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé.
- ② Ce ministre, ainsi que l'Agence nationale de santé publique, un organisme d'assurance maladie et les agences régionales de santé, peuvent en outre, aux mêmes fins et pour la même durée, être autorisés par décret en Conseil d'État à adapter les systèmes d'information existants et à prévoir le partage des mêmes données dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du présent I.
- ③ Les données à caractère personnel collectées par ces systèmes d'information à ces fins ne peuvent être conservées à l'issue de cette durée.
- ④ Les données à caractère personnel concernant la santé sont strictement limitées au statut virologique ou sérologique de la personne à l'égard du virus mentionné au présent I ainsi qu'à des éléments probants de diagnostic clinique, précisés par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Haut Conseil de la santé publique.
- ⑤ Le décret en Conseil d'État prévu au présent I garantit et précise les modalités d'exercice des droits d'information, d'opposition et de rectification des personnes concernées lorsque leurs données personnelles sont collectées dans ces systèmes d'information à l'initiative de tiers.
- ⑥ II. – Les systèmes d'information mentionnés au I ont pour finalités :
  - ⑦ 1° L'identification des personnes infectées, par l'organisation des examens de biologie médicale de dépistage et la collecte de leurs résultats ou par la transmission des éléments probants de diagnostic clinique susceptibles de caractériser l'infection mentionnés au I ;

- ⑧ 2° L'identification des personnes présentant un risque d'infection, par la collecte des informations relatives aux contacts des personnes infectées et, le cas échéant, par la réalisation d'enquêtes sanitaires, en présence notamment de cas groupés ;
- ⑨ 3° L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, en fonction de leur situation, vers des prescriptions médicales d'isolement prophylactiques, ainsi que le suivi médical et l'accompagnement de ces personnes pendant et après la fin de ces mesures ;
- ⑩ 4° La surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation.
- ⑪ Sont exclus de ces finalités le développement ou le déploiement d'une application informatique à destination du public et disponible sur équipement mobile permettant d'informer les personnes du fait qu'elles ont été à proximité de personnes diagnostiquées positives au covid-19.
- ⑫ III. – Outre les autorités mentionnées au I, le service de santé des armées, les communautés professionnelles territoriales de santé, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, les équipes de soins primaires mentionnées à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, les maisons de santé, centres de santé, les services de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail, et les médecins prenant en charge les personnes concernées, ainsi que les laboratoires autorisés à réaliser les examens de biologie médicale de dépistage sur les personnes concernées, participent à la mise en œuvre de ces systèmes d'information et peuvent, dans la stricte mesure où leur intervention sert les finalités définies au II, avoir accès aux seules données nécessaires à leur intervention.
- ⑬ IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'État mentionné au I après avis public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret en Conseil d'État précise notamment, pour chaque autorité ou organisme mentionné aux I et III, les services ou personnels dont les interventions sont nécessaires aux finalités mentionnées au II et les catégories de données auxquelles ils ont accès, la durée de cet accès, ainsi que les organismes auxquels ils peuvent faire appel, pour leur compte et sous leur responsabilité, pour en assurer le traitement, dans la mesure où la finalité mentionnée au 2° du même II le justifie.
- ⑭ V. – *(Supprimé)*
- ⑮ VI *(nouveau)*. – Il est instauré un Comité de contrôle et de liaison covid-19 chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre l'épidémie par suivi des contacts ainsi qu'au déploiement des systèmes d'information prévus à cet effet.
- ⑯ Il est chargé, par des audits réguliers :
  - ⑰ 1° d'évaluer, grâce aux retours d'expérience des équipes sanitaires de terrain, l'apport réel des outils numériques à leur action, et de déterminer s'ils sont, ou pas, de nature à faire une différence significative dans le traitement de l'épidémie ;
  - ⑱ 2° d'autre part, de vérifier tout au long de ces opérations le respect des garanties entourant le secret médical et la protection des données personnelles.

19 Sa composition, qui inclut deux députés et deux sénateurs désignés par les présidents de leurs assemblées respectives, est fixée par décret.

20 Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Nous sommes parvenus à l'article qui constitue la raison d'être de ce texte.

Les dispositions dont nous avons débattu n'étaient en quelque sorte qu'une mise en jambes ; un texte de loi était nécessaire pour mettre en place le système d'information dont nous allons maintenant discuter, et l'on en a profité pour introduire les mesures que nous avons déjà examinées. Autrement dit, sans cette disposition, il n'y avait pas véritablement de raison de saisir le Parlement.

Pour éviter de discuter alinéa par alinéa de l'article 6, sans avoir à l'esprit ce dont il s'agit, pour ne pas aborder les choses de manière décomposée, analytique, comme on le fait au travers de la discussion des amendements, je veux, mes chers collègues, vous rappeler, de manière aussi synthétique que possible, en quoi consiste ce dispositif, approuvé par la commission des lois.

Il s'agira du dispositif central du déconfinement. Nous pourrions poser au Gouvernement toutes les questions que nous voudrions quant à sa capacité à le mettre en place dès lundi prochain, mais je crois que, malheureusement, cela ne pourra être fait que progressivement. Pourtant, il est nécessaire.

À quoi ce dispositif servira-t-il ? À permettre, une fois les Français déconfinés, de contrôler, autant que faire se peut, les contaminations.

Il s'agira, au fond, du nouveau moyen de lutte contre l'épidémie, se substituant au confinement et s'ajoutant, bien évidemment, au respect des gestes barrières et à d'autres mesures spécifiques. Ainsi, il y a, d'un côté, les comportements que nous, Français, devons observer, et, de l'autre, la politique de santé publique à mettre en œuvre pour identifier les sources de contamination.

Que veut faire le Gouvernement ? Laissons, pour l'instant, de côté le système d'information. La commission des lois, comme la commission des affaires sociales, a accepté que, chaque fois qu'est médicalement déclaré un cas de contamination par le virus, l'on procède à la recherche des « cas contacts », c'est-à-dire des personnes ayant été en contact avec le malade.

Ce n'est pas facile ; on a évalué entre 20 et 25 le nombre de personnes qui auront été approchées par une personne contaminée dans les 48 ou 72 heures – cela reste à déterminer – précédant la découverte de la contamination.

Comment les trouver, ces 20 à 25 personnes ? Le plus simple serait de signaler son infection au médecin consulté en raison des symptômes que l'on présentait et qui nous a fait subir le test de dépistage confirmant son diagnostic. Mais cela ne suffirait pas, car les médecins n'iront pas chercher eux-mêmes, seuls, ces 25 personnes.

L'idée est donc que l'assurance maladie prolonge l'action du médecin, avec le concours des laboratoires d'analyses biologiques ayant analysé le prélèvement démontrant la contamination.

En pratique, le médecin enverra son patient, en raison d'un soupçon de Covid-19, au laboratoire d'analyses biologiques, qui le déclarera positif ; c'est là qu'entre en jeu le système d'information. L'assurance maladie sera alors informée ; elle prendra contact avec la personne révélée comme porteuse du virus et identifiera, avec celle-ci, la liste des individus rencontrés au cours des jours précédents.

Chacune des personnes ainsi désignées par le porteur du virus sera alors contactée, afin, premièrement, de la soumettre dans les 24 heures à un test de dépistage et, deuxièmement, de la mettre en quatorzaine, car, même si l'on ignore encore si elle est porteuse du virus ou non, elle est potentiellement contaminante.

Ces « cas contacts », comme l'on dit dans le jargon de l'épidémiologie, subiront donc tous un test de dépistage et, s'ils se révèlent porteurs du virus, ils seront eux-mêmes déclarés comme tels. Dès lors, l'assurance maladie leur demandera, à eux aussi, de désigner les personnes rencontrées au cours des jours précédents.

Il y a donc, vous le voyez, un coefficient multiplicateur ; pour chaque porteur du virus, on peut trouver, sur les 25 personnes désignées, 3 ou 4 personnes infectées, qui devront, elles aussi, désigner 20 ou 25 cas contacts, lesquels pourront être dispersés sur tout le territoire national, puisque l'on pourra circuler, si l'on a de bonnes raisons de le faire.

Voilà comment se mettra en place un dispositif qui doit permettre, à partir d'un patient zéro, de remonter toute la filière des contaminations possibles, en dévidant la pelote de laine.

Comment voulez-vous faire tout cela en vous appuyant uniquement sur le médecin de famille ? C'est impossible.

**M. Ladislas Poniatowski.** Absolument !

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Le médecin de famille peut être plus ou moins coopératif – nous souhaiterions évidemment qu'il le soit le plus possible. Il peut, pour aller le plus vite possible, faire un premier entretien avec la personne qu'il aura diagnostiquée positive, recueillir des noms et les transmettre à l'assurance maladie, afin que celle-ci fasse, avant même la réalisation du test de dépistage, son travail d'approfondissement auprès des cas contacts.

Toutefois, ce circuit, qui passe du médecin à l'assurance maladie, n'est pas le plus efficace, parce qu'il n'est pas exhaustif, parce qu'il repose sur la bonne volonté et la disponibilité du praticien et parce qu'il suppose l'accord du patient, dans le secret de son tête-à-tête avec son médecin. L'intervention des laboratoires d'analyses biologiques sera, en revanche, incontournable.

Cela peut-il être fait, je le répète, sans un système d'information national ? Plusieurs de nos collègues aimeraient bien, je le sais, instituer des systèmes d'information territoriaux – il y a, me semble-t-il, 124 caisses primaires d'assurance maladie, donc on pourrait imaginer un système d'information dans le périmètre de chaque caisse primaire –, mais on voit bien les limites d'une telle organisation.

Tout d'abord, la question de l'accès, par des gens qui ne sont pas médecins, à des informations médicales se pose de la même façon dans une caisse primaire ou à l'échelon national. La question éthique de la protection du secret des informations médicales et de l'existence même d'un système d'information est donc la même ; petit ou grand, ce système existe.

En outre, nous devons préciser que des non-médecins participeront à ce dispositif, sinon il ne fonctionnera pas.

Voilà ce que j'ai compris, mais M. le ministre l'expliquera beaucoup mieux que moi, des enjeux de santé publique que nous devons avoir à l'esprit pour l'identification des personnes potentiellement contaminantes.

Si vous voulez le déconfinement, il faut pouvoir identifier précisément les personnes contaminées, afin qu'elles acceptent de s'isoler et d'éviter ainsi la propagation du virus. Les questions posées sont considérables. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales et la commission des lois ont voulu accumuler les garanties.

En termes de contrôle, nous avons souhaité la mise en place d'une instance indépendante chargée d'auditer le fonctionnement de ce système d'information. Ce point est extrêmement important.

Nous voulons ensuite que toute personne désignée à tort comme ayant été en contact avec un porteur du virus puisse demander à ne pas être maintenue dans le système d'information. Il existe, comme pour tout système comportant des données nominatives, un droit d'information et un droit de rectification, mais il s'agit ici d'aller plus loin encore, dans des cas ultimes et après débat, avec un droit d'opposition.

Sur l'initiative du président Milon, la commission des affaires sociales a adopté une disposition des plus importantes visant à faire seulement figurer dans le système d'information le résultat, positif ou négatif, du test du Covid-19 et aucune autre information médicale. Pour bien soigner un malade, il est évidemment essentiel de savoir s'il est diabétique, s'il a eu un cancer ou s'il a une maladie respiratoire ou cardiovasculaire, mais ces informations n'ont pas pour finalité de juguler la contagion.

En ce qui concerne la recherche épidémiologique, elle ne peut se faire qu'à partir de données anonymisées. Un arrêté récent autorise d'ailleurs la recherche épidémiologique sur des données anonymisées.

Nous avons également pris une disposition – nous y attachons beaucoup d'importance – pour assurer l'étanchéité entre ce système d'information et l'application StopCovid. Les deux dispositifs n'ont rien à voir. Nous ne voulons pas, avec ce texte, offrir une base juridique au développement de StopCovid. Cela ne veut pas dire que nous serions par principe hostiles au développement de cette autre application ; cela signifie simplement que nous ne signerons pas un chèque en blanc à cette fin.

**M. Loïc Hervé.** Très bien !

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Le Gouvernement souhaitait vraiment avoir les mains libres : non content de nous présenter un dispositif déjà très détaillé, il voulait que nous l'autorisions à prendre des ordonnances lui permettant, le cas échéant, de modifier le texte que nous aurions adopté. Nous lui disons non. Si vous avez besoin de modifier ce système d'information, monsieur le ministre, sachez que nous serons toujours disponibles pour discuter d'un texte de loi modificatif. Nous prouvons d'ailleurs notre disponibilité en examinant depuis hier un texte que nous avons reçu samedi après-midi. Nous sommes capables de le faire – ce n'est pas que cela nous plaise. (*Sourires.*) Nous faisons de notre mieux pour lutter le plus efficacement possible contre ce fléau sanitaire. Le Parlement ne doit pas être évincé d'une modification importante du système d'information dont il autoriserait aujourd'hui la mise en place.

La commission des affaires sociales comme la commission des lois sont prêtes à mettre en œuvre ce système d'information, parce que nous comprenons qu'il n'y a pas d'alternative si nous voulons sortir du confinement. Mais nous ne voulons pas le faire à n'importe quel prix. Telle est la philosophie que les deux commissions ont suivie pour incorporer des amendements au texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains – Mme Françoise Gatel applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, sur l'article.

**Mme Catherine Morin-Desailly.** Cet article 6, découvert samedi à l'issue de la présentation du projet de loi en conseil des ministres, fait couler beaucoup d'encre. Nous avons pu le mesurer lors de la discussion générale, au cours de laquelle j'ai relevé de nombreuses remarques, voire des protestations, émises sur l'ensemble des travées de cet hémicycle. Philippe Bonnacarrère, au nom du groupe Union Centriste, a excellemment évoqué les enjeux liés aux libertés fondamentales s'attachant aux dispositions de ce texte.

Comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, il s'agit ici de mettre en place un système de collecte de données individuelles, et pas des moindres : nos données de santé, ô combien sensibles, ô combien stratégiques, parce que très convoitées. Dans la nouvelle économie de la santé qui est en train de se mettre en place, les Gafam, intéressés par le développement du secteur prudentiel et assurantiel, sont en embuscade. Il faut être extrêmement vigilant.

On peut se promettre beaucoup de choses, des dispositifs ciblés, limités dans le temps... Mais je ne crois pas à un processus réversible. On met le doigt dans l'engrenage. On l'a même déjà mis avec le décret du 22 avril dernier instaurant le principe de collecte des données par la plateforme Health Data Hub, gérée par Microsoft, et par la plateforme de la CNAM – il s'agit de données relatives à l'épidémie de Covid-19 concernant également des personnes non malades.

Les enjeux sont immenses et il nous faudrait du temps, beaucoup de temps. Or justement nous n'avons pas le temps d'expertiser le dispositif. Je pense que nous travaillons dans des conditions inacceptables et je m'interroge sur le rôle du Parlement dans cette affaire. Vous avez raison, monsieur le rapporteur, de refuser le recours aux ordonnances, je vous soutiens pleinement.

Je ne sous-estime pas, monsieur le ministre, la volonté du Gouvernement de bien faire dans la recherche de solutions innovantes. Nous sommes tous très conscients qu'il faut trouver les voies et les moyens de combattre efficacement ce virus. J'émettrais peut-être quelques doutes sur l'efficacité du système, mais c'est un autre problème.

Je suis très inquiète des risques qu'impliquent de telles décisions. Dans la presse et sur les réseaux sociaux, aujourd'hui, on voit évoquer le retour de l'application StopCovid. Je ne sais pas s'il s'agit de fausses nouvelles, mais le cumul de ces deux dispositifs serait tout simplement inacceptable. Nous assisterions alors à la mise en place de la société du contrôle.

Encore une fois, monsieur le ministre, j'ai bien noté vos bonnes intentions et votre volonté d'organiser un débat sur ces questions.

**M. le président.** Veuillez conclure, ma chère collègue.



**Mme Catherine Morin-Desailly.** L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) nous alerte sur la fragilisation de nos systèmes de données et le ministère des solidarités et de la santé n'y échappe pas. Et surtout, en l'absence totale de solution souveraine, nous courons le risque de captation et de mésusage des données par des acteurs aux intentions beaucoup moins nobles, parfois politiques ou économiques, qui n'ont rien à voir avec le but à atteindre.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Ouzoulias, sur l'article.

**M. Pierre Ouzoulias.** Sur un sujet d'importance comme celui-ci, nous eussions souhaité que le Gouvernement explique son projet avec autant de clarté que le président Biasini vient de le faire à propos du texte de la commission. Las, nous avons assisté à un tintamarre qui se poursuit encore...

Ainsi, nous avons ainsi cru comprendre, lors de l'intervention du Premier ministre dans cette enceinte, que l'application StopCovid était différée et que le Parlement serait légitimement consulté sur cette question. Or M. Cédric O vient d'annoncer que la phase de test de l'application commençait la semaine prochaine et que le déploiement pourrait se faire dès le 2 juin. Selon lui, les tests doivent permettre de vérifier que le système est bien interconnecté avec l'ensemble du système sanitaire. Il souligne également que le Gouvernement suit sa feuille de route... Monsieur le ministre, nous aimerions bien que cette feuille de route prévoit, à un moment, de consulter le Parlement sur cette application fondamentale, comme l'a souligné Mme Morin-Desailly. Nous n'aimerions pas la voir réapparaître en catimini, alors que nous sommes en train de discuter de l'ensemble du système.

**M. le président.** La parole est à Mme Esther Benbassa, sur l'article.

**Mme Esther Benbassa.** Le mécanisme proposé dans l'article 6 aurait d'abord pour objectif le fichage des citoyens malades, afin d'identifier leurs proches.

Un temps envisagée, l'application mobile StopCovid semble avoir été abandonnée au profit d'un système plus humain de brigades anti-Covid. L'application StopCovid n'était pas prête, le nouveau dispositif ne l'est pas non plus. On nous demande de discuter de ce qui n'existe pas.

Les brigades d'anges gardiens, la terminologie militaire initialement employée ayant été adoucie par un emprunt au vocabulaire religieux, constituées seulement de 5 000 agents de l'assurance maladie, auront pour mission d'informer les personnes susceptibles de porter le virus.

Liant fichage des malades, traçage des personnes et recueil des données personnelles et médicales, ce dispositif paraît particulièrement attentatoire au respect de nos vies privées. L'application StopCovid semblait intrusive, les « anges gardiens » des brigades le seront davantage et sans garantie d'efficacité. On se demande si l'exécutif ne navigue pas à vue. La date de mise en œuvre du dispositif n'est pas encore connue. Ne serions-nous pas en train de débattre d'une usine à gaz ?

Le Premier ministre prétendait récemment vouloir protéger, tester, isoler, mais seule la dimension de l'isolement est présente dans ce projet de loi. Aucune stratégie relative au dépistage massif des Français n'a encore été révélée. La protection ne concernera pas nos données personnelles.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Bargeton, sur l'article.

**M. Julien Bargeton.** Quelques principes doivent nous guider au moment de débattre de ce système – ou d'autres, puisqu'il est aussi question de l'application StopCovid.

Une position quelque peu fallacieuse serait d'opposer les tenants de la liberté individuelle et de la protection des citoyens aux serviteurs de l'intérêt général qui permettraient beaucoup de choses au nom de même intérêt. Ce débat fondamental sur l'équilibre à trouver entre libertés publiques et rôle de l'État a très longtemps traversé l'histoire de la République. Je souhaite aussi que nous puissions discuter de ce sujet, mais à un autre moment et en lui consacrant le temps nécessaire.

Aujourd'hui, la question n'est pas de savoir si l'État peut mettre en œuvre ces systèmes d'information : il s'agit d'un devoir impérieux à l'égard de nos concitoyens. Le raisonnement pourrait même se retourner contre l'État, des citoyens venant lui reprocher de ne pas avoir fait davantage, de ne pas avoir utilisé toutes les ressources à sa disposition, notamment les systèmes d'information, pour enrayer la propagation de l'épidémie.

Les géants du numérique sont absents de cette vieille opposition entre citoyens et État. Au nom du refus de s'immiscer dans les libertés individuelles, nous risquons de leur laisser le champ libre. Ils représentent plus de 160 milliards de dollars de bénéfices et investissent 70 milliards de dollars dans la recherche et le développement.

En renonçant à notre souveraineté, nous courons le danger de laisser les géants du numérique s'emparer de la souveraineté sur notre bien le plus précieux : le lien social. À nous d'engager la construction d'un État plateforme pour disposer d'un système encadré et régulé plutôt que de laisser le champ libre à d'autres acteurs.

Je n'ai pas le temps de développer davantage cette question dans toute son ampleur. Ne nous laissons pas enfermer dans une fausse opposition un peu simpliste qui permettrait à des gens beaucoup plus dangereux de s'emparer pleinement de ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé, sur l'article.

**M. Loïc Hervé.** L'article 6 me conduit à m'interroger et m'inquiète, comme un certain nombre de mes collègues de l'Union Centriste.

Je veux tout d'abord revenir sur les conditions d'examen de ce texte, notamment de l'article précité. Nous en avons pris connaissance samedi après-midi, nous l'avons examiné en commission lundi matin et nous en débattons aujourd'hui, mardi soir. Ces conditions de travail sont mauvaises et ne nous ont pas permis d'aborder les sujets comme nous l'aurions voulu. La présidente de la CNIL, par exemple, a été auditionnée ce matin par nos collègues de l'Assemblée nationale. J'aurais aimé que nous puissions faire de même pour connaître l'opinion de cette instance sur la rédaction initiale de ce texte et sur celle – meilleure – de la commission.

Cela dit, je m'interroge sur l'architecture. Nous sommes dans le solutionnisme technologique face à des problèmes avant tout humains.

Mon département a été touché par les premiers *clusters* du Covid-19. Des enquêtes épidémiologiques, avec un traçage social pour remonter la chaîne épidémique, ont été menées

en Haute-Savoie, mais aussi dans le Haut-Rhin et dans d'autres départements. Elles seront peut-être conduites demain par des standardistes recrutés pour les besoins de la cause, formés dans des conditions sur lesquelles, monsieur le ministre, vous nous rassurerez peut-être.

Pour ne pas passer d'une société de la bienveillance à une société de la surveillance, je convoque les grands principes qui protègent, depuis plus de quarante ans, les libertés individuelles dans notre pays, la vie privée et les données personnelles. Mes chers collègues, si nous faisons sauter une fois ces grands principes, ces grands jalons, ces grands verrous, ils sauteront une fois pour toutes ! Je ne crois pas du tout à la possibilité d'un retour à la situation antérieure au confinement.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bonnacarrère, sur l'article.

**M. Philippe Bonnacarrère.** La santé et les libertés publiques doivent être complémentaires, comme doivent l'être la santé et l'économie. Aussi voudrais-je éviter de brandir immédiatement l'étendard des libertés publiques, même si j'en aurais bien envie, celui de la souveraineté numérique, ou encore celui des quarante ans de combat pour garder ou retrouver la maîtrise de nos données personnelles évoqués à l'instant par mon collègue Loïc Hervé. En d'autres termes, monsieur le ministre, évitons un débat de type croyants-incroyants.

Nous sommes face à deux interrogations successives. Un système centralisé national agrégeant nos données médicales avec identification est-il indispensable ? C'est tout le débat de la suppression ou non de l'article 6. Si la réponse est positive, nous devons alors nous interroger sur les garanties, comme nous l'a expliqué le président Bas.

Ce système d'information centralisé national est-il donc indispensable ? Il faut casser les chaînes de contamination, nous en sommes tous d'accord. Cela passe par des enquêtes de terrain : je suis identifié comme atteint par le virus, je vais – je l'espère – être soigné, mon médecin va identifier les personnes avec qui je suis entré en contact et s'il n'en a pas la possibilité, je ne vois aucune difficulté à transmettre ces données à l'équipe de la CPAM qui s'en chargera – de même, si un de mes contacts est non pas tarnais, mais breton, je ne vois aucune difficulté non plus à communiquer ces éléments à l'équipe de la CPAM d'Ille-et-Vilaine.

Tout cela ne nécessite pas, monsieur le président Bas, un fichier local et je ne vois pas pourquoi, une fois ce travail effectué localement, ces éléments personnels devraient être centralisés dans un fichier national. J'en terminerai donc par là, monsieur le ministre : en quoi ce fichier central est-il indispensable à la cassure de la chaîne de contamination ?

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, sur l'article.

**M. Bruno Retailleau.** Je ne suis pas suspect de complaisance vis-à-vis de la politique menée par le Gouvernement depuis le départ. (*M. le ministre en convient.*)

**M. Julien Bargeton.** C'est sûr !

**M. Bruno Retailleau.** Monsieur le ministre, j'essaie d'équilibrer les choses entre l'exigence et la bienveillance dont je parlais hier... (*Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous ne devons pas écartier le principe du traçage. C'est ma conviction, je n'ai cessé de la répéter, et ce n'est pas aujourd'hui que le Gouvernement me rejoint sur cette position que je m'en écartierai : nous avons besoin de préven-

tion, de masques, de détection et de dépistage pour tracer et isoler. Je l'ai dit et répété depuis un mois et demi dans cet hémicycle et dans la presse. Ne nous jetons pas tout de suite dans le débat des modalités ; commençons par celui des finalités.

Mes chers collègues, peut-on casser une chaîne de transmission sans un outil qui nous permette de tracer, de remonter le parcours de la personne contaminée ? Non, ce n'est pas possible, car nous avons affaire à une saloperie contagieuse. On peut confiner, on peut stopper, on peut bloquer nos plages et nos forêts pendant des mois et des mois, la vérité est que nous ne pourrions pas déconfiner sans une stratégie beaucoup plus agressive reposant sur le dépistage et le traçage. C'est nécessaire pour casser les reins de l'épidémie.

La question est de savoir comment on le fait. Avec cet article 6 profondément modifié par la commission des lois – je l'en remercie –, le Gouvernement nous propose un système de première génération. Comme l'a indiqué Cédric O ce matin et encore ce soir, un débat sera organisé la semaine du 25 mai sur l'application StopCovid, laquelle pourrait être opérationnelle à partir du 2 juin. Il s'agit d'une autre question et j'interviendrai dans ce débat, car les sujets numériques me passionnent.

Nous devons ce jour faire un choix. Je pense qu'il nous faut conserver les six garanties, malicieusement évoquées par le président Bas, qui bordent le sujet. Monsieur le ministre, je préfère vous le dire d'emblée : nous en ferons un point fondamental d'accord en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Bruno Retailleau.** Écartier les ordonnances, placer cette procédure sous le contrôle d'un organe extérieur, limiter les informations au statut virologique sont des conditions essentielles pour vous accompagner et pour casser les reins de cette épidémie au nom de l'intérêt général. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** J'ai entendu beaucoup de choses importantes. La première d'entre elles, c'est que sans outils numériques d'appui, on ne pourra pas faire de *tracing* et que sans *tracing*, il n'y aura pas de déconfinement.

Pour pouvoir dépister les chaînes de contamination et les casser, il faut être efficace. Ce *tracing*, nous l'avons fait au stade 1, puis au début du stade 2, il est vrai sans outils numériques, si ce n'est le téléphone et les annuaires informatiques. Les personnels des agences régionales de santé ont appelé les personnes malades en urgence, de jour comme de nuit, pour voir avec qui elles avaient pu être en contact. Elles ont été capables de le faire de manière artisanale, c'est-à-dire sans l'outil numérique.

On peut donc faire les choses de manière purement humaine, mais si le numérique a irrigué toutes les filières industrielles de notre pays en quelques années seulement, c'est sans doute qu'il nous permet d'être plus efficaces. Et en l'occurrence, nous avons une obligation d'efficacité.

On a besoin d'outils numériques, parce que c'est plus simple. On a besoin d'outils numériques, parce que c'est plus rapide. On a besoin d'outils numériques pour permettre à un patient dépisté au fin fond de la Creuse d'avoir les mêmes chances d'être protégé qu'un patient du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris. On a besoin d'outils numériques pour organiser ce dépistage, pour savoir quelles personnes on a

pu contaminer et les protéger à leur tour. Le numérique permet à tout le monde, sur tout le territoire, de bénéficier de la même attention de la part des mêmes personnes avec le même niveau de qualification.

On ne demande pas aux personnes concernées d'être équipées en matériel numérique. Ce n'est pas le sujet. Le numérique ne va servir qu'aux acteurs du soin pour contacter les gens. La barrière du numérique dont il est parfois question n'est donc pas un problème.

Nous aurions pu organiser un débat au Parlement pour savoir si le *tracing* réalisé par téléphone par les ARS était totalement conforme au respect des données individuelles, pour savoir dans quels logiciels ou sur quels fichiers papier les agents avaient inscrit les noms des personnes malades et de ceux qui étaient entrés en contact avec ces dernières pour réussir à dépister, dans l'urgence, les chaînes de contamination. Quand on dispose de temps, le niveau d'interrogation n'est plus le même. Ce débat parlementaire est légitime, parce que nous avons un peu de temps devant nous, mais pas beaucoup. Juste assez pour faire les choses plus proprement.

Ce que je veux souligner, c'est que l'article 6 n'est en rien une révolution : il ne modifie pas une méthode de *tracing*, mais l'automatise, la facilite, la rend plus fiable et prévient les ruptures géographiques dans l'accès à ce *tracing*. Ce préalable posé, la discussion est évidemment possible, et j'ai suivi avec grand intérêt les travaux que vous avez menés en commission, mesdames, messieurs les sénateurs, sous l'autorité du président Bas.

Vous souhaitez une instance indépendante, qui puisse exercer un contrôle. Nous en débattons, mais je n'y suis pas du tout opposé : il n'y a rien à cacher !

En ce qui concerne le droit d'opposition, je présenterai, au nom du Gouvernement, un amendement visant non pas à le supprimer, mais plutôt à l'atténuer.

Je suis tout à fait d'accord pour qu'une personne puisse refuser d'apparaître dans le système comme patient zéro ou que d'autres sachent qu'elle a pu transmettre le virus ; ce ne sera d'ailleurs pas indispensable dans le dispositif. En revanche, refuser de figurer dans le système alors qu'on est malade n'est pas possible : ce serait refuser à son entourage la possibilité de bénéficier du *tracing*, donc d'être protégé, et être acteur des chaînes de communication.

Le droit de s'opposer à l'intégration de certaines données dans le fichier est une chose, celui de s'opposer à y figurer en est une autre. Je répète que le premier ne me pose aucun problème ; l'amendement du Gouvernement, dont j'espère qu'il est consensuel, tend à préciser les règles en la matière.

Pour ce qui est de la limitation des informations médicales aux résultats positifs ou négatifs des tests Covid, qui certes sont l'information essentielle, il faut simplement nous assurer que des informations annexes ne peuvent pas elles aussi être essentielles, dans le strict cadre de la lutte contre l'épidémie, pour dépister une éventuelle fragilité ou un élément déterminant dans la circulation du virus.

Je vais, pendant la suspension de ce soir, me renseigner à cet égard auprès des acteurs du *tracing*, qui depuis des semaines déjà contribuent à sauver des vies, pour qu'ils m'indiquent précisément quelles informations sont nécessaires et quelles informations ne le sont pas. Si les informations peuvent être limitées aux résultats des tests, nous ferons

ainsi ; mais s'il apparaît que d'autres informations sont nécessaires pour que le *tracing* ne tombe pas à l'eau, je vous le dirai.

S'agissant de la recherche sur données anonymisées, ce concept ne me pose pas de difficultés. De ce point de vue, le Health Data Hub, l'*open data* en santé, est déjà extrêmement sécurisant – à tel point que j'ai un jour entendu un président d'association de malades s'exclamer : c'est, en réalité, du *closed data* ! En tout cas, nous allons veiller à une bonne sécurisation en la matière.

Le Premier ministre vous l'a dit, et nous n'avons aucune raison de vous mentir : il n'y a pas de lien entre l'article 6 du projet de loi et StopCovid.

Cet article ne porte pas du tout sur un outil de traçage numérique, mais concerne deux systèmes que nous vous avons précisément présentés : le Sidep, qui regroupe les données d'identification des patients testés permettant de suivre ceux-ci tout au long des chaînes de parcours, et Contact Covid, le fichier de l'assurance maladie fondé sur AmeliPro, site très connu et en usage depuis des années, qui permettra aux médecins, aux hôpitaux et à tous les acteurs de l'assurance maladie d'entrer en rapport avec les personnes contacts.

Il s'agit de cela, et de rien d'autre. Nous n'avons aucune raison de mentir au Parlement ! Comme le Premier ministre en a pris l'engagement et comme Cédric O l'a encore rappelé dernièrement, si un logiciel de type StopCovid doit être mis en place, un débat parlementaire sera organisé, un débat indépendant qui n'est d'ailleurs pas obligatoire, mais qui me paraît important.

Enfin, je prends acte de la volonté de la commission d'écarter le recours à des ordonnances. En d'autres termes, je ne déposerai pas au Sénat d'amendement visant à revenir sur le dispositif adopté. Nous verrons ce que l'Assemblée nationale décidera dans sa sagesse. (*Mmes Laurence Rossignol et Esther Benbassa s'exclament.*) À ma connaissance, aucune disposition n'empêche l'Assemblée nationale de s'intéresser à un sujet... Je répète que, pour ma part, je ne proposerai pas au Sénat de rétablir la possibilité de légiférer par ordonnances sur ces sujets.

**M. Loïc Hervé.** Très bien !

**M. Olivier Véran, ministre.** Monsieur le rapporteur, monsieur Retailleau, j'espère que ces premières réponses aux questions que vous avez soulevées vous auront convaincus que nous souhaitons un débat apaisé et que nous n'avons rien à cacher.

Comme vous, je considère que sans outils numériques, donc sans *tracing*, il n'y aura pas de levée du confinement ; je dis cela non pas sous forme de chantage – je ne me le permettrais pas –, mais parce que j'en suis profondément convaincu. Si, en 2020, notre pays n'est pas capable de disposer d'un outil numérique digne de ce nom pour remonter les chaînes de contamination, nous en resterons à de l'artisanat, ce qui ne rendra service à personne.

Dans le cadre de la gestion de l'épidémie, nous aurions, tout aussi légitimement, pu débattre de nombreux autres sujets. D'ailleurs, ces débats se tiendront vraisemblablement plus tard. Par le passé, des outils ont soulevé beaucoup d'inquiétudes, outils que nous sommes pourtant contents d'avoir aujourd'hui, comme la télémedecine : s'il y avait eu un débat au Parlement pour savoir si une infirmière peut

faire des consultations téléphoniques en période d'épidémie, je sais, pour avoir siégé sept ans au Parlement, que nous aurions discuté un moment...

De même, nous aurions allègrement débattu de l'opportunité de passer du jour au lendemain de 1 000 à 1 million de téléconsultations par semaine ou de l'intérêt de faire des téléconsultations de kinésithérapie pour de la rééducation après la pose d'une prothèse de hanche.

Eh bien tout cela, nous l'avons fait, parce que la crise le rendait indispensable : il faudra voir s'il y a lieu de garder ces pratiques dans la durée, mais elles sont bien utiles. Et je ne parle pas de l'arrêté qui a permis la prolongation systématique des ordonnances pour maladie chronique sans consulter de nouveau un médecin...

On parle beaucoup de la gestion de crise par le Gouvernement et par l'État. Regardez aussi les innovations nombreuses, fournies, amples mises en place depuis le début de la crise et qui rendent bien service aux Français ; l'article 6 est une innovation de plus, qui rendra des services plus grands encore ! C'est pourquoi je me réjouis d'en débattre avec vous. (*Applaudissements sur les travées du groupe LaREM.*)

#### Organisation des travaux

**M. le président.** Par lettre en date de ce jour, le Gouvernement demande l'ouverture de la séance de ce soir pour poursuivre et terminer l'examen du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Acte est donné de cette demande.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

4

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mes chers collègues, je vais commencer par les « bonnes » nouvelles – j'insiste sur les guillemets...

Par lettre en date de ce jour, le Gouvernement demande l'inscription, le vendredi 8 mai au soir et le samedi 9 mai au matin, sous réserve de leur dépôt, des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Par ailleurs, en cas de nouvelle lecture de ce texte, il en demande l'inscription le dimanche 10 mai après-midi.

Acte est donné de ces demandes.

La durée de la discussion générale sur les conclusions de la commission mixte paritaire ou la nouvelle lecture du projet de loi sera fixée à quarante-cinq minutes.

En fonction du déroulement des débats, je tiendrai les présidents de groupe informés de l'évolution « météorologique »... (*Sourires.*)

En cas de nouvelle lecture, le délai limite pour le dépôt des amendements de séance serait fixé à l'ouverture de la discussion générale, comme il est de tradition.

Y a-t-il des observations ?...

Il en est ainsi décidé.

5

#### PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

##### Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Nous en sommes parvenus à l'examen des amendements à l'article 6.

##### Article 6 (*suite*)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 53 est présenté par Mme Ghali.

L'amendement n° 63 est présenté par M. Ravier.

L'amendement n° 136 est présenté par Mmes Assassi et Benbassa, M. Collombat et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 172 rectifié est présenté par Mmes Joissains, Morin-Desailly et Létard, MM. L. Hervé, Détraigne, Cadic et Bonnecarrère et Mmes Billon et C. Fournier.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 53 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Stéphane Ravier, pour présenter l'amendement n° 63.

**M. Stéphane Ravier.** Le 18 février dernier, pour son entrée en matière médiatique, le nouveau ministre des solidarités et de la santé, M. Véran, déclarait que les mesures mises en place par le régime communiste chinois et l'emprise de celui-ci sur les réseaux sociaux avaient permis une bonne gestion de crise. Je rappelle que, selon les chiffres officiels chinois, il y a deux morts du Covid-19 par million d'habitants ; en France, c'est plus de 150 et en Italie, près du double...

Si même en France la censure sur les réseaux sociaux est monnaie courante, il semble que la fascination pour les solutions de facilité autoritaires et liberticides soit l'apanage de cet état d'urgence. Aujourd'hui, on nous propose de mettre en place un système d'information et de ciblage *via* la localisation de nos téléphones, en ponctionnant nos données personnelles auprès des opérateurs.

À une époque pas si lointaine, on aurait été scandalisé d'une telle menace potentielle pour nos libertés publiques. Mais, comme le dit Saint Augustin, « à force de tout voir, on finit par tout supporter... À force de tout supporter, on finit par tout tolérer... À force de tout tolérer, on finit par tout

accepter... À force de tout accepter, on finit par tout approuver! » Je serais tenté d'ajouter: et, à force, on finit par tout voter...

Plutôt que de traquer nos compatriotes, le Gouvernement devrait se contenter d'assurer la sécurité informatique des citoyens, entreprises et institutions qui ont basculé vers le télétravail pour pouvoir se confiner. L'état d'urgence doit être également profitable pour garantir la cybersécurité dans le pays et renforcer notre prévention dans ce domaine.

Comme le préconise la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), adoptons une stratégie globale, au lieu d'abandonner chacun à lui-même. Pour défendre les libertés publiques tout en combattant la propagation du virus, la priorité sur laquelle tout le monde est d'accord – ou devrait l'être – est de fournir aux Français les masques et tests de dépistage qui leur permettront de reprendre une vie normale!

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour présenter l'amendement n° 136.

**M. Pierre Ouzoulias.** Si nous ne sommes pas hostiles au dépistage – j'y reviendrai lors de la présentation de notre amendement n° 153 –, nous estimons que le droit en vigueur comporte un certain nombre de dispositions qui permettraient de l'assurer. Dès lors, nous ne comprenons pas l'utilité du système dérogatoire nouveau qui nous est proposé. D'autant que celui-ci présente un danger, déjà souligné, notamment, par M. Hervé: l'atteinte portée à un certain nombre de libertés individuelles – là aussi, nous en parlerons plus en détail dans quelques instants.

Alors que les mesures de protection du secret médical et des données personnelles sont aujourd'hui d'ordre législatif, le projet de loi les ramène dans l'ordre réglementaire. Cette dégradation dans la hiérarchie des normes pose à nos yeux un problème fondamental. C'est pourquoi nous préférons maintenir le régime actuel, dans lequel la protection des données individuelles est garantie au plan législatif. Non que nous nous défions des décrets que le Gouvernement pourrait prendre, mais parce que le futur dispositif ne doit pas être éloigné du contrôle, absolument nécessaire, du Parlement.

C'est cette déchéance de la protection des libertés individuelles du niveau législatif au plan réglementaire qui nous conduit à nous opposer radicalement à l'article 6. Pour autant, nous n'entendons pas laisser les professionnels de santé sans armes; c'est la raison de notre amendement n° 153, que je présenterai dans quelques instants.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour présenter l'amendement n° 172 rectifié.

**M. Philippe Bonnecarrère.** Avec un certain nombre de collègues, je propose de supprimer l'article 6.

Monsieur le ministre, je vais me permettre de reformuler la question que je vous ai précédemment posée.

Je vous ai demandé de nous expliquer en quoi l'inscription de données personnelles dans un fichier central national serait nécessaire au travail que, tous, nous souhaitons voir réaliser par les équipes locales. Vous m'avez répondu: on n'est plus à l'époque du crayon et de la gomme... Je puis l'entendre, comme je puis entendre que les médecins et les services de la caisse primaire d'assurance maladie qui formeront ces équipes travaillent avec des outils numériques.

Moi-même et les membres de mon groupe n'avons aucune objection à ce que M. Antoine Dupont, de Belfort, atteint du Covid-19, fasse l'objet d'une déclaration et que ses contacts soient identifiés, afin qu'une recherche soit menée, y compris avec un partage du secret professionnel; il y aura donc un dossier informatique ouvert à son nom à la caisse primaire d'assurance maladie.

Seulement, une fois M. Dupont guéri et ses contacts identifiés, pour quelles raisons serait-il nécessaire de conserver ses données personnelles dans un fichier central national? Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu sur ce point.

Notre extrême réticence vient aussi de ce que, comme Mme Morin-Desailly l'a signalé, un arrêté du 22 avril dernier a créé une base de données commune au Health Data Hub et à la Caisse nationale d'assurance maladie. Oui ou non, le système d'information dont nous parlons a-t-il déjà été créé? Comme nous subodorons que oui, nous ne comprenons pas très bien la présente situation parlementaire...

Au moment même où vous nous répondiez avant la suspension, monsieur le ministre, certains de nos collègues nous communiquaient la photo d'un écran de télévision où l'on voyait annoncer sur BFM que l'application StopCovid serait opérationnelle le 2 juin prochain. Si le système d'information dont nous parlons existe déjà bel et bien et que l'installation de l'application est décidée, quelle est l'utilité de notre travail parlementaire? (*Mme Catherine Morin-Desailly et M. Loïc Hervé applaudissent.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, rapporteur.** La commission des lois comme la commission des affaires sociales recommandent à notre assemblée de rejeter ces amendements, pour une raison très simple: il nous paraît indispensable de donner à l'État la capacité de dépister chaque semaine 400 000, 500 000, 600 000 personnes – je ne sais pas exactement combien –, sur la base de l'identification de nos concitoyens qui auront été en contact avec des porteurs du virus.

La tâche est titanesque. Je puis donc comprendre qu'on ait recours aux outils les plus efficaces pour la mener à bien, étant entendu qu'il vaut mieux apprendre qu'on a rencontré un porteur du virus le plus tôt possible: car chaque jour de perdu, ce sont des contaminations supplémentaires.

Le caractère massif de ce système d'information centralisé doit répondre au caractère massif de l'épidémie. Il n'y a pas de déconfinement possible si la France n'est pas en mesure de procéder à cette identification des personnes ayant été en contact avec des porteurs du virus.

Le texte dont nous débattons n'est porté à notre connaissance de législateur que pour une seule et unique raison: avec tant de personnes à contacter, on ne peut pas se reposer sur des médecins; or le dispositif prévu supposera la manipulation d'informations de nature médicale.

Avec la commission des affaires sociales, la commission des lois entend que ces informations soient limitées au strict nécessaire, à savoir: telle personne est-elle ou non porteuse du virus? Reste qu'il s'agit déjà d'une information personnelle, nominative, concernant la santé de chacun.

Nous avons donc besoin de déroger au secret médical, un principe fondamental qui, d'ailleurs, n'est pas fait pour le médecin, mais pour le malade, ce qui nécessite l'adoption d'une disposition législative, car on ne peut le faire uniquement pour les besoins de l'administration. Chaque fois qu'on déroge au secret médical, on le fait sur une base législative, et non sur la base d'un décret du pouvoir exécutif, parce que la loi protège mieux les libertés que le pouvoir exécutif, même s'il est, bien évidemment, respectueux de l'État de droit.

Le Gouvernement pourrait fort bien mettre en place un système d'information centralisé sans le législateur. Le règlement général de protection des données (RGPD) que nous avons transposé dans la loi française l'y autorise, car son article 9 prévoit des dérogations au principe selon lequel on ne doit pas procéder à des traitements nominatifs de données de santé, des dérogations claires et destinées à servir un intérêt majeur de santé publique. Or si nous ne sommes pas en présence d'un intérêt majeur de santé publique, je n'ai rien compris à la situation dans laquelle se trouve actuellement notre pays...

La question du recours à un système numérique est donc déjà tranchée : le Gouvernement a le droit d'y recourir. En revanche, il n'a pas le droit d'ouvrir à d'autres que des médecins ces informations, même très réduites, mais qui concernent la santé des personnes figurant dans la base de données, à moins que la loi ne l'y autorise.

Telle est, en réalité, la seule question qui nous est posée, parce que c'est la seule qui relève de la loi. Évidemment, cette question posée, nous attirons à nous l'ensemble des autres, et il est bien normal, s'agissant d'un dispositif sans précédent, que le Parlement se prononce globalement.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a demandé des garanties. Je ne vais pas les énumérer de nouveau, mais j'appelle le Gouvernement à accepter l'amendement du groupe socialiste et républicain tendant à exiger l'avis conforme de la CNIL sur le décret mettant en œuvre le système d'information ; c'est une garantie supplémentaire dont nous avons besoin, et que M. Hervé souhaite sans doute également.

**M. Loïc Hervé.** C'est une excellente idée !

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Mes chers collègues, nous ne pouvons pas atteindre le résultat recherché par les pouvoirs publics sans système d'information, parce qu'on ne peut pas traiter 700 000 dossiers en se reposant sur une méthode manuelle, comme dans les années 1950, alors que nous disposons aujourd'hui d'outils plus efficaces.

Or ce dispositif ne peut pas être mis en œuvre si nous ne votons pas l'extension de l'obligation de secret à d'autres personnes que les médecins. Car il va de soi que les agents de l'assurance maladie qui concourent au bon fonctionnement du dispositif seront eux aussi assujettis au secret – mais pas le secret du médecin.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de ne pas adopter ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé.** Je le répète une fois encore : l'article 6 n'est pas StopCovid. Comme je vois certains hocher la tête, j'insisterai tant qu'il faudra : ce n'est pas StopCovid, et les deux dispositifs n'ont rien à voir ! Si un système de type StopCovid devait voir le

jour, un nouveau débat parlementaire se tiendrait. Si je vous le dis autant de fois, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est tout de même engageant...

Ce que nous vous proposons – un fichier AmeliPro pour le partage d'informations avec un fichier national consacré aux malades – n'est pas nouveau. Plusieurs dispositifs de ce type existent, auxquels ont accès des médecins, mais aussi, par dérogation au secret médical, des salariés de l'assurance maladie, ceux-là mêmes qui vont être amenés à traiter le nouveau fichier de l'assurance maladie pour assurer la protection des personnes dans le cadre de l'épidémie.

Je pense, par exemple, au fichier national des arrêts de travail. Lorsqu'un médecin délivre un arrêt de travail, il en indique le motif, transcrit par des salariés de l'assurance maladie dans le fichier national de l'assurance maladie lié à AmeliPro relatif aux arrêts de travail.

De même, lorsqu'un médecin déclare à l'assurance maladie une affection de longue durée – une maladie chronique comme le diabète ou l'hypertension –, l'affection est retranscrite dans un système d'information national géré par l'assurance maladie dans le cadre du logiciel AmeliPro, et cela par des salariés de l'assurance maladie qui ne sont pas nécessairement médecins.

Vous voyez qu'il existe déjà des cas dérogatoires, qui d'ailleurs ne sont pas nouveaux – leur création doit remonter à quinze ou vingt ans, au moins –, sans que cela ait jamais posé le moindre problème à quiconque. Il s'agit simplement d'étendre ce dispositif dérogatoire au strict respect du secret médical à la lutte contre l'épidémie de coronavirus.

Comme le secret médical et son strict respect sont très protégés, ce qui est très bien, la loi énumère précisément les dérogations potentielles – j'en ai mentionné deux. Ce n'est ni plus ni moins que l'extension de cette dérogation qui nécessite aujourd'hui le recours à la loi. Recours à la loi qui, comme l'a expliqué M. Bas, soulève un certain nombre de questions et même de craintes, parfois rationnelles, parfois – pardon de le dire – non rationnelles. C'est ainsi, et notre débat vise à répondre à ces questions.

En tout cas, je répète qu'il ne s'agit pas d'inventer un dispositif nouveau, qui marquerait une rupture avec l'État de droit en matière de sécurité des données de santé et de protection des données des malades ; nous travaillons dans la continuité d'outils qui existent déjà, que nous étendons au cadre spécifique de la lutte contre le coronavirus. L'avis du Gouvernement est donc défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une demande de scrutin public sur les trois amendements identiques par le groupe Les Républicains.

La parole est à M. Olivier Henno, pour explication de vote.

**M. Olivier Henno.** Débat absolument passionnant : il s'agit de trouver l'équilibre entre protections collectives et libertés individuelles.

Lorsque j'ai découvert le projet de loi samedi dernier, attaché comme je le suis aux libertés individuelles, j'ai d'abord incliné à voter la suppression de l'article 6.

Il est vrai qu'une éthique de conviction et de responsabilité s'impose devant les lourds enjeux évoqués par Catherine Morin-Desailly, s'agissant en particulier de la souveraineté numérique, et tous les dangers possibles autour des données de santé. De fait, cette question des données de santé, que

nous avons frôlée lors du dernier débat relatif à la bioéthique, est essentielle. Songeons aux risques de cyberattaques – les amateurs de la série *Le Bureau des légendes* n'auront pas de mal à mesurer les enjeux...

Toutefois, notre débat de lundi matin en commission des affaires sociales a bien fait apparaître que la configuration est très particulière. La fin du confinement ne sera pas du tout le retour à la vie normale : dans ce contexte, nous devons trouver un équilibre entre l'impératif sanitaire et l'impératif économique et social.

Compte tenu de ce qu'est cette maladie – cette « saloperie », comme l'a dit le président Milon –, nous nous rendons bien compte que, sans possibilité de tester, de tracer et d'isoler, la contagion reprendrait très vite. Dès lors, il faut s'interroger sur la question des libertés individuelles, au nom desquelles on peut être tenté de supprimer l'article 6. Car si la maladie repartait, nous serions de nouveau privés d'une liberté essentielle, celle d'aller et venir.

Pour cette raison, et compte tenu de toutes les garanties apportées par le travail de réécriture de M. Bas, je pense que, très strictement encadré, un système permettant de tester, de tracer et d'isoler est nécessaire pour, sans doute, sauver des vies humaines et, en tout cas, garantir notre liberté d'aller et venir.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Nous allons évidemment nous opposer à ces amendements.

Le confinement s'inscrit dans la stratégie de la cloche. Il était nécessaire pour désengorger les services de réanimation, et nous y sommes parvenus. Cependant, il permet de freiner l'épidémie, et non de l'arrêter.

Comme l'a déclaré le Président de la République ce midi – je le cite peu souvent –, « on n'a pas gagné la bataille contre le virus. [...] on l'a ralenti. »

Pour casser les reins de l'épidémie, pour casser la chaîne de transmission du virus, il faut absolument tracer. Pour ce faire, seuls deux systèmes sont possibles.

Dans l'avant-projet de loi, la version du système de première génération qui nous est soumis était très imparfaite. Elle nous a inspiré, à tous, un certain nombre de remarques. Nous avons ensuite découvert le texte qui avait été délibéré en conseil des ministres, après passage en Conseil d'État, puis les six garanties de la commission des lois.

L'autre système, de nouvelle génération, sera StopCovid. Cher Philippe Bonnecarrère, le secrétaire d'État Cédric O a déclaré ce matin – ce n'est pas un *scoop* – qu'il défendrait cette application numérique devant le Parlement durant la semaine du 25 mai prochain et que celle-ci pourrait être opérationnelle le 2 juin. Nous verrons si elle réunit un certain nombre de conditions.

Pour reprendre, avec d'autres termes, ce qu'a dit Julien Bargeton, notre métier consiste à trouver le juste équilibre entre les libertés publiques, auxquelles le Sénat est attaché, et la santé publique. Pour ce qui concerne les libertés publiques, la commission des lois a mis ceinture et bretelles, en posant six garanties qui sont absolument nécessaires. S'agissant de la santé publique, je rappelle que le nombre de morts s'élève à plus de 30 000 si l'on inclut ceux qui ont été comptabilisés par les médecins généralistes.

Nous devons décider si nous nous dotons de moyens, sachant que les moyens qui nous sont proposés sont bons et qu'ils ont, en outre, été largement encadrés par la commission des lois du Sénat. Il me semble que celle-ci n'a pas l'habitude de traiter ces sujets à la légère!

Cher Olivier Henno, je crois profondément que, dans le cas présent, éthique de conviction et éthique de responsabilité se confondent.

Très franchement, je comprends, mes chers collègues, que vous puissiez avoir des doutes, quelle que soit votre sensibilité politique, mais les garanties que nous offre la commission des lois permettront de border le dispositif, qui n'a rien à voir avec le dispositif numérique. C'est un système de traçage préhistorique, mais c'est tout ce dont nous disposons aujourd'hui, d'où sa nécessité.

Nous devons absolument voter les articles qui nous sont proposés, tels que modifiés par la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote.

**Mme Catherine Morin-Desailly.** On vient d'apprendre que Singapour abandonnait son application de traçage, qui n'a pas produit de résultats, l'épidémie étant repartie, et allait passer à des solutions plus radicales – peut-être, d'ailleurs, plus attentatoires aux libertés. Je pense donc que nous pouvons abandonner l'application StopCovid.

D'ailleurs, je ne crois pas beaucoup au solutionnisme technologique, même si je suis favorable au traçage, mais dans des conditions particulières et extrêmement encadrées, monsieur le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Vous allez nous dire lesquelles...

**Mme Catherine Morin-Desailly.** Je m'en tiens surtout à l'avis des experts – médecins, experts en cryptologie, en sécurité informatique... Or, dans une tribune du 10 décembre dernier, ceux-ci nous alertaient déjà sur le traitement des données qui seront stockées à grande échelle et concentrées dans le *data hub* de Microsoft, qui ne constitue pas une solution souveraine. Je tenais à le rappeler, monsieur le ministre, et à le dire à M. Bargeton.

Nous connaissons le principe de la législation américaine : en vertu du *Cloud Act*, Microsoft USA peut, dans certains cas, demander à tout moment les données relatives aux Européens, y compris des données de santé. Je parle bien du traitement des données collectées *via* le système d'information qui est mis en place, cher collègue Bruno Retailleau.

Plus récemment, des chercheurs de l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (Inria) et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), mais aussi du monde entier, nous ont alertés sur la sécurité informatique de ces systèmes de traçage. Même anonymisées, les données peuvent être réidentifiées si on les croise avec d'autres. Nous pourrions revenir tout à l'heure sur ce sujet un peu technique.

Je ne suis évidemment pas opposée aux avancées technologiques quand elles sont bien encadrées et je suis déterminée à trouver toutes les solutions pour lutter contre le virus, mais nous devons être garants des libertés individuelles. Or, depuis le décret du 22 avril dernier, que M. Bonnecarrère a évoqué, nous ne sommes pas sûrs de la souveraineté, à terme, des données concentrées sur la plateforme, monsieur le ministre.

**M. le président.** Il faut conclure.

**Mme Catherine Morin-Desailly.** Je conviens que cette solution maximaliste n'est pas forcément la plus opérationnelle pour la poursuite d'un dialogue avec l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour explication de vote.

**M. Philippe Bonnecarrère.** Il n'y a pas, dans cet hémicycle, des sénateurs qui seraient attentifs à la santé de leurs concitoyens et d'autres qui ne le seraient pas.

Monsieur Retailleau, nous sommes favorables au fait de tester, de tracer, de repérer.

En quoi l'existence d'un fichier central national détenant des données personnelles est-elle de nature à nous aider dans l'exercice de déconfinement ? Je n'ai pas obtenu de réponse à cette question.

Je n'ai pas su davantage si le système de données qui a été autorisé par l'arrêté publié au *Journal officiel* du 22 avril dernier était déjà créé et s'il constituait une brique de ce système d'information. N'ayant pas reçu de réponse, et partant du principe que « qui ne dit mot consent », je suis désormais convaincu que le système dont nous débattons ce soir a déjà été créé, ce qui, de mon point de vue, constitue une difficulté, notamment à l'égard du Parlement, qui est attaché à ce que les mêmes conditions s'appliquent à tous les citoyens.

Reste votre argumentation, monsieur le rapporteur. Vous affirmez que, de toute façon, la création du fichier national ne nécessite pas d'autorisation. Je ne suis pas d'accord ! Aux termes de l'article 9 du RGPD, un traitement de données personnelles peut être mis en œuvre lorsqu'il « est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données ». Autrement dit, la création de ce fichier public national n'est pas de droit. Certes, il faut un motif important – en l'occurrence, je ne conteste pas l'existence d'une situation de crise –, mais il faut également « respecter l'essence du droit à la protection des données ».

C'est le débat que soulève l'article 6, et que nous ne pouvons pas éviter. Je regrette que M. le ministre n'ait pas répondu à mes questions, quelle que soit la considération que je peux par ailleurs porter au Gouvernement de manière générale.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Milon, pour explication de vote.

**M. Alain Milon.** Je ne voterai évidemment pas ces amendements, parce que je considère que le dossier est plus qu'utile pour l'information, d'abord, des pouvoirs publics et, ensuite, des médecins. Nous avons besoin de connaître pour pouvoir, ensuite, tracer.

Je veux reprendre des exemples de dossiers que M. le ministre a cités.

Il a évoqué les dossiers d'affection de longue durée (ALD). Quand un médecin remplit un dossier d'ALD, il indique le nom et le prénom du patient, sa date de naissance, ses habitudes alimentaires, son traitement et sa maladie – par exemple, un diabète de type 1, de type 2... L'objectif est de connaître la prévalence de ces pathologies et les habitudes

alimentaires dans les différentes régions, ainsi que les préventions alimentaires que l'on peut mettre en place pour éviter ce genre de maladies.

Je veux citer un autre exemple. Voilà quatre ou cinq ans, il a été précisé dans des dossiers que le nombre d'appendicectomies et d'opérations obstétricales était plus élevé dans certaines régions. Des tas de raisons peuvent l'expliquer. Quoi qu'il en soit, on remarque qu'il y a moins d'appendicectomies en 2020 qu'en 2010 et qu'il y en avait déjà moins en 2010 qu'en 1990, puisque, comme M. le ministre l'a indiqué, ces dossiers existent depuis longtemps.

Autre exemple, l'employeur connaît l'existence des arrêts de travail ainsi que leur motif, alors qu'il n'appartient pas au personnel médical.

Enfin, je veux citer l'exemple, auquel je tiens beaucoup, des maladies à déclaration obligatoire, comme la rougeole et la tuberculose, qui ont été évoquées en commission des lois. La déclaration de ces maladies n'est absolument pas anonyme. La seule maladie à déclaration obligatoire anonyme est le sida, pour des raisons qui tiennent à sa caractéristique de maladie sexuellement transmissible.

Le système d'information de la CNAM existe depuis vingt ou trente ans. Il a une fonction précise : collecter, analyser, mieux prévenir et mieux traiter. Il est nécessaire.

Pour ce qui concerne le Covid-19, nous avons, avec la commission des lois, encadré le dispositif, même si les déclarations ne doivent pas être anonymes, de manière à pouvoir rechercher les personnes qui ont été en contact avec les porteurs de la maladie. Nous avons bien précisé que le dispositif ne valait que pour celle-ci. Si l'on parvient, un jour, grâce à la recherche, aux traitements et, peut-être, au vaccin, à éliminer la maladie, ces dossiers disparaîtront.

En attendant, nous en avons besoin, pour faire avancer la recherche, pour orienter la politique de santé et pour vaincre la maladie. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

**M. Pierre Ouzoulias.** Je partage rigoureusement l'argumentation de M. Bonnecarrère.

Contrairement à ce que vous avez pu suggérer, monsieur le ministre, le débat sur l'article 6 n'oppose pas les tenants et les opposants du dépistage. Nous sommes tous favorables au dépistage et à ce qu'un maximum de moyens soit donné à l'État pour assurer cette mission. N'ayez aucun doute sur nos intentions.

La discussion que suscite l'article 6 porte sur l'opportunité de créer aujourd'hui, par ce texte législatif, un système dérogatoire, alors que, comme vous l'avez très bien dit et comme l'a confirmé Alain Milon, un certain nombre de systèmes permettant ce dépistage existent déjà dans la législation actuelle. Nous voulons comprendre pourquoi vous ne pourriez pas mobiliser des systèmes qui présentent l'avantage fondamental d'être éprouvés, notamment sur le plan du respect des libertés individuelles et du secret médical.

Nous voulons aussi comprendre pourquoi, d'un point de vue médical, vous avez besoin de créer un système qui déroge à un certain nombre de libertés publiques respectées par ailleurs, ce que nous contestons.



Dans ce débat, monsieur le ministre, nous attendons de vous de la précision. Comme vous le savez, ce projet de loi sera déferé au Conseil constitutionnel. L'intention du législateur sera déterminante pour que le Conseil puisse en apprécier exactement l'utilité et le mode opératoire. En outre, cette saisine ouvrira la porte à de futures questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). Par conséquent, quelle que soit l'issue du vote sur les amendements, nous tenons absolument à ce que votre argumentaire soit le plus précis possible.

Je vous le dis, je ne crois pas du tout à la nécessité de mettre en place un système visant à faciliter le traitement informatique des données. Cela me paraît tout à fait accessoire en comparaison de ce que vous nous proposez par ailleurs.

J'aimerais un argumentaire un peu plus fin, un peu plus précis et un peu plus médical.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Je souhaite, au nom de mon groupe, exprimer la position qui sera la nôtre sur ces amendements et dans l'ensemble du débat que soulève l'article 6.

Le dispositif que celui-ci met en place est un pari que fait le Gouvernement et que certains d'entre nous sont prêts à accompagner, contrairement à d'autres.

Nous sommes tous tendus vers un seul objectif, qui est d'éradiquer l'épidémie, mais nous savons aussi que la protection des libertés publiques et des libertés fondamentales est incontournable – elle est primordiale pour les membres de notre assemblée.

Le dispositif que vous proposez, monsieur le ministre, inquiète. D'ailleurs, les propos qui ont pu être tenus sur l'application StopCovid, y compris, encore aujourd'hui, par le secrétaire d'État, qui a annoncé un débat à l'Assemblée nationale le 28 mai prochain, rendent l'appréhension de ce dossier encore plus confuse.

Au groupe socialiste, après de très longs débats – j'imagine qu'il en a été de même au sein de tous les groupes –, nous avons décidé de ne pas voter ces amendements de suppression, parce que nous voulons pouvoir entrer dans le débat et poser un certain nombre d'exigences, lesquelles convergent, pour partie, avec des propositions faites en commission des lois, notamment par M. le rapporteur, qui nous conviennent sur certains points. Je pense, en premier lieu, au refus des ordonnances, mais ce n'est évidemment pas le seul sujet.

Nous discuterons, tout à l'heure, des données personnelles, du consentement de l'utilisateur ou du secret médical. Ces questions n'ont pas fait l'unanimité au sein de mon groupe. Nous verrons si la solution proposée par M. le rapporteur et adoptée par la commission des lois, qui constitue déjà une première étape très satisfaisante, aura encore été améliorée au gré de la discussion.

M. le rapporteur a évoqué tout à l'heure l'opportunité de l'avis conforme de la CNIL que nous allons proposer.

Au final, nous espérons, monsieur le ministre, que nous gagnerons collectivement ce pari, qui arrive bien tard et qui, du coup, sera peut-être totalement inutile et inefficace.

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

**M. Marc Laménie.** Moi qui ne suis pas un spécialiste du numérique, j'ai été convaincu par les interventions de M. le rapporteur, de M. le ministre, d'Alain Milon et d'autres collègues.

Si tous les articles sont importants, l'article 6 est le cœur du dispositif de ce projet de loi.

L'urgence sanitaire commande d'être efficace.

Je peux comprendre les amendements de suppression qui ont été déposés, mais je crois qu'il faut retrouver la confiance. Si les données personnelles relèvent du domaine privé, nous pouvons nous appuyer sur les autorités indépendantes existantes, comme la CNIL.

La priorité, dans notre pays comme dans les autres, est de sauver des vies.

Le dispositif de l'article 6 va dans le bon sens. Je soutiendrai donc la position de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

**M. Julien Bargeton.** Je tiens à rappeler que l'intérêt général, qui est un intérêt supérieur, est l'une des bases juridiques qui justifient des dérogations à l'application du RGPD.

Il est d'ailleurs arrivé que la formule « intérêt public » soit critiquée pour son caractère trop large. De fait, quel est exactement le contour de cet « intérêt public » ?

Même si toutes les préventions relatives à la protection des données sont légitimes, la condition posée par le RGPD me semble remplie par la pandémie meurtrière et terrible que connaît notre pays, et susceptible d'apparaître comme telle aux yeux du plus grand nombre.

Comme je le disais précédemment, j'ai toujours peur, sur ces sujets, que, guidés par une forme de réticence, certains citoyens ne se tournent vers d'autres types de systèmes, que nous ne maîtrisons et que nous ne contrôlons pas. Dans certains pays, de tels systèmes ont été mis en place directement par des acteurs privés. C'est important d'avoir ce fait en tête. Quel cadre apporterait autant de garanties qu'une autorité démocratique ? Les autres acteurs ne le peuvent pas.

Il convient de faire la balance entre les risques pour les données personnelles et les risques supérieurs potentiels et de vérifier que les règles sont appliquées dans le cadre qui a été fixé, à savoir celui du RGPD. En l'occurrence, elles me semblent l'être. Elles ne le seraient pas forcément dans un autre contexte.

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

**M. Loïc Hervé.** Sophie Joissains a été rapporteur, pour la commission des lois, du texte relatif aux conséquences de l'application en droit interne du RGPD. Je rappelle que celui-ci n'a pas nécessité de transposition, puisqu'il est d'application directe.

Le RGPD a eu des conséquences sur la loi de 1978, mais aussi sur l'intégralité de notre droit, nécessitant que nous mettions celui-ci en conformité avec le droit communautaire voilà quelques mois. Nous l'avons d'ailleurs fait dans un contexte international particulier : il était utile de montrer qu'un continent entier se dotait d'un cadre juridique extrêmement protecteur des données personnelles, de la vie privée et des libertés publiques au moment même où les États-Unis,

par décision de leur président, abolissaient la quasi-intégralité des mesures permettant de protéger les Américains, en particulier les entreprises américaines, sur leur sol.

J'ai beaucoup de mal à considérer que tout système informatique est, par nature, une innovation, et que le progrès serait forcément devant nous. Je n'éprouve pas de fascination pour les technologies massives, intrusives, qui permettent de collecter le plus d'informations possible. À cet égard, je soutiens chacune des propositions de la commission des lois.

Par ailleurs, j'estime que notre rôle est de poser les questions de principe maintenant, alors que nous allons évoquer les questions opérationnelles. Les trois amendements dont nous débattons ont ce mérite.

Je pense qu'il y a, entre StopCovid et ce système d'information, une inversion du planning considérable et préjudiciable à la réflexion. Des choses qui étaient acceptables au moment du confinement ne le sont plus à l'heure du déconfinement : il est très compliqué d'expliquer, après avoir attenté aux libertés, au droit électoral, à la liberté d'aller et venir, à la liberté du commerce et de l'industrie, après avoir mis le pays à l'arrêt et au moment précis où l'on va redonner de la liberté aux gens, qu'il faudrait mettre en place des systèmes ou des logiques qui vont dans un sens différent. Telle est la raison pour laquelle je voterai ces trois amendements – je suis cosignataire de l'un d'entre eux.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour explication de vote.

**Mme Véronique Guillotin.** Le groupe RDSE votera contre les trois amendements de suppression.

En effet, le traçage nous paraît un outil majeur et quasiment indispensable dans le panel de mesures nécessaires pour lutter contre le Covid-19.

En outre, nous voulons que le débat puisse avoir lieu.

La commission des affaires sociales et la commission des lois ont adopté des amendements qui entourent le dispositif de garanties de sécurité et de liberté qui nous semblent satisfaisantes.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 63, 136 et 172 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 153, présenté par M. Ouzoulias, Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 3113-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les maladies entraînant un état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-14 et suivants du code de la santé publique. » ;

2° À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « , 2° et 3° ».

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

**M. Pierre Ouzoulias.** L'article L. 3113-1 du code de la santé publique définit un régime particulier pour une trentaine de maladies infectieuses à déclaration obligatoire.

Son décret d'application permet aux pouvoirs publics de mettre en place d'urgence des mesures de prévention individuelle et collective et, le cas échéant, de déclencher des investigations pour identifier l'origine de la contamination ou de l'exposition. Ce régime organise des mesures d'investigation et d'intervention et la collecte de toutes les informations indispensables pour la mise en œuvre des mesures de prévention individuelle et collective. On voit que son champ d'application est extrêmement large et qu'il donne énormément de pouvoirs à l'État.

Tout ce processus est bien évidemment fondé sur un traitement informatisé des informations de santé, qui a été validé par la CNIL à plusieurs reprises. Vous avez mis en œuvre ce système, monsieur le ministre, votre gouvernement ayant ajouté la rubéole aux trente maladies infectieuses à déclaration obligatoire le 7 mai 2018.

Nous avons donc là un dispositif parfaitement connu, éprouvé, encadré, respectueux des libertés individuelles, sur lequel la CNIL a déjà eu l'occasion de donner son avis. Je vous pose de nouveau la question, monsieur le ministre : pourquoi serait-il inadapté au cas spécifique du Covid-19 ? En quoi le comportement épidémiologique de cette maladie justifierait que vous ayez besoin d'un système dérogatoire et, à nos yeux, douteux en matière de protection des libertés individuelles ?

Au fond, nous savons tous que, indépendamment du système juridique que vous allez mettre en place, ce sont les moyens humains consacrés à la mise en œuvre du dispositif et au dépistage qui compteront. L'outil informatique ne sera là que de façon accessoire, pour aider les équipes.

Nous aimerions avoir de votre part des précisions sur ces moyens humains et sur la manière dont ils seront constitués. En effet, le dépistage est tout à fait essentiel pour permettre un déconfinement dans de bonnes conditions.

**M. le président.** L'amendement n° 173, présenté par M. Bonnacarrère et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, aux fins de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que pour la recherche sur le virus covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation, des données relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être partagées dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'État et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé.

Ce ministre, ainsi que l'Agence nationale de santé publique, un organisme d'assurance maladie et les agences régionales de santé, peuvent en outre, aux mêmes fins, adapter les systèmes d'information existants et prévoir le partage des mêmes données dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du présent I.

II. – Le système d'information mentionné au I, qui peut comporter des données de santé, a pour finalités la surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation.

L'intégralité des données ayant vocation à alimenter ce système d'information seront anonymisées préalablement à leur saisie.

III. – Outre les autorités mentionnées au I, le service de santé des armées, les communautés professionnelles territoriales de santé, les établissements de santé, maisons de santé, centres de santé et médecins prenant en charge les personnes concernées, ainsi que les laboratoires autorisés à réaliser les examens de biologie médicale de dépistage sur les personnes concernées, participent à la mise en œuvre de ce système d'information et peuvent, dans cette stricte mesure, avoir accès aux seules données nécessaires à leur intervention.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'État mentionné au I après avis public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret en Conseil d'État précise notamment, pour chaque autorité ou organisme mentionné aux I et III, les services ou personnels dont les interventions sont nécessaires aux finalités mentionnées au II et les catégories de données auxquelles ils ont accès, ainsi que les organismes auxquels ils peuvent faire appel, pour leur compte et sous leur responsabilité, pour en assurer le traitement.

La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

**M. Philippe Bonnacarrère.** Cet amendement reprend un amendement que nous avons déposé devant la commission et qui n'a pas été adopté. En effet, la brièveté du délai qui nous a été accordé ne nous permettait pas de réécrire complètement l'article.

Comme Catherine Morin-Desailly, Loïc Hervé et moi-même l'avons développé tout à l'heure, nous sommes d'accord depuis le début sur le principe d'équipes épidémiologiques de terrain pour mener le combat pragmatique, mais nous ne pouvons imaginer que les données personnelles remontent dans un système informatique central sans être anonymisées. À nos yeux, la possibilité d'identifier ou non les données personnelles change tout.

Au reste, nous avons le sentiment que cela aurait également du sens par rapport à la maladie elle-même, qui est une vraie « saloperie », pour reprendre le terme qui a été utilisé précédemment, et qui, du reste, est susceptible de muter. N'étant pas épidémiologiste et appliquant volontiers les leçons d'humilité du Premier ministre, je m'arrête là.

Nous ne disposons pas d'éléments suffisants sur ce qu'est cette maladie aujourd'hui. Un travail de recherche s'appuyant sur l'analyse de centaines de milliers de situations et permettant, par exemple, de rechercher si l'existence d'un diabète ou d'une hypertension exerce une influence sur le Covid-19 nous paraît de bon aloi, mais il ne nécessite pas d'identifier les personnes : il suffit d'intégrer les données des patients.

Cet amendement vise donc à revenir sur la possibilité d'identifier M. X ou Mme Y dans cette machine centrale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** L'amendement n° 153, présenté par M. Ouzoulias, a fait l'objet d'un avis défavorable.

En effet, le régime des maladies à déclaration obligatoire a un fondement juridique qui se révèle à l'examen inapproprié pour ce que nous avons besoin de faire : remonter la filière des contaminations pour le Covid-19. C'est un système assez artisanal. Normalement, les informations sont anonymes. En fait, elles ne le sont pas, car aucun système d'information numérisé n'a été mis en place. Comme il s'agit de maladies qui, fort heureusement, surviennent assez rarement, il n'est pas nécessaire d'instituer un dispositif de gestion de santé publique à grande échelle.

Dès lors, il ne serait ni opérationnel d'un point de vue juridique ni à l'échelle du problème auquel nous sommes confrontés de nous raccrocher à ce système préexistant, même si celui-ci a tout de même le mérite de montrer que nous savons remonter des filières de contamination ; nous avons une expérience pratique en la matière.

D'ailleurs, et nous en discuterons avec le président de la commission des affaires sociales, il y aurait peut-être des initiatives parlementaires à prendre pour améliorer le régime des maladies à déclaration obligatoire, qui a besoin d'un certain toilettage si nous voulons qu'il fonctionne correctement.

Monsieur Bonnacarrère, je suis d'accord avec vous : il serait utile de créer un fichier anonyme à finalité épidémiologique. Le Sénat pourrait, me semble-t-il, suggérer cette bonne idée au Gouvernement. Mais il ne saurait s'agir d'un substitut à un système d'information permettant de remonter les filières de contamination. Faire reposer un tel système sur des données anonymes conduirait immédiatement, vous le voyez bien, à une impasse. C'est absolument impossible ! Il y a précisément besoin que les données soient nominatives. Il s'agit de rechercher des personnes, et non un pseudonyme ou un numéro, que l'on va appeler par téléphone et guider dans un parcours allant du dépistage jusque, le cas échéant, aux soins. L'idée est que des individus ayant été exposés au virus n'en contaminent pas d'autres.

Au fond, le débat que vous ouvrez est distinct de l'objet du projet de loi, même s'il est intéressant. Je pense que nous avons effectivement tout intérêt à développer la recherche épidémiologique sur la base de données anonymisées pour le Covid-19. J'imagine d'ailleurs que nous ne devons pas être les premiers à avoir eu cette idée. Je ne veux pas croire que le ministère des solidarités et de la santé ne dispose pas déjà d'une force de frappe épidémiologique permettant de mieux connaître le virus, à travers l'examen de la situation médicale d'échantillons suffisamment nombreux de porteurs du virus et de patients.

En tout état de cause, cher Philippe Bonnacarrère, ce ne peut pas être un substitut à ce que nous mettons en place dans l'objectif, tout aussi souhaitable, de découvrir les filières de contamination. De très nombreux agents de l'assurance maladie seront mobilisés. Ils prendront le relais des médecins généralistes, dont ce n'est pas le métier et qui n'auront de toute manière pas assez de temps.

C'est la raison pour laquelle je suis au regret d'émettre, au nom de la commission, un avis défavorable sur votre amendement, tout en considérant que vous faites bien de soulever un tel problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

Je précise toutefois que l'un des deux sera satisfait si le Sénat décide d'adopter un amendement que je présenterai un peu plus tard. Le dispositif que je propose permettrait de recouper les objectifs de la maladie à déclaration obligatoire avec ceux qui sont visés par le sénateur ayant défendu l'amendement auquel je fais allusion. Pour autant, cela n'entrerait pas à proprement parler dans un fichier qui, M. le rapporteur l'a souligné, est très spécifique, même s'il présente des caractéristiques assez proches : une maladie à déclaration obligatoire, des données de santé non anonymisées, etc. Il faut passer par un formulaire Cerfa – c'est donc un fonctionnement un peu plus à l'ancienne –, mais les données sont bien colligées dans un objectif de lutte contre l'épidémie. Cela a tout de même la couleur, l'odeur et le goût d'un régime de maladie à déclaration obligatoire.

Si je n'ai pas compris la question de M. le sénateur qui m'interpellait sur la création d'un fichier, c'est parce que nous ne créons pas de fichier national. Comme l'a souligné à juste titre M. le président de la commission des affaires sociales, il existe déjà un fichier national : celui de l'assurance maladie. Il comporte des données non anonymisées sur l'état de santé des patients, par exemple si la personne a un diabète ou un cancer. C'est pour les salariés de l'assurance maladie que les données ne sont pas anonymisées. Mais l'encadrement législatif est très ancien et n'a jamais été remis en question. C'est sur ce fichier, AmeliPro – je l'ai évoqué –, que nous nous greffons dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Nous y ajoutons une brique, en l'occurrence une information, pour savoir si la personne a été testée positive ou négative au coronavirus. Mais nous ne créons pas de nouveau fichier.

La confusion vient sans doute du fait que l'on parle de deux choses différentes.

D'un côté, le deuxième alinéa de l'article 6 dispose qu'un décret en Conseil d'État peut autoriser le ministre chargé de la santé à « adapter les systèmes d'information existants et à prévoir le partage des mêmes données ». En l'espèce, il est proposé d'adapter le fichier existant, c'est-à-dire AmeliPro, pour ajouter quelques informations sur le Covid-19 ; c'est ce qui nécessite le recours à la loi.

De l'autre, nous créons non pas un fichier, mais un système d'information ; la différence est importante. C'est le système d'information national de dépistage populationnel (Sidep). Il vient en appui des opérations d'identification sur la chaîne, depuis le test par prélèvement jusqu'au traitement du résultat. Si j'ai des symptômes, par exemple de la fièvre ou une perte du goût, on va me tester avec un écouvillonnage, et le prélèvement va être étiqueté dans le Sidep, ce qui permettra au laboratoire d'avoir accès aux données pour identifier le patient. Si le test fait apparaître que le patient est positif au coronavirus, le résultat est transmis à Santé publique France en vue du traitement national des données et au médecin traitant, afin qu'il puisse rappeler la personne pour l'en informer.

Entre parenthèses, je trouve le terme « traçage » un peu anxigène.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Je ne vous le fais pas dire !

**M. Olivier Véran, ministre.** Je pense qu'on devrait parler plutôt de « suivi épidémiologique » ; il s'agit de protéger les gens. Certes, d'aucuns seront peut-être gênés aussi par le terme « suivi » dès lors que c'est l'État qui en est chargé... Là, nous sommes vraiment sur un débat sémantique.

Mais vous avez bien compris l'idée. Il s'agit d'essayer d'identifier les personnes potentiellement malades. Nous ne créons pas un fichier national pour cela. Le système Sidep est juste une application. Et ce n'est pas une application de *tracing*, comme StopCovid, qui permettrait de savoir où vous étiez, avec qui vous avez été en contact, etc. C'est juste un système d'information, d'étiquetage depuis le prélèvement jusqu'au moment où l'information est rendue au patient.

Nous faisons cela, car nous avons besoin d'avoir le même système d'étiquetage que la personne ait été testée dans un laboratoire de ville, dans un laboratoire privé, sur un *drive* ou à domicile par une infirmière ou un médecin. À défaut, il y aurait une perte de données, et il ne serait plus possible de savoir combien de tests ont été réalisés ni combien de personnes ont été diagnostiquées, de même que nous ne serions pas certains de pouvoir identifier tous les malades pour les protéger.

Ce sont vraiment deux cadres différents.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour explication de vote.

**M. Philippe Bonnecarrère.** Encore une fois, sur l'objectif à atteindre, il n'y a pas de difficulté.

En revanche, je constate toute l'énergie qui est mobilisée dans notre pays pour créer des systèmes de niveau 1, de niveau 2 ou de niveau 3 : AmeliPro, Sidep, etc. Certes, cela fait plaisir à tout le monde. Mais, comme nous le voyons régulièrement avec nos amis allemands, il y a ceux qui mettent en place des concepts et des systèmes et ceux qui sont dans la mise en œuvre pragmatique. Autant je comprends que le Gouvernement mène un combat pour installer des équipes épidémiologiques de terrain et de campagne – c'est notre vrai sujet –, autant un tel acharnement à monter des systèmes me laisse un peu plus sceptique.

Je distingue vraiment le travail de terrain, qui est indispensable et que nous encourageons pour sortir de la cloche de confinement évoquée par Bruno Retailleau, de ce besoin d'avoir des systèmes. C'est peut-être là que réside notre différence. (*M. Loïc Hervé et Mme Esther Benbassa applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

**M. Pierre Ouzoulias.** Monsieur le rapporteur, parmi les trente maladies à déclaration obligatoire, il y a certes la peste, qui est de moins en moins fréquente, mais également le chikungunya, la dengue et surtout la tuberculose, dont nous savons qu'elle nécessite un traitement extrêmement complexe.

Je ne suis pas le seul à défendre la proposition que je vous soumets ; l'Académie nationale de médecine l'a aussi évoquée. D'ailleurs, cette dernière ne comprend pas pourquoi, alors que l'ajout d'une maladie relève d'un simple décret, le Gouvernement ne s'est pas donné ainsi les moyens très rapidement de pouvoir faire remonter toute une masse d'informations du terrain.

Enfin, je partage totalement le point de vue de mon collègue : soyons efficaces dans l'opérationnel et évitons de monter de nouvelles usines à gaz.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales, rapporteur pour avis.** Je ne comptais plus intervenir, mais les observations de notre collègue Pierre Ouzoulias m'y contraignent.

Dimanche soir, au sein de la commission des affaires sociales, et en lien avec Philippe Bas, nous avons évoqué la possibilité d'intégrer le Covid-19 dans la liste des maladies à déclaration obligatoire. Nous n'avons pas retenu cette option, parce que nous pensons qu'il s'agit d'une maladie épidémique. Elle ne reviendra peut-être plus jamais si, à l'instar de la grippe, un vaccin est trouvé. Et nous considérons que le virus peut muter, même si les études ont plutôt tendance à montrer que tel n'est pas le cas. Les autres maladies visées sont des maladies chroniques, qui arrivent régulièrement, mais qui ne sont pas épidémiques comme la grippe ou l'affection liée au Covid-19.

En revanche, l'idée qu'a développée Philippe Bas est intéressante : autant l'affection due au Covid-19 ne peut pas figurer parmi les maladies à déclaration obligatoire parce que le virus peut très bien disparaître, autant ce régime est un peu obsolète. Il faudra le revoir dans le sens de ce que nous sommes en train de mettre en place pour le Covid-19.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 153.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 173.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par MM. Sueur, Kanner, Antiste et Devinaz, Mme M. Filleul, MM. Jomier, Lurel et Marie, Mmes Monier, Prévile et de la Gontrie et MM. P. Joly, Lozach, Montaugé, Éblé et Vaugrenard, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pour la durée strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus tard, pour une durée d'un an à compter de la publication de la présente loi, les données relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être partagées, sous réserve du recueil du consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'État et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Dans le droit fil de ce qu'a indiqué Marie-Pierre de la Gontrie, notre groupe a énormément travaillé, comme chacun des groupes, afin de tenter de trouver les meilleures rédactions pour concilier l'impérieuse nécessité de protéger la santé publique et de lutter contre le fléau et l'impérieuse nécessité de respecter la vie privée et les libertés publiques. Chacun a au fond de lui ces différentes exigences. Nous ne sommes pas parvenus à un accord ; le mieux est de le dire. La langue de bois n'est jamais très utile.

J'ai donc l'honneur de présenter un amendement au nom de quinze collègues ; sans doute d'autres partagent-ils ce point de vue. Nous avons considéré que le consentement des personnes concernées ainsi, évidemment, que le respect du secret médical étaient nécessaires. Telle est notre position. Elle n'est pas majoritaire, mais nous avons tenu à en faire part au Sénat.

Un certain nombre de nos collègues ont fait valoir la position de la commission des lois et de la commission des affaires sociales dans leur majorité : exiger ce consentement serait contraire à l'objectif impérieux de santé publique.

Disons donc les choses comme elles sont : nous proposons cet amendement pour la clarté du débat, en sachant très bien que notre position est distincte de celle de la commission. Au demeurant, il y a de nombreux points sur lesquels notre groupe est d'accord avec cette dernière. Je pense en particulier aux six garanties – nous avons participé à leur rédaction, sur l'initiative et en accord avec Philippe Bas –, qui sont pour nous indispensables, au nom des libertés publiques.

Cet amendement est donc un amendement de clarification, afin de permettre à chacun d'être fidèle à ses positions. Je reconnais qu'il est peut-être inhabituel de présenter les choses ainsi, mais l'engagement politique n'a de sens que si l'on respecte le parler vrai.

**M. le président.** L'amendement n° 73, présenté par MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllegatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1, au début

Supprimer les mots :

Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique,

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Cet amendement vise à maintenir le respect du secret médical.

**M. le président.** L'amendement n° 82, présenté par MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau,

Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllégatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Prévile, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Après la première occurrence du mot :

aux

insérer le mot :

seules

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Cet amendement tend à encadrer les finalités auxquelles sont destinées la création d'un système d'information et l'adaptation des systèmes d'information existants, conformément à l'intitulé du chapitre II du projet de loi.

**M. le président.** L'amendement n° 204, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

par les mots :

strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus tard, pour une durée d'un an à compter de la publication de la présente loi

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Cet amendement vise à permettre la mise en œuvre du système d'information pour la durée strictement nécessaire à l'objectif ou, au plus tard, pour une durée d'un an.

En effet, il est possible que la fin de l'état d'urgence sanitaire ne coïncide pas avec l'extinction totale de l'épidémie. Il nous faudrait alors continuer à casser des chaînes de contamination quand bien même nous aurions levé l'état d'urgence sanitaire.

**M. le président.** L'amendement n° 83, présenté par MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérît-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllégatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Prévile,

M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer les mots :

des données

par les mots :

les données

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** L'amendement n° 65, présenté par Mme Benbassa et M. Gontard, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Supprimer les mots :

, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées,

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – Les données mentionnées au I et II ne peuvent être collectées qu'avec le consentement des personnes intéressées.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'exprimer, le dispositif proposé à l'article 6 me semble particulièrement intrusif et bureaucratique à la fois.

En plus, aucun encadrement n'est prévu pour limiter les effets pernicieux d'un tel système. En ne prévoyant qu'un simple rapport non astreignant de la CNIL comme garde-fou, le Gouvernement démontre sa volonté de légiférer en solitaire sans accepter que sa prise de décision soit pondérée par les experts. À cet égard, j'avoue qu'il y a eu quelques évolutions depuis deux jours.

La création d'un fichier recensant nos concitoyens n'a rien d'anodin ; l'histoire nous l'a bien démontré. Si un tel dispositif devait voir le jour, il semble impératif que de nouvelles précautions soient prises pour encadrer les atteintes disproportionnées aux données personnelles de nos concitoyens.

Nous proposons donc par cet amendement de faire en sorte que tout prélèvement de données ne soit réalisé qu'avec le consentement de la personne porteuse du virus. Il paraît évident qu'il faille consulter le citoyen avant que ces informations privées ne soient transférées aux autorités alors même qu'elles devraient relever du secret médical.

Bien que nous soyons opposés par principe à un système de prélèvement des données dans un objectif de fichage, il nous semble qu'un droit de regard préalable du malade concerné permettrait de tempérer un dispositif qui serait uniquement régulé par les autorités ; cela créerait une relation de confiance.

**M. le président.** L'amendement n° 177, présenté par M. Bonnacarrère et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Supprimer les mots :

, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées,

La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

**M. Philippe Bonnacarrère.** Cet amendement, qui est présenté par l'ensemble de mon groupe, vise à obtenir le consentement des intéressés pour figurer dans ce que l'on nous a présenté tantôt comme un fichier, tantôt comme un système d'information ; tout le monde a bien compris que c'était la même idée.

Autant nous sommes favorables aux équipes épidémiologiques de terrain pour faire le travail tendant à casser les chaînes de contamination, autant nous considérons que les données médicales d'un individu lui sont personnelles et qu'il lui appartient de consentir, ou non, à ce qu'elles figurent dans un fichier national d'information.

**M. Loïc Hervé.** Très bien !

**M. Philippe Bonnacarrère.** En règle générale, je n'aime pas évoquer des éléments personnels. Pourtant, je ferai une exception cette fois-ci. Voilà quasiment un an jour pour jour, je faisais campagne aux élections européennes – mes collègues ici présents connaissent ma passion pour l'idée européenne – pour une liste intitulée *Renew Europe*. Essayant de convaincre mes concitoyens, ce qui n'était pas forcément un exercice très facile, de l'importance de la construction européenne, je mettais notamment en avant l'argument suivant : si j'étais américain, les données personnelles me concernant appartiendraient à des sociétés commerciales ; si j'étais chinois, elles appartiendraient à mon État ; étant européen, elles m'appartiennent. Ce qui me contrarie véritablement ce soir, c'est de me rendre compte que ce que j'indiquais à mes concitoyens du Tarn ne sera bientôt plus vrai ; mes données personnelles appartiendront à l'État alors que je n'aurai pas donné mon accord.

Je comprends le combat pour la santé de mes concitoyens, et je répète que le combat épidémiologique de terrain doit être mené. Mais la manière de le conduire, par ce système centralisé d'information, est profondément perturbante. Je le dis en toute liberté, monsieur le ministre. J'ai voté en faveur du plan de déconfinement qui nous a été présenté par le Premier ministre hier. Vous constatez que ma position n'est pas motivée par des considérations de politique nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Les amendements n<sup>os</sup> 72 et 73 concernent tous deux le secret médical. Encore une fois, c'est précisément parce que nous ne pouvons pas compter sur les seuls médecins pour traiter des centaines de milliers de cas individuels par semaine qu'il faut déroger au secret médical et que nous sommes réunis ce soir. Si cette question n'était pas posée, le présent projet de loi n'existerait pas.

Ce soir, nous avons une responsabilité : soit nous acceptons que le secret médical soit partagé, moyennant quoi nous instituerons un système qui permettra de remonter les filières de contamination, soit nous renonçons à la mise en place d'un tel dispositif, et nous pourrions aller nous coucher en ayant la très grande satisfaction de nous dire que le secret médical est sauf. Pour ma part, je n'échangerais pas cette satisfaction contre celle que nous pourrions avoir en instituant un système efficace permettant de découvrir toutes les filières de contamination et de protéger nos concitoyens.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, dont la position à cet égard est d'ailleurs partagée par la commission des affaires sociales, émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

L'amendement n<sup>o</sup> 82 est un amendement de précision, et la précision dont il s'agit nous paraît heureuse. Je profite d'ailleurs de l'occasion pour saluer le sens de la précision de Jean-Pierre Sueur. L'avis de la commission est favorable.

J'en viens à l'amendement n<sup>o</sup> 204, présenté par le Gouvernement. Monsieur le ministre, vous préférez votre texte au nôtre ; je ne songe pas à vous en blâmer. Mais c'est tout de même un effort que vous sollicitez de notre part en nous demandant de déroger au secret médical et d'accepter un système d'information national. Dans un souci d'efficacité, vous ne pouvez pas nous demander en plus de faire survivre ce système à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Si, à cette date, notre pays a besoin de proroger le dispositif, cela signifiera que la crise n'est pas achevée, et vous pourrez alors compter alors sur notre bienveillance si vous revenez devant le Parlement.

Mais ne nous demandez pas aujourd'hui de prolonger la durée d'application du système alors que vous aurez vous-même décidé de ne pas prolonger l'état d'urgence ; ce ne serait pas cohérent. Nous sommes dans un régime juridique d'exception. Nous avons veillé dans la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 à faire en sorte qu'il s'éteigne de lui-même le 22 mars 2021. Si nous avons besoin de le renouveler à ce moment-là, nous en délibérerons ensemble. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

La précision que notre collègue Jean-Pierre Sueur nous propose d'ajouter à l'amendement n<sup>o</sup> 83 nous a semblé, cette fois, inutile. Avis défavorable.

Par ailleurs, le système que nous avons retenu nous semble plus efficace que celui qui est proposé par les auteurs des amendements n<sup>os</sup> 65 et 177. Il est déjà intégré au texte de la commission. C'est le système du droit d'opposition, qui est assez classique en matière de traitement informatisé des données. Il nous a paru nécessaire d'apporter cette garantie, que le Gouvernement n'avait pas prévue.

Retenir le principe du consentement préalable, c'est tout de même assumer le risque qu'un nombre vraiment trop important de personnes refusent de prêter leur concours à ce qui est de nécessité publique : remonter les filières de contamination pour protéger nos concitoyens.

C'est la raison pour laquelle l'avis des deux commissions – je me permets de le dire au nom de mon excellent collègue Alain Milon, mais il pourra le faire lui-même – est défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n<sup>os</sup> 72 et 73 et un avis favorable sur l'amendement n<sup>o</sup> 82.

Encore une fois, l'amendement du Gouvernement vise à prolonger l'utilisation d'un système d'information existant. Si le système Covid s'arrête en même temps que l'état d'urgence sanitaire, je ne suis pas sûr que l'épidémie s'arrête longtemps. S'il faut revenir devant le Parlement pour obtenir la prolongation du dispositif, nous le ferons évidemment, mais c'est du temps qui pourrait peut-être être utilisé différemment...

Enfin, le Gouvernement émet un avis de sagesse sur l'amendement n° 83 et un avis défavorable sur les amendements n°s 65 et 177.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour explication de vote.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** L'amendement n° 72 ne concerne pas simplement le secret médical. À cet égard, le président Bas a soutenu que ce secret pouvait ne pas être nécessairement respecté, à condition qu'existe un motif sérieux. Je ne parle pas là de respect de la législation, car ce n'est pas le sujet. Ce qui est en question ici, c'est le consentement des personnes.

Vous le savez, la législation française exige habituellement que l'on recueille le consentement des personnes faisant l'objet d'une collecte de données. Pourtant, dans le texte finalement adopté par la commission des lois – j'ai déjà évoqué l'avancée parfois insuffisante de nos travaux! –, le principe du consentement n'a pas été conservé.

J'évoque ce point, car Philippe Bas, avec cette ironie mordante qui nous fait souvent sourire, n'avait peut-être pas pris suffisamment au sérieux les amendements n°s 207 et 208 du Gouvernement, que je viens pour ma part de découvrir. Ces amendements prévoient que doivent être intégrés dans le fichier les résultats médicaux, y compris ceux qui ne sont pas positifs, alors même que nous sommes censés traquer une infection, et que peuvent avoir accès à certaines données les organismes qui assurent l'accompagnement social des personnes concernées dans la lutte contre l'épidémie! En clair, nous retrouvons les acteurs visés par le Premier ministre voilà quelque temps : les collaborateurs des collectivités et de l'État dans les territoires et les associations. Du coup, le champ des personnes concernées devient considérable.

Mes chers collègues, avez-vous lu cet article du dernier *Journal du dimanche*, qui aura peut-être fait rêver certains d'entre vous? (*M. Bruno Retailleau rit.*) Je constate que le président Retailleau voit très bien de quoi je parle... (*Sourires.*) Il y était question d'un aréopage qui participe d'ores et déjà à ce travail de recherche, notamment au sein de l'AP-HP, mais de manière un peu artisanale. On y trouve diverses catégories de personnes, par exemple des ingénieurs, mais aussi des hôtesses de l'air. Formidable!

Je le dis au président Bas, ne pas prenons pas cette question à la légère. Je vais conclure, car je ne dois pas abuser de la bienveillance dont fait toujours preuve le président Gérard Larcher. (*Sourires.*)

**M. le président.** Bienveillance maîtrisée! (*Nouveaux sourires.*)

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Le secret médical et le consentement sont deux données fondamentales, deux sujets assez graves pour que nous décidions, à quelques-uns, de présenter l'amendement n° 72. Votre esprit vif vous aura en effet permis de noter qu'il n'a pas été signé par l'ensemble des membres du groupe socialiste.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

**M. Patrick Kanner.** Je n'abuserai pas de votre bienveillance, monsieur le président...

Mon groupe politique s'est non pas divisé, mais, disons-le, séparé à propos de la conception, que l'on pourrait qualifier de philosophique, de ce système d'information. Les signataires de l'amendement n° 72 souhaitent que celui-ci repose sur le consentement des personnes « fichées ».

Nous sommes parfaitement conscients que la frontière est fragile entre le respect des libertés individuelles et l'efficacité de la protection sanitaire, mais nous pensons qu'il ne faut pas mettre le doigt dans un engrenage qui, un jour ou l'autre, nous dépassera peut-être. Nous avons d'ailleurs cité, dans l'objet de l'amendement, les propos du Premier ministre prononcés mardi dernier à l'Assemblée nationale: « Notre politique repose, à cet égard, sur la responsabilité individuelle et sur la conscience que chacun doit avoir de ses devoirs à l'égard des autres. » C'est parce que nous partageons cette maxime que nous avons déposé cet amendement, tandis que la majorité de notre groupe suivait la position de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à Mme Sylvie Robert, pour explication de vote.

**Mme Sylvie Robert.** Mme de la Gontrie a précisé précédemment quelle était notre position. Nous avons accepté d'examiner l'article 6, mais sans donner pour autant un blanc-seing au Gouvernement. La question de l'encadrement de cet article n'en devient que plus essentielle.

Je salue les avancées importantes de la commission. Nous y contribuons également au travers de nos amendements, qui ont permis d'ajouter de nombreux garde-fous au texte initial du Gouvernement. Je pense en particulier aux points relatifs à la durée du traitement, mais également au comité de suivi, qui sera primordial.

Il reste encore des zones d'ombre et beaucoup de flou. Au regard de la finalité des traitements et de l'ampleur des données collectées, notamment celles qui concernent la santé, on ne peut absolument pas laisser ces zones dans l'obscurité.

La question du consentement est essentielle. Le règlement général sur la protection des données (RGPD) dispose ainsi que le consentement doit être donné par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant.

La prise en compte du consentement serait de nature, selon moi, non pas à complexifier les procédures, mais au contraire à expliquer la démarche et la finalité du dispositif.

Monsieur le rapporteur, vous avez présenté un amendement, qui a été adopté en commission et que je salue, visant à garantir et à préciser en aval les droits des tiers – droits d'information, de rectification, d'opposition – qui seront concernés par ces traitements de données. Cet arsenal est tout à fait positif, mais je regrette que rien ne soit prévu pour rechercher et recueillir en amont le consentement des individus.

En tant que législateurs garants des libertés publiques, nous devons faire apparaître dans la loi ce processus de recherche en amont, j'y insiste, du consentement. En effet, l'information portant sur la nature des données transmises, la finalité et l'opération de traitement sont essentielles pour le patient et responsabilisent les personnes. Elle participe de la transparence et de la confiance, deux facteurs qui conditionnent la réussite de ce système.



Oui, monsieur le ministre, nous faisons un pari. Mais cette démarche ne sera gagnante que si la stratégie sanitaire globale tient bon – les enquêteurs sanitaires, par exemple, devront être nombreux –,...

**M. le président.** Veuillez conclure, ma chère collègue !

**Mme Sylvie Robert.** ... et si l'encadrement de ce système est adopté par notre assemblée et maintenu, je l'espère, par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Mes collègues Marie-Pierre de la Gontrie, Patrick Kanner et Sylvie Robert n'ont pas fait mystère du fait que nous avons eu au sein du groupe socialiste des discussions assez longues, intéressantes et sérieuses sur la manière d'aborder l'article 6.

Pour ma part, je ne suis pas signataire de l'amendement n° 72 et je ne le voterai pas. Je sais en effet que, malheureusement, à défaut de vaccin et de traitement hier, avant-hier et aujourd'hui en France, en Haïti ou en Centrafrique, il n'y a pas d'autre moyen pour éradiquer une épidémie que d'identifier les personnes atteintes et celles avec lesquelles elles ont été en contact, et de les isoler. Cela tient, hélas, à l'histoire de l'état sanitaire de la planète, qui est aussi la nôtre.

Plusieurs collègues ont dit que l'on faisait un pari. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez évaluer cette incertitude et le risque que nous prendrons en n'adoptant pas l'amendement qui tend à exiger le consentement et à rendre l'article 6 inopérant.

Si le climat dans lequel se déroule ce débat est cordial, le contexte, en revanche, n'inspire pas confiance. Nous apprenons, un jour, que des dispositifs sont déjà lancés, puis que vous avez subrepticement ajouté un amendement visant à étendre aux cas non positifs l'inclusion dans le fichier... Ce faisant, vous amendez vous-même votre texte initial, puisque votre amendement tend non pas à revenir sur le texte de la commission, mais à élargir votre système !

En votant l'article 6, qui exige que l'on passe outre le consentement et le secret médical, nous ferons preuve d'une grande responsabilité. De ce point de vue, il fut désagréable de lire, hier, que le chef de votre parti avait trouvé utile de qualifier le Sénat d'« irresponsable ». En effet, nous aurions eu le mauvais goût de ne pas cacher aux Français que nous ne sommes pas toujours d'accord avec votre méthode, la manière dont vous procédez et vos arrière-pensées, que nous découvrons au fur et à mesure !

Pour autant, je le répète, je ne voterai pas l'amendement n° 72.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Je me dois d'apporter une précision. Si un patient qui a été diagnostiqué porteur du virus, par exemple parce qu'il est malade, refuse de prêter son concours à la recherche des personnes qu'il a rencontrées et pu contaminer, c'est très grave ! C'est pourquoi le consentement est incompatible avec la mise en œuvre de l'objectif d'alerte de toute personne exposée au risque de l'épidémie.

Je préfère le consentement au non-consentement, mais si l'on veut faire du dépistage, indépendamment même de tout système d'information, il ne faut pas que la personne malade refuse de dire qui elle a rencontré les jours précédents. C'est tout simple !

C'est la raison pour laquelle il est absolument impossible de maintenir ce projet de système d'information et, en même temps, d'imposer le consentement. Le droit d'opposition, en revanche, est un autre sujet.

Il faut cependant apporter une garantie importante : la plateforme de l'assurance maladie qui téléphonera aux cas contacts, c'est-à-dire les personnes rencontrées par le malade, ne devra pas indiquer l'identité de celui-ci, qui pourrait apparaître comme un dénonciateur.

Il est important, pour protéger les cas contacts, de les alerter et de leur recommander de se faire dépister, mais aussi de ne pas donner à cette occasion l'identité de la personne malade.

Les représentants de l'assurance maladie qui étaient auditionnés ce matin à l'Assemblée nationale, car les deux chambres travaillent en même temps, ont indiqué qu'il n'était pas prévu dans le dispositif mis en place de dévoiler l'identité du patient zéro lorsque sont contactées les personnes qu'il a rencontrées.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** Notre faiblesse face à ce virus tient à ce que nous connaissons très peu de choses sur sa propagation et sur le processus de contamination. Les systèmes épidémiologiques nous permettront d'y voir plus clair, de sortir de la nuit, même si c'est sans doute pour aller vers le brouillard... Si nous n'y recourons pas, nous ne disposerons d'aucune donnée.

Je souhaite relier différentes interventions, qui portaient notamment sur le RGPD et sur le régime d'appartenance des données.

Le RGPD est le régime le plus protecteur au niveau mondial dès lors qu'il n'y a pas de consentement – Philippe Bas vient très justement d'expliquer que la levée du consentement rendrait le système inutile. Ce règlement prévoit en effet que, s'il n'y a pas de consentement, une loi est nécessaire. Voilà pourquoi il ne sera peut-être pas utile de légiférer sur l'application StopCovid...

Ce régime est donc non seulement protecteur, mais aussi souple. Son article 15 est en effet très clair. Dans le cas d'une crise telle que celle que nous connaissons, il est possible de déroger à un certain nombre de règles. Nous ne nous écartons pas du RGPD.

Pour conclure, je veux essayer de rassurer Philippe Boncarrère, à moins que je ne parvienne qu'à l'inquiéter...

Le RGPD ne nous confie pas, pardonnez-moi de vous le révéler, la patrimonialisation de nos données personnelles. La preuve en est que nos données partent chez les Gafam et qu'il y a quelques semaines – vous pourrez nous le confirmer, monsieur le ministre – Google a révélé très exactement quelle était, dans 131 pays, la fréquentation des pharmacies, des parcs publics et d'un certain nombre de commerces alimentaires.

En clair, les Gafam en savent plus aujourd'hui que l'État français sur les mouvements de ses propres citoyens ! Telle est la situation dans laquelle nous sommes. Il faut rétablir l'équilibre, avancer pour mieux connaître l'épidémie et prévoir, comme l'a fait Philippe Bas, un maximum de garanties. C'est pourquoi nous ne pourrions pas, monsieur le ministre, accepter la demande d'extension que vous

souhaitez. Nous vous l'avons indiqué dans notre requête. Je suis certain que vous apprécierez la perspective de venir nous voir plus souvent !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 82.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 204.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 177.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 39, présenté par Mme Rossignol, MM. Daudigny, P. Joly et Kerrouche, Mmes Préville et Meunier, M. Assouline, Mme Féret, M. Lurel, Mme Taillé-Polian, MM. Gillé, Leconte et Manable, Mme Lepage, MM. Tourenne, M. Bourquin et Antiste et Mmes Conway-Mouret et Perol-Dumont, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Après les mots :

en outre

insérer les mots :

, sous la direction d'un médecin,

2° Supprimer les mots :

être autorisés par décret en Conseil d'État à

3° Supprimer la seconde occurrence du mot :

à

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Nous évaluons depuis le début de nos travaux à quel point le système qui est en train de se mettre en place est dérogatoire, entre autres, d'un certain nombre de principes fondateurs du droit de la santé, en particulier le secret médical, lequel – je le rappelle – est non pas simplement une obligation déontologique pour les médecins, mais aussi, et avant tout, un droit des patients.

Il est nécessaire de lever le secret médical pour instaurer ce système. Pour autant, il nous semble utile de prévoir un certain nombre de contrôles, de verrous, et de conserver l'esprit du droit de la santé, en précisant qu'il doit être procédé au recueil des données et à leur exploitation sous l'autorité et la direction d'un médecin. C'est d'ailleurs déjà le cas au sein de la sécurité sociale ou des ARS, où des médecins inspecteurs pilotent ce type de dispositif. Cette précision nous paraît utile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 185 rectifié n'est pas soutenu.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 84, présenté par MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinez, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllégatte, Jacquín et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après le mot :

collectées

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

ou partagées par ces systèmes d'information créés ou adaptés à ces fins ne peuvent être conservées à l'issue de la durée définie au premier alinéa.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Le présent amendement vise à étendre la durée limite de conservation des données collectées dans le nouveau système d'information aux données partagées.

**M. le président.** L'amendement n° 48 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 188, présenté par Mme Joissains et M. Bonnacarrère, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Ces données ne peuvent en aucun cas être hébergées à l'extérieur de l'Union européenne.

La parole est à M. Philippe Bonnacarrère.

**M. Philippe Bonnacarrère.** Cette idée s'inscrit dans la perspective indiquée par le président Retailleau à propos des risques pesant sur la souveraineté numérique. Mme Morin-Desailly serait beaucoup plus apte que moi à développer ce sujet, qu'elle traite depuis longtemps.

L'amendement, rédigé par Mme Joissains, se justifie par son texte même.

**M. le président.** L'amendement n° 182 rectifié, présenté par MM. Gremillet et de Legge, Mme Deromedi, MM. Perrin et Raison, Mmes Deroche, Chauvin et Noël, M. Priou, Mme Malet, MM. Cuyppers, Pellevat et Pierre, Mmes Thomas

et Chain-Larché, MM. Kennel, Bascher, Lefèvre, Charon et B. Fournier, Mme Lamure, MM. Houpert, Piednoir et Bonne, Mme Micouleau, MM. Bouchet, Vogel et Vaspart, Mme Ramond, M. Danesi, Mme Canayer, MM. Joyandet, de Montgolfier, Grosdidier, Sido, Leleux et Regnard, Mmes Garriaud-Maylam et Lassarade, M. Bonhomme, Mme Morhet-Richaud, M. Brisson et Mme Dumas, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il fixe également les conditions de protection des données recueillies dès l'installation des brigades sanitaires jusqu'au terme de leur mission et les conditions de leur hébergement en open data dans un data center situé sur le territoire national.

La parole est à M. Max Brisson.

**M. Max Brisson.** Cet amendement, proposé par Daniel Gremillet, prévoit qu'un décret fixe les conditions de protection des données recueillies dès l'installation des brigades sanitaires et jusqu'au terme de la mission de celles-ci, ainsi que les conditions de l'hébergement de ces données en *open data* dans un *data center* situé sur le territoire national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable aux trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 188.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Max Brisson.** Je retire l'amendement n° 182 rectifié, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 182 rectifié est retiré.

L'amendement n° 190, présenté par MM. Malhuret, Wattebled et Capus, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Dans l'hypothèse où une exploitation statistique à des fins de recherche scientifique se révèle nécessaire, celle-ci est réalisée uniquement sur des données anonymisées.

La parole est à M. Dany Wattebled.

**M. Dany Wattebled.** La protection de la vie privée et la confiance dans le système d'information impliquent qu'y soient supprimées toutes les données à caractère personnel, dès lors que leur utilité n'est plus avérée. De la même manière, la finalité spécifique de ce dispositif ne doit pas permettre d'enrichir les systèmes d'information existants.

Cet amendement, proposé par Claude Malhuret, est issu d'un échange avec l'Assemblée des départements de France (ADF) portant sur la protection des données personnelles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 190.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 205, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Cet amendement vise à supprimer la disposition, insérée par la commission, limitant le périmètre des données de santé qui pourront être renseignées dans les systèmes d'information mis en place.

Les catégories de données seront fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, et restreintes au strict nécessaire. Il n'est donc pas opportun d'inscrire cette disposition dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Monsieur le ministre, nous ne voulons pas vous donner un blanc-seing pour rédiger votre décret comme vous l'entendrez !

Toute donnée étrangère à la contamination ou non par le Covid-19 doit être écartée. À défaut, seraient mentionnés dans le fichier de santé, à côté de l'identité de la personne, les occurrences de diabète, les maladies cardiovasculaires et respiratoires, les précédents de cancer... Et cela ne servira à rien pour retrouver des personnes ayant été en contact avec un malade ! Or telle est la seule finalité qu'il convient de poursuivre, outre la finalité épidémiologique.

S'il vous plaît, monsieur le ministre, renoncez à cet amendement ! Cela augurera d'un bon accord entre nous en vue de l'aboutissement de ce texte.

**M. le président.** Monsieur le ministre, accédez-vous à ce souhait du président de la commission des lois ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Non, je maintiens mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour explication de vote.

**M. Philippe Bonnecarrère.** L'amendement proposé par le Gouvernement est passionnant, car il nous conduit au point essentiel dont nous discutons depuis le début de cette séance.

Nous avons un problème, que nous pouvons régler de deux façons.

Première possibilité : nous respectons l'anonymat, et il n'y a aucune difficulté à ce que figurent dans le système d'information générale toutes les données possibles et imaginables permettant de mener un travail normal de recherche.

Seconde possibilité : nous acceptons le principe de l'identification. À ce moment-là, comme l'a indiqué le président Bas, il faut réduire le nombre des données en le limitant à celles qui sont relatives à la diffusion du virus.

J'ai dit précédemment qu'il fallait laisser travailler les équipes épidémiologiques et être très prudent quant à la mise en place de ce système national d'information.

Si vous nous laissez entendre, monsieur le ministre, qu'au bout du bout le Gouvernement veut maintenir l'inscription dans le fichier des éléments relatifs à l'identification, des données personnelles et, en même temps, de l'ensemble des autres données, alors vous nous mettez dans une situation impossible ! Il est vrai que nous raisonnons à la manière de la majorité de la commission des lois ou, comme nous l'avons

fait sur le modèle des cadets de Gascogne, c'est-à-dire en connaissant le résultat, mais en essayant tout de même de faire passer notre message.

Sans reprendre le débat sur les libertés publiques, j'ajoute qu'une telle disposition déséquilibrerait excessivement le système.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Il ne s'agit certainement pas de disposer d'une liste non exhaustive de données de santé ! Cela n'aurait aucun intérêt dans le cadre de la gestion urgente d'une crise épidémique liée à un virus donné.

Vous demandez que soit mentionné dans le dossier de chaque personne le seul résultat, positif ou négatif, du test. Pour vous répondre, je vais mettre ma casquette de médecin – je le fais rarement –, et je crois que les professionnels de santé qui siègent dans cet hémicycle ne me contrediront pas.

La PCR est un test biologique dont le résultat peut être positif ou négatif. Imaginons qu'un patient ait subi, dans le cadre de la démarche diagnostique, un scanner pulmonaire. De nombreux médecins prescrivent cet examen, que l'on appelle scanner *low dose*, pour rechercher d'éventuelles lésions sous-jacentes qui, en l'absence de test PCR positif, pourrait fournir un argument radiographique attestant de la présence du virus. La rédaction adoptée en commission ne permet pas de faire mention de cet examen dans le dossier.

Imaginons, par ailleurs, que je présente un signe clinique pathognomonique, comme une agueusie ou une anosmie, que l'on retrouve fréquemment dans les affections dues à un coronavirus. En cas de fièvre et d'anosmie, même si le résultat de la PCR est négatif – je rappelle qu'il y a 20 % de « faux négatifs » –, on est très probablement en présence d'un coronavirus. Là encore, la rédaction proposée par la commission ne permet pas de mentionner ces données.

Je ne suis pas certain que le fait d'empêcher des médecins d'indiquer des données qui leur semblent essentielles pour le suivi des malades soit d'un grand appui pour le diagnostic !

Je ne me battraï davantage, car il est tard et je ne suis pas sûr de parvenir à vous convaincre. Je souhaite que vous compreniez au moins l'esprit qui est le nôtre au moment où nous vous présentons ce texte. Notre objectif est d'aider autant que possible les médecins à soigner leurs patients. Je rappelle, par ailleurs, que la CNIL pourra donner un avis sur toutes les données contenues dans ce dossier.

Si tout est inscrit dans la loi sans rien garder pour le décret, il sera encore plus simple d'obtenir l'avis conforme de la CNIL, puisqu'elle n'aura plus rien à dire !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 205.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 206, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer les mots :

garantit et

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Cet amendement vise à préciser la notion de droit d'opposition, sans supprimer celui-ci.

Je l'ai dit précédemment, on peut refuser d'apparaître en tant que cas contact initial ou patient zéro dans une chaîne de contamination. Il est impossible, en revanche, de refuser de figurer dans le système d'information, car cela entraînerait une perte de données essentielles empêchant de tracer la chaîne de contamination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote.

**M. Bruno Retailleau.** M. le président de la commission comme M. le ministre ont un esprit sans doute plus rapide et agile que le mien : j'avoue ne pas avoir compris l'objet de cet amendement. Je saurais gré à l'un ou l'autre de nous l'expliquer, faute de quoi nous devrions prendre parti sans comprendre l'enjeu de notre vote.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Votre commission a voulu inscrire dans le dur de la loi que toute personne disposerait d'un droit d'opposition vis-à-vis du Sidep. Si l'on conservait cette notion très large, chacun pourrait tout simplement refuser de participer à ce système d'information, ce qui nuirait à notre volonté de suivi épidémique sur les territoires. Le droit d'opposition, tel qu'il découle de la rédaction actuelle, permet à chacun de décider qu'il ne figurera pas dans le *tracing* ou la recherche des chaînes de contamination.

Nous proposons pour notre part de conserver dans le texte le concept de droit d'opposition tout en le précisant de manière qu'il s'applique à tout, sauf à la participation de base au *tracing* des chaînes de contamination. Sans cette précision, si vous êtes malade demain – je ne vous le souhaite pas ! –, qu'on vous appelle et que vous répondez : « Je n'ai pas envie », c'est terminé ! Auquel cas, non seulement on vous perd, mais on perd aussi toutes les personnes que vous avez potentiellement contaminées, ce qui fragilise tout le dispositif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 206.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 71 rectifié, présenté par Mmes Benbassa et Assassi, M. Gontard et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 6 à 12

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

**Mme Esther Benbassa.** Le dispositif proposé par le Gouvernement est flou ; la forme que ces « brigades » pourraient prendre n'est pour l'heure pas connue précisément.

Certaines caractéristiques se dégagent cependant. Afin de permettre la détection des chaînes sociales de contamination, le projet de loi prévoit la création d'un système d'information qui comporterait des données de santé et d'identification. La collecte de ces informations devrait ensuite servir à déterminer les personnes ayant été en contact avec les malades, afin de tuer dans l'œuf toute propagation du virus. Pour ce faire, ces données devront être accessibles à des agents agréés, notamment au sein des ministères.

À de nombreux égards, cet article 6 est problématique ; tout le monde l'a plus ou moins reconnu. Il l'est, tout d'abord, car il permet la collecte de données privées. La CNIL nous a d'ores et déjà alertés sur les dangers que pourrait entraîner la création d'une liste des personnes malades. Rien ne permet en effet de garantir que des mesures coercitives et discriminatoires ne seront pas prises à l'encontre de ces dernières dans le but de contenir la pandémie. De plus, le fait que ces données médicales soient transmises à des membres du personnel des ministères porte atteinte au principe général et absolu du secret médical, qui est un élément fondateur et primordial de notre droit de la santé. Enfin, rien dans la rédaction du projet de loi ne garantit l'anonymisation des personnes malades susceptibles de pâtir d'une utilisation ultérieure du fichier constitué.

Mes chers collègues, la santé publique est l'affaire de tous, elle est notre objectif commun, mais il ne saurait être atteint au prix de la diffusion de certaines de nos données personnelles, et certainement pas au détriment du secret médical.

Le présent amendement vise donc à expurger l'article 6 de sa substance la plus attentatoire à la vie privée de nos concitoyens.

**M. le président.** L'amendement n° 207, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Après le mot :

résultats

insérer les mots :

, y compris non positifs,

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Cet amendement, très important, vise à permettre la transmission de tous les résultats de tests, y compris non positifs, dans le cadre du Sidep, de manière que ce système puisse remplir son objectif. Si on laissait des cases vacantes, sans inscrire que le résultat du test n'est pas positif, on subirait de nouveau des pertes de données.

**M. le président.** L'amendement n° 85, présenté par MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllégatte, Jacquín et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Outre les autorités mentionnées au I, tout organisme peut participer à la mise en œuvre de ces systèmes d'information que dans la mesure où il répond strictement aux finalités et pour les seules données de santé définies au II. L'accès et la consultation de ces données sont exercés par ou sous le contrôle d'un professionnel de santé.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Dans le but d'assurer le respect du secret médical, cet amendement vise à encadrer fortement la liste des organismes pouvant participer à la mise en œuvre des systèmes d'information, en soumettant leur participation aux finalités retenues ; leur accès aux données de santé devrait en outre être limité et la consultation de ces données ne pourrait être effectuée que par un professionnel de santé, ou sous son contrôle.

**M. le président.** L'amendement n° 208, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie peuvent recevoir les données nécessaires à l'exercice de leur mission.

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Cet amendement vise à permettre la transmission à certains organismes de données nécessaires à l'accompagnement social des personnes vulnérables, dans le cadre des mesures prises pour lutter contre l'épidémie du Covid-19. Ces organismes peuvent en particulier être les services des collectivités territoriales, ceux de l'État dans les territoires, ou encore des associations. Il ne s'agira que de ceux qui sont spécifiquement chargés du suivi des intéressés dans le cadre de la crise sanitaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Sur l'amendement n° 71 rectifié, l'avis de la commission est défavorable. En effet, il tend à supprimer les finalités des systèmes d'information prévues dans le texte ; or, si cette précision n'était pas apportée, le dispositif pourrait être utilisé à n'importe quelle fin, ce qui, si je ne me trompe, irait à l'encontre des intentions des auteurs de cet amendement.

L'amendement n° 207 du Gouvernement reçoit pour sa part un avis favorable de la commission. Il est de fait important, dans le cadre du suivi des personnes qui ont été exposées à un risque de contamination, de savoir que leur premier test de dépistage a été négatif. Il faut cependant continuer de les suivre, parce que ce premier résultat pourrait être démenti par un second test ; pendant cette période, ces personnes sont invitées à rester en quatorzaine. Cet amendement vise à préciser expressément – cela était déjà implicitement prévu – que le fichier contiendra à la fois les résultats positifs et les résultats négatifs des tests. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur ce point.

Sur l'amendement n° 85, la commission émet un avis défavorable. En effet, il tend à supprimer la liste des autorités qui pourront avoir accès aux données de santé et à exiger que cet accès soit soumis à un contrôle par un professionnel de santé. Or c'est précisément parce qu'on n'aura pas toujours sous la main un tel professionnel que ce projet de loi est nécessaire !

Enfin, sur l'amendement n° 208 du Gouvernement, je voudrais parvenir à une transaction avec M. le ministre: nous serions favorables à son adoption, à condition qu'il soit rectifié de manière à faire précéder le mot « nécessaires » du mot « strictement ». Il ne doit s'agir que des données strictement nécessaires. Le Gouvernement y consentirait-il ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Volontiers, monsieur le président de la commission.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 208 rectifié, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie peuvent recevoir les données strictement nécessaires à l'exercice de leur mission.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 71 rectifié et 85 ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Il est défavorable, à l'instar de celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 207.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 208 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 49 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 38 rectifié *ter*, présenté par M. Kerrouche, Mme Harribey, MM. Marie, Durain, Kanner et Sueur, Mme Ghali, M. Dagbert, Mmes Lubin et de la Gontrie, M. Antiste, Mme S. Robert, MM. Daudigny et Joël Bigot, Mme Monier et M. Duran, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Tout traitement automatique par un algorithme d'intelligence artificielle des données des systèmes d'information prévus au présent article est interdit.

La parole est à M. Jérôme Durain.

**M. Jérôme Durain.** Cet amendement, déposé par Eric Kerrouche, vise à interdire l'utilisation d'algorithmes pour le traitement automatique des données au sein des systèmes d'information prévus au présent article.

Le projet de loi relatif à la bioéthique, toujours en cours d'examen, prévoit d'ailleurs d'encadrer le recours à des traitements algorithmiques pour certains actes de santé et pose une obligation d'information préalable du patient que seule l'urgence pourrait rendre caduque.

Le présent amendement tend à réaffirmer cette interdiction, sur laquelle le Défenseur des droits a attiré notre attention.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 90, présenté par MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllégatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polien, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces systèmes d'information.

Chaque semestre à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport détaillé sur l'application des dispositions du présent article.

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Le présent amendement de réécriture vise à supprimer l'habilitation à légiférer par ordonnances demandée par le Gouvernement et inscrite à l'alinéa 11 de l'article 6 du projet de loi initial, et à la remplacer par des dispositions assurant le contrôle effectif de son action par le Parlement au cours de l'année d'application du présent article.

Cela est tout à fait conforme, me semble-t-il, à la position prise par la commission des lois, sur l'initiative de son président, en tout cas quant à la volonté de ne pas avoir recours à une ordonnance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** C'est très intéressant, mon cher collègue. Lisons le dispositif de votre amendement : « L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces systèmes d'information.

« Chaque semestre à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport détaillé sur l'application des dispositions du présent article. »

Selon l'exposé des motifs, que vous avez lu, votre amendement vise plutôt à supprimer l'autorisation donnée au Gouvernement de prendre des ordonnances. Mais nous l'avons déjà supprimée dans le texte de la commission !

Il serait bon de réexaminer votre proposition à l'occasion de la commission mixte paritaire, ou d'en discuter avec nos collègues de l'Assemblée nationale : il y a en effet une telle contradiction entre l'objet de cet amendement et son dispositif que je ne sais plus ce que vous voulez. L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Effectivement, nous voulons obtenir les informations qui sont précisées dans le dispositif de l'amendement. Je donne acte, comme on dit dans les juridictions, à M. le président de la commission de sa très belle lecture de ce dispositif et j'avoue clairement que nous avons eu tort de rajouter cet exposé sur la suppression des ordonnances, qui était déjà acquise, ce dont je lui donne acte également.

Je retire donc cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 90 est retiré.

L'amendement n° 81, présenté par MM. Kerrouche, Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllegatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaугé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le Défenseur des droits établit un rapport spécial et public relatif à l'impact, notamment social, du traitement des données des systèmes d'information prévus au présent article sur les droits et libertés individuelles.

La parole est à M. Jérôme Durain.

**M. Jérôme Durain.** Cet amendement, déposé par Éric Kerrouche, s'inscrit dans le droit fil de l'amendement n° 38 rectifié *ter*, que je viens de présenter. Il vise à affronter les risques de discrimination induits par les systèmes d'information, de manière générale, et en particulier par ceux qui sont prévus à cet article, sur lesquels le Défenseur des droits a attiré notre attention. Nous proposons que soit établi par le Défenseur des droits un rapport spécial et public relatif à l'impact, notamment social, du traitement des données au sein de ces systèmes d'information.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** J'ai pris connaissance du rapport que vient de faire le Défenseur des droits sur cette question : il ne nous a pas attendus, il n'a pas besoin de nous pour établir de tels rapports ! C'est la raison pour laquelle l'avis de la commission sur cet amendement est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 81.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 99 est présenté par Mme de la Gontrie, MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mme Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllegatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaугé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 176 rectifié est présenté par M. Bonne-carrère et les membres du groupe Union Centriste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 13, première phrase

Après les mots :

avis public

insérer le mot :

conforme

La parole est à Mme Marie-Pierre de la Gontrie, pour présenter l'amendement n° 99.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** L'objet de cet amendement a été rapidement évoqué par M. le président de la commission tout à l'heure. Il vise à modifier l'alinéa de l'article 6 qui prévoit que les modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'État, lequel décret sera pris après avis de la CNIL.

Ce que nous demandons au travers de cet amendement, c'est que cet avis soit nécessairement suivi. La présidente de la CNIL a été auditionnée aujourd'hui par la commission des lois de l'Assemblée nationale et a déjà pu exprimer à cette occasion un certain nombre d'exigences qui convergent avec ce que nous attendons, y compris sur des éléments précis comme la nature du questionnaire, ou encore la durée de conservation de certaines données, qui pourraient ne pas être les mêmes selon la catégorie des personnes concernées. Bref, nous avons confirmé ce que nous savions déjà : le travail de la CNIL est très utile !

C'est pourquoi cet amendement tend à ajouter à cet alinéa un seul mot, qui change beaucoup de choses : le terme « conforme ».

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bonnacarrère, pour présenter l'amendement n° 176 rectifié.

**M. Philippe Bonnacarrère.** Mes collègues et moi-même avons une appétence limitée pour ce double fichier, système de données ou d'information ; au regard de cette faible appétence, nous sommes attentifs à ce que le maximum de garanties puisse être apporté. À ce titre, exiger que le décret soit pris sur avis public et conforme de la CNIL nous paraît pertinent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** La commission est favorable, avec des nuances, à la volonté de soumettre ce décret à l'avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Je précise qu'on relève, dans l'exercice du pouvoir réglementaire, d'autres cas connus de lien entre l'avis conforme d'une autorité administrative indépendante et le contenu d'un décret. Nous sommes donc dans un cadre parfaitement balisé. Mentionnons notamment que, jusqu'en 2004, certains décrets ne pouvaient être pris qu'après avis conforme de la CNIL ; cette exigence s'est imposée pendant plusieurs décennies.

La commission émet donc un avis favorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Je n'ai aucun problème conceptuel avec l'idée d'un avis conforme de la CNIL – la publicité de cet avis figurait déjà dans le texte initial –, mais je tiens à exprimer ici – si je ne le faisais pas, je serais coupable – un doute constitutionnel. En effet, si l'on exigeait bien du Premier ministre, pendant une période, de se soumettre à un avis conforme, le Conseil constitutionnel a en revanche statué – si ma mémoire ne me fait pas défaut, cette décision portait justement sur un avis conforme de la CNIL – que le Premier ministre ne peut pas exercer son pouvoir réglementaire sous la contrainte d'une autorité administrative, contrainte exprimée sous la forme d'un avis conforme.

Je ne voudrais pas mettre de la sorte en péril un dispositif qui est extrêmement précieux, d'autant que l'avis de la CNIL sera rendu public. C'est pour cette raison que j'émet un avis défavorable sur ces amendements, même si j'en comprends la logique.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 99 et 176 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 209, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 13, seconde phrase

Après les mots :

aux finalités mentionnées au II

insérer les mots :

et rendues obligatoires à ce titre

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Cet amendement important, qui fait écho au débat que nous avons eu sur les maladies à déclaration obligatoire, vise à donner un caractère obligatoire aux interventions des différentes personnes et divers

organismes autorisés à accéder aux systèmes d'information mis en place en vue de lutter contre l'épidémie de Covid-19. Cette obligation s'imposera notamment aux laboratoires et aux personnels de santé. Comme je l'ai répété plusieurs fois ce soir, le caractère exhaustif du système est un élément essentiel pour qu'il remplisse les objectifs qui lui sont assignés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Cet amendement a été déposé très tard ; il n'a donc pas pu être examiné par la commission. Il vise à rappeler le caractère obligatoire de la transmission des informations collectées à chaque échelon de la chaîne de suivi des contacts. Nous avons du mal à interpréter cet amendement dans toute sa complexité. Peut-être M. le président de la commission des affaires sociales pourrait-il nous donner son sentiment à ce sujet. *(M. Alain Milon fait signe que non.)* Il n'a pas eu davantage de temps que nous pour l'examiner !

Dans ces conditions, monsieur le ministre, et pour nous permettre de faire un travail sérieux, pourrais-je vous suggérer de discuter de ce point avec l'Assemblée nationale ? Si vous la convainquez, nous en discuterons avec elle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 209.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 189 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 80, présenté par M. Leconte, Mmes Conway-Mouret et Lepage, MM. Sueur, Daudigny et Kanner, Mme Rossignol, MM. Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mme Conconne, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllégatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, MM. Lalande, Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaugé, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Rétablir le V dans la rédaction suivante :

V. – En vue du rétablissement progressif de la libre circulation dans l'espace Schengen et dans l'Union européenne, le système d'information est conçu pour pouvoir être interopérable avec les systèmes équivalents mis en place dans l'Union européenne, dès lors que leur finalité est commune et que les conditions posées à l'exploitation et à la conservation des données respectent les conditions posées au IV du présent article.

La parole est à M. Jérôme Durain.

**M. Jérôme Durain.** Cet amendement, déposé par Jean-Yves Leconte, tend à garantir l'interopérabilité des systèmes d'information à l'échelle européenne. Il vise à favoriser la mise en place d'un dispositif qui permettrait de rétablir progressivement la libre circulation dans un espace plus large que le territoire national, dès lors que la recherche des chaînes de contamination est possible à cette échelle, et



ce dans le cadre de nos exigences relatives au traitement des données personnelles. Le présent système de traitement des données, qui a vocation à favoriser le déconfinement, devrait en réalité être instauré dans l'ensemble de l'Union européenne, afin de permettre le rétablissement le plus rapide possible de la liberté de circulation au sein de l'espace Schengen.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 170, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Rédiger ainsi cet alinéa :

Sa composition, qui inclut un représentant de chaque groupe parlementaire, est fixée par décret.

La parole est à M. Pierre Ouzoulias.

**M. Pierre Ouzoulias.** Cet amendement vise à garantir une représentation pluraliste au sein du comité de contrôle et de liaison que la commission propose d'instituer, en faisant en sorte que chaque groupe parlementaire y soit représenté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il me semble que le pluralisme est déjà respecté dans la rédaction existante de cet alinéa. En effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 3 août 2018, « l'Assemblée nationale et le Sénat s'efforcent de respecter leur configuration politique respective pour l'ensemble des nominations effectuées dans les organismes extérieurs au Parlement. » L'avis de la commission sur cet amendement est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Il est défavorable.

**M. Pierre Ouzoulias.** Dans ces conditions, je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 170 est retiré.

La parole est à M. Bruno Retailleau, pour explication de vote sur l'article.

**M. Bruno Retailleau.** Plutôt que d'expliquer mon vote, je souhaite poser une dernière question à M. le ministre. Un système d'information a été conçu ; peut-être sera-t-il adopté. Combien de personnes appartiendront aux « brigades » qui y ont accès ? Plusieurs chiffres ont été donnés, entre 5 000 et 30 000. D'après le professeur Delfraissy, il s'agirait de 15 000 personnes. Peut-être ces chiffres se rapportent-ils à des moments différents, si ces brigades devaient connaître une montée en puissance et une augmentation progressive de leurs effectifs. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous indiquer quel chiffre est le bon ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Je suis coutumier et friand des questions techniques, même, et surtout, quand elles sont tardives ! Comme le mot « brigades » peut inspirer une certaine crainte, j'ai préféré appeler les termes « brigades

d'anges gardiens » : ce vocable montre bien qu'elles ont pour but de protéger et d'accompagner en permanence les patients.

Je ne peux pas vous donner en réponse un chiffre précis, monsieur le sénateur, parce que tout dépend du périmètre dont il est question. S'il s'agit de l'ensemble des professionnels de santé amenés à assurer le suivi épidémiologique – vous aurez noté que je bannis progressivement le mot « *tracing* » – des patients, on inclut potentiellement dans ce compte la totalité des médecins libéraux et hospitaliers, mais également les milliers de salariés de l'assurance maladie, ainsi que tous les salariés des agences régionales de santé, qui sont mobilisables ; on aboutit alors à un nombre bien au-delà de 100 000. Cela, c'est la théorie.

Plus précisément, comme vous le savez, nous avons organisé le suivi épidémiologique en trois niveaux. Le premier niveau est assuré par les médecins de terrain, de premier recours : le médecin généraliste, le pneumologue, le médecin infectiologue, l'urgentiste, ou encore le réanimateur. Ces médecins qui vont s'occuper du *contact tracing* de premier niveau sont extrêmement nombreux : potentiellement, il y en a autant que de professionnels de santé sur le terrain. Le deuxième niveau – l'organisation du *tracing* par l'assurance maladie – est organisé par la brigade propre à l'assurance maladie : 3 000 personnes ont été prévues pour ce faire, avec une portée départementale très puissante. Enfin, le troisième niveau, consacré au suivi des zones actives de contamination dans les territoires, va reposer sur les salariés des ARS : cela représente encore plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de personnes.

Par ailleurs, si l'on adopte la définition anglo-saxonne ou coréenne du *tracing*, on est amené à compter parmi les personnes mobilisées toutes celles qui vont porter des repas à domicile, ou encore y délivrer de l'aide aux personnes. Si l'on intègre ainsi tous ceux qui vont prendre soin des personnes placées en confinement ou en quatorzaine, on augmente d'autant d'acteurs le nombre de personnes mobilisées.

Ce qui est important, selon moi, c'est d'avoir retenu comme principe l'idée qu'au moins un salarié des brigades d'anges gardiens de l'assurance maladie serait mobilisé par jour pour assurer le suivi de quinze personnes environ, en incluant les cas contacts de chaque personne malade. Une personne peut consacrer sa journée à s'occuper du suivi épidémiologique d'un cas et de son proche entourage, en complément de ce qui aura été fait par les médecins et de ce qui sera encore réalisé par les agences régionales de santé.

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote sur l'article.

**M. Loïc Hervé.** Il me faut expliquer pourquoi je voterai en faveur de cet article 6, alors même que j'ai voté tout à l'heure pour les amendements de suppression de ce même article.

Je préciserai avant tout, monsieur le ministre, que mes inquiétudes demeurent, presque par construction. Pour autant, il me semble que les améliorations apportées tant par la commission que lors de notre examen de cet article en séance plénière représentent une évolution tout à fait significative. Il me paraît dès lors nécessaire de consolider cette mouture sénatoriale en vue de la navette parlementaire. Il s'agit non pas d'un chèque en blanc, mais d'un *a priori* de confiance sur la capacité de cette navette à apporter toutes les

garanties nécessaires pour que cette infrastructure numérique, si elle est mise en œuvre, puisse protéger les libertés individuelles.

**M. le président.** La parole est à Mme Catherine Morin-Desailly, pour explication de vote sur l'article.

**Mme Catherine Morin-Desailly.** Mon état d'esprit est peu ou prou le même que celui de Loïc Hervé : j'avais voté pour les amendements de suppression, mais je considère que la commission des lois et la commission des affaires sociales ont fait un excellent travail. J'hésitais entre m'abstenir et voter pour cet article, mais je veux faire confiance à M. le président de la commission des lois. Pour autant, j'attends de voir ce qui nous reviendra de l'Assemblée nationale ; je serai extrêmement intransigeante !

Je veux simplement attirer notre attention sur un point : je constate qu'il demeure tout de même une tension entre deux objectifs stratégiques. Le premier objectif est d'assurer la protection des libertés individuelles sur le long terme, ce qui impose de limiter les données collectées, en les rendant collectives, suivant un principe de minimisation, mais aussi en limitant la durée de stockage ; nous y avons été attentifs ce soir. Le second objectif est de faciliter le travail de suivi ; je préfère ces termes au mot « traçage », de même que je préfère l'expression « anges gardiens » au mot « brigades », dont la connotation – pardonnez-moi, monsieur le ministre – est un peu policière. Ce travail d'intelligence artificielle doit utiliser énormément de données. Je ne crois pas, encore une fois, à leur anonymisation. On voit bien la tension qui demeure entre ces objectifs.

Nous ne disposons toujours pas de système souverain de collecte, de traitement et d'hébergement des données. Et ce sera de nouveau le cas pour cette plateforme, monsieur Bargeton.

Bruno Retailleau l'a souligné : les Gafam savent tout de nous, et c'est une raison supplémentaire pour ne pas leur confier nos marchés.

Pourquoi n'a-t-on pas choisi une entreprise française et européenne à dimension internationale, comme OVH ? Ces choix déterminent aussi la confiance que l'on peut avoir dans le traitement de données sensibles.

Je félicite au passage Martin Hirsch, directeur général de l'AP-HP, qui a refusé l'offre gratuite de traitement des données liées au Covid-19 de Palantir, dont on connaît la collusion avec la NSA et la CIA. C'est pourtant cette entreprise qui a été choisie pour traiter les données de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI).

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote sur l'article.

**Mme Laurence Rossignol.** Quand nous écrivons la loi en matière de droit social ou de droit de la santé publique, nous devons faire la balance entre les libertés individuelles et les protections collectives. Nous devons constamment rechercher un équilibre entre la protection du plus faible et celle du plus grand nombre, tout en respectant les libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'article 6, j'ai fait le choix, grâce à la rédaction exigeante de la commission des lois, d'adhérer à cette méthode d'éradication de l'épidémie en France. Pour autant, je n'ai pas convaincu l'ensemble de mes collègues, certains ayant fait le choix des libertés individuelles. Plus que

la commission des lois ou moi-même, je crains d'ailleurs que ce ne soit le Gouvernement qui n'ait pas convaincu en l'espèce.

Par ailleurs, nous émettons ce soir un vote sous haute surveillance, monsieur le ministre. Vous avez dit que vous ne déposeriez pas d'amendement visant à rétablir l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances au Sénat. Mais je n'ai pas entendu que vous vous engagiez également à ne pas en déposer à l'Assemblée nationale. Dans ce cas, évidemment, tout soutien à votre démarche serait immédiatement remis en cause.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe CRCE.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 102 :

Nombre de votants .....	341
Nombre de suffrages exprimés .....	307
Pour l'adoption .....	278
Contre .....	29

Le Sénat a adopté.

#### Articles additionnels après l'article 6

**M. le président.** L'amendement n° 37, présenté par MM. P. Joly et Durain, Mmes Lepage, Grelet-Certenais et Prévile, MM. Antiste, Joël Bigot et Devinez, Mme Conway-Mouret, MM. Mazuir et Tissot, Mme Perol-Dumont, M. Duran et Mme Jasmin, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'établissement d'une carte de classification des départements selon leur état sanitaire épidémique est élaboré sur la base de critères comprenant le taux de circulation du virus, les capacités hospitalières en réanimation, la capacité locale de tests de détection des porteurs du virus mais aussi sur la base d'un dialogue à l'échelon départemental entre l'État, ses services sur le terrain, les professionnels et les élus locaux.

La parole est à M. Jérôme Durain.

**M. Jérôme Durain.** Il s'agit d'un amendement d'appel par lequel Patrice Joly souhaite interpeller le Gouvernement sur les erreurs qui ont été commises dans la classification des départements – la fameuse carte rouge et verte qui a suscité tant d'émoi.

Il vise, premièrement, l'absence de pertinence de certains critères retenus et, deuxièmement, l'absence de dialogue préalable à l'établissement de cette carte entre les différents acteurs d'un même territoire.

Plusieurs départements se sont étonnés, le 30 avril au soir, d'être classés en zone rouge alors que les critères objectifs ne laissaient pas apparaître de risques supérieurs à ceux de départements similaires. C'était notamment le cas du Lot, du Cher et de la Haute-Corse, mais aussi de la Nièvre. S'agissant de ce dernier département, la surprise fut importante, car les chiffres du groupement hospitalier de territoire faisaient état de quatre patients seulement en réanimation, pour une capacité de quinze respirateurs, avec la possibilité d'accroître le nombre de lits.

Patrice Joly estime aussi que le critère de saturation des équipements sanitaires n'est pas forcément pertinent pour un département qui se situe à l'extrémité d'une région et qui peut envoyer des malades dans les régions voisines. L'intérêt d'une approche strictement régionale paraît dès lors limité au regard des facilités offertes par les moyens numériques pour gérer les moyens disponibles sur des périmètres élargis.

En revanche, ce dernier critère permet de mesurer le sous-équipement hospitalier lié aux politiques de santé menées ces dernières années.

Au-delà des aspects sanitaires, la publication de cette carte a contribué à ternir l'image du département, celle d'une campagne aux espaces ouverts et à la densité faible qui protège sa population des conséquences, notamment sanitaires, auxquelles sont confrontées les populations vivant dans les zones de fortes concentrations humaines.

Patrice Joly souhaite donc un dialogue transparent, serein et constructif entre tous les acteurs du département autour de la question du zonage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Sagesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

**M. Jean-Claude Requier.** Sur la carte publiée, le département du Lot formait en effet un nez rouge au milieu d'un océan de vert et d'orange ! Nous avons été quelque peu surpris. Nous avons certes eu des cas de Covid-19, mais le classement en rouge était lié à une erreur d'interprétation d'un médecin urgentiste qui, dans un petit centre hospitalier, a comptabilisé tous les patients qui étaient venus se faire tester. Le Lot enregistrant environ 100 passages par jour aux urgences, il aura suffi d'en ajouter une trentaine de plus pour faire exploser le baromètre. Ce classement a suscité un certain émoi, d'autant que notre département a aussi vocation à accueillir des touristes.

Le lendemain, le préfet, qui n'avait pas été averti par l'ARS, est monté au créneau. Le Lot est désormais en vert et j'espère qu'il le restera longtemps !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

L'amendement n° 121, présenté par Mme Rossignol, MM. Sueur, Daudigny, Kanner, Jacques Bigot, Durain et Fichet, Mmes de la Gontrie et Harribey, MM. Kerrouche, Leconte, Marie et Sutour, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Antiste, Mme Artigalas, MM. Assouline, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel, M. Bourquin, Boutant et Carcenac, Mmes Conconne et Conway-Mouret, MM. Courteau, Dagbert, Daunis, Devinaz, Duran et Éblé, Mme Espagnac, M. Féraud, Mmes M. Filleul et Ghali, M. Gillé, Mme Guillemot, MM. Houllegatte, Jacquin et P. Joly, Mme G. Jourda, M. Lalande, Mme Lepage, MM. Lozach, Lurel, Magner, Manable et Mazuir, Mme Monier, M. Montaigué, Mmes Perol-Dumont et Préville, M. Raynal, Mme S. Robert, M. Roger, Mme Taillé-Polian, MM. Temal et Tissot, Mme Tocqueville, MM. Todeschini, Vallini, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les personnes définies à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et les personnes en situation de fragilité financière définies au deuxième alinéa de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier sont exonérées des commissions perçues par un établissement de crédit à raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire et des facturations de frais et de services bancaires durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La parole est à Mme Laurence Rossignol.

**Mme Laurence Rossignol.** Cet amendement, s'il était adopté, permettrait que ce projet de loi ne soit pas simplement un texte d'urgence sanitaire, mais aussi un texte d'urgence sociale.

Je ne sais pas si nous disposons des mêmes remontées de terrain, mais il semblerait que toutes les banques n'aient pas encore compris quelle était la situation exacte des entreprises et des particuliers aujourd'hui.

Nous avons parlé des entreprises à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative. Cet amendement vise à indiquer de façon un peu directive aux banques que, pendant la durée de l'état d'urgence, les commissions perçues sur les personnes en situation de fragilité financière ne pouvaient être prélevées. Pour une famille durement frappée par l'état de la situation sociale, 500 euros, c'est beaucoup d'argent.

Le Président de la République et le Gouvernement ont à plusieurs reprises effectué des démarches pour inciter les banques à moduler les frais bancaires qu'elles perçoivent sur leurs clients les plus défavorisés, mais les banques n'ont pas totalement suivi ces incitations. Nous nous apprêtons à en discuter de nouveau au Sénat quand nous aurons repris le cours normal de nos travaux et que nous pourrions examiner une proposition de loi sur ce sujet.

Cet amendement se situe pour l'instant dans le cadre de l'urgence sanitaire et sociale. Il tend à préciser simplement que, durant cette période, aucuns frais ne peuvent être

facturés par les services bancaires à l'égard des personnes en situation de fragilité financière, lesquelles sont par ailleurs déjà définies par le code monétaire et financier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

**M. Philippe Mouiller.** J'apporte mon soutien à cet amendement, comme, je l'espère, une partie de mes collègues. Nous sommes dans une situation extrêmement difficile. Nous avons déjà abordé la problématique de l'achat des masques. Ce serait un signe important, qui ne vaudrait de surcroît que pour une période relativement courte.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je sais bien qu'il est tard, mais, chaque fois qu'un amendement à caractère social est proposé, les explications qui nous sont données sont extrêmement lapidaires.

**M. le président.** La parole est à M. Dany Wattebled, pour explication de vote.

**M. Dany Wattebled.** Je voterai cet amendement à dimension sociale, sans problème.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

### Chapitre III

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

#### Article 7

- ① Le livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 3821-11 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, la référence : « n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » est remplacée par la référence : « n° ... du ... prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions » ;
- ④ b) Au 3°, après la référence : « deuxième alinéa », est insérée la référence : « second alinéa du I » ;
- ⑤ c) Au 4°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième » ;
- ⑥ 2° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV est ainsi modifié :
- ⑦ a) L'article L. 3841-2 est ainsi modifié :
- ⑧ – au premier alinéa, après le mot : « française », sont insérés les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions » ;
- ⑨ – au premier alinéa du 2°, après la référence : « premier alinéa », est insérée la référence : « du I » ;
- ⑩ – au troisième alinéa du 2°, les références : « 1° à 9° » sont remplacées par les références : « 1°, 2° et 5° à 9° » ;
- ⑪ b) L'article L. 3841-3 est ainsi modifié :

⑫ – au premier alinéa, la référence : « n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 » est remplacée par la référence : « n° ... du ... prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions » ;

⑬ – au 3°, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, sur l'article.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Même si je ne veux pas allonger les débats, je veux rappeler que mon groupe avait déposé un amendement, écarté au titre de l'article 45 de la Constitution, sur lequel je n'épiloguerai pas à cette heure. Nous avons considéré que tout sujet traité dans la loi du 23 mars dernier pouvait faire l'objet d'amendements dans le cadre du présent projet de loi.

Nous avons pris des engagements devant les associations d'élus pour que l'élection des maires et des adjoints dans les communes ayant un conseil municipal complet ait lieu avant la fin du mois de mai. Tel était l'objet de l'amendement en question.

**M. le président.** L'amendement n° 201 rectifié, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéas 5 et 13

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 201 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 199, présenté par M. Bas, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Après la seconde occurrence de la référence :

9°

insérer la référence :

du I

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Olivier Véran, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 199.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 210, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

- Par dérogation au troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le lieu où est effectuée la quarantaine par les personnes entrant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution est décidé par le représentant de l'État.

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Compte tenu de la situation spécifique des outre-mer, la lutte contre la propagation du virus passe de manière importante par les contrôles sanitaires aux frontières, en complément du confinement et de la montée en puissance des capacités sanitaires.

C'est pourquoi une quatorzaine stricte est mise en œuvre dans ces territoires en complément d'interdiction forte sur les mouvements de personnes vers ces territoires.

Dès lors, et afin de s'assurer de l'effectivité de la quatorzaine préventive, il est proposé que ce soit le représentant de l'État qui détermine le lieu de réalisation de la quarantaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Bas, rapporteur.** Nous avons souhaité laisser une possibilité de choix, par exemple passer la période de quarantaine à son domicile. Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 210.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 7

**M. le président.** L'amendement n° 193 n'est pas soutenu.

#### Intitulé du projet de loi

**M. le président.** L'amendement n° 52 n'est pas soutenu.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

**M. Patrick Kanner.** Le bureau exécutif de La République En Marche s'est fendu hier d'une saillie peut-être habituelle dans cette formation politique en regrettant « la démarche irresponsable qui a conduit une majorité de sénateurs à ne pas voter en faveur de la déclaration du Premier ministre plaçant la logique politicienne avant l'intérêt supérieur du pays. »

Il est rare en politique de citer les propos de ses adversaires, mais c'est une telle caricature, tant sur le fond que sur la forme, à l'encontre de notre assemblée parlementaire que je voulais le faire.

En réalité, il est irresponsable dans notre démocratie, dans un État de droit, de considérer la contradiction démocratique comme un danger pour le bon fonctionnement de la Nation. Il s'agit d'une vision autoritaire d'un pouvoir qui un jour connaîtra l'opposition.

Oui, nous revendiquons nous être opposés hier en tant que lanceurs d'alerte sur la gestion globale de cette crise sanitaire et sur la stratégie de déconfinement. C'est notre droit, tout comme de déposer des amendements, dont certains ont obtenu des votes positifs, y compris encore ce soir, sur le texte initialement présenté par le Gouvernement.

Nous sommes globalement favorables à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, en responsabilité. Monsieur le ministre, la délégation de pouvoir que nous lui avons donnée par la loi du 23 mars dernier a permis au Gouvernement de prendre 55 ordonnances dans des domaines relevant logiquement du champ de l'article 34 de la Constitution. C'est du jamais vu sous la V<sup>e</sup> République ! Nous

avons donc pris nos responsabilités en vous accordant ce pouvoir qui pourrait être considéré dans d'autres Républiques comme exorbitant du droit commun.

Mais nous avons mis un point d'arrêt ce soir à ce qui aurait pu devenir une véritable dérive institutionnelle si nous vous avions donné une nouvelle fois une habilitation pour prendre par ordonnances, dans le cadre de l'article 6, de nouvelles mesures.

Nous avons apprécié l'adoption de l'amendement de Mme Rossignol relatif aux violences familiales, l'encadrement du suivi épidémiologique, même si certains membres de mon groupe, dont je suis, l'auraient voulu encore plus fort, l'étanchéité du système d'information avec l'éventuel StopCovid, monstre du Loch Ness, mais qui en train de montrer de plus en plus sa tête au-dessus du lac.

Nous avons aussi apprécié la protection des employeurs du secteur public résultant des travaux de la commission des lois à l'égard de démarches judiciaires à leur encontre, lesquels vont être surexposés dans les semaines à venir et méritaient donc une prise en considération spécifique. Et ce n'est pas du corporatisme ; c'est simplement du bon sens.

Nous avons également apprécié le rejet de l'amendement n° 206, présenté subrepticement par le Gouvernement.

Mais nous regrettons l'absence totale, dans le projet de loi initial comme dans le texte issu des travaux du Sénat, d'anticipation de l'urgence sociale qui va malheureusement suivre l'urgence sanitaire et qui va marquer le déconfinement de milliers, de dizaines de milliers, voire de millions de Français. Cela va mettre en péril la confiance des Français dans le cadre de ce déconfinement.

En responsabilité et avant le probable recours que nous porterons devant le Conseil constitutionnel, dans son immense majorité, le groupe socialiste et républicain s'abstiendra sur ce texte. *(M. Jean-Pierre Sueur applaudit.)*

**M. le président.** La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.

**M. Max Brisson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, malgré l'urgence qui nous est dictée par le contexte sanitaire, mais aussi par le calendrier du Gouvernement, le Sénat a accompli son travail avec sérieux et a examiné ce projet de loi de manière rigoureuse et distanciée, ce qui est la marque de fabrique de la Haute Assemblée. Je veux saluer, au nom de l'ensemble des sénatrices et sénateurs du groupe Les Républicains, les travaux de la commission des affaires sociales et de la commission des lois dirigés par leurs présidents, Alain Milon et Philippe Bas.

Durant ces deux jours, nous avons longuement débattu de la question de la responsabilité dans la mise en œuvre du déconfinement. Artisans, petits commerçants, chefs d'entreprise, notamment ceux des TPE et des PME, directeurs d'école, inspecteurs de l'éducation nationale, maires, en particulier ceux des petites communes, présidents de syndicat ou d'intercommunalité, tous ont et auront, avec le déconfinement, la lourde tâche de prendre des décisions capitales pour notre environnement sanitaire et ils doivent le faire dans l'urgence, urgence pour assimiler les normes et les protocoles, urgence pour les mettre en œuvre.

Chacun est prêt à prendre un risque, afin de permettre une reprise progressive et sécurisée de l'activité économique, scolaire, culturelle et sociale de notre pays – cette reprise est indispensable. Mais lorsque seront examinées devant le juge des plaintes de citoyens qui penseront que leur maire ou leur directeur d'école a pris un risque ayant entraîné leur contamination, quelle sera la protection de ceux-ci ?

Depuis deux jours, tout le monde dit que la confiance est la clé. Le Président de la République et le Gouvernement répètent quotidiennement qu'ils font confiance aux élus, aux maires en premier lieu, et à la société, mais faire confiance, c'est donner des garanties pour réassurer cette confiance. C'est pour cette raison que le Sénat a voulu clarifier le régime de responsabilité.

Il souhaite cette clarification, parce que dans une situation exceptionnelle c'est d'abord au législateur de dire le droit, de fixer la règle et de lever les incertitudes juridiques liées aux interprétations à venir des juges.

Il ne s'agit en aucun cas d'exonérer les maires, les directeurs d'école ou les chefs d'entreprise, puisqu'un régime de responsabilité demeure. Il s'agit encore moins d'exonérer le Gouvernement et la haute administration de leurs responsabilités.

Il s'agit, contrairement aux déclarations d'une cabale qui ne prospèrera pas, de protéger les petites mains opérationnelles du déconfinement, celles qui vont mettre en œuvre les protocoles qu'elles n'ont pas préparés, pour lesquels elles n'ont pas été consultées et qu'elles déclineront par sens du devoir.

Il ne s'agit pas de soustraire quelqu'un, quel qu'il soit, à ses responsabilités en cas de faute institutionnelle ou de violation manifestement délibérée des mesures prévues ou de l'obligation de prudence. Il s'agit de tenir compte d'une situation exceptionnelle et, dans un temps limité, d'encadrer et de préciser la responsabilité de chacun.

C'est la clé de l'engagement dans la confiance. Le texte consensuel de la commission, gravé dans le marbre par le vote unanime contre l'amendement de suppression, est un message fort du Sénat, toutes tendances politiques confondues.

Le deuxième apport essentiel de la commission concerne le dispositif de traçage. Nous l'avons dit sur ces travées, casser une chaîne de transmission au XXI<sup>e</sup> siècle passe par un dispositif de traçage de notre temps, mais sécurisé. C'est la clé d'une stratégie plus offensive pour casser les reins de cette épidémie. L'outil numérique est le plus simple et le plus efficace pour vaincre.

Monsieur le ministre, nous serons attentifs au sort qui sera réservé à l'ensemble des garanties apportées par la commission. Ces six garanties constituent le socle d'un subtil équilibre entre santé publique et libertés publiques, comme l'a dit Bruno Retailleau. Elles constituent des garde-fous essentiels.

En conclusion, le groupe Les Républicains votera pour ce texte largement amendé en première lecture. Nous demeurerons attentifs à ce que les apports du Sénat ne soient pas dénaturés lors de la navette parlementaire qui pourrait être source d'améliorations bienvenues, mais qui ne saurait être l'occasion de balayer les apports de notre assemblée. Notre bienveillance sera à la hauteur de la prise en compte de ce travail que nous avons voulu concret et précis et dont nous espérons que la navette parlementaire saura tirer le meilleur profit. Cela conditionnera la position future de mon groupe. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

**Mme Éliane Assassi.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne sommes pas en guerre et, en fait, c'est peut-être pire, pour reprendre les mots de Régis Debray : « En fait, une catastrophe, c'est pire. Dans une guerre, on meurt pour quelque chose et il y a deux camps. Mais un virus est neutre et tout le monde est contre. Le

Covid-19 n'a ni drapeau, ni haine, ni but de guerre. Le tragique, le douloureux, c'est l'absence de sens, et donc l'absurde. »

Nous avons bien conscience de la gravité de la situation et, avec le rejet hier dans cet hémicycle de votre plan de déconfinement, monsieur le ministre, le Sénat vous a adressé un message : bien sûr, nous ne pouvons pas rester confinés, mais le déconfinement annoncé, prévu ou improvisé, paraît – hélas – confus, et je dirais même incohérent.

Le désastre social et économique ne sera qu'aggravé – nous pouvons le craindre – dans les conditions qui nous sont proposées et qui seront de nouveau dictées par voie réglementaire. Ce qui nous était demandé au mois de mars et, plus encore, ce qui nous est demandé aujourd'hui est presque d'ordre anecdotique, tant le champ des décrets et des ordonnances ouvert au Gouvernement est large et tant les mesures réglementaires seront décisives dans la gestion de la crise.

Bien sûr, nous comprenons l'urgence à agir et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles il nous est demandé de légiférer, mais comment ne pas s'interroger sur le peu de cas qui est fait du Parlement, sur nos conditions de travail et sur celles de nos collaboratrices et collaborateurs, ainsi que des fonctionnaires ces derniers jours ? Ces conditions sont – avouons-le ! – assez inédites, et en réalité inadmissibles.

Pour en revenir aux mesures concrètes proposées dans ce texte, elles peuvent se résumer à cette comparaison : alors que dans les transports espagnols les policiers distribuent des masques gratuitement, avec ce projet de loi, vous nous proposez d'étendre les pouvoirs de police aux agents des transports publics et vous retoquez notre proposition visant à rendre gratuits les masques qui seront pourtant obligatoires dans les transports.

D'autres mesures étaient possibles, mais les choix se sont portés sur une gestion de la crise sanitaire par des mesures de police administrative coercitive, les amendements déposés par le Gouvernement ayant confirmé nos craintes. Coercition à tout va, c'est donc une priorité du Gouvernement, alors que la vérité est ailleurs, oserais-je dire. Cette réalité, c'est le manque de masques, l'insuffisance de tests, l'impréparation des transports publics, les difficultés de l'école à reprendre après des années de disette budgétaire... La réalité, monsieur le ministre, c'est la crise sociale dramatique qui s'annonce, alors que déjà la faim gagne nombre de familles et que les files d'attente s'allongent devant les soupes populaires.

Nous avons fait un certain nombre de propositions, afin d'améliorer les conditions de vie largement dégradées de nos concitoyens : garantie du libre choix des parents pour ce qui concerne la reprise ou non de l'école par leurs enfants, interdiction des licenciements durant cette période de crise, interdiction des expulsions locatives, gratuité, je le répète, des masques dans les transports...

Nous avons également fait de nombreuses propositions pour rehausser le pouvoir de contrôle du Parlement dans cette situation d'exception et dans cet État de droit réduit à peau chagrin. Rien n'a été retenu !

S'agissant des autres mesures contenues dans ce texte de prorogation, le dispositif de mise en quarantaine n'est pas encadré dans le respect des droits fondamentaux ; il n'y a par exemple aucune précision concernant le lieu de placement en quarantaine ou à l'isolement. Tout ne peut pas être renvoyé au règlement, comme nous l'a indiqué le Défenseur des droits.

Il en est de même pour l'article 6 qui a été adopté. Il instaure, nous le redisons, un système d'information inédit pour enrayer la propagation de l'épidémie. Les apports de la commission, qui sont plutôt positifs, je le reconnais, seront largement insuffisants selon nous, car deux problèmes majeurs subsistent : d'abord, la notion de recueil volontaire des données, pourtant essentielle et exigée par le règlement européen de protection des données ; ensuite, l'anonymisation qui n'est pas garantie – au contraire, le fichier est nominatif.

Finalement, les garanties qui avaient été annoncées dans le cadre du projet StopCovid, projet bien contestable par d'autres aspects, sont donc absentes de ce projet final.

Enfin, sur les questions de responsabilité, nous l'affirmons clairement, les maires ne doivent pas subir les conséquences des défaillances graves de l'État dans la gestion de la crise sanitaire. Pour autant, nous refusons tout élargissement incontrôlé de la déresponsabilisation.

Nous l'avons expliqué, la lutte contre l'épidémie peut se poursuivre en dehors d'un état d'urgence ; cela permettrait de renforcer l'effort commun et la mobilisation générale. Le Parlement devrait voter son arrêt pour enfin permettre le déconfinement de la démocratie.

Pour toutes ces raisons, c'est nous aussi en toute responsabilité que nous voterons contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Bonnacarrère, pour explication de vote.

**M. Philippe Bonnacarrère.** De nos jours, tout est système d'information et briques ajoutées les unes aux autres. Nous analyserons donc ce texte à partir de quatre briques.

La première brique est celle de la prorogation de l'état d'urgence, sujet qui a donné son titre au texte. Mon groupe comprend et soutient cette prorogation. Dans une situation de crise exceptionnelle, il est normal que l'exécutif dispose de moyens d'action. Ceux-ci sont considérables, puisqu'à travers la prorogation nous prorogons également l'ensemble des habilitations accordées au Gouvernement, y compris celle de légiférer par ordonnances. Il a d'ailleurs été rappelé que le Gouvernement ne s'est pas privé d'utiliser cette faculté ; nous ne prenons donc pas une petite décision, en prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet, date retenue par le Sénat.

La deuxième brique concerne la responsabilité pénale des décideurs, au sens large. Les différents groupes de notre assemblée se sont réjouis de la décision intervenue et nous serons attentifs à son devenir.

Je souhaite cependant appeler à une certaine prudence : si par extraordinaire – il ne faut pas totalement exclure cette possibilité... – l'Assemblée nationale était tentée d'obtenir un accord en commission mixte paritaire en demandant au Sénat de renoncer à une partie des importantes et fermes garanties apportées par la commission des lois à l'article 6 contre une certaine indulgence sur la responsabilité des décideurs, la question mériterait beaucoup d'attention. En effet, le risque constitutionnel n'est pas négligeable, puisque nous nous sommes aperçus avec étonnement que le Conseil constitutionnel n'avait pas eu à apprécier la loi Fauchon de 2000 et que la Cour de cassation avait très habilement refusé de lui transmettre une question prioritaire de constitutionnalité qui portait sur cette loi au motif du caractère non sérieux de la demande. C'est une manière, discrète, pour moi de vous demander d'être attentifs lors des discussions qui auront lieu au sein de la commission mixte paritaire.

La troisième brique concerne le débat que nous avons eu sur ce que l'on peut appeler une forme d'assignation à résidence pour un motif lié au Covid-19. Cette hypothèse n'a pas été retenue et l'équilibre trouvé nous paraît pertinent.

La quatrième brique a trait bien entendu à l'article 6 que mon groupe approuve pour l'essentiel, même si quelques-uns parmi nous auraient souhaité une dissociation entre le niveau local, c'est-à-dire l'action des équipes épidémiologiques pour rompre la chaîne de la contamination – c'est un aspect que nous apprécions tout particulièrement –, et le niveau national, c'est-à-dire la création d'un fichier.

Pour terminer, je dirai que cette journée ne comprend pas que des éléments favorables. En effet, si une partie de notre réponse à la crise vient de l'organisation des pouvoirs et de la solidité de notre Constitution, l'économie de notre pays tient largement grâce à la clé de voûte que représente aujourd'hui la Banque centrale européenne. Or la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, qui revient sur la possibilité pour la BCE, du moins pour sa partie allemande, de racheter certaines créances, remet furieusement en cause la capacité de fournir des liquidités à l'économie.

Cet exemple nous montre que les sujets que nous avons à traiter sont extrêmement complexes et que la situation peut rebondir de manière inattendue. J'espère en tout cas que la pandémie, elle, ne rebondira pas ! (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour explication de vote.

**Mme Véronique Guillotin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de débats que je qualifierai de riches et d'extrêmement condensés, des incertitudes entourent toujours la mise en œuvre du déconfinement progressif. Mais quoi de plus normal, alors que nous traversons une situation aussi exceptionnelle que celle que nous vivons en ce moment ?

L'exercice était inédit pour le Parlement comme pour le Gouvernement, qui devaient répondre à des questionnements fondamentaux. Comment permettre un mode de vie le plus acceptable possible dans l'attente de solutions médicales pour éradiquer ce virus qui continue à nous menacer ? Comment arbitrer entre la préservation de nos libertés et le principe de précaution ?

Par exemple, la généralisation de l'obligation du port du masque peut être perçue comme une contrainte excessive ou comme la condition *sine qua non* pour permettre le déconfinement.

Le recours aux systèmes d'information est à notre sens utile et efficace pour casser les chaînes de contamination, mais il fait dans le même temps naître des craintes légitimes quant à l'intégrité du consentement du patient et à la préservation du secret médical.

La mise en quarantaine ou à l'isolement est une mesure certes protectrice, mais elle constitue dans le même temps, et de fait, une privation de liberté que nous estimons toutefois, pour notre part, correctement encadrée.

Plus globalement, nous considérons que le Sénat a fourni un travail important qui a sécurisé le texte dans le respect des libertés individuelles, par exemple sur l'encadrement du délai de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, plus respectueux du rôle du Parlement, ou encore sur la reconnaissance de la responsabilité pénale, mais aussi morale, qui pèse sur les élus à la veille de la réouverture des classes.

Les garanties apportées à l'article 6 par nos commissions des lois et des affaires sociales permettront bien mieux d'encadrer le traitement des données personnelles, par nature très sensibles. Dans mon groupe, le consentement reste une question fondamentale qui explique les avis partagés des uns et des autres. Cependant, nous sommes globalement convaincus que le système de traçage tel qu'il a été décidé et adopté reste un outil efficace pour contrôler la circulation du virus.

Enfin, mon groupe se réjouit de l'adoption de plusieurs de ses amendements, visant notamment les modalités d'accès au territoire métropolitain pour nos concitoyens en provenance de Corse et d'outre-mer, mais également la transparence des prix du matériel médical qui, nous l'espérons, va permettre à nos concitoyens d'accéder à ce matériel, notamment les masques ou les thermomètres, à des tarifs acceptables et contrôlés.

Nous resterons bien sûr vigilants, durant les travaux de l'Assemblée nationale, sur le devenir de ces amendements et des avancées apportées par le Sénat au texte.

Pour conclure, la majorité du groupe du RDSE votera ce projet de loi et une minorité d'entre nous se partagera entre l'abstention et le vote contre.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.

**M. Julien Bargeton.** Monsieur le président, mes chers collègues, je souhaite tout d'abord remercier les différents protagonistes de ce débat : le ministre qui a apporté profondeur et hauteur de vue à nos échanges, ce qui a participé à la qualité de nos débats ; Philippe Bas pour sa performance et le travail remarquable qu'il a fourni dans des délais extrêmement restreints ; Alain Milon, dont les prises de parole ont été extrêmement utiles ; et bien sûr, l'ensemble de mes collègues.

Je voudrais revenir sur l'état d'esprit qui a présidé à nos échanges sur ce texte relatif à l'état d'urgence sanitaire et à la manière de sortir du confinement, cette sortie étant évidemment nécessaire. Nos débats ont été riches et denses, ils ont évité les pièges du sectarisme et ont au contraire puisé dans les principes fondamentaux de notre République, ce dont je me félicite.

Quatre sujets restent finalement en débat : la durée de la prorogation de l'état d'urgence ; les différentes mesures liées au confinement, comme la quarantaine sur laquelle les approches sont parfois différentes ; la responsabilité des acteurs du déconfinement ; enfin, l'article 6 dont nous venons de discuter. Sur ce dernier point, la commission des lois a proposé un encadrement supplémentaire de l'utilisation des systèmes d'information ; nous verrons ce que cela donnera au final, mais ce sujet ne mérite, à mon sens, ni excès d'honneur ni soupçon d'indignité.

Dans ces débats, nous avons dû faire la balance entre différents principes : la proportionnalité, la liberté, la sécurité, le respect de la vie privée, etc. Quelles mesures sont justifiées et proportionnées au regard de la situation que nous traversons ? Quel équilibre trouver entre le respect de la vie privée et des données personnelles et la mise en place des restrictions que nous impose la situation ? Nous devons réussir à concilier ces différents principes pour répondre aux questions qui nous sont posées.

Je souhaite que l'état d'esprit qui nous a animés durant nos travaux prospère et permette d'aboutir à un accord en commission mixte paritaire. Bien sûr, nous devons affiner certains points, mais je pense que les discussions que nous avons eues n'empêchent pas *a priori* que le débat aboutisse.

Pour conclure, je reprendrai cette citation de Camus, maintes fois évoquée : « Il y a sur cette terre des fléaux et des victimes et il faut, autant qu'il est possible, refuser d'être avec le fléau ». Il s'agit effectivement pour nous d'être contre le fléau. En ce sens, je pense que nous partageons les mêmes objectifs, même si nos approches sont parfois différentes. Grâce à l'état d'esprit qui nous a animés durant ces deux jours, je crois que nous pouvons converger pour trouver les bonnes solutions, tout en conciliant les différents principes que j'ai évoqués. Nous avons encore le temps d'y arriver.

**M. le président.** La parole est à M. Dany Wattebled, pour explication de vote.

**M. Dany Wattebled.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que nous craignons tant a finalement pu être évité grâce aux efforts de chacun. Nos hôpitaux n'ont pas été débordés par la pandémie ; les chiffres relatifs aux contaminations et aux décès diminuent de jour en jour, et c'est heureux.

Dans peu de temps, cette mesure extraordinaire qu'est le confinement sera progressivement levée. L'épidémie ralentit, mais elle n'est pas vaincue. Il nous paraît donc nécessaire de maintenir l'état d'urgence sanitaire jusqu'en juillet prochain. Dans les mois à venir, il nous appartiendra de rester sur nos gardes pour continuer à faire reculer le virus. Nos concitoyens ont majoritairement fait preuve de responsabilité et scrupuleusement appliqué les mesures barrières : ils devront poursuivre leurs efforts.

Cependant, l'activité du pays doit reprendre son cours. Le confinement a été salutaire, mais cette mesure ne peut durer plus longtemps sans causer des dégâts de plus en plus irréversibles, sur la santé d'abord, car bon nombre de pathologies ne sont plus traitées, sur la liberté et la justice ensuite : après avoir rappelé à plusieurs reprises que l'activité de l'administration devrait impérativement se poursuivre pour ne pas mettre en péril le fonctionnement du pays, le groupe Les Indépendants – République et Territoires se réjouit que le Sénat ait mis un terme à l'extension des délais de la détention provisoire.

Le confinement a aussi de graves effets sur l'économie. Il est à ce titre indispensable de lever la suspension des délais d'instruction pour que la machine puisse redémarrer. J'insiste sur ce point, parce que cela fait plusieurs fois que ce dossier est évoqué et que nous sommes toujours en attente d'une réponse.

Cette reprise générale de l'activité doit néanmoins être encadrée pour s'effectuer dans les meilleures conditions. Le Gouvernement dispose à présent de moyens pour mettre en œuvre ces conditions. Le redémarrage de l'activité, nous le savons, s'accompagnera probablement d'une augmentation de la circulation du virus. L'outil numérique peut contribuer utilement à ce que celle-ci reste la plus faible possible. Nous ne devons pas nous priver de ce levier, mais il était nécessaire d'encadrer strictement l'utilisation des données en matière de santé, qui sont des données particulièrement sensibles.

L'isolement et la quarantaine sont également des outils précieux dans la lutte contre le virus. En préciser le régime était éminemment nécessaire pour limiter au maximum l'astreinte portée à nos libertés.

Le groupe Les Indépendants – République et Territoires se félicite aussi de la place faite au juge des libertés et de la détention. Le juge judiciaire est en effet l'indispensable gardien des libertés individuelles. Ses missions sont souvent accrues, il serait bon que ses moyens le soient également.



La quarantaine sera également nécessaire pour enrayer la progression de l'épidémie, notamment dans les outre-mer. L'enjeu à cet égard primordial est de veiller à protéger au mieux nos territoires, dont certains ont heureusement été épargnés par le virus. C'est ainsi que sera préservée la confiance nécessaire à la reprise.

Aussi centralisée que puisse être la France, la solution à cette crise ne saurait entièrement venir du Gouvernement. Beaucoup dépendra en effet de la contribution de chacun. Nous avons eu l'occasion de constater que nos concitoyens avaient su être à la hauteur de la situation. Nous leur faisons confiance pour maintenir leurs efforts.

Les débats ont aussi mis en lumière le caractère incontournable des élus locaux, au premier chef desquels on trouve les maires : ce sont eux qui, sur le terrain, apportent des solutions concrètes. Il est inadmissible de leur faire courir tous les risques. Contre l'avis du Gouvernement, le Sénat a maintenu avec sagesse des dispositions visant à protéger les élus contre le risque d'un engagement de leur responsabilité pénale.

Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin de chacun pour réussir. C'est ensemble que nous pourrons vaincre la maladie. Nous devons à nos concitoyens des mesures fortes, à la hauteur des menaces que nous devons affronter. Rien ne saurait cependant justifier le sacrifice de nos principes : dans le présent projet de loi, amendé par le Sénat, nous avons su trouver des solutions d'équilibre satisfaisantes.

« Vivre sans espoir, c'est cesser de vivre » écrivait Dostoïevski. Nous, nous continuons à croire en des jours meilleurs pour la France et nous faisons confiance aux Français pour réussir le déconfinement. Le groupe Les Indépendants – République et Territoires votera ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Stéphane Ravier, pour explication de vote.

**M. Stéphane Ravier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, six semaines après le début du confinement et au moins 25 000 morts, le Gouvernement demande la prorogation de l'état d'urgence sanitaire. C'est tard, c'est même trop tard pour 25 000 Français !

Le peuple français est un grand peuple. Il a enduré les pires souffrances et réalisé les plus grands exploits. À travers l'histoire, il a accepté de verser son sang, sa sueur et tellement de larmes, mais à une condition : que ceux qui gouvernent soient sincères, francs et courageux, que leur chef leur dise la vérité et leur montre le cap. Quand Clemenceau visitait les tranchées des poilus, il fournissait les armes, les casques et les obus pour tenir sa promesse : « On les aura ! ». Et on les a eus !

Le gouvernement actuel promet lui aussi que l'on vaincra ce virus, mais il n'est pas dans les tranchées. Il est tout au plus dans les travées des assemblées et il n'a toujours pas fourni les armes. Selon sa porte-parole, les masques étaient trop techniques pour que les Français en portent. Selon son Premier ministre, ils ne servaient à rien pour la population générale. Et maintenant, il s'apprête à infliger des amendes aux Français qui n'en portent pas. Difficile de suivre des chefs qui ne savent pas où ils vont et qui ne sont pas convainçants dans ce qu'ils font !

On a bien vu l'empressement du préfet de police de Paris de verbaliser les Franciliens qui partaient en vacances. Tout le monde s'est étonné, et même scandalisé, de ces images de banlieue sur lesquelles on voit des centaines de racailles attaquer des policiers et des pompiers avec des cocktails

Molotov, le tout dans une ambiance de capitulation médiatique et politique ! (*Vives protestations sur les travées du groupe CRCE.*)

Je vous l'ai déjà dit il y a trois semaines, monsieur le ministre : vous avez menti et des Français sont morts ! Vous avez menti, et maintenant vous tremblez ! Vous avez peur de la réaction des Français que vous traitez comme des enfants. Vous avez peur de la justice et vous ouvrez grand votre parapluie pour vous protéger des conséquences de vos actes, en votant ici même ce nouveau concept en droit qu'est l'irresponsabilité politique.

**M. Olivier Véran, ministre.** Je l'ai voté moi ?

**M. Stéphane Ravier.** Les Français jugeront...

Nous sommes prêts, avez-vous affirmé, monsieur le ministre. Les Français, eux, ne le sont plus : ils ne sont plus disposés à subir les conséquences de votre impréparation et de vos mensonges. Ils ne sont plus prêts à voir l'hôpital public subir des coupes budgétaires, leurs entreprises fermer et leurs emplois détruits, leurs proches mourir et leurs anciens abandonnés par votre faute.

Après nous avoir dit de rester chez nous, mais d'aller voter, vous nous dites de respecter les gestes barrières, mais de mettre nos enfants à l'école. La mort d'un adulte est une tragédie, celle d'un enfant serait un drame impardonnable ! Encore une fois, vous vous protégez en déclarant que la reprise se fera sur la base du volontariat, mais que feront tous ceux dont l'entreprise exige qu'ils se rendent sur leur lieu de travail ? Ils devront risquer soit la perte de leur emploi en pleine crise économique, soit la santé de leurs enfants.

En plus, vous vous défaussez sur les maires : quand il y a le feu à la maison, quand il y a le feu à la Nation, ce sont les maires que vous appelez à l'aide. Les Français vous qualifiaient déjà d'incompétents. Il suffira d'un enfant, d'un seul enfant qui meurt du coronavirus après son retour à l'école pour que la sentence du peuple de France tombe, implacable et irrévocable : vous serez reconnus responsables et coupables d'une politique criminelle !

Je voterai bien entendu contre ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi.

Mes chers collègues, je me permets de souligner que je n'ai été saisi d'aucune demande de scrutin public, alors que des sensibilités différentes se sont exprimées au sein des groupes. N'y a-t-il vraiment aucune demande de scrutin public ? Je crois important de vous poser la question, car j'ai souvenir de l'examen d'un texte il y a fort longtemps lors duquel ce ne fut pas le cas... (*M. Bruno Retailleau opine.*)

**Mme Éliane Assassi.** Mon groupe demande un scrutin public, monsieur le président !

**M. le président.** D'une certaine façon, je vous ai tendu la perche, madame la présidente. (*Sourires.*)

Je suis donc saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe CRCE.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

*(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 103 :

Nombre de votants .....	345
Nombre de suffrages exprimés .....	265
Pour l'adoption .....	240
Contre .....	25

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, avant de lever la séance, permettez-moi de remercier le président de la commission des lois, ainsi que celui de la commission des affaires sociales, parce que la tâche n'était pas facile. Je le dis très sincèrement, le président du Sénat que je suis estime que le fonctionnement actuel de notre assemblée n'est pas totalement satisfaisant.

Je remercie aussi les membres de ces deux commissions qui, malgré des conditions de travail nécessitant tantôt des réunions en visioconférence, tantôt leur présence dans nos murs, ont pu conduire un débat de qualité. Je tenais à rappeler et à souligner les conditions dans lesquelles nos travaux se sont tenus.

Je remercie également les présidentes et les présidents des groupes politiques qui nous ont permis de débattre et d'être à la hauteur des enjeux : nous avons parlé de liberté, de sécurité sanitaire, de sujets me semble-t-il majeurs.

Toutefois, nous ne pourrions naturellement pas toujours légiférer de cette manière. En effet, nous avons parfois besoin de prendre le temps et la hauteur indispensables, me semble-t-il, pour traiter de sujets aussi importants, notamment dans une assemblée comme la nôtre, qui a un rôle de balancier et de stabilisateur dans un moment où il nous faut un peu tenir le cap ensemble, si j'ose dire, même si chacun peut avoir une vision un peu différente de la navigation. C'est la démocratie.

Pour finir, je vous remercie, monsieur le ministre. J'expliquerai au président Sueur, mais en privé, ce qu'est la langue de bois, puisqu'il l'a évoquée ce soir. Vous le savez aussi bien que moi, monsieur le ministre, il s'agit d'une actinobacillose. *(Sourires.)*

La parole est à M. le ministre.

**M. Olivier Véran, ministre.** Je veux remercier le président Bas et le président Milon, ainsi que l'ensemble des sénatrices et des sénateurs présents depuis hier dans cet hémicycle. Nous avons réalisé ensemble un travail efficace dans un temps record et contraint et dans des conditions particulières. J'ai été très heureux d'être ici avec vous pour défendre pour la première fois en tant que ministre un texte de A à Z.

Je retiens des choses enrichissantes de nos débats. L'essentiel du projet de loi a été préservé, tandis que les commissions des affaires sociales et des lois du Sénat ont effectué un gros travail.

Vous aurez sûrement noté le peu de velléités gouvernementales de revenir sur les mesures adoptées dans ces commissions. Ces velléités ont rencontré plus ou moins de succès – souvent moins que plus mais, après tout, qui ne tente rien n'a rien ! *(Sourires.)* – et n'ont de toute façon jamais eu pour objet de déséquilibrer le travail fait par votre assemblée. Le Gouvernement a avant tout cherché à faire valoir des arguments différents, à l'instar de ce que vous avez fait, dans votre grande sagesse, au cours de ces quarante-huit dernières heures et des heures qui ont précédé en commission.

La navette va suivre son cours. Le texte sera examiné demain par la commission des lois de l'Assemblée nationale avant de l'être en séance publique. Vous aurez l'occasion d'ici à la fin de la semaine, je l'espère, de débattre des dispositions restant en discussion au cours d'une commission mixte paritaire.

Je veillerai avec une grande attention à ce que les conditions soient réunies pour que celle-ci soit conclusive. Je considère en effet que les délais d'examen contraints sont en fait des délais pour les Français, qui sont aujourd'hui contraints et qui ont très envie d'être déconfinés. J'ai bien compris que le Conseil constitutionnel serait saisi, ce qui rallongera d'autant l'examen de ce texte et raccourcira d'autant le temps nécessaire pour le mener à son terme. Encore une fois, merci à tous et bonne nuit !

6

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 6 mai 2020 :

À quinze heures :

Questions d'actualité au Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le mercredi 6 mai 2020, à une heure cinq.)*

*Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, Chef de publication*

ÉTIENNE BOULENGER

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 5 mai 2020

#### SCRUTIN N° 102

sur l'article 6 du projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	341
Suffrages exprimés .....	307
Pour .....	278
Contre .....	29

Le Sénat a adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

*Pour* : 142

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, qui présidait la séance, Mme Colette Giudicelli

##### GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :

*Pour* : 44

*Contre* : 5 Mme Samia Ghali, M. Patrice Joly, Mmes Gisèle Jourda, Angèle Prévaille, M. Jean-Claude Tissot

*Abstentions* : 21 Mmes Viviane Artigalas, Nicole Bonnefoy, Hélène Conway-Mouret, MM. Gilbert-Luc Devinaz, Vincent Éblé, Mmes Frédérique Espagnac, Martine Filleul, Marie-Pierre de la Gontrie, Laurence Harribey, Victoire Jasmin, MM. Bernard Jomier, Patrick Kanner, Jean-Jacques Lozach, Victorin Lurel, Didier Marie, Mme Marie-Pierre Monier, M. Franck Montaugé, Mme Sylvie Robert, M. Jean-Pierre Sueur, Mme Sophie Taillé-Polian, M. Yannick Vaugrenard

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Maurice Antiste

##### GRUPE UNION CENTRISTE (51) :

*Pour* : 42

*Contre* : 5 Mme Annick Billon, MM. Olivier Cadic, Yves Détraigne, Mmes Catherine Fournier, Sophie Joissains

*Abstentions* : 4 MM. Philippe Bonnecarrère, Bernard Delcros, Mmes Valérie Létard, Catherine Morin-Desailly

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

*Pour* : 12

*Contre* : 2 MM. Jean-Pierre Corbisez, Joël Labbé

*Abstentions* : 9 MM. Stéphane Artano, Henri Cabanel, Joseph Castelli, Jean-Noël Guérini, Éric Jeansannetas, Mme Mireille Jouve, M. Olivier Léonhardt, Mme Guylène Pantel, M. Jean-Yves Roux

##### GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

*Pour* : 23

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

*Contre* : 16

##### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :

*Pour* : 14

##### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

*Pour* : 1 Mme Christine Herzog

*Contre* : 1 M. Stéphane Ravier

*N'ont pas pris part au vote* : 4 M. Philippe Adnot, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Claudine Kauffmann, M. Jean Louis Masson

#### Ont voté pour :

Pascal Allizard	François Calvet	Marc-Philippe Daubresse
Michel Amiel	Christian Cambon	Yves Daudigny
Guillaume Arnell	Agnès Canayer	Marc Daunis
David Assouline	Michel Canevet	Jean-Pierre Decool
Serge Babary	Vincent Capocanellas	Robert del Picchia
Julien Bargeton	Emmanuel Capus	Vincent Delahaye
Philippe Bas	Thierry Carcenac	Nathalie Delattre
Jérôme Bascher	Jean-Noël Cardoux	Annie Delmont-Koropoulis
Arnaud Bazin	Maryse Carrère	Michel Dennemont
Arnaud de Belenet	Françoise Carrton	Gérard Dériot
Claude Bérit-Débat	Alain Cazabonne	Catherine Deroche
Martine Berthet	Bernard Cazeau	Jacky Deromedi
Anne-Marie Bertrand	Anne Chain-Larché	Chantal Deseyne
Jérôme Bignon	Patrick Chaize	Catherine Di Folco
Jacques Bigot	Pierre Charon	Nassimah Dindar
Joël Bigot	Daniel Chasseing	Élisabeth Doineau
Jean Bizet	Alain Chatillon	Philippe Dominati
Maryvonne Blondin	Marie-Christine Chauvin	Daniel Dubois
Jean-Marie Bockel	Guillaume Chevrollier	Alain Dufaut
Christine Bonfanti-Dossat	Marta de Cidrac	Catherine Dumas
François Bonhomme	Olivier Cigolotti	Laurent Duplomb
Bernard Bonne	Yvon Collin	Jérôme Durain
Pascal Bories	Catherine Conconne	Alain Duran
Yannick Bottrel	Agnès Constant	Nicole Duranton
Gilbert Bouchet	Josiane Costes	Jean-Paul Émorine
Céline Boulay-Espéronnier	Roland Courteau	Dominique Estrosi Sassone
Yves Bouloux	Édouard Courtial	Jacqueline Eustache-Brinio
Martial Bourquin	Pierre Cuyppers	Françoise Férat
Michel Boutant	Michel Dagbert	Rémi Féraud
Jean-Marc Boyer	Philippe Dallier	Corinne Féret
Max Brisson	René Danesi	Jean-Luc Fichet
Marie-Thérèse Bruguère	Ronan Dantec	Michel Forissier
François-Noël Buffet	Laure Darcos	Alain Fouché
Bernard Buis	Mathieu Darnaude	

Bernard Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Jean-Marc Gabouty  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Hervé Gillé  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta  
Éric Gold  
Nathalie Goulet  
Jean-Pierre Grand  
Nadine Grelet-Certanis  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Annie Guillemot  
Véronique Guillotin  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Jean-Michel Houllégatte  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Corinne Imbert  
Olivier Jacquin  
Jean-Marie Janssens  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern  
Éric Kerrouche  
Françoise Laborde  
Laurent Lafon  
Jean-Louis Lagourgue  
Bernard Lalande  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Lafoaule  
Michel Laugier  
Daniel Laurent

Nuihau Laurey  
Christine Lavarde  
Jean-Yves Leconte  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Roman Le Gleur  
Jean-Pierre Leleux  
Jacques Le Nay  
Claudine Lepage  
Henri Leroy  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Monique Lubin  
Jean-Claude Luche  
Jacques-Bernard Magnier  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Christian Manable  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Frédéric Marchand  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Rachel Mazuir  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Michelle Meunier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Thani Mohamed Soilihi  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolaj  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Marie-Françoise Perol-Dumont

**Ont voté contre :**

Cathy Apourceau-Poly  
Éliane Assassi  
Esther Benbassa  
\*Annick Billon  
Éric Bocquet  
Céline Brulin  
Olivier Cadic  
Laurence Cohen  
Pierre-Yves Collombat  
Jean-Pierre Corbisez

Cécile Cukierman  
Yves Détraigne  
Catherine Fournier  
Fabien Gay  
Samia Ghali  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Sophie Joissains  
Patrice Joly  
Gisèle Jourda

Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Sonia de la Provoté  
Frédérique Puisseat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Michel Raison  
Didier Rambaud  
Françoise Ramond  
Jean-François Rapin  
Noëlle Rauscent  
Claude Raynal  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Alain Richard  
Marie-Pierre Richer  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Alain Schmitz  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Esther Sittler  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Simon Sutour  
Rachid Temal  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Claudine Thomas  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Catherine Troendlé  
Raymond Vall  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Michèle Vuillien  
Dany Wattebled  
Richard Yung

Joël Labbé  
Pierre Laurent  
Marie-Noëlle Lienemann  
Pierre Ouzoulias  
Angèle Préville  
Christine Prunaud  
Stéphane Ravier  
Pascal Savoldelli  
Jean-Claude Tissot

**Abstentions :**

Stéphane Artano  
Viviane Artigalas  
Philippe Bonnacarrère  
Nicole Bonnefoy  
Henri Cabanel  
Joseph Castelli  
Hélène Conway-Mouret  
Bernard Delcros  
Gilbert-Luc Devinaz  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Martine Filleul

Marie-Pierre de la Gontrie  
Jean-Noël Guérini  
Laurence Harribey  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Bernard Jomier  
Mireille Jouve  
Patrick Kanner  
Olivier Léonhardt  
Valérie Létard  
Jean-Jacques Lozach  
Victorin Lurel

Didier Marie  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Catherine Morin-Desailly  
Guylène Pantel  
Sylvie Robert  
Jean-Yves Roux  
Jean-Pierre Sueur  
Sophie Taillé-Polian  
Yannick Vaugrenard

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher,  
Président du Sénat,  
qui présidait la  
séance

Philippe Adnot  
\*Maurice Antiste  
Colette Giudicelli  
Sylvie Goy-Chavent

Claudine Kauffmann  
Jean Louis Masson

\*Lors de la séance du mercredi 6 mai 2020, M. Maurice Antiste a fait savoir qu'il aurait souhaité voter contre.

\*Lors de la séance du samedi 9 mai 2020, Mme Annick Billon a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter pour.

**SCRUTIN N° 103**

sur l'ensemble du projet de loi provoquant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (procédure accélérée), compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	345
Suffrages exprimés .....	265
Pour .....	240
Contre .....	25

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Pour : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, qui présidait la séance, Mme Colette Giudicelli

**GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (71) :**

Contre : 4 M. Patrice Joly, Mmes Angèle Préville, Sophie Taillé-Polian, M. Jean-Claude Tissot

Abstentions : 67

**GRUPE UNION CENTRISTE (51) :**

Pour : 45

Abstentions : 6 Mme Annick Billon, MM. Philippe Bonnacarrère, Olivier Cadic, Yves Détraigne, Mmes Catherine Fournier, Sophie Joissains

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :**

Pour : 14

Contre : 2 MM. Jean-Pierre Corbisez, Joël Labbé

Abstentions : 7 MM. Stéphane Artano, Henri Cabanel, Joseph Castelli, Éric Jeansannetas, Olivier Léonhardt, Mme Guylène Pantel, M. Jean-Yves Roux

**GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :***Pour* : 23**GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :***Contre* : 16**GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (14) :***Pour* : 14**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :***Pour* : 2 M. Philippe Adnot, Mme Christine Herzog*Contre* : 3*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Jean Louis Masson**Ont voté pour :**

Philippe Adnot  
Pascal Allizard  
Michel Amiel  
Guillaume Arnell  
Serge Babary  
Julien Bargeton  
Philippe Bas  
Jérôme Bascher  
Arnaud Bazin  
Arnaud de Belenet  
Martine Berthet  
Anne-Marie Bertrand  
Jérôme Bignon  
Jean Bizet  
Jean-Marie Bockel  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
Bernard Bonne  
Pascale Bories  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-Espéronnier  
Yves Bouloux  
Jean-Marc Boyer  
Max Brisson  
Marie-Thérèse Bruguière  
François-Noël Buffet  
Bernard Buis  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Vincent Capocanellas  
Emmanuel Capus  
Jean-Noël Cardoux  
Maryse Carrère  
Françoise Cartron  
Alain Cazabonne  
Bernard Cazeau  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Marie-Christine Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Yvon Collin  
Agnès Constant  
Josiane Costes  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers

Philippe Dallier  
René Danesi  
Ronan Dantec  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Jean-Pierre Decool  
Robert del Picchia  
\*Vincent Delahaye  
Nathalie Delattre  
Bernard Delcroix  
Annie Delmont-Koropoulis  
Michel Dennemont  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Jean-Paul Émorine  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Françoise Férat  
Michel Forissier  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Jean-Marc Gabouty  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta  
Éric Gold  
Nathalie Goulet  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Grunty  
Charles Guené

Jean-Noël Guérini  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Véronique Guillotin  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Corinne Imbert  
Jean-Marie Janssens  
Muriel Jourda  
Mireille Jouve  
Alain Joyandet  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern  
Françoise Laborde  
Laurent Lafon  
Jean-Louis Lagourgue  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Lafoaolu  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Nuihau Laurey  
Christine Lavarde  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Ronan Le Gleut  
Jean-Pierre Leleux  
Jacques Le Nay  
Henri Leroy  
Valérie Létard  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine Loisière  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopeze  
Pierre Louault  
Jean-Claude Luche  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Claude Malhuret

Didier Mandelli  
Alain Marc  
Frédéric Marchand  
Hervé Marseille  
Pascal Martin  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Christophe Moga  
Thani Mohamed Soilih  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolay  
Sylviane Noël  
Claude Nougein  
Olivier Paccaud

Cathy Apourceau-Poly  
Éliane Assasi  
Esther Benbassa  
Éric Bocquet  
Céline Brulin  
Laurence Cohen  
Pierre-Yves Collombat  
Jean-Pierre Corbisez  
Cécile Cukierman

Maurice Antiste  
Stéphane Artano  
Viviane Artigalas  
David Assouline  
Claude Bérit-Débat  
Jacques Bigot  
Joël Bigot  
\*Annick Billon  
Maryvonne Blondin  
Philippe Bonnacarrère  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
\*Henri Cabanel  
Olivier Cadic  
Thierry Carcenac  
Joseph Castelli  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Roland Courteau  
Michel Dagbert  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Yves Détraigne  
Gilbert-Luc Devinaz  
Jérôme Durain  
Alain Duran

Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Cédric Perrin  
Évelyne Perrot  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislas Poniatowski  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Sonia de la Provôté  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Michel Raison  
Didier Rambaud  
Françoise Ramond  
Jean-François Rapin  
Noëlle Rauscent  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian

**Ont voté contre :**

Fabien Gay  
Guillaume Gontard  
Sylvie Goy-Chavent  
Michelle Gréaume  
Patrice Joly  
Claudine Kauffmann  
Joël Labbé  
Pierre Laurent

**Abstentions :**

Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Catherine Fournier  
Samia Ghali  
Hervé Gillé  
Marie-Pierre de la Gontrie  
Nadine Grelet-Certenais  
Annie Guillemot  
Laurence Harribey  
Jean-Michel Houllegatte  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Sophie Joissains  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Bernard Lalande  
Jean-Yves Leconte  
Olivier Léonhardt  
Claudine Lepage

Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Alain Richard  
Marie-Pierre Richer  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Alain Schmitz  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Esther Sittler  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Claudine Thomas  
Catherine Troendlé  
Raymond Vall  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspart  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Michèle Vullien  
Dany Wattedled  
Richard Yung

Marie-Noëlle Lienemann  
Pierre Ouzoulias  
Angèle Prévaille  
Christine Prunaud  
Stéphane Ravier  
Pascal Savoldelli  
Sophie Taillé-Polian  
Jean-Claude Tissot

Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Jacques-Bernard Magner  
Christian Manable  
Didier Marie  
Rachel Mazuir  
Michelle Meunier  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Guylène Pantel  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Claude Raynal  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Soutour  
Rachid Temal  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Yannick Vaugrenard

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Larcher, Président du Sénat, qui présidait la séance, Colette Giudicelli, Jean Louis Masson.

\* Lors de la séance du samedi 9 mai 2020, M. Henri Cabanel a fait savoir qu'il aurait souhaité voter pour.

\* Lors de la séance du samedi 9 mai 2020, Mme Annick Billon a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter pour.

\* Lors de la séance du samedi 9 mai 2020, M. Vincent Delahaye a fait savoir qu'il aurait souhaité s'abstenir.

## **AMENDEMENTS**

**PROJET DE LOI**

**PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS**





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	1
----------------	---

4 MAI 2020

**EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ**

Motion présentée par

Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

TENDANT À OPPOSER L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (n<sup>o</sup> 417, 2019-2020).

**OBJET**

Les auteurs de cette motion estiment que ce projet de loi met en cause l'équilibre institutionnel, en permettant de soumettre le Parlement au pouvoir exécutif pour une durée indéterminée.

Le projet comporte par ailleurs un certain nombre de dispositions portant atteinte à des libertés publiques fondamentales qui soulignent la remise en cause de principes constitutionnels par le projet de loi prorogeant l'état d'urgence lui-même.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	135
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéas 1 à 6

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

La loi du 23 mars 2020 instaurant un régime d'état d'urgence sanitaire a été instaurée pour une durée initiale de 2 mois, à titre dérogatoire, dans le contexte du coronavirus. La même loi prévoit en effet que sa prorogation au-delà d'un mois doit être autorisée par une loi qui en fixe sa durée.

L'expérience de l'état d'urgence prévu par la loi du 3 avril 1955 maintes fois prorogé nous a montré que le risque de contamination de notre droit commun par des dispositifs d'exception tel que celui-ci était avéré. Le choix du gouvernement souhaitant proroger pour deux mois cet état d'exception sans durée finale ouvre incontestablement la voie au même écueil.

Nous en sommes vivement inquiets étant donné le contenu de la loi du 23 mars 2020 et de la présente loi de prorogation, leur impact sur la vie démocratique et le respect des libertés individuelles et collectives.

La loi du 23 mars 2020 habilite le Premier ministre, ainsi que les préfets, à prendre des mesures qui restreignent gravement les droits et libertés, individuelles et collectives, dans de nombreux domaines, alors qu'en parallèle les contrôles parlementaire et juridictionnel sont définitivement mis au ban.

Il y a bien sûr nécessité à agir pour enrayer cette pandémie et protéger nos concitoyens, mais l'état d'urgence sanitaire tel que proposé par la loi du 23 mars 2020 n'est pas satisfaisant et a conduit à une gestion de crise complètement désordonnée « trop bureaucratique » et « engoncé dans ses propres réglementations » pour reprendre les mots du deuxième rapport d'étape du Sénat sur cet état d'urgence, en date du 29 avril.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	5 rect. bis
----------------	----------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LABBÉ, Mmes Maryse CARRÈRE, COSTES, Nathalie DELATTRE et LABORDE, M. VALL,  
Mme JOUVE et MM. DANTEC et CABANEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est prorogé jusqu'au 23 juin 2020 inclus. Au-delà du 23 juin 2020 inclus, les mesures mentionnées aux 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article L. 3131-15 du code de santé publique peuvent être prorogées hors de l'état d'urgence sanitaire, de manière strictement proportionnée aux risques sanitaires.

**OBJET**

Le présent amendement vise à mettre en place une dégressivité de l'état d'urgence sanitaire prorogé, afin d'encourager le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'adaptation du système de santé le plus rapidement possible, pour limiter autant que possible les atteintes aux libertés dans le temps.

Cette mention ne fait pas obstacle à ce qu'en fonction de l'évolution de l'épidémie Covid-19 l'ensemble des mesures soient à nouveau activées par une nouvelle déclaration d'état d'urgence. Il vise à ce que le recours à ces mesures soit proportionné, et à ce que le Parlement puisse contrôler la proportionnalité de ces mesures à brève échéance, compte tenu de la gravité des atteintes aux libertés concernées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	62
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. RAVIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

I. – Alinéa 1

Remplacer la date :

10 juillet

par la date :

10 juin

II. – Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le Parlement est convoqué avant cette date pour décider de mettre un terme à l'état d'urgence sanitaire ou de le proroger à nouveau. »

**OBJET**

Après bientôt deux mois de confinement à l'impact néfaste pour notre économie, les activités professionnelles reprennent secteur par secteur. De plus, les élèves, hors écoles supérieures, vont retourner dans leurs établissements. Il semble donc que le gouvernement ait engagé le processus de sortie de confinement.

Par ailleurs, par principe, un état d'urgence doit rester une mesure d'exception à utiliser dans un cadre précis. C'est pourquoi, après avoir acté (dans le cadre de la loi d'urgence n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19) un état d'urgence sanitaire de deux mois, la situation exige de le proroger d'un mois pour achever la sortie du confinement et observer l'évolution du virus, et de convoquer à nouveau le Parlement avant ce terme pour aviser en connaissance de cause, le moment venu, de la nécessité de le proroger ou d'y mettre un terme définitif.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	74
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE et MM. TODESCHINI, VALLINI et VAUGRENARD

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 1

Remplacer la date :

10 juillet

par la date :

23 juin

**OBJET**

A pouvoirs exceptionnels, contrôle parlementaire exceptionnel !

Or ce n'est pas du tout le chemin qu'a pris notre démocratie depuis le début de l'épidémie de SRAS Cov 2.

Non seulement l'équilibre des pouvoirs n'est pas respecté, mais le Parlement est amené à légiférer sur des questions constitutives des libertés constitutionnellement garanties dans des conditions détestables.

Celles-ci ne peuvent devenir la norme.

Examiner le lundi un projet de loi de prorogation de l'état d'urgence présenté le samedi précédent en conseil des ministres ne permet pas au Parlement d'exercer pleinement ses prérogatives.

Cet amendement vise donc à ce que le Parlement puisse à nouveau examiner les modalités de l'état d'urgence sanitaire sous un délai d'un mois.

Les modalités du déconfinement telles que déclinées dans le présent projet de loi, du fait non seulement des incohérences entre le discours du gouvernement et sa mise en œuvre mais aussi des injonctions contradictoires de sa stratégie, sont insuffisantes pour mettre toutes les chances de notre côté afin d'éviter une deuxième vague de Covid-19.

La commission des lois a estimé, comme le groupe socialiste et républicain, nécessaire que le gouvernement revienne devant le Parlement avant le délai de deux mois prévu par l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. Mais nous considérons que ce retour doit avoir lieu sous un mois, dès le 23 juin.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	3 rect. ter
----------------	----------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, WATTEBLED, MENONVILLE et LONGEOT, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE et BONNE, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et GOY-CHAVENT et MM. MALHURET et KERN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 1

Remplacer la date :

10 juillet

par la date :

15 juillet

**OBJET**

Le gouvernement souhaitait, dans le projet de loi initial, proroger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 23 juillet.

Par amendement du rapporteur, la commission a souhaité anticiper la date de fin au 10 juillet, souhaitant ainsi pouvoir se prononcer, si besoin était, dans un délai plus court que celui proposé par le Gouvernement.

Cette demande tout à fait légitime semble satisfaite par l'amendement proposé. Celui-ci permet également d'inclure dans la période d'état d'urgence sanitaire le week-end précédent et le jour de la fête nationale, et de faire correspondre l'état d'urgence sanitaire avec l'échéance de mi-juillet évoqué par le Président de la République.

La levée de l'état d'urgence sanitaire juste avant le 14 juillet pourrait laisser penser que les restrictions imposées d'ici-là seraient abandonnées. Cela entraîne une incertitude prolongée et une imprévisibilité pour les Français, et notamment pour les élus locaux organisateurs de festivités durant ce week-end.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N°	164
----	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

, date à laquelle il prend fin

**OBJET**

Comme nous le craignons lors de l'examen du texte instaurant un état d'urgence sanitaire, il semblerait que les dispositions d'exception, viennent contaminer notre droit commun. Alors que le texte initial prévoyait la reconduction de l'état d'urgence de mois en mois après examen du Parlement, une prorogation de deux mois est ici proposée.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	7 rect. bis
----------------	----------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes GUILLOTIN, Maryse CARRÈRE, COSTES, Nathalie DELATTRE et LABORDE,  
MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC et GOLD, Mme JOUVE, MM. ROUX et VALL,  
Mme PANTEL et M. GUÉRINI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Pour toute la durée de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, à des strictes fins de préservation de la santé publique, les usagers des espaces publics et des lieux recevant du public observent les règles de protection des voies bucco-nasales et de distanciation sociale prévues par décret, appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

**OBJET**

Le présent amendement vise à prodiguer aux citoyens une information claire sur les règles de distanciation sociale, de gestes barrières et d'équipement (masques) à observer dans l'espace public.

Cet amendement a non seulement un objectif de préservation de la santé publique, mais à également pour objet de permettre une pacification des rapports sociaux, alors que l'absence de directives claires et obligatoires pourraient produire des tensions entre les usagers de transports et de lieux publics.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	144 rect.
----------------	--------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 1

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

À compter de la promulgation de la loi n<sup>o</sup> ... du ... prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, il est instauré un comité national de suivi de l'état d'urgence sanitaire, composé du Premier ministre, des ministres compétents, du directeur général de la santé, de deux représentants du comité de scientifiques, d'un représentant par formation politique représentée au Parlement et d'un représentant par association nationale d'élus locaux.

Le comité se réunit deux fois par semaine pour prendre connaissance des propositions de décision du gouvernement. Le compte-rendu de ces réunions est rendu public.

Les membres de ce comité ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de ce comité ne peut être pris en charge par une personne publique.

**OBJET**

Les pouvoirs exorbitants du droit commun attribués au Premier ministre, au ministre de la santé et aux représentants de l'État territorialement compétents nécessitent des garde-fous. Si la mise en place d'un comité de scientifiques qui se réunira immédiatement à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire semble nécessaire, un comité de suivi national pluraliste ne le serait pas moins pour renforcer le contrôle du dispositif.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	194 rect.
----------------	--------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéas 2 à 6

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Cet amendement a pour objectif de supprimer les dispositions introduites en commission sur la responsabilité pénale des personnes physiques pour des faits commis pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le Gouvernement est évidemment sensible aux préoccupations qui s'expriment sur le risque d'une pénalisation excessive des acteurs publics et privés dans le cadre de la nécessaire reprise d'activité à l'issue du confinement.

Le droit pénal prévoit déjà des règles permettant de limiter la responsabilité pénale des acteurs publics et privés en cas d'infraction non intentionnelle. Depuis la loi du 10 juillet 2000 (dite « loi Fauchon »), l'alinéa 4 de l'article 121-3 du code pénal exige une faute plus importante lorsque le lien de causalité avec le dommage est indirect. La responsabilité pénale ne peut être engagée que si le décideur public a violé délibérément une obligation prévue par la loi ou le règlement, ou commis une faute caractérisée, c'est-à-dire une faute lourde qui présente un

La modification du régime général de responsabilité pénale des personnes physiques confrontées à la gestion de la crise présente deux écueils.

En premier lieu, elle a pour effet de supprimer la faute caractérisée permettant d'engager la responsabilité pénale. Il apparaît difficile de pouvoir ainsi mesurer dans l'urgence les conséquences d'une telle restriction de la responsabilité pénale. Nos concitoyens souhaitent évidemment que les acteurs publics ou privés puissent agir sans blocage dans cette période particulière mais ils ne veulent pas que les décideurs publics donnent le sentiment de se protéger.

En deuxième lieu, une telle modification du régime de responsabilité pénale pour les seuls faits commis en lien avec l'état d'urgence sanitaire apparaît risquée sur le plan constitutionnel au regard, notamment, du principe d'égalité devant la loi pénale.

Il n'est en effet pas certain que la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes confrontées à la gestion des conséquences de la crise du Covid-19 suffise à justifier l'atteinte ainsi portée à l'égalité devant la loi pénale s'agissant des infractions qu'ils ont pu commettre.

Cette différence de traitement concernerait les décideurs publics eux-mêmes selon que les faits qu'ils ont commis se rattachent ou non à la crise sanitaire. La faute caractérisée commise par un acteur public dans la gestion de la crise sanitaire, comme un directeur d'hôpital ou un directeur d'EHPAD, n'engagerait pas sa responsabilité alors qu'un autre acteur public pourrait se voir condamné pour une faute caractérisée commise dans le même contexte de crise mais avant le déclenchement de l'état d'urgence sanitaire.

Même si le Gouvernement propose la suppression de la modification apportée par la commission, il va de soi qu'il est tout disposé à ce qu'une réflexion puisse préciser la loi en rappelant la jurisprudence qui oblige le juge à tenir compte des moyens disponibles et de l'état des connaissances au moment où l'on a agi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	42
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. SUEUR, MARIE, Jacques BIGOT, MONTAUGÉ, KERROUCHE, DURAIN et KANNER, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUTOUR et ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUDIGNY, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mmes MEUNIER, MONIER, PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mmes ROSSIGNOL et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI, Mme VAN HEGHE, M. VAUGRENARD  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéas 2 à 6

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

II. – À compter de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'à trois mois après sa cessation, tout acte accompli par un élu local ou un agent public ayant reçu délégation, visant à mettre en œuvre une décision prise par l'État dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ne peut engager sa responsabilité pénale et civile que s'il est établi qu'il a violé de façon manifestement délibérée et en connaissance des risques, compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie, une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

**OBJET**

Cet amendement vise à apporter aux élus locaux, au premier rang desquels les maires, la sécurité juridique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Qu'il s'agisse de l'organisation des élections municipales et communautaires, de la réouverture des écoles ou des transports publics, les élus locaux n'ont pas été associés à la définition des grandes orientations prises par l'État concernant le domaine des compétences des collectivités et ont été réduits à un rôle de simples exécutants des décisions gouvernementales.

Parce qu'ils sont en première ligne, le risque est réel que pèse sur eux une responsabilité qui dépasse leurs compétences et ne correspond pas à la part réelle qu'ils ont pris aux décisions.

Dès lors, nous considérons, au même titre que l'AMF, que des clarifications et un cadre juridique protecteur sont indispensables.

C'est le sens de cet amendement qui, en premier lieu, pose le principe selon lequel l'ensemble des décisions prises par l'État au titre de l'état d'urgence sanitaire, y compris celles déclinées par les maires sur leurs territoires, engagent la responsabilité exclusive de l'État et écarte celle des élus locaux ou des agents ayant reçu délégation, tant sur le plan civil que pénal. Il est indispensable que la loi désigne explicitement celui sur qui repose la responsabilité des décisions qui sont prises au titre de l'état d'urgence sanitaire, de sorte à assurer les droits des victimes, qui doivent savoir vers qui se tourner en cas de dommage.

Par dérogation à ce principe de responsabilité exclusive de l'État, la responsabilité des élus peut être engagée mais dans des conditions particulièrement restrictives, d'une part parce qu'ils n'ont pas été associés aux décisions qu'ils ont la charge de mettre en œuvre, et d'autre part parce que les compétences et missions que la loi leur attribue, les moyens dont il dispose et les difficultés devant lesquelles l'État les place, ne leur permettent pas d'assurer la prévention des dommages.

C'est la raison pour laquelle l'amendement prévoit que leur responsabilité ne pourra être engagée que si l'ensemble des éléments suivants sont réunis :

- Une violation manifestement délibérée à une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Cela suppose une action prise en conscience du fait qu'on viole la loi ou le règlement. Ce dernier point nous semble particulièrement indispensable car cela signifie qu'il existe une norme identifiée, à la différence de la « faute caractérisée » qui n'exige la violation d'aucun texte et qui de ce fait est plus facilement retenue par un juge à qui il suffit que considérée la faute comme « caractérisée ».
- Cette violation devra par ailleurs avoir été prise en connaissance des risques et compte tenu des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'élu, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. Ainsi il ne peut y avoir de responsabilité d'un élu s'il ne bénéficie pas des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Enfin, ce cadre juridique protecteur pour les élus locaux ne saurait se limiter à la seule période de l'état d'urgence sanitaire dans la mesure où la mise en œuvre du plan de déconfinement a vocation à se prolonger au-delà de la période légale de l'état d'urgence sanitaire.

Les élus locaux auront vocation à organiser la rentrée scolaire de septembre alors même que l'état d'urgence sanitaire pourrait ne plus être en vigueur à cette période. C'est

---

pourquoi nous proposons que ce régime protecteur de la responsabilité des élus locaux s'applique jusque dans les trois mois qui suivent le terme de l'état d'urgence sanitaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	167
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et GRÉAUME, M. SAVOLDELLI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéas 2 à 6

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

II. - Un maire, ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation, ou un agent public, ne peut voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'avoir, par la mise en œuvre des décisions prises par le Gouvernement pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, soit exposé autrui à un risque de contamination par le coronavirus SARS-CoV-2, soit causé ou contribué à une telle contamination, à moins que les faits n'aient été commis intentionnellement.

**OBJET**

Par cet amendement nous proposons d'apporter une protection aux maires qui sont en première ligne dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et qui seront particulièrement exposés lors du déconfinement le 11 mai, notamment par l'annonce gouvernementale de la réouverture des écoles.

En effet, le Gouvernement s'est clairement défaussé sur les épaules des élus locaux pour la gestion du déconfinement, promouvant le bricolage local plutôt qu'une stratégie nationale homogène permettant aux maires d'avancer plus sereinement. La protection maximale des citoyennes et citoyens n'est aujourd'hui pas rendue possible par le manque de moyens sur le terrain et l'absence de garanties de la part du Gouvernement.

Il faut des moyens de protection pour toutes et tous et l'État est responsable de cet impératif, la prise en charge par l'État des dépenses liées au Covid-19 par les élus locaux doit être totale sinon les inégalités territoriales entre territoires seront exacerbées et se répercuteront sur la protection des citoyennes et citoyens. Les maires sont inquiets des conditions dans lesquelles ils vont devoir organiser le déconfinement et des reproches qui pourront leur être adressés en cas de contaminations.



C'est pour cela que nous proposons que les maires ou agents publics ne puissent voir leur responsabilité pénale engagée par rapport aux décisions qu'ils seront amenés à prendre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du plan de déconfinement national afin que le manque de clarté de la stratégie gouvernementale et d'accompagnement des maires ne se retournent contre eux.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	154
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et GRÉAUME, M. SAVOLDELLI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéas 2 à 6

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

II. – Un maire, ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation, ne peut voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'avoir, par la mise en œuvre des décisions prises par le Gouvernement pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, soit exposé autrui à un risque de contamination par le coronavirus SARS-CoV-2, soit causé ou contribué à une telle contamination, à moins que les faits n'aient été commis intentionnellement.

**OBJET**

Par cet amendement nous proposons d'apporter une protection aux maires qui sont en première ligne dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et qui seront particulièrement exposés lors du déconfinement le 11 mai, notamment par l'annonce gouvernementale de la réouverture des écoles.

En effet, le Gouvernement s'est clairement défaussé sur les épaules des élus locaux pour la gestion du déconfinement, promouvant le bricolage local plutôt qu'une stratégie nationale homogène permettant aux maires d'avancer plus sereinement. La protection maximale des citoyennes et citoyens n'est aujourd'hui pas rendue possible par le manque de moyens sur le terrain et l'absence de garanties de la part du Gouvernement.

Il faut des moyens de protection pour toutes et tous et l'État est responsable de cet impératif, la prise en charge par l'État des dépenses liées au Covid-19 par les élus locaux doit être totale sinon les inégalités territoriales entre territoires seront exacerbées et se répercuteront sur la protection des citoyennes et citoyens. Les maires sont inquiets des conditions dans lesquelles ils vont devoir organiser le déconfinement et des reproches qui pourront leur être adressés en cas de contaminations.

---

C'est pour cela que nous proposons que les maires ne puissent voir leur responsabilité pénale engagée par rapport aux décisions qu'ils seront amenés à prendre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du plan de déconfinement national afin que le manque de clarté de la stratégie gouvernementale et d'accompagnement des maires ne se retournent contre eux.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	179 rect.
----------------	--------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. GREMILLET et de LEGGE, Mme DEROMEDI, MM. PERRIN et RAISON, Mmes DEROUCHE, BERTHET, CHAUVIN et NOËL, M. PRIOU, Mme MALET, MM. CUYPERS, PELLEVAT et PIERRE, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. KENNEL, BASCHER, LEFÈVRE, CHARON, Bernard FOURNIER, HOUPERT, PIEDNOIR et BONNE, Mme MICOULEAU, MM. BOUCHET, VOGEL et VASPART, Mme RAMOND, M. DANESI, Mme CANAYER, MM. JOYANDET, de MONTGOLFIER, GROSDIDIER, SIDO, LELEUX et REGNARD, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, M. BONHOMME, Mme MORHET-RICHAUD, M. BRISSON et Mme DUMAS

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le maire ne peut être tenu responsable pénalement et administrativement pour les arrêtés pris, dans le cadre de l'application de la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, au titre de son pouvoir de police générale que si les mesures prises dans lesdits arrêtés répondent à trois critères cumulatifs : limitation dans la durée ; limitation dans leur amplitude géographique, limitation dans leur contenu en adoptant des mesures proportionnées à un danger identifié.

**OBJET**

La loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 confie aux maires, à côtés du préfet en première ligne sur ces questions, un pouvoir de police générale. Un pouvoir de police spéciale, traduit dans le code de la santé publique, est confié aux préfets dans chaque département.

La jurisprudence administrative, dans ce cadre très précis de pouvoir de police spéciale, adopte trois attitudes vis à vis des maires en décidant : soit que le maire ne peut plus agir (pesticides) ; soit que le maire ne peut agir qu'à titre complémentaire ; soit de manière très limitée (an matière d'édifices menaçants ruines) à titre d'exemples.

Or, depuis l'ordonnance du Conseil d'État du 22 mars 2020 n<sup>o</sup> 439674, la haute juridiction administrative a pris une décision de principe laissant entendre qu'elle allait laisser une place à l'exercice des pouvoirs de police du maire.

Dans son considérant 2, elle énonce : {en outre, aux termes de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique : « En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population. Le ministre peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles. (...) » Sur ces fondements ont été pris, le 16 mars 2020 un décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et à partir du 4 mars plusieurs arrêtés du ministre de la santé.

Enfin, le représentant de l'État dans le département et le maire disposent, dans les conditions et selon les modalités fixées en particulier par le code général des collectivités territoriales, du pouvoir d'adopter, dans le ressort du département ou de la commune, des mesures plus contraignantes permettant d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en cas d'épidémie et compte tenu du contexte local. Par ailleurs, le Parlement a été saisi d'un projet de loi pour faire face à l'épidémie de Covid-19 permettant l'instauration d'un état d'urgence sanitaire].

Or, les différents arrêtés municipaux pris par les maires de Caen, de Montreuil, de Sceaux ont conduit à des échecs dans les contentieux administratifs en raison de manque de preuves et de mesures disproportionnées.

C'est pourquoi afin de limiter la responsabilité pénale et administrative des maires, il convient de consacrer cette jurisprudence administrative et d'autoriser les maires à prendre par voie d'arrêtés des mesures limitées dans la durée, dans leur amplitude géographique, dans leur contenu en adoptant des mesures proportionnées à un danger identifié afin de limiter leur exposition à une responsabilité pénale ou administrative accrue.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	58 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Jacques BIGOT, SUEUR, MARIE, MONTAUGÉ, KERROUCHE, DURAIN et KANNER, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUTOUR et ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUDIGNY, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mmes MEUNIER, MONIER, PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mmes ROSSIGNOL et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI, Mme VAN HEGHE, M. VAUGRENARD  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 6

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La réouverture des établissements scolaires en période de crise sanitaire ne peut engager la responsabilité des collectivités territoriales.

**OBJET**

Malgré un avis particulièrement réservé du Conseil scientifique, l'État souhaite voir ré-ouverts les établissements scolaires en imposant des mesures d'organisation et des conditions sanitaires particulières qui excèdent les obligations habituelles des collectivités territoriales dans la mise à disposition de l'Éducation nationale des établissements d'enseignement.

Il est en conséquence légitime que, durant la période de crise sanitaire, l'État assume seul et exclusivement la responsabilité de la réouverture des lieux d'enseignement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	180 rect.
----------------	--------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GREMILLET et de LEGGE, Mmes DEROMEDI et DEROCHÉ, MM. PERRIN et RAISON, Mmes CHAUVIN et NOËL, M. PRIOU, Mme MALET, MM. CUYPERS, PELLEVAL et PIERRE, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. KENNEL, BASCHER, LEFÈVRE, CHARON, Bernard FOURNIER, HOUPERT, PIEDNOIR et BONNE, Mme MICOULEAU, MM. BOUCHET, VOGEL et VASPART, Mme RAMOND, M. DANESI, Mme CANAYER, MM. JOYANDET, de MONTGOLFIER, GROSDIDIER, SIDO, LELEUX et REGNARD, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, M. BONHOMME, Mme MORHET-RICHAUD, M. BRISSON et Mme DUMAS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 6

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

La responsabilité pénale du maire et des directeurs d'école ne peut être engagée lorsqu'ils sont amenés, dans un temps très court, à évaluer la capacité d'accueil des élèves dans l'établissement scolaire.

La responsabilité pénale du maire ne peut être engagée dès lors que face à l'incapacité à respecter le protocole sanitaire des écoles élaboré conjointement par le ministre de l'éducation nationale et de la santé, le maire se retrouve dans l'incapacité de réouvrir son ou ses établissements scolaires.

La responsabilité pénale du maire ne peut être engagée en matière de restauration scolaire lorsqu'il ne peut pas réunir les conditions adéquates pour assurer la restauration des élèves dans le respect des mesures sanitaires.

**OBJET**

Ce dimanche 3 mai, le ministère de l'éducation nationale en collaboration avec le ministère de la santé, a publié les protocoles sanitaires des établissements scolaires écoles, collèges, lycées.

Ce protocole est particulièrement important car l'incapacité à le respecter peut justifier le maintien de la fermeture d'un établissement. Le principal changement concerne les masques destinés aux enseignants et aux élèves. Ils ne sont plus obligatoires pour enseigner mais le restent pour l'entrée en classe pour les enseignants. La mention de leur

distribution le 11 mai a disparu. Dès lors, l'allègement des règles de sécurité n'est pas particulièrement rassurant pour les parents et les enseignants.

On note deux autres modifications importantes entre le projet du 30 avril 2020 et la version définitive. Chaque protocole comporte maintenant une fiche sur la capacité d'accueil. Celle-ci doit être évaluée par le directeur d'école ou le chef d'établissement et le représentant de la collectivité locale. Les Inspecteurs de l'Éducation Nationale ne semblent plus associés.

L'autre grand changement concerne la restauration. La première version recommandait la restauration dans la salle de classe. Maintenant c'est la cantine qui est privilégiée ce qui ne manquera pas de poser des problèmes aux collectivités locales. Pourtant le nettoyage, qui leur incombe, a été allégé lui aussi. Il n'est plus question de nettoyer régulièrement tables et chaises. Il n'est plus question de désinfecter à chaque fois les objets que se passent les élèves. Le protocole est également très lourd pour les directeurs d'école qui doivent en peu de jours tout organiser avec les mairies, consulter les parents et construire la reprise avec leurs collègues. Une nouvelle injonction s'adresse à ceux-ci : tous les enseignants devront prendre leur température avant de venir en classe tous les jours.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	137 rect.
----------------	--------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COLLOMBAT

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Le dernier alinéa de l'article 121-3 du code pénal est complété par les mots : « ou en cas de décision prise par des maires ou des élus municipaux délégués dans le cadre de la mise en œuvre de directives prises par le Gouvernement en lien avec un état d'urgence sanitaire tel que défini à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique ».

**OBJET**

Cet amendement vise à exonérer de toute responsabilité pénale les maires et élus municipaux à l'occasion de décisions qu'ils seraient amenés à prendre en exécution de directives du Gouvernement dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	134 rect.
----------------	--------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes NOËL et DURANTON, MM. BASCHER, LEFÈVRE, PELLELAT et HOUPERT, Mmes BRUGUIÈRE et RAIMOND-PAVERO, MM. PACCAUD, CHARON, PERRIN, RAISON, de LEGGE et PEMEZEC, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. KAROUTCHI, DUPLOMB, Jean-Marc BOYER, CUYPERS, GILLES, PIERRE et REGNARD, Mme MICOULEAU, M. FRASSA, Mmes DUMAS, TROENDLÉ, CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, M. REICHARDT, Mme DEROCHE et MM. Daniel LAURENT, PANUNZI, MORISSET, BOUCHET, BONNE, GENEST, SAVARY et Bernard FOURNIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Après le premier alinéa de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une décision prise et mise en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi 2020-290 du 23 mars 2020, en lien avec l'État ou tout autre collectivité territoriale, ne peut engager la responsabilité civile ou pénale d'un maire ou d'un élu municipal suppléant ou ayant reçu une délégation, que si une faute est totalement caractérisée avec une intention délibérée de la réaliser et que s'il est clairement établi qu'il disposait des moyens de la mettre en œuvre entièrement. »

**OBJET**

La décision de réouverture progressive des écoles suscite de vives inquiétudes parmi les élus. La crainte de voir leur responsabilité engagée en cas de contamination d'enfants, d'enseignants ou de personnels des écoles est un sujet de préoccupation fort.

Celle-ci est d'autant plus importante qu'ils n'ont pas la certitude de disposer des moyens d'assurer les protections nécessaires en matière sanitaire.

Afin de protéger les élus d'une éventuelle mise en cause de leur responsabilité, cet amendement vise à ne pas engager la responsabilité civile ou pénale du maire dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision de l'État ou d'une autre collectivité locale, sauf dans les cas d'une faute totalement caractérisée avec une intention délibérée de la réaliser et que s'il est clairement établi qu'il disposait des moyens de la mettre en œuvre entièrement. »

---

Cet amendement paraît d'autant plus nécessaire que d'autres missions pourraient être confiées aux maires dans le cadre du déconfinement (distribution de masques, etc.), le Président de la République ayant indiqué qu'ils auraient un rôle prépondérant.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	54
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

M. DURAN, Mme BONNEFOY, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT, Jacques BIGOT et Joël BIGOT, Mme BLONDIN, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUDIGNY et DAUNIS, Mme de la GONTRIE, MM. DEVINAZ, DURAIN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mme FÉRET, M. FICHET, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS, GUILLEMOT et HARRIBEY, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. KANNER, KERROUCHE, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mmes MEUNIER et MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme ROSSIGNOL, MM. SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI, Mme VAN HEGHE, M. VAUGRENARD  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 6

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Avant toute réouverture d'école communale, le maire demande aux services de l'État de valider formellement la conformité au protocole sanitaire relatif à la réouverture des écoles maternelles et primaires prescrit par le ministère de l'éducation nationale. De la même manière, les conditions d'accueil et les mesures sanitaires appliquées dans chaque établissement font l'objet d'une discussion et d'un accord formel entre les services de l'Éducation nationale et les maires.

OBJET

En tant que premier magistrat de la commune, ou encore comme employeur les Maires demeurent responsables de l'ouverture des lieux publics et locaux communaux, et notamment les écoles.

Dans ce contexte très particulier, il convient donc de clarifier les conditions dans lesquelles la responsabilité des Maires peut être engagée, afin de protéger les élus locaux

qui sont au plus près de leurs concitoyens, et qui parfois ne disposent pas des moyens de protection nécessaires à l'ouverture de lieux recevant du public.

En effet, la loi Fauchon a apporté des modifications à l'article 121-3 du code pénal, en inscrivant que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer »

Cependant, mercredi 28 avril 2020, lors de la séance de Question au Gouvernement, Madame la Garde des Sceaux, Nicole BELLOUBET répondait au Sénateur BOCKEL concernant la responsabilité des employeurs dans le contexte de crise sanitaire. Aussi, Madame la Ministre expliquait que « L'assemblée plénière de la Cour de cassation juge que l'employeur qui prend les mesures de prévention nécessaires respecte ses obligations légales en matière de protection de la santé de ses salariés. Son obligation n'est que de moyen renforcé ». (Extrait du compte-rendu analytique de la séance du 29 avril 2020, page 5.)

Or, en même temps, devant la commission des lois à l'Assemblée Nationale, la Ministre de la Cohésion des territoires, Jacqueline GOURAULT, a admis qu'il y avait une « nécessité » de rendre la loi « plus performante », concernant la responsabilité des maires.

Cela révèle donc que la responsabilité des maires doit faire l'objet d'un traitement législatif spécifique afin qu'ils puissent bénéficier d'une protection adaptée aux circonstances exceptionnelles que nous traversons.

Aussi, concernant le retour du public scolaire, il convient donc de partager la responsabilité pénale et civile des maires avec l'Éducation nationale. La réouverture des écoles fera donc l'objet d'une délibération entre l'administration de l'Éducation nationale et les collectivités, afin d'éviter de mettre en danger la communauté éducative.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	181
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

MM. GREMILLET et de LEGGE, Mme DEROMEDI, MM. PERRIN et RAISON, Mmes DEROUCHE, CHAUVIN et NOËL, M. PRIOU, Mme MALET, MM. CUYPERS, PELLELAT et PIERRE, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. KENNEL, BASCHER, LEFÈVRE, CHARON et Bernard FOURNIER, Mme LAMURE, MM. HOUPERT, PIEDNOIR et BONNE, Mme MICOULEAU, MM. BOUCHET, VOGEL et VASPART, Mme RAMOND, M. DANESI, Mme CANAYER, MM. JOYANDET, de MONTGOLFIER, GROSDIDIER, SIDO, LELEUX et REGNARD, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, M. BONHOMME, Mme MORHET-RICHAUD, M. BRISSON et Mme DUMAS

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

En complément du décret n<sup>o</sup> 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il convient de définir la portée normative que peuvent avoir l'ensemble des obligations incombant à la fois à l'employeur et au salarié afin de limiter la propagation du virus.

Il s'agit de pouvoir identifier les responsabilités respectives, dans le respect du code du travail tout en sachant qu'à l'heure actuelle aucune disposition relative à une quelconque obligation liée à l'épidémie Covid-19 n'y est retranscrite. En droit pénal, s'agissant de la situation de risque de mise en danger d'autrui, la reconnaissance d'une quelconque méconnaissance présente un caractère trop général. En conséquence, il convient de pouvoir identifier les responsabilités de chacun étant donné que la période d'incubation du Covid-19 demeure, à ce stade, de quatorze jours et qu'il reste difficile de pouvoir isoler le lieu où la maladie a pu être contractée.

**OBJET**

D'une façon générale, les entreprises ont une obligation de sécurité (article L.4121-1 du Code du travail) et dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, ils doivent signaler et interdire les zones à risques, écarter les salariés, et recourir au télétravail si c'est possible ; ils doivent fournir des masques et des gels. Face à ces obligations, l'employeur court des risques d'être assigné devant le conseil des prud'hommes pour manquement à la sécurité.

Actuellement, le code du travail ne prévoit pas d'obligation particulière liée à l'épidémie de Covid-19. En revanche, les dispositions du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoient qu'« afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites “barrières”, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ».

Indiscutablement, ce décret est un règlement au sens précité et impose à tout un chacun (salariés comme employeurs) une obligation qui consiste à respecter des gestes « barrière ». Toutefois, il ne définit pas les mesures d'hygiène, ni le principe de distanciation sociale. Ainsi, la formulation des dispositions relatives à la mise en danger d'autrui, les prévisions du décret ne sont à l'évidence pas suffisamment précises pour permettre à l'employeur de connaître avec un degré de précision suffisant les mesures qu'il doit mettre en œuvre pour protéger les salariés et, partant, pour qu'il sache à quel moment il s'écarte, de façon « manifestation délibérée » de ses obligations et met volontairement ses salariés dans une situation de danger.

Plus pressant semble être le risque pénal lié aux dispositions du code du travail qui obligent l'employeur à aménager les locaux de travail pour garantir la sécurité des travailleurs ou encore à assurer la mise en place d'équipements de protection et le respect des consignes de sécurité, l'employeur étant de façon générale tenu de « veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Ici, l'appréciation des conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité dans les locaux ainsi que l'adéquation des équipements de travail sera faite concrètement et l'inspection du travail pourra se fonder sur tous textes, même non normatifs, pour apprécier si l'employeur a fait le nécessaire pour se conformer à son obligation d'assurer la santé physique et mentale ainsi que la sécurité de ses salariés.

Cela étant, les salariés aussi ont une obligation quasi juridique, celle de protéger leur santé et celle d'autrui. La non-pratique des gestes barrières, se laver les mains, prendre du gel hydro-alcoolique, et porter un masque quand c'est obligatoire, peut entraîner des plaintes à leur encontre venant de l'employeur ou d'autrui qui peut en être victime.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	6 rect.
----------------	---------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes GUILLOTIN, Maryse CARRÈRE, COSTES et Nathalie DELATTRE, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE, MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY et GOLD,  
Mme JOUVE, MM. ROUX et VALL, Mme PANTEL et M. GUÉRINI

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Le Gouvernement remet un rapport au Parlement faisant état des mesures prises pour renforcer les capacités d'accueil en service de réanimation, des moyens affectés à la recherche médicale, des moyens affectés à l'équipement des Français nécessaires à la prévention de la propagation du virus Covid-19, mais également du nombre de décisions individuelles prises au titre de l'état d'urgence, et le nombre de recours portant contre ces décisions individuelles et les interdictions de manifestations.

**OBJET**

Le présent amendement vise à mieux informer le Parlement sur les mesures prises dans le temps de la prorogation accordée afin de lutter à long terme contre l'épidémie Covid-19.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	57
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. KERROUCHE, Mme LUBIN, MM. DURAIN, MARIE et DURAN, Mme BONNEFOY, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT, Jacques BIGOT et Joël BIGOT, Mme BLONDIN, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUDIGNY et DAUNIS, Mme de la GONTRIE, MM. DEVINAZ et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mme FÉRET, M. FICHET, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAI, GUILLEMOT et HARRIBEY, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. KANNER, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mmes MEUNIER et MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme ROSSIGNOL, MM. SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI, Mme VAN HEGHE, M. VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après l'article L. 2121-41, il est inséré un article L. 2121-... ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-.... – Lorsque l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique est déclaré, un protocole établit les modalités de coopération de gestion de la crise sanitaire, entre le maire et le représentant de l'État territorialement compétent.

« Le maire et le représentant de l'État peuvent décider conjointement d'y associer le président de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune.

« Un protocole-type est défini par décret. » ;

2<sup>o</sup> Après l'article L. 3121-26, il est inséré un article L. 3121-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3121-.... – Lorsque l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique est déclaré, un protocole établit les modalités de coopération de gestion de la crise sanitaire entre le président du conseil départemental et le représentant de l'État territorialement compétent.

« Un protocole-type est défini par décret. »

### **OBJET**

La crise sanitaire a mis en avant la nécessité d'une bonne coopération maire-préfet et président de conseil départemental-préfet. Cette coopération existe bel et bien informellement, notamment dans le cadre de réunion de crise organisée à des rythmes qui varient en fonction des départements, et démontre à nouveau l'engagement des élus locaux et leur rôle indispensable.

Pour autant, rien ne vient formaliser cette coopération, faisant peser sur les maires une responsabilité qui peut dépasser leurs compétences et ne correspondant pas à la part qu'ils ont prise aux décisions venant de l'État.

C'est pourquoi, cet amendement vise à la mise en place de protocole particulier entre le maire et le Préfet d'une part ; et le président du conseil départemental et le Préfet d'autre part ; pour clarifier, encadrer et rendre plus efficace cette coopération.

Il répond ainsi à la demande de l'Association des Maires de France, en ce qui concerne les maires, de la mise en place d'un tel protocole. Nous avons souhaité élargir cette proposition de protocole au conseil départemental qui joue également un rôle essentiel dans la gestion de l'épidémie.

En outre, Les collectivités territoriales et leurs groupements jouent un rôle essentiel dans la gestion de la crise sanitaire de Covid19. Il apparaît opportun qu'un chapitre spécifique leur soit consacré pour traiter l'ensemble des sujets qui les concerne. Cet amendement crée donc une section additionnelle et s'inscrit en complémentarité des autres amendements déposés relatifs à (i) la formalisation du couple Maire-Préfet et du couple président de conseil département-Préfet, et la responsabilité civile et pénale des élus locaux.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	162
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI, BRULIN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La décision d'accueillir des usagers dans un établissement scolaire est conditionnée à l'accord express des conseils d'école pour le premier degré et des conseils d'administration des établissements pour le second degré.

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est essentiel que toute réouverture d'établissements scolaires soit discutée avec la communauté éducative qui, en première ligne, devra faire appliquer les dispositions du protocole sanitaire édicté par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	56
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. KERROUCHE, Mme LUBIN, MM. DURAIN, MARIE et DURAN, Mme BONNEFOY, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT, Jacques BIGOT et Joël BIGOT, Mme BLONDIN, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUDIGNY et DAUNIS, Mme de la GONTRIE, MM. DEVINAZ et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mme FÉRET, M. FICHET, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAI, GUILLEMOT et HARRIBEY, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. KANNER, LALANDE et LECONTE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mmes MEUNIER et MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme ROSSIGNOL, MM. SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI, Mme VAN HEGHE, M. VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après l'article L. 212-15, il est inséré un article L. 212-... ainsi rédigé :

« Art. L. 212-... – Lorsque l'état d'urgence prévu à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique est déclaré, les mesures spécifiques et exceptionnelles d'hygiène et de sécurité prévues sont inscrites au règlement intérieur de l'école.

« Aux heures ou périodes au cours desquelles les locaux scolaires ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, une convention entre le maire et le directeur de l'école définissant les conditions d'accueil et les mesures sanitaires est établie, après avis du conseil d'école.

« La conformité du règlement et de la convention précités au protocole sanitaire prescrit par le ministère en charge de l'éducation nationale est validée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant. » ;

2<sup>o</sup> Après l'article L. 213-10, il est inséré un article L. 213-... ainsi rédigé :

« Art. L. 213-... – Lorsque l'état d'urgence prévu à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique est déclaré, les mesures spécifiques et exceptionnelles d'hygiène et de sécurité prévues sont inscrites au règlement intérieur du collège.

« Aux heures ou périodes au cours desquelles les locaux scolaires ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, une convention entre le président du conseil départemental et le directeur de l'établissement définissant les conditions d'accueil et les mesures sanitaires est établie, après avis du conseil d'administration.

« La conformité du règlement et de la convention précités au protocole sanitaire prescrit par le ministère en charge de l'éducation nationale est validée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant. » ;

3° Après l'article L. 214-11, il est inséré un article L. 214-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-... – Lorsque l'état d'urgence prévu à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique est déclaré, les mesures spécifiques et exceptionnelles d'hygiène et de sécurité prévues sont inscrites au règlement intérieur du lycée.

« Aux heures ou périodes au cours desquelles les locaux scolaires ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, une convention entre le président du conseil régional et le directeur de l'établissement définissant les conditions d'accueil et les mesures sanitaires est établie, après avis du conseil d'administration.

« La conformité du règlement et de la convention précités au protocole sanitaire prescrit par le ministère en charge de l'éducation nationale est validée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant. »

II. – Après l'article L. 3111-25 du code des transports, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Organisation du transport scolaire pendant l'état d'urgence sanitaire

« Art. L. 3111-... – Lorsque l'état d'urgence prévu à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique est déclaré, les mesures exceptionnelles d'hygiène et de sécurité prévues pour le transport scolaire sont inscrites au règlement du transport scolaire par l'autorité organisatrice compétente et après validation conjointe par le représentant territorialement compétent du ministre en charge de la santé et du ministre en charge des transports. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à encadrer les conditions de la réouverture des classes des écoles maternelles et élémentaires, puis des collèges et des lycées ainsi que le transport scolaire.

En effet, si le ministère de l'éducation nationale a publié un protocole visant à préciser les modalités de réouverture des classes après le confinement dans le respect de la doctrine sanitaire, ce « guide » précise qu'il « revient aux collectivités territoriales et directeurs d'école d'organiser la reprise dans le respect des mesures sanitaires et d'en vérifier son applicabilité avant l'accueil des élèves ».

Il en ressort qu'une responsabilité disproportionnée en incombe aux élus locaux alors qu'ils n'ont été que très peu associés aux décisions prises par l'État qu'ils doivent désormais mettre en application en relation avec les directeurs d'école.

Par ailleurs, un certain flou demeure en particulier sur le dimensionnement et l'approvisionnement des produits, matériels et équipements nécessaires à l'application de la doctrine sanitaire : masques, solution hydroalcoolique, savon liquide, essuie-main, lingettes désinfectantes, produits de nettoyage et de désinfection etc.

Dès lors, les modalités d'organisation de la reprise doivent faire l'objet d'une part, d'une d'inscription au règlement de l'établissement qui prévoit déjà une rubrique « hygiène et sécurité » pour ce qui relève du temps scolaire et d'autre part, d'une convention entre la collectivité locale et le directeur de l'établissement, pour ce qui relève du temps périscolaire qui inclut la pause méridienne. La validation de ces documents par le représentant du ministère concerné est un préalable à la réouverture des classes.

En outre, les parents d'élèves jouant un rôle essentiel dans la réussite de la réouverture des classes, il apparaît opportun que le conseil d'école soit a minima consulté. Le protocole prescrit par l'Éducation nationale prévoit en effet notamment que la fourniture de masques aux enfants incombe à leurs parents dès lors que les masques « seront aisément accessibles à l'ensemble de la population ».

Enfin, le transport scolaire étant indispensable à la réouverture des classes et devant être sécurisé, il est également proposé qu'un règlement soit validé par le représentant du ministère de la santé et des transports.

Cet amendement répond donc à la demande de l'Association des Maires de France demandant que les services de l'État valident formellement la conformité au protocole prescrit par le ministère de l'Éducation nationale des conditions d'accueil et des mesures sanitaires de chaque école, afin que les maires n'en portent pas seuls la responsabilité.

En outre, Les collectivités territoriales et leurs groupements jouent un rôle essentiel dans la gestion de la crise sanitaire de Covid19. Il apparaît opportun qu'un chapitre spécifique leur soit consacré pour traiter l'ensemble des sujets qui les concerne. Cet amendement crée donc une section additionnelle et s'inscrit en complémentarité des autres amendements déposés relatifs à (i) la formalisation du couple Maire-Préfet et du couple président de conseil département-Préfet, et la responsabilité civile et pénale des élus locaux.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	187
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI, BRULIN, APOURCEAU-POLY  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les salariés au sens de l'article L. 1111-1 du code du travail ayant fait le choix de garder leurs enfants scolarisés à leur domicile pour en assurer la garde et la surveillance ne peuvent faire l'objet à raison de leur absence de l'entreprise pour ce motif, d'un retrait sur salaire, d'une sanction, quelle qu'en soit la nature, d'un licenciement ou de toute autre mesure discriminatoire en matière de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat.

Il en de même pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, des établissements publics, de l'éducation nationale et fonctionnaires à statut spécial ainsi que les personnels ouvriers de l'État.

**OBJET**

Cette proposition de l'intersyndicale FCPE, FSU, SAF, Solidaires vise à garantir le choix des parents en vue de la réouverture des écoles. Les parents ne peuvent être pénalisés par leur entreprise dans le cas où ils ne souhaiteraient pas prendre le risque de remettre leurs enfants en milieu scolaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	149
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les quatrième et cinquième alinéas du b du 1<sup>o</sup> du I de l'article 11 de la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont supprimés.

**OBJET**

L'autorisation des employeurs d'imposer unilatéralement les jours de congés remet en cause de manière grave et disproportionnée les droits des salarié.e.s.

Avec ce dispositif, les salarié.e.s sont contraints de poser leurs congés payés, leurs jours de récupération du temps travaillé ou des jours déposés sur le compte épargne-temps pendant la période de confinement, ce qui les priveraient de prévoir d'autres vacances.

Cela contrevient au principe de droits acquis développé par la jurisprudence européenne et que la décision de la CJUE du 29 novembre 2017 précise également que le droit à congé est un principe du droit social de l'UE.

Enfin, alors que la relance de l'économie nécessitera l'implication de tous les salarié.e.s ce n'est pas en diminuant leur nombre de jours de congés que les entreprises vont les motiver au contraire le risque d'épuisement professionnel et d'arrêts maladies pourraient augmenter dans cette période.

Cette mesure est donc contre-productive.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	150
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le sixième alinéa du b du 1<sup>o</sup> du I de l'article 11 de la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est supprimé.

**OBJET**

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a prévu que les entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical nous considérons que les règles du droit du travail sont suffisamment souples désormais pour s'adapter à une modification de son mode d'organisation en cas de crise sanitaire.

La crise sanitaire n'est qu'un prétexte aux dérogations aux règles d'ordre public qui ne sont commandées en aucune manière par des difficultés d'organisation des entreprises.

Nous refusons d'offrir ce précédent aux entreprises qui demain pourront justifier de n'importe quelle crise du capitalisme pour déroger aux droits sociaux issus des combats syndicaux.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	8 rect.
----------------	---------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes GUILLOTIN, Maryse CARRÈRE, COSTES et Nathalie DELATTRE, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE, MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, CORBISEZ, DANTEC, GABOUTY et  
GOLD, Mme JOUVE, MM. ROUX et VALL, Mme PANTEL et M. GUÉRINI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3131-12 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « La maladie à l'origine de la déclaration d'état d'urgence sanitaire est inscrite sans délai à la liste des maladies mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 3113-1 du présent code. »

**OBJET**

Le présent amendement vise à prévoir l'inscription automatique d'une maladie justifiant une déclaration d'état d'urgence sanitaire à la liste des maladies à déclaration obligatoire « qui nécessitent une intervention urgente locale, nationale ou internationale » selon l'article L. 3113-1 du code de la santé publique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	142
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le mot : « ministres », la fin du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est ainsi rédigée : « ou par le vote du Parlement avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant. »

**OBJET**

La loi du 23 mars 2020 habilite le Premier ministre, ainsi que les préfets, à prendre des mesures qui restreignent gravement les droits et libertés, individuelles et collectives, dans de nombreux domaines, alors qu'en parallèle le contrôle parlementaire est réduit à peu de chagrin, à un simple pouvoir d'information.

Les auteurs de cet amendement souhaitent pallier ce déséquilibre des pouvoirs en permettant au Parlement d'exercer un véritable contrôle de ce régime d'exception particulièrement attentatoire aux libertés publiques.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	165
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, une proposition de loi ou de résolution ou un débat relatifs à l'état d'urgence sont inscrits par priorité à l'ordre du jour à l'initiative de la Conférence des présidents de chaque assemblée pendant la session ordinaire ou une session extraordinaire ou, le cas échéant, pendant une réunion de plein droit du Parlement.

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement souhaitent renforcer le contrôle du Parlement pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Elle garantit qu'à tout instant de l'année, quel que soit le régime de la session, les assemblées parlementaires seront en état de contrôler effectivement l'état d'urgence en demandant l'organisation d'un débat en séance publique et pourront y mettre fin en se voyant reconnaître expressément la possibilité d'inscrire à leur ordre du jour une proposition de loi. Elles pourront au demeurant également inscrire un texte dont l'objet serait de modifier les règles juridiques générales relatives à l'état d'urgence ou prévoir, par une résolution, la création d'une commission d'enquête parlementaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	141
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI, BENBASSA  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS

Compléter cet article par les mots :

ou par le vote du Parlement avant l'expiration de ce délai

**OBJET**

La loi du 23 mars 2020 habilite le Premier ministre, ainsi que les préfets, à prendre des mesures qui restreignent gravement les droits et libertés, individuelles et collectives, dans de nombreux domaines, alors qu'en parallèle le contrôle parlementaire est réduit à peu de chagrin, à un simple pouvoir d'information.

Les auteurs de cet amendement souhaitent pallier ce déséquilibre des pouvoirs en permettant au Parlement d'exercer un véritable contrôle de ce régime d'exception particulièrement attentatoire aux libertés publiques.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	87
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS

Après l'article 1<sup>er</sup> bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le Gouvernement ainsi que les autorités administratives concernées leur transmettent sans délai copie de tous les actes qu'ils prennent en application de ces dispositions. »

**OBJET**

Face à la prorogation de l'État d'urgence proposée par le présent projet de loi, il est nécessaire que le Parlement puisse être en mesure d'évaluer l'ensemble des mesures prises en cette période. Il est donc proposé que les capacités d'évaluation et de suivi du Parlement soient renforcées en ajoutant l'obligation pour le Gouvernement et les autorités administratives concernées de transmettre sans délai la copie de tous les actes qu'elles prennent en application de ces dispositions.

Cet amendement reprend les exigences du contrôle parlementaire tel qu'il avait été instauré dans le cadre de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le

---

terrorisme du 30 octobre 2017 et de la création de l'article L. 22-10-1 du code de la sécurité intérieure.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	9 rect. bis
----------------	----------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes GUILLOTIN, Maryse CARRÈRE, COSTES, Nathalie DELATTRE et LABORDE,  
MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC et GOLD, Mme JOUVE, MM. ROUX et VALL,  
Mme PANTEL et M. GUÉRINI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° A Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre prend sur avis du ministre en charge de la santé un décret précisant les gestes et équipements individuels obligatoires dans l'espace public et dans les lieux recevant du public appropriés aux circonstances de temps et de lieu. Il peut, dans les mêmes conditions : » ;

**OBJET**

Le présent amendement vise à intégrer au régime de l'état d'urgence sanitaire l'obligation pour le Gouvernement de prodiguer aux citoyens une information claire sur les règles de distanciation sociale, de gestes barrières et d'équipement (masques) à observer dans l'espace public.

Cet amendement a non seulement un objectif de préservation de la santé publique, mais à également pour objet de permettre une pacification des rapports sociaux, alors que l'absence de directives claires et obligatoires pourraient produire des tensions entre les usagers des espaces publics et des lieux recevant du public (boutiques etc.).





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N°	156
----	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

afin de garantir la sécurité des usagers et des personnels

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler que la finalité des réglementations de l'usage des transports introduite par le présent article doit être exclusivement la garantie de la sécurité des usagers comme des personnels. Ils estiment pourtant que les mesures présentées dans le plan de déconfinement, traduites par ce projet de loi, sont particulièrement lacunaires et risquent d'être inefficaces en ne prévoyant ni les obligations, ni les moyens nécessaires à la réussite de cet objectif.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	158
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par les mots :

, ordonner l'adaptation du plan de mobilité des entreprises pour cette période d'urgence sanitaire afin d'éviter la saturation des transports collectifs

OBJET

Les auteurs de cet amendement peinent à voir comment va pouvoir s'organiser concrètement les transports, notamment en zone dense, alors que la diminution de fréquentation souhaitée par le gouvernement n'est assortie d'aucune disposition concrète ou de quelques obligations pour les entreprises pour maintenir leur salarié en télétravail ou pour adapter leurs horaires.

Dans ces conditions, il est à craindre de la difficulté d'appliquer les gestes barrières et les mesures de distanciation alors que le taux d'occupation des transports collectifs risque de rester trop important.

Dans ces conditions, il semble important de prévoir l'obligation pour les entreprises soumises à l'élaboration d'un plan de mobilité de pouvoir adapter celui-ci à ces conditions particulières, en créant les conditions d'un désengorgement des transports collectifs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	45 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. KAROUTCHI, DAUBRESSE, BASCHER et MARSEILLE, Mme MICOULEAU, M. CUYPERS, Mmes BONFANTI-DOSSAT et LAVARDE, M. de NICOLAY, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. MENONVILLE, BIZET, REGNARD, CANEVET, HUSSON et FRASSA, Mme CHAUVIN, M. PIERRE, Mme Marie MERCIER, M. LEFÈVRE, Mmes CHAIN-LARCHÉ et RAIMOND-PAVERO, M. BABARY, Mme IMBERT, M. HUGONET, Mme Laure DARCOS, M. KENNEL, Mmes PROCACCIA, DURANTON, GRUNY et LASSARADE, M. BONHOMME, Mmes DEROCHE et DEROMEDI, MM. VOGEL et DALLIER et Mme DUMAS

ARTICLE 2

Alinéa 4, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Les particularités de la situation en Région Ile-de-France, compte-tenu de la très forte proportion de déplacements en transports en commun, nécessitent des mesures spécifiques et notamment l'obligation pour les usagers de présenter une attestation de déplacement dans les transports collectifs dans des conditions fixées par décret.

OBJET

En région Île-de-France, les transports en commun, empruntés avant la crise sanitaire par 5 millions de voyageurs chaque jour, sont susceptibles de constituer un « goulet d'étranglement » lors du déconfinement. Afin de ne pas saturer le système de transport ce qui contribuerait à relancer une nouvelle vague épidémique, il est nécessaire de limiter les déplacements au moyen d'une attestation de déplacement dont le principe serait calqué sur l'attestation de déplacement dérogatoire aujourd'hui en vigueur en période de confinement.

Le décret d'application à l'amendement proposé, pourra notamment préciser que les attestations délivrées par les employeurs viseront à lisser les déplacements sur plusieurs plages horaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	128 rect.
----------------	--------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

MM. de LEGGE, CUYPERS, MEURANT, VASPART et PACCAUD, Mme RAMOND, M. REICHARDT, Mme LAVARDE, MM. BONNE et RETAILLEAU, Mmes Laure DARCOS et GRUNY, MM. CHARON, COURTIAL et CHEVROLLIER, Mme DESEYNE, MM. MANDELLI, PIEDNOIR, MOUILLER, de NICOLAY, de MONTGOLFIER, BONHOMME, BOUCHET, SOL, LEFÈVRE et Bernard FOURNIER, Mme BOULAY-ESPÉRONNIER, MM. BIZET, BASCHER et ALLIZARD, Mmes ESTROSI SASSONE, CHAIN-LARCHÉ et THOMAS, M. PELLEVAL, Mme IMBERT, MM. SAVARY et SIDO, Mme DEROCHE, M. DANESI, Mmes CHAUVIN et LAMURE, MM. del PICCHIA, LELEUX, VOGEL et LONGUET, Mmes GATEL et GARRIAUD-MAYLAM, M. DUPLOMB et Mmes MICOULEAU et LOPEZ

ARTICLE 2

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

et aux lieux de culte, sauf si la situation particulière d'un département venait à justifier le maintien de la fermeture de ces derniers

OBJET

Cet amendement s'inscrit dans l'esprit de la loi de 1905 en vertu de laquelle (article 1<sup>er</sup>) : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes ». Le plan de déconfinement tel qu'il nous est présenté, semble édicter des priorités qui se traduisent en l'état par un ordre d'importance qui méconnaît ce principe et droit fondamental de la personne qu'est la liberté religieuse. Pour tous les pratiquants, quelle que soit leur religion, cette pratique n'est pas accessoire mais essentielle au sens étymologique du terme. La liberté religieuse ne peut être assimilée à un loisir superflu. C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à rétablir l'accès aux lieux de cultes là où c'est possible, et d'autant plus que ceux-ci comportent moins de risques que ceux qui peuvent exister dans salles de classe, les transports en commun ou les magasins.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	132
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LABORDE et Maryse CARRÈRE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Au-delà du délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 3131-13 du présent code, des dérogations à ces fermetures et réglementations peuvent être admises par le représentant de l'État dans le département à la demande du maire en tenant compte des solutions sanitaires particulières pouvant être mises en œuvre.

OBJET

Le présent amendement vise à permettre aux maires, passée l'urgence immédiate, de solliciter les préfets afin de permettre l'ouverture dérogatoire d'établissements recevant du public, lorsque des solutions sanitaires sont trouvées. Cela vise particulièrement à soutenir l'activité culturelle, en permettant, en concertation avec les préfets, d'envisager une ouverture très encadrée des lieux culturels, lieu par lieu.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	79
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. JOMIER, SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS, JASMIN, LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet alinéa permet d'autoriser la réquisition, par décret réglementaire, non plus de « toute personne nécessaire au fonctionnement des services et à l'usage des biens nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire », mais de « toute personne » sans autre précision, ouvrant la porte à la réquisition, par exemple, de professions ou de zones géographiques entières.

Faire travailler des concitoyens contre leur gré ne nous paraît pas souhaitable, voire dangereux. En effet, on peut à minima s'attendre à un manque (légitime) de volontarisme de leur part, et au pire, pourraient émerger des comportements visant à protester contre la réquisition et/ou à trouver un moyen de s'y soustraire : mépris des gestes barrière et des consignes sanitaires, ou pire, tentative de contracter volontairement le Covid-19 afin d'être isolé, aggravant ainsi le risque épidémique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	75
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DAUDIGNY, SUEUR et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 7

1° Remplacer les mots :

La première phrase du 7° est

par les mots :

Après la première phrase du 7° est insérée une phrase

2° Remplacer les mots :

à la lutte contre la catastrophe sanitaire

par les mots :

à l'identification, l'orientation et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes susceptibles de l'être, à la surveillance épidémiologique aux niveaux national et local

**OBJET**

Si le gouvernement a besoin d'adapter le régime des réquisitions à la constitution de brigades départementales dans la perspective du déconfinement alors cet objectif doit être clairement établi dans le projet de loi.

En effet, le Président du comité scientifique COvid-19 a estimé le nombre de personnes nécessaires pour une couverture efficiente du territoire entre 20 et 30 000 personnes.

Pour que l'identification, l'orientation et l'accompagnement non seulement des personnes infectées mais également de celles susceptibles de l'être soient opérationnels, les enquêtes téléphoniques ne suffiront pas. Nous avons besoin d'équipes mobiles capables de déployer leurs investigations sur le terrain.

Tel est l'objet de cet amendement.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N°	10 rect.
----	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes GUILLOTIN, Maryse CARRÈRE, COSTES et Nathalie DELATTRE, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE, MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY et GOLD,  
Mme JOUVE, MM. ROUX et VALL et Mme PANTEL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 7

Après le mot :

personne

insérer le mot :

qualifiée

**OBJET**

Le présent amendement vise à préciser les règles aux réquisitions de personnes, notamment dans la perspective de brigades médicales. La mention de “qualifiée” vise à assortir cette réquisition d’une garantie qualitative pour les citoyens concernés par l’objet de cette réquisition.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	145
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 7

Après le mot :

services

insérer les mots :

et entreprises privées

OBJET

Afin de lutter contre la catastrophe sanitaire, l'État doit se doter de tous les moyens disponibles y compris la réquisition des entreprises privées nécessaires.

Le ministre de l'Économie a retoqué l'idée de nationaliser l'entreprise Luxfer qui fabrique des bouteilles d'oxygène médical. Or, en pleine crise sanitaire la France ne s'était-elle pas engagée à retrouver une part de souveraineté ?

Luxfer, entreprise française de fabrication de bouteilles d'oxygène médical «indispensables aux patients en déficience respiratoire», ne fasse pas l'objet d'une nationalisation.

La réquisition par l'État de l'entreprise Luxfer reste une exigence, c'est une priorité de santé publique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	146
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME, ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 7

Après le mot :

services

insérer les mots :

et la préemption de tous les masques disponibles par les sociétés commerciales

OBJET

Depuis le début de la pandémie les personnels soignants et administratifs ainsi que les personnels du secteur médico-social manquent de masques.

L'absence de stock disponible à la hauteur des besoins a conduit le gouvernement à en commander dans les pays étrangers laissant les personnels sans protection en attendant leur livraison.

Le plan de déconfinement était encore chaud quand les entreprises de la grande distribution ont annoncé mettre en vente des millions de masques dès le 11 mai.

Comme l'a proposé le député LREM Guillaume Chiche nous demandons l'intervention immédiate du gouvernement afin que la totalité des masques chirurgicaux devant être mis en vente par la grande distribution à compter de lundi soit réquisitionnée au profit de tous les professionnels de santé, du secteur de la dépendance, du secteur médico-social ainsi que des professionnels de la protection de l'enfance.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	76
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

MM. DAUDIGNY, SUEUR et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces décisions de réquisition sont rendues publiques.

OBJET

Depuis quelques jours nous voyons fleurir des publicités de la grande distribution ventant la vente de masques non pas « grand public », alternatifs mais de masques chirurgicaux, ceux-là même qui étaient réservés aux professionnels de santé. Et dans des quantités hallucinantes ! Certaines grandes marques affichent ainsi le chiffre de 100 millions de masques quand parallèlement des professionnels de santé de l'hôpital public sont rationnés à un masque chirurgical par jour.

Rendre les décisions de réquisitions publiques permettra aux parlementaires d'exercer leur fonction de contrôle et de commencer à faire la lumière sur la gestion gouvernementale de l'approvisionnement en matériel de protection notamment.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	11 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes GUILLOTIN, Maryse CARRÈRE, COSTES et Nathalie DELATTRE, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE, MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY et GOLD,  
Mme JOUVE, MM. ROUX et VALL, Mme PANTEL et M. GUÉRINI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un décret fixe les qualifications et les conditions de rémunération des personnes réquisitionnées et fonction de la mission justifiant la réquisition.

OBJET

Le présent amendement vise à préciser les règles aux réquisitions de personnes, notamment dans la perspective de brigades médicales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	133
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LABORDE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Au-delà du délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 3131-13 du présent code, le représentant de l'État dans le département peut procéder sur sollicitation du maire à des réquisitions destinées à garantir la continuité des services publics locaux.

OBJET

Le présent amendement vise à répondre à la situation de détresse alimentaire de nombreux enfants du fait de la fermeture des écoles et donc la suspension des services de cantine.

Il s'agit de permettre aux maires de solliciter les préfets afin de réquisitionner des services de restauration pour maintenir cette mission essentielle, selon des modalités déterminées par la concertation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	50
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. DURAIN, SUEUR, Jacques BIGOT, MARIE, MONTAUGÉ, KERROUCHE et KANNER, Mme de la GONTRIE, M. FICHET, Mme HARRIBEY, MM. LECONTE, SUTOUR et ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUDIGNY, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mmes MEUNIER, MONIER, PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mmes ROSSIGNOL et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI, Mme VAN HEGHE, M. VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 7° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est interdit d'utiliser les biens nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire à des fins de communication institutionnelle ou électorale. » ;

OBJET

La crise liée au COVID-19 bouleverse le quotidien des Français qui ont déjà commencé à généraliser le port du masque en avançant bien souvent les consignes sanitaires. Si ce comportement est vertueux, les difficultés d'approvisionnement ainsi que la coordination insuffisante de l'action des différents échelons de collectivités par l'État a entraîné ce que certains n'hésitent pas à appeler une « guerre des masques ».

Certains ont vu dans ce contexte une opportunité de communication assimilable à de la propagande électorale. Des présidents d'exécutifs ont ainsi pris le temps de marquer des masques avant des distributions mises en scène ce qui peut interroger sur leur définition de l'urgence. Afin de rendre impossible ce genre de comportement à l'avenir, il est

proposé d'interdire le marquage des biens nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ainsi que leur distribution à des fins électorales.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	93
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme LUBIN, MM. KERROUCHE, SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mme MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le 7°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Prendre toute mesure pour assurer la sécurité alimentaire des personnes en situation de fragilité sociale ; »

OBJET

L'État d'urgence sanitaire ne peut avoir pour conséquence d'affamer les plus vulnérables de notre société.

Garantir à nos concitoyens qu'ils ne souffriront pas de la faim durant l'épidémie doit faire partie de l'arsenal des mesures visant à garantir la santé publique pendant l'état d'urgence sanitaire.

La recrudescence des besoins en aide alimentaire démontre que l'état d'urgence sanitaire est aussi un état d'urgence sociale auquel le gouvernement se doit de répondre.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	161
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le même 8° est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le prix des masques de type chirurgical à usage unique répondant à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, des gels et des solutions hydro-alcooliques ne pourront être supérieurs à ceux constatés au 1<sup>er</sup> décembre 2019, et ce quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne.

« Les prix des masques réutilisables en tissu sont encadrés ; »

OBJET

Lors du déconfinement proposé à partir du 11 mai 2020, l'obligation du port de masques de protection sera généralisée dans les transports publics mais aussi pour accéder à de nombreux commerces c'est pourquoi il est indispensable de garantir l'accessibilité des protections sanitaires nécessaires pour endiguer l'épidémie et limiter les nouvelles contaminations.

Alors qu'une pénurie de masque est constatée depuis le début du mois mars 2020, que les pharmacies ont eu interdiction de vendre des masques, les enseignes de supermarchés, mais aussi les bars tabac proposent pour la fin du confinement des protections sanitaires à un prix exorbitant.

Pour 60 millions de consommateurs, le plafonnement à 95 centimes d'euros est tout à fait insuffisant alors que les prix pratiqués avant la crise étaient dix fois moins importants.

Enfin l'impossibilité de se déplacer pour faire jouer la concurrence et baisser les prix risque d'engendrer des abus encore plus importants que ceux déjà constatés ce qui rendrait le déconfinement encore plus hasardeux.

Dans un contexte où de nombreuses familles ont vu leur pouvoir d'achat diminué, il n'est pas acceptable qu'elles soient de surcroît victime de la spéculation sur ces biens indispensables à une protection sanitaire réelle en cette période de crise. À défaut de pouvoir par voie d'amendement proposer la gratuité des masques pour tous du fait des règles d'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution, nous proposons que le prix de référence soit celui constaté avant la crise du Covid-19.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	160
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

....<sup>o</sup> Après le même 8<sup>o</sup> , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Mettre en œuvre, en tant que de besoin, les mesures définies par le code de commerce aux fins d'assurer la régularité et la sécurité des opérations commerciales relatives aux produits alimentaires ainsi qu'aux produits de première nécessité ; »

**OBJET**

Cet amendement tend à laisser toute possibilité de contrôle des prix, notamment des produits de première nécessité, mais aussi alimentaire en situation d'urgence sanitaire.

En effet selon l'INSEE, depuis mars 2020, le chiffre d'affaires des grandes surfaces alimentaires est en hausse (+1,8 % après +). Il croît fortement dans la vente de produits alimentaires (+10,9 % après +1,8 % en février) en lien avec les comportements de précaution liés à la crise sanitaire et aux mesures de confinement. De plus une augmentation des prix a été remarqué sur les fruits et légumes frais. Certes, cette hausse des prix peut s'expliquer par des difficultés d'approvisionnement, il n'en demeure pas moins qu'il y a aussi des phénomènes d'opportunisme déléteres

C'est pourquoi nous souhaitons qu'un contrôle des prix soit véritablement pratiqué sur ces produits.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	183 rect.
----------------	--------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MAGRAS et DARNAUD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...<sup>o</sup> Après le 10<sup>o</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Subordonner à des examens de dépistage l'entrée sur le territoire des collectivités énumérées à l'article 72-3 de la Constitution. Ces examens sont à la charge des personnes entrantes. »

OBJET

Cet amendement propose une base légale afin de permettre des dépistages systématiques à l'entrée des territoires afin de permettre un déconfinement différencié dans les territoires ultramarins qui souhaiteraient s'engager dans cette stratégie.

Il s'agit de tenir compte de la nécessité de rouvrir ces territoires afin de permettre la reprise de l'économie touristique en subordonnant l'entrée sur ces territoires à la réalisation d'un examen de dépistage.

Cette possibilité serait bien sûr complémentaire de la période de quarantaine instaurée par ailleurs par le présent texte. Des dispenses ou allègement de quarantaine seraient possibles en cas de tests négatifs.

Le dispositif proposé est en outre conforme au principe de différenciation du processus de déconfinement en permettant de l'adapter à l'évolution de la situation sanitaire de chaque territoire.

Par exemple, il convient de rappeler qu'à Saint-Barthélemy, le virus ne circule plus depuis le 21 avril et que la collectivité s'est engagée, en accord avec l'ARS Guadeloupe et le CHU, dans le déploiement d'un projet-pilote de prévention et d'endiguement de la propagation du virus. Ce projet-pilote comprend a d'ores et déjà mis en place une

politique de généralisation des tests de dépistage à l'entrée. Cette politique pilote pourrait donc être étendue aux personnes entrant sur le territoire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	13 rect. bis
----------------	--------------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes Maryse CARRÈRE, COSTES et Nathalie DELATTRE, M. LABBÉ, Mme LABORDE,  
MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY et GOLD, Mme JOUVE et  
MM. ROUX, VALL et GUÉRINI

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Les mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement, ne peuvent intervenir que lors de l'entrée sur le territoire national ou lors de l'arrivée dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou dans la collectivité de Corse, ou en provenance de l'une de ces collectivités, après la constatation médicale de l'infection de la personne concernée. En l'absence de disponibilité de moyens médicaux destinés à établir cette contestation dûment notifiée, les personnes ayant séjourné dans une zone de circulation de l'infection listée par décret peuvent être soumis à cette mesure à titre préventif.

OBJET

Le présent amendement de repli vise à encadrer la possibilité de placement en quarantaine ou à l'isolement de personnes sans que leur contagiosité soit médicalement établie. Il s'agit en effet d'une privation considérable de la liberté d'aller et venir, qui ne devrait être envisagée qu'en l'absence de test disponible spécifique à l'épidémie en cours.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	12 rect. bis
----------------	--------------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes Maryse CARRÈRE, COSTES, Nathalie DELATTRE et GUILLOTIN, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE, MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY et GOLD,  
Mme JOUVE et MM. ROUX, VALL et GUÉRINI

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Les mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement, ne peuvent intervenir que lors de l'entrée sur le territoire national ou lors de l'arrivée dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou dans la collectivité de Corse, ou en provenance de l'une de ces collectivités, après la constatation médicale de l'infection de la personne concernée.

OBJET

Le présent amendement de repli vise à encadrer la possibilité de placement en quarantaine ou à l'isolement de personnes sans que leur contagiosité soit médicalement établie. Il s'agit en effet d'une privation considérable de la liberté d'aller et venir, qui ne devrait être envisagée qu'en l'absence de test disponible spécifique à l'épidémie en cours.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, rapport 416, 415)

N°	195
----	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 10, première phrase

Après la référence :

4°

insérer la référence :

du I

OBJET

Amendement de coordination



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	111
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 10, première phrase

Après les mots :

en isolement

insérer les mots :

dont la durée totale ne peut excéder un mois

OBJET

Il convient de préciser dès l'article L. 3131-15 relatifs aux mesures générales de l'état d'urgence sanitaire la durée maximale des mesures privatives de libertés garanties constitutionnellement que sont la quarantaine et le placement et maintien en isolement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	40
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. RAPIN, Mmes DI FOLCO et Catherine FOURNIER, M. BASCHER, Mme GRUNY, MM. PACCAUD et LEFÈVRE, Mme LHERBIER, MM. VANLERENBERGHE et DAUBRESSE, Mme DURANTON, MM. de NICOLAY et REGNARD, Mmes DEROCHE et LAMURE, MM. HUSSON, MANDELLI, BOUCHET, SAVARY, GREMILLET, COURTIAL, BRISSON et Jean-Marc BOYER, Mme DEROMEDI, MM. BONHOMME, DUPLOMB, Henri LEROY, CUYPERS et PIEDNOIR, Mme IMBERT, MM. MEURANT, PIERRE, DANESI et CHARON et Mme LASSARADE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 10, première phrase

Après les mots :

viser que

insérer les mots :

les personnes en situation irrégulière, d'ores et déjà présentes sur le territoire national, ou

**OBJET**

Cet amendement vise à étendre aux personnes en situation irrégulière, mais d'ores et déjà présentes sur le territoire national, la mesure de placement en quarantaine.

À ce jour, une opération de mise à l'abri de la population migrante dans le cadre de la crise sanitaire a été déployée dans le Pas-de-Calais mais repose sur une politique de volontariat. Après un mois de mise en œuvre de ce dispositif, force est de constater que celui-ci n'est pas satisfaisant. En effet, encore un grand nombre de personnes en situation irrégulière continue de se déplacer, notamment sur le territoire du Calaisis, sans respecter les mesures de distanciation sociale ni les gestes barrières imposés à l'ensemble des ressortissants français.

Outre le fait d'éviter le risque de voir le virus se propager plus rapidement sur un territoire déjà fortement touché par d'autres crises, cet amendement s'inscrit dans un esprit de solidarité républicaine à l'égard des habitants de Calais qui sont des victimes collatérales de la situation migratoire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	129 rect.
----------------	--------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mmes Maryse CARRÈRE, COSTES et LABORDE, MM. REQUIER, COLLIN, ROUX et GABOUTY,  
Mme JOUVE, M. VALL et Mme PANTEL

ARTICLE 2

Alinéa 10, première phrase

Supprimer les mots :

ou arrivent sur le territoire hexagonal en provenance de l'une de ces mêmes collectivités

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer le placement en préventif en quarantaine ou à l'isolement des Français des collectivités et territoires d'outre-mer, sans contestation médicale de leur infection.

La rédaction actuelle écarte les personnes résidant en Corse de ce placement préventif, et rien ne semble justifier que les autres territoires d'outre-mer soient soumis à un traitement différencié.

En outre, l'expression « territoire hexagonal » ne renvoie à aucune notion juridique précise.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	101
----------------	-----

4 MAI 2020

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

M. LUREL, Mme JASMIN, MM. DAUDIGNY, SUEUR et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LÉCONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET et GRELET-CERTENAIS, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 2

Alinéa 10, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

qu'à la suite de l'organisation des examens de biologie médicale de dépistage et la collecte de leurs résultats sur les personnes concernées

### OBJET

Le présent article détaille les caractéristiques des régimes de la quarantaine et de la mise à l'isolement des personnes. Ainsi, celles-ci ne peuvent être ordonnées que lors de l'entrée sur le territoire national ou lors de l'arrivée dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou dans la collectivité de Corse, ou en provenance de l'une de ces collectivités, de personnes ayant séjourné dans une zone de circulation de l'infection. En d'autres termes, ces mesures concerneraient les personnes venues de l'étranger mais aussi venant vers le territoire hexagonal depuis des territoires ultramarins et Corse ou depuis le territoire hexagonal vers ces territoires.

Afin de limiter les atteintes portées aux libertés de circulation et ne pas isoler ou mettre en quarantaine inutilement des individus qui ne seraient pas infectés par le COVID-19, cet

amendement propose que soit systématiquement organisé un dépistage des personnes entrant sur le territoire national ou circulant entre l'Hexagone et les outre-mer et la Corse.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	2 rect. bis
----------------	----------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, WATTEBLED, MENONVILLE, LONGEOT et CHASSEING, Mme MÉLOT,  
M. LAGOURGUE, Mme LOISIER, MM. BONNE et KERN et Mmes GARRIAUD-MAYLAM et  
GOY-CHAVENT

<b>C</b>	Avis du Gouvernement
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, le placement et le maintien en isolement peuvent également intervenir pour les personnes en situation irrégulière déjà présentes sur le territoire national.

OBJET

Cet amendement vise à étendre les mesures de confinement aux personnes en situation irrégulière déjà présentes sur le territoire national.

Cette disposition trouvera une application toute particulière dans tous les territoires touchés par la crise sanitaire et qui connaissent un afflux majeur de personnes en situation irrégulière dont la mise à l'abri sur la base du volontariat n'a pas été efficace.

Ainsi, dans les Hauts-de-France, le Calaisis connaît un regain de tensions dû à la pression migratoire dans un contexte de crise sanitaire. Les déplacements de populations en situation irrégulière qui ne peuvent pas respecter les consignes sanitaires (mesures de distanciation sociale et gestes barrières) laissent craindre une propagation plus rapide de l'épidémie, malgré le respect des mesures par la population.

Il semble à ce jour indispensable que l'État prenne ses responsabilités, afin de faire respecter les consignes sanitaires à des populations démunies et de rassurer les habitants du Calaisis.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	123
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI et MM. REGNARD et FRASSA

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La durée de la mise en quarantaine des Français établis à l'étranger qui se rendent sur le territoire national est limitée au temps strictement nécessaire à la réalisation d'un examen de biologie médicale de dépistage du Covid-19 et à l'obtention de son résultat ; la mise en quarantaine de la personne concernée ne peut excéder cette durée que si elle a expressément renoncé à l'examen de dépistage.

OBJET

Les Français de l'étranger désirant se rendre en France après avoir séjourné dans une zone de circulation de l'infection seraient, au titre de l'article 2 s'il était adopté en l'état, soumis à une quarantaine qu'ils soient eux-mêmes porteurs du Covid-19 ou pas.

Une telle mesure serait discriminatoire envers nos compatriotes résidant à l'étranger. Il convient donc de la modifier et de permettre à nos compatriotes se rendant en France de bénéficier du même régime que leurs compatriotes établis sur le sol national et de n'être soumis à une quarantaine, un placement et un isolement que si le résultat du test Covid19 se révèle positif et que ces personnes sont donc "affectées" par le virus (art. L. 3131-15 4° du code de la santé publique) et non plus "susceptibles d'être affectées" (art. L. 3131-15 3° du code de la santé publique).





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	124
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes GARRIAUD-MAYLAM et DEROMEDI et MM. REGNARD et FRASSA

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 10

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le fait, pour une personne résidant à l'étranger de se rendre sur son lieu habituel de travail situé en France ou, pour une personne résidant en France, de revenir de son lieu habituel de travail situé à l'étranger n'est pas considéré comme une entrée sur le territoire national au sens du présent alinéa.

OBJET

Les travailleurs frontaliers (375 000 Français en 2015) qui se rendent chaque jour dans un pays limitrophe pour y travailler ne doivent pas être soumis aux dispositions du présent alinéa, pas plus que les travailleurs frontaliers étrangers se rendant régulièrement en France pour y travailler.

Une vérification de température sera effectuée à chaque passage de frontières en lien avec les autorités des pays concernés. En cas de symptômes ou s'ils sont testés positifs au Covid19 il leur faudra évidemment être placés en isolement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	66
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. MILON

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du présent article peuvent, en outre, intervenir, dans le cas d'une maladie transmissible hautement contagieuse, lorsqu'une personne infectée ou présentant un risque d'infection crée, par son refus de respecter une prescription médicale et individuelle d'isolement prophylactique, un risque grave pour la santé de la population.

OBJET

Cet amendement a pour objectif d'étoffer les cas dans lesquels le préfet se verra habilité par le décret du Premier ministre instrumentant l'état d'urgence sanitaire à arrêter des mesures individuelles de mise en quarantaine et d'isolement, en y ajoutant celui d'un refus réitéré d'une mesure médicale et individuelle d'isolement prophylactique.

Il paraît en effet notoirement insuffisant, compte tenu de la nature extrêmement contagieuse du Covid-19 et du risque important auquel nous expose un échec potentiel de la levée du confinement, d'appliquer les restrictions de liberté aux seules allées et venues interinsulaires au sein du territoire de la République. La réussite de la levée du confinement est conditionnée, entre autres, au respect scrupuleux et potentiellement contraignant par les personnes atteintes et par les personnes contacts d'un isolement prophylactique, à domicile ou à l'hôtel selon le risque de reconstitution de clusters.

Limiter l'isolement prophylactique à une simple recommandation médicale, dénuée de tout effet contraignant, ne prémunit absolument pas le pays contre le surgissement d'une « seconde vague », à laquelle notre système hospitalier ne manquerait pas de succomber.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	112
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 12

Après les mots :

les lieux d'hébergement

insérer le mot :

adapté

OBJET

Par cet amendement il convient de s'assurer que si la mise en quarantaine et à l'isolement ne s'effectue pas au domicile, elle aura lieu dans des lieux d'hébergement adapté, d'autant que la durée de celle-ci peut être portée à un mois entier.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	98
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

Mme ROSSIGNOL, MM. SUEUR, DAUDIGNY, KANNER, Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les victimes des violences mentionnées à l'article 132-80 du code pénal, y compris les bénéficiaires d'une ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 à 515-13 du code civil, ne peuvent être mises en quarantaine, placées et maintenues en isolement dans le même domicile que l'auteur des violences, y compris si les violences sont présumées. Si l'éviction du conjoint violent ne peut être exécutée, un lieu d'hébergement permettant le respect de leur vie privée et familiale leur est attribué.

OBJET

Il n'est plus nécessaire de faire la démonstration du caractère massif des violences faites aux femmes. Nous savons également que le confinement est un facteur de surexposition des femmes aux violences sexuelles et sexistes : 10 jours après le début du confinement, le ministre de l'Intérieur a indiqué une hausse très significative des violences intrafamiliales, de 32 % dans les zones gendarmerie, et de 36 % pour la préfecture de police de Paris. Le nombre d'appels aux numéros d'écoute spécialisée a également explosé.

De nombreuses mesures ont été mises en place afin de répondre à l'urgence de manière adaptée aux difficultés du confinement.

Il est indispensable de ne pas relâcher notre vigilance et de ne laisser aucune prise à la perpétuation des violences.

Le présent amendement affirme donc qu'une victime de violences conjugales, ou alléguant lesdites violences, ne peut être placée et maintenue en isolement avec l'auteur des violences. L'éviction du conjoint violent doit prioritairement être prononcée, comme s'y est par ailleurs engagé le Gouvernement. Si ce n'est pas possible, un lieu d'hébergement respectueux de la vie privée et familiale de la victime des violences devra lui être garanti.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	114
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 15, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

S'astreindre à des horaires ou des modalités de sorties extrêmement limités par l'autorité administrative.

OBJET

Il est tout à fait concevable qu'une personne, même contaminée et soucieuse de ne faire courir aucun risque à autrui, puisse démontrer que l'aménagement de ses nouvelles conditions de vie sont compatibles avec le respect des gestes barrières.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	118
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

MM. RAYNAL, SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT, PRÉVILLE et Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 15, seconde phrase

Remplacer les mots :

téléphonique ou électronique

par les mots :

téléphonique et électronique

OBJET

L'alternative entre le téléphone et l'accès à internet porte aujourd'hui atteinte soit à la liberté de communication, soit à la liberté d'information. En outre, l'absence possible des moyens de communication électronique ne permet pas de saisir le juge des libertés et de la détention dans de bonnes conditions.

Or, face à un confinement strict, l'accès à internet est une condition, *sine qua non*, de l'accès au juge.

Cet amendement vise ainsi à remplacer l'alternative offerte, par un cumul des moyens de communication.

Tel est l'objet du présent amendement.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	21 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes Maryse CARRÈRE, COSTES, Nathalie DELATTRE et GUILLOTIN, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE, MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,  
Mmes JOUVE et PANTEL et MM. ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

, à peine de nullité

**OBJET**

Le présent amendement vise à rendre effective la condition selon laquelle, pour être mise en quarantaine ou à l'isolement, une personne doit disposer de moyens de communication téléphonique ou électronique suffisants. Sans cette précision, cette disposition n'est pas opposable.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	16 rect. bis
----------------	--------------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. REQUIER, Mmes Maryse CARRÈRE, COSTES et Nathalie DELATTRE, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE, MM. CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY et GOLD, Mmes JOUVE et  
PANTEL et MM. ROUX, VALL et GUÉRINI

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elles tiennent compte de la densité de population ».

OBJET

Le présent amendement vise à préciser un critère essentiel de proportionnalité en période épidémique qui est celui de la densité. En effet, la lutte contre la propagation d'une épidémie repose essentiellement sur la "distanciation sociale".

Afin que les mesures prononcées en cours d'état d'urgence ne contraignent pas excessivement l'exercice des libertés, il est proposé que la densité soit mieux prise en compte par le juge saisi d'une demande d'annulation.

Il convient également de rappeler que certaines interdictions limitant par exemple les lieux de déplacement dans une ville ou les plages horaires de déplacement peuvent avoir l'effet paradoxal d'accroître la densité sur les lieux de passages ou plages horaires autorisés, et donc accroître le risque de contamination. Pour cette raison, il importe de doter le juge d'une base légale lui permettant d'annuler une décision qui produirait cet effet paradoxal.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	15 rect. bis
----------------	--------------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LABBÉ, Mmes Maryse CARRÈRE, COSTES, Nathalie DELATTRE, GUILLOTIN et LABORDE,  
MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY et GOLD, Mme JOUVE et  
MM. ROUX, VALL et GUÉRINI

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « . Les interdictions susmentionnées se limitent aux circonstances d'urgence absolue et sont motivées par l'absence de solutions alternatives. »

OBJET

Le présent amendement vise à rappeler que dans un État démocratique, même faisant face à une épidémie, la liberté doit rester la règle et l'interdiction l'exception, et que tous les moyens matériels et humains doivent être déployés pour préserver l'exercice des libertés individuelles et collectives (liberté d'aller et venir, droit de mener une vie familiale normale, liberté de réunion, liberté de manifestation etc.)



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	131
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. MAUREY, BOCKEL et Loïc HERVÉ, Mme GATEL, MM. BONHOMME et DAUBRESSE, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. FRASSA, REICHARDT, WATTEBLED, JANSSENS, LAUGIER et PACCAUD, Mme Nathalie GOULET, MM. MIZZON, BONNE, BIZET et GUERRIAU, Mme RAMOND, MM. LEFÈVRE et PELLEVAL, Mme GUIDEZ, MM. CANEVET, PANUNZI, LE NAY, HOUPERT, LUCHE et HUSSON, Mmes NOËL et LASSARADE, MM. VASPART et COURTIAL, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. DANESI, PEMEZEC, REGNARD, GILLES, KERN et FOUCHÉ, Mme Frédérique GERBAUD, M. CAZABONNE, Mmes RAIMOND-PAVERO et Laure DARCOS, M. POINTEREAU, Mmes BILLON, Catherine FOURNIER, de la PROVÔTÉ et FÉRAT, MM. CUYPERS, BOUCHET et DÉTRAIGNE, Mmes de CIDRAC, LÉTARD et IMBERT et MM. Henri LEROY, MANDELLI et VOGEL

ARTICLE 2

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...<sup>o</sup> Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« .... – Les dispositions du 5<sup>o</sup> ne font pas obstacle à la faculté, pour le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, d'ordonner, au titre du pouvoir de police municipale, des mesures de fermeture provisoire ou règlementant leur ouverture lorsque des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable. »

OBJET

La décision du Président de la République de rouvrir progressivement les écoles à partir du 11 mai suscite une inquiétude toute particulière parmi les maires qui ont la gestion des écoles maternelles et primaires publiques.

Ils s'interrogent en effet sur leur capacité à appliquer cette décision d'ouverture des écoles dans des conditions satisfaisantes du point de vue sanitaire, compte tenu des moyens limités dont ils disposent en termes de protection, locaux, équipements, personnels... et de la très grande difficulté à faire respecter les gestes barrières à des jeunes enfants dans une classe, un restaurant ou des transports scolaires.

Le Gouvernement a indiqué que les modalités et le rythme de réouverture des écoles seraient fixés en lien avec les maires, sans néanmoins que l'avis du maire ne soit décisif dans la décision de rouvrir une école.

D'ores et déjà, certains maires estimant ne pas être en mesure d'assurer les conditions suffisantes de sécurité sanitaire ont pris des arrêtés de fermeture des écoles courant après le 11 mai.

Il convient de sécuriser juridiquement la faculté d'un maire, ou d'un président d'un EPCI, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire de fermer une école, et plus largement les établissements recevant du public, lorsque que les circonstances locales le justifient.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	163
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI, BRULIN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 2

Compléter cet article par un sept alinéas ainsi rédigés :

...<sup>o</sup> Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« La décision de mettre fin ou d'atténuer, localement ou nationalement, par leur portée, les mesures prescrites en application des 1<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> est corrélée à la satisfaction de l'ensemble des critères suivants :

« - une baisse consécutive du nombre de cas suspectés ou constatés sur une période de quatorze jours consécutifs ;

« - un taux de reproduction inférieur à un ;

« - la proportion de passage aux urgences en lien avec l'origine de la catastrophe sanitaire est inférieure à 6 % ;

« - le taux d'occupation des lits de réanimation ainsi que le stock de matériels de protection nécessaires sont inférieurs à 60 %.

« Le relevé de ces statistiques fait l'objet quotidiennement d'une cartographie département par département rendue publique. Dans le cas où un des critères énoncés n'est plus satisfait suite à la décision de mettre fin ou d'atténuer les mesures prescrites en application des 1<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>, ces mêmes mesures sont remises en place. »

OBJET

Les annonces du Président de la République le 13 avril puis du Premier Ministre le 28 avril interrogent à plusieurs titres, notamment en matière scolaire.

Ainsi, les enfants relevant du 1<sup>er</sup> cycle de l'ensemble du territoire sont censés, dès le 11 mai, retrouver le chemin de la classe selon des modalités d'accueil particulières.

À l'inverse, les enfants et adolescents du 2<sup>nd</sup> cycle devront attendre pour retrouver collèges et lycées, quelques semaines pour ceux présents dans les départements « verts » du ministère, plusieurs mois pour ceux présents dans les départements rouges.

Ce double schéma, qui manque de cohérence, s'explique en grande partie par la nécessité de remettre les parents au travail, les collégiens et les lycéens pouvant plus facilement rester seuls au domicile que les enfants de primaire et de maternelle. Les auteurs de cet amendement considèrent que cette manière de faire est largement problématique, à plusieurs titres.

Premièrement, cette décision prise pour satisfaire l'intérêt des employeurs et non la sécurité des enfants et des personnels de l'Éducation nationale part du présupposé largement contesté que les enfants seraient moins porteurs du virus. Au vu des très nombreux débats sur le sujet, le principe de précaution aurait été d'appliquer aux écoles maternelles et primaires le même schéma que celui prévu pour les collèges et les lycées. L'alerte donnée la semaine dernière par l'hôpital Necker nous montre une nouvelle fois l'imprévisibilité totale de ce virus.

Deuxièmement, le protocole sanitaire transmis aux acteurs et actrices de l'Éducation nationale est largement inapplicable et inadapté à l'accueil de jeunes enfants.

Troisièmement, le principe retenu du volontariat pour les parents pose problème à plusieurs titres : risque de creusement des inégalités sanitaires au détriment des parents ne pouvant pas se permettre de rester à la maison ou ne pouvant pas faire garder leurs enfants, déport de la responsabilité de scolarisation sur les seules épaules des parents, ...

Quatrièmement, et malgré les dispositions des lois Fauchon et Le Pors, cette réouverture des établissements scolaires fait peser, en cas de nouveaux foyers épidémiques, une responsabilité importante sur les élus locaux (gestionnaires des lieux) et les personnels d'Éducation nationale (en charge des conditions d'accueil et de la sécurité) alors même qu'ils ne disposent ni du pouvoir de s'opposer à la réouverture ni des moyens de la mettre en œuvre dans des conditions sanitaires suffisantes.

C'est pourquoi cet amendement reprend le modèle mis en place par le gouvernement lui-même de distinction territoriale pour limiter aux seuls départements sûrs la reprise d'activités. Cela doit permettre tout à la fois de sécuriser les enfants et les personnels d'Éducation nationale, mais aussi de nombreux parents devant remettre leurs enfants à l'École du fait d'une reprise d'activité professionnelle.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, rapport 416, 415)

N <sup>o</sup>	200
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, après la référence : « 9<sup>o</sup> », est insérée la référence : « du I ».

**OBJET**

Amendement de coordination.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	130 rect. ter
----------------	---------------------

5 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme Nathalie DELATTRE, MM. REQUIER, COLLIN, ROUX et GOLD et Mmes PANTEL et  
GUILLOTIN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3131-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3131-15-.... – Dans le cadre des mesures décrétées sur le fondement de l'article L. 3131-15, le maire peut prendre un arrêté précisant les gestes et équipements individuels obligatoires dans l'espace public et dans les lieux recevant du public à des strictes fins de préservation de la santé publique. »

**OBJET**

Le présent amendement vise à permettre aux maires de prendre des arrêtés rendant obligatoire le port de masques et les gestes barrières afin de protéger les habitants de leur commune.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	51 rect.
----------------	-------------

5 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes GHALI, PEROL-DUMONT et CONWAY-MOURET et MM. ANTISTE et KANNER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3131-19 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est réuni sans délai un conseil de scientifiques dans chaque département. Les membres de ce conseil sont nommés par le préfet de région. Le comité dispose d'un avis consultatif. Il rend périodiquement des avis sur l'état de la catastrophe sanitaire et sur les applications au niveau départemental des mesures propres à y mettre un terme. Le comité est dissous lorsque l'état d'urgence sanitaire prend fin. »

**OBJET**

La crise sanitaire actuelle fait apparaître des disparités territoriales tant sur la circulation du virus lui-même que sur les moyens mis en œuvre par les collectivités territoriales dans leur gestion de la crise.

Il est donc essentiel qu'un groupe de scientifiques à l'échelle départementale, vivant et exerçant sur les territoires, puisse rendre un avis sur l'application des mesures à mettre en place pour réussir le déconfinement en fonction des particularités de nos collectivités.

Que l'on soit maire d'un village de 500 habitants ou d'une ville de 850.000 habitants, les difficultés rencontrées sont différentes. Ce comité scientifique départemental représente donc un moyen de répondre efficacement et en accord avec les décisions prises par l'État, aux problématiques locales qui se poseront aux différents exécutifs.

Ces déclinaisons départementales n'ont pas pour but de rendre des avis contraires à ceux du comité scientifique, ni de lui faire concurrence.

Dans un contexte de crise sanitaire sans précédent, les collectivités sont souvent livrées à elles-mêmes. Le comité est donc un outil destiné à aider et à conseiller les collectivités dans leur prise de décision et gestion du risque sanitaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	67 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique est abrogé.

**OBJET**

Cet amendement vise à abroger le délit institué par la loi du 23 mars 2020 pour sanctionner les violations réitérées des mesures d'urgence sanitaire.

Comme plusieurs juridictions l'ont déjà relevé, la constitutionnalité de cette nouvelle infraction est des plus incertaines dès lors qu'elle permet de sanctionner une personne mise en cause pour la répétition de contraventions alors même que le délai pour les contester n'est pas encore expiré. Autrement dit, ce délit permet, au mépris des principes de présomption d'innocence et de légalité criminelle, de réprimer des personnes pour des faits qui ne sont pas avérés. Cette situation est d'autant plus problématique qu'après plus d'un mois et demi de confinement, les témoignages se multiplient de verbalisation irrégulières et abusives : invention de conditions qui ne sont pas prévus par le règlement, contrôle systématique et discriminatoires des habitant-e-s de certains quartiers populaires, verbalisation au faciès...

Le placement en garde à vue, la comparution immédiate et même l'incarcération des personnes mises en causes créent par ailleurs un brassage social certain qui pourrait entretenir la propagation du virus.

Par ailleurs, alors que le nombre de violences intrafamiliales explosent, la verbalisation systématique et sans discernement des infractions au confinement mobilise des milliers de policiers de gendarmes qui, dans une société démocratique, seraient bien mieux employés à assurer la sûreté des citoyens en cette période de crise profonde.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	168
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pour prévenir le risque d'incendie, peuvent déroger aux obligations prévues par le 1<sup>o</sup> du 3131-15 du code de la santé publique, les propriétaires forestiers particuliers tels que définis à l'article L. 311-1 du code forestier pour se déplacer dans leurs domaines forestiers respectifs et dans la limite du territoire national afin d'y effectuer tous les travaux d'aménagements, tels que le débroussaillage, coupes des rémanents et branchages, et nettoyages de parcelles, en application des dispositions des articles L. 134-1 et suivants du code forestier, relatives aux obligations de débroussaillage communes aux territoires, bois et forêts exposés aux risques d'incendie.

**OBJET**

3,5 millions de propriétaires forestiers possèdent les 12,2 millions d'ha de la forêt privée. D'après le cadastre, environ 380 000 propriétaires forestiers possèdent plus de 76 % de la surface forestière, de 4 ha à plus de 100 ha.

Ces chiffres montrent que le poids des propriétaires forestiers privés ou particuliers est non négligeable, et que leur gestion responsable et durable est essentielle.

L'article L. 112-2 du code Forestier dispose en outre que « tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique. »

Les incendies liés en outre aux sécheresses accumulées ces dernières années, sont de plus en plus récurrents et peuvent devenir incontrôlables.

Dans un motif d'intérêt général de préservation des bois et forêts et de leurs voisinages, alors que nous entrons dans la saison sèche, il est donc nécessaire de permettre aux propriétaires forestiers de limiter tous risques d'incendies dans leurs forêts et leurs bois.

Les dispositions de la présente loi doivent donc permettre aux propriétaires particuliers de se déplacer pour effectuer tous les travaux d'aménagements, tels que le débroussaillage, coupes des rémanents et branchages, et nettoyages de parcelles, nécessaires pour prévenir les risques de feux saisonniers.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	184 rect. bis
----------------	---------------------

5 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MAGRAS et DARNAUD

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le cadre de projets-pilotes, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 pour une durée d'un an à compter de la publication de la présente loi, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, par arrêté réglementaire du représentant de l'État sur proposition du directeur régional de l'Agence régionale de santé, des protocoles de dépistage et de suivi des personnes entrantes, à la charge de ces personnes en tout ou en partie, peuvent être prescrits lors de l'arrivée dans l'une de ces collectivités. En cas de refus de s'y soumettre, l'entrée sur le territoire peut être refusée ou une mise en quarantaine ou des mesures de placement et de maintien en isolement prononcées dans les conditions prévues au II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, sans que l'absence de constatation médicale de l'infection de la personne concernée y fasse obstacle.

**OBJET**

Cet amendement vise à prendre en compte la situation particulières des territoires d'outre-mer en permettant aux territoires ultra-marins qui le souhaitent et le peuvent de soumettre les passagers entrants à un protocole de dépistage et de suivi dès l'arrivée sur le territoire. En cas de refus de s'y soumettre, les passagers seraient informés en amont du risque de refus d'entrée ou de placement en quarantaine.

Ces protocoles de dépistage et de suivi seraient validés préalablement par l'ARS. Ce dispositif, à la fois plus strict et plus souple, permettrait notamment la reprise de l'économie touristique, activité majeure, voire principale, dans la plupart de ces territoires.

Au-delà du tourisme, il faut aussi rappeler que les sociétés insulaires sont beaucoup plus dépendantes des relations avec l'extérieur, dans des zones géographiques très variées et composés d'îles ou États étrangers. La quarantaine stricte, sans amodiation possible, compte tenu de la nécessité de sortir de l'île en de fréquentes occasions, n'est pas tenable

sur le long terme. Un seul exemple : pour de nombreux soins, les habitants de Saint-Barthélemy doivent se rendre en Guadeloupe ou à Saint-Martin, voire en Martinique ou métropole. Il existe aussi de nombreux travailleurs qui font la navette quasi-quotidiennement entre les îles.

Pour ces collectivités ultra-marines, il convient donc de construire une alternative reposant à la fois sur la mise en quarantaine telle que prévue par le Gouvernement et sur des protocoles de dépistage et de suivi validés par les autorités sanitaires.

Il faut également relever que ces dépistages à l'entrée permettront, en cas de résultat positif, d'identifier et de justifier les cas nécessitant une mise en quarantaine, un placement ou mise à l'isolement. Car l'article 3 du projet de loi prévoit que « Le placement et le maintien en isolement sont subordonnés à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée ». Or quelle meilleure constatation qu'un test PCR. Sans test, à moins que l'arrivant présente des symptômes majeurs (toux forte, fièvre), un placement ou une mise à l'isolement ne pourront jamais être prononcés, faute de constatation médicale.

À Saint-Barthélemy, où le virus ne circule plus depuis le 21 avril, le principe d'un déconfinement anticipé a été arrêté s'appuyant notamment sur une capacité renforcée de tests virologiques, et bientôt sérologiques, faisant de l'île un territoire pilote au même titre que la Nouvelle-Calédonie dont le déconfinement a été amorcé le 29 avril dernier. Ce projet-pilote initié et financé par la Collectivité de Saint-Barthélemy avance vite en partenariat avec l'ARS, le CHU de Guadeloupe et l'Institut Pasteur. La gouvernance est en place et se structure autour d'un comité de pilotage, d'un comité d'éthique et d'une cellule de recherche.

Les protocoles de dépistage et de suivi sont en cours d'élaboration et devraient être bientôt finalisés. Ils pourraient combiner une prise de température, un entretien sanitaire, un test PCR, un test sérologique, un suivi pendant quelques jours, voire un second test à J+3 ou J+5. Naturellement, le respect des gestes barrières demeurerait une exigence, aucune stratégie de prévention du virus ne pouvant faire l'impasse dessus, même avec les meilleurs tests disponibles.

Cet amendement constitue donc une base légale qui permettra d'asseoir une stratégie différenciée de déconfinement et de réouverture des territoires ultramarins vers l'extérieur, tout en maintenant un haut niveau de sécurité sanitaire.

Il reviendrait au représentant de l'État de préciser le périmètre exact de ces dispositifs en fonction des circonstances locales.

Il faut noter que ces propositions sont proches de celles mises en œuvre en Autriche. Depuis hier en effet lundi 4 mai, les passagers arrivant à l'aéroport de Vienne peuvent se soumettre à un test PCR sur site. Les analyses sont réalisées dans un délai de 2 à 3 heures. En cas de résultat négatif, la quarantaine ne leur est pas applicable. Cet exemple illustre la tendance qui se profile d'une massification des tests aux points d'entrée, comme solution pour atténuer et circonscrire les rigueurs de la quarantaine ou de la mise à l'isolement qui sont des mesures d'une extrême dureté.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	68 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 3131-15 sont abrogés ;

2<sup>o</sup> Après l'article L. 3131-17, il est inséré un article L. 3131-17-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3131-17-.... – I. – Si cette mesure constitue l'unique moyen de lutter contre la propagation de l'épidémie, le représentant de l'État dans le département peut ordonner le placement à l'isolement d'une personne dont il est médicalement attesté qu'elle souffre de l'infection à l'origine de l'épidémie. Dans les mêmes conditions, le représentant de l'État dans le département peut ordonner le placement en quarantaine d'une personne dont il est médicalement attesté qu'elle est susceptible d'être porteuse de l'infection à l'origine de l'épidémie.

« La décision de mise à l'isolement ou en quarantaine est motivée et prise après certificat médical. Elle entraîne pour la personne l'obligation de demeurer à son domicile, sous réserve des déplacements indispensables aux besoins familiaux, de santé ou d'approvisionnement et dont les modalités sont fixées par la décision en fonction de la nature et des modes de propagation de l'infection. La décision fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder la période durant laquelle la personne est susceptible de transmettre l'infection.

« La prolongation de la mesure au-delà de quatorze jours ne peut être autorisée que par le juge des libertés et de détention, saisi à cette fin par le représentant de l'État dans le département. Le juge des libertés et de détention statue en chambre du conseil, après avoir entendue la personne et, le cas échéant, son avocat. L'audience peut être assurée par vidéoconférence. La durée totale de la mise à l'isolement ou en quarantaine ne peut excéder un mois.

« À tout moment, la personne placée en isolement ou en quarantaine peut demander la mainlevée de cette mesure devant le juge des libertés et de détention.



« II. – À peine de nullité, toute personne placée à l'isolement ou en quarantaine est immédiatement informée, par écrit et dans une langue qu'elle comprend de la nature, de la durée et des motifs de la mesure à laquelle est soumise, ainsi que des droits qui lui sont reconnus.

« III. – Le fait, pour une personne placée à l'isolement ou en quarantaine, de ne pas respecter les conditions de la mesure à laquelle elle est soumise, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

« IV. – Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application des présentes dispositions. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à réécrire l'article 3 afin de donner aux mesures de mise à l'isolement et de quarantaine un cadre légal beaucoup plus rigoureux que celui envisagé par le Gouvernement, afin de garantir la nécessité et la proportionnalité de ces mesures.

La privation de liberté par l'isolement de nos concitoyens n'est pas une décision à prendre à la légère. Le dispositif proposé par cet amendement prévoit donc d'accroître le droit à la défense et le droit à l'information de la personne placée en quarantaine, en lui garantissant notamment la présence d'un avocat dans le cadre de son audience avec le juge des libertés et de la détention. Il est également assuré que le requérant se verra informé par écrit et dans une langue qu'il comprend de la nature, de la durée et des motifs de la mesure à laquelle il est soumis, ainsi que des droits qui lui sont reconnus.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, rapport 416, 415)

N°	196
----	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 3

Après les références :

5° à 9°

insérer la référence :

du I

OBJET

Amendement de coordination



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	127
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LECONTE et Mmes CONWAY-MOURET, de la GONTRIE et LEPAGE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Le placement en quarantaine est subordonné à la constatation médicale de l'infection de la personne concernée ou de son refus de se soumettre à un dépistage.

OBJET

Telles que proposées dans le projet de loi, les conditions de mise en quarantaine et de mise à l'isolement et leur distinction ne sont pas suffisamment claires. Les dispositions législatives proposées n'offrent pas toutes les garanties et voies de recours effectives au regard des conséquences de celles-ci. Ainsi, la situation des mineurs qui pourraient être privés de liberté à leur arrivée en France est particulièrement préoccupante.

Cet amendement vise à préciser qu'une mise en quarantaine n'est possible que si l'affection est avérée ou si la personne refuse de se soumettre à un test de dépistage ou à un examen médical.

Malgré l'explosion de la pandémie du COVID-19, le gouvernement n'a jamais mis en place à l'entrée sur le territoire national le remplissage d'un formulaire de santé et de contact ou la prise de la température des personnes se présentant aux frontières. Nombre de nos partenaires avaient pourtant prévu ce type de disposition. D'autres pays avaient quant à eux installé des quarantaines, mais celles-ci étaient alors parmi les premières mesures de lutte contre la pandémie.

Alors qu'aucune disposition aux frontières n'a été prise jusqu'à présent, il est donc disproportionné d'installer une mesure privative de liberté au moment du déconfinement. Ce type de disposition est aussi inopportun par rapport aux exigences de la situation présente qui impose d'effectuer un maximum de tests. Mieux vaut un dépistage, avec le cas échéant une mise à l'isolement solide, plutôt qu'une quarantaine sans test préalable.

Ajoutons que depuis la mi-mars, le gouvernement a incité les Français installés à l'étranger à ne pas rentrer en France. L'organisation des rapatriements pour plus de

150 000 personnes fut concentrée principalement sur les personnes qui résidaient en France et étaient de manière provisoire à l'étranger. Il est donc totalement inacceptable qu'après avoir eu –et tenu la consigne– de ne pas revenir en France, les Français vivant à l'étranger soient placés en quarantaine au retour en France. Au regard de la responsabilité à laquelle les personnes installées dans l'hexagone sont appelées dès lors qu'elles sont contaminées, cette disposition est inutilement inégalitaire.

La fermeture des frontières de fait que cette disposition engendre, est un frein réel à la reprise de l'économie et du tourisme. Elle se heurterait aussi au principe d'égalité, compte-tenu des dérogations qui seront prises pour certaines activités et pour les frontaliers où le dispositif de quarantaine ne serait à l'évidence pas opérationnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	17 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes Maryse CARRÈRE, COSTES et Nathalie DELATTRE, M. LABBÉ, Mme LABORDE,  
MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY et GOLD, Mmes JOUVE et PANTEL  
et MM. ROUX, VALL et GUÉRINI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 6, au début

Insérer les mots :

La mise en quarantaine,

**OBJET**

Le présent amendement vise à soumettre le placement en quarantaine à la contestation médicale de l'infection de la personne concernée. Amendement de coordination avec les amendements déposés à l'article 2.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	117 rect.
----------------	--------------

5 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. LECONTE et Mmes CONWAY-MOURET, LEPAGE et de la GONTRIE

<b>C</b>	
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 6, au début

Insérer les mots :

Une mesure de mise en quarantaine,

**OBJET**

Précision sur la procédure de mise en quarantaine



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	18 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes Maryse CARRÈRE, COSTES et Nathalie DELATTRE, M. LABBÉ, Mme LABORDE,  
MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mmes JOUVE et  
PANTEL et MM. ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 6, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ils ne peuvent concerner les personnes mineures.

**OBJET**

Le présent amendement vise à exclure la possibilité de prendre des mesures individuelles de placement en quarantaine ou de mise à l'isolement contre des mineurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	23 rect. bis
----------------	--------------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes Nathalie DELATTRE, Maryse CARRÈRE, COSTES et GUILLOTIN, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE, MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,  
Mme JOUVE et MM. ROUX et VALL

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intéressé est mineur, ces mesures font l'objet d'un recours devant le juge des enfants.

**OBJET**

Le présent amendement vise à prendre en compte la situation particulière des enfants dans le cadre de mesures de quarantaine et de mise à l'isolement.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	19 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes Maryse CARRÈRE, COSTES, Nathalie DELATTRE et GUILLOTIN, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE, MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,  
Mmes JOUVE et PANTEL et MM. ROUX et VALL

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 3

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le procureur de la République est informé de la décision individuelle prononcée.

**OBJET**

Le présent amendement vise à permettre l'information du procureur de la République en cas de décision individuelle de placement en quarantaine ou à l'isolement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	203
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque les modalités de la mesure ayant pour objet la mise en quarantaine et le placement ou le maintien en isolement interdisent toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine et l'isolement se déroulent, ces mesures peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention qui statue dans les 72 heures. Celui-ci peut également se saisir d'office à tout moment.

OBJET

Cet amendement rétablit le texte du Gouvernement tout en maintenant les dispositions du texte adopté en commission en ce qu'il prévoit que :

- la mesure de placement en quarantaine et la mesure de placement ou de maintien en isolement peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention qui statue dans un délai de soixante-douze heures ;
- le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office à tout moment.

Il limite en revanche la compétence du juge des libertés et de la détention aux seules mesures de quarantaine et d'isolement qui interdisent toute sortie de l'intéressé hors du lieu de la quarantaine ou de l'isolement.

La détermination du juge territorialement compétent pour statuer et des personnes pouvant saisir le juge relèvent par ailleurs du pouvoir réglementaire et cet amendement supprime les dispositions adoptées à ce titre par la commission.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	22 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes Maryse CARRÈRE, COSTES, Nathalie DELATTRE et GUILLOTIN, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE, MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,  
Mmes JOUVE et PANTEL et MM. ROUX et VALL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

par une ordonnance motivée

**OBJET**

Le présent amendement vise à préciser les conditions de contrôle effectué par le JLD, en précisant qu'il statue par ordonnance motivée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	91
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge des libertés et de la détention est saisi dans les quarante-huit heures suivant la notification de la mise en quarantaine ou du maintien en isolement de l'intéressé. Il statue dans les quarante-huit heures suivant sa saisine par ordonnance au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de mise en quarantaine ou de maintien en isolement de l'intéressé après audition du représentant de l'administration et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. L'intéressé peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office.

OBJET

L'article 3 du projet de loi vise à mettre en place de nouvelles mesures d'isolement et de mise en quarantaine. Ce dispositif impose des mesures de privation de liberté très restrictives pour les personnes concernées. En effet, le placement à l'isolement ou la mise en quarantaine serait prononcé par le préfet sur proposition de l'agence régionale de santé. Dans le dispositif proposé par le Gouvernement, il n'existe aucun contrôle de cette privation de liberté. Il est donc proposé de mettre en place une saisine automatique du

---

juge des libertés qui sera ainsi appelé à statuer dans les 48 heures sur un placement en isolement décidé par le préfet.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	86
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement sont mises en œuvre sous la propre responsabilité de l'intéressé.

OBJET

Lors de la présentation de la stratégie nationale de déconfinement devant l'Assemblée nationale le mardi 28 avril 2020, le Premier ministre Édouard Philippe a déclaré : « Notre politique repose, à cet égard, sur la responsabilité individuelle et la conscience que chacun doit avoir de ses devoirs à l'égard des autres. Nous prévoyons des dispositifs de contrôle, s'ils devaient être nécessaires, mais notre objectif est de nous reposer largement sur le civisme de chacun. »

Cet amendement vise donc à faire reposer, comme cela a été déclaré par le Premier ministre, la responsabilité du respect de la quarantaine et du maintien en isolement sur les personnes concernées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	202
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 9, au début

Insérer les mots :

Sauf si l'intéressé y consent,

**OBJET**

Amendement rétablissant le texte du Gouvernement : lorsque la personne mise en quarantaine ou placée à l'isolement consent à la prolongation de la mesure au-delà d'un délai de quatorze jours, la saisine du juge des libertés et de la détention n'est pas utile.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	20 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes Maryse CARRÈRE, COSTES, Nathalie DELATTRE et GUILLOTIN, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE, MM. REQUIER, CABANEL, COLLIN, DANTEC, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,  
Mmes JOUVE et PANTEL et MM. ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 9

Après les mots :

Lorsque la mesure

insérer les mots :

limite ou

**OBJET**

Le présent amendement vise à garantir l'accès au juge des libertés et de la détention de toutes les personnes visées par une décision individuelle, non seulement celles visées par une interdiction totale de sortie.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	43 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. REICHARDT, PACCAUD, MORISSET et KENNEL, Mmes Laure DARCOS et EUSTACHE-BRINIO, MM. CUYPERS et PELLEVAT, Mmes THOMAS, CHAIN-LARCHÉ et RAIMOND-PAVERO, MM. PEMEZEC, FRASSA et REGNARD, Mmes DURANTON et NOËL, M. BONNE, Mme DUMAS, MM. CARDOUX et GROSPERRIN, Mme LAVARDE, MM. BRISSON et de NICOLAY, Mmes TROENDLÉ et IMBERT, MM. DAUBRESSE, COURTIAL, CHARON, DANESI et HOUPERT, Mmes RAMOND et DEROMEDI, M. VASPART, Mme LAMURE, MM. KERN, CHATILLON, SAVARY, GREMILLET, BASCHER, LEFÈVRE et VOGEL, Mmes DINDAR et Nathalie GOULET, M. Henri LEROY et Mme MALET

ARTICLE 3

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« .... – Le régime de police spéciale mis en place par la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, telle que modifiée par la loi n<sup>o</sup> ... du .... prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions, ne fait pas obstacle à la compétence du maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale au sens des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, pour adopter des mesures plus protectrices de la santé publique que celles adoptées sur l'ensemble du territoire national, dès lors qu'elles sont nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune et justifiées par des circonstances locales particulières.

« Si, dans le cadre de la réouverture des établissements recevant du public, des établissements d'accueil des enfants, des établissements d'enseignement scolaire pour les classes maternelles et élémentaires et des services dont il a la responsabilité, les moyens matériels et humains dont dispose la commune sont insuffisants ou inadaptés pour pouvoir assurer la protection de la santé publique, faire respecter les règles de sécurité sanitaire et de distanciation sociale, le maire peut décider de refuser ou de reporter leur réouverture. »

OBJET

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant un état d'urgence sanitaire et conférant de nouveaux pouvoirs de police

spéciale au Premier Ministre et, sur son habilitation, au Ministre de la Santé et aux Préfets, les maires ont perdu une grande partie de leur marge de manœuvre, leur avis n'étant, par ailleurs, que trop peu pris en compte.

Or, qui mieux que le maire, acteur de proximité jouant un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien de ses administrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale peut déterminer les modalités et mises en œuvre des mesures législatives et réglementaires sur le territoire de sa commune pour faire face à la crise ainsi qu'à la sortie du confinement, notamment au vu des moyens matériels et humains dont il dispose.

Aussi, le présent amendement entend, d'une part, consacrer la décision du Conseil d'État du 17 avril 2020 qui, au terme de son considérant 6, précise expressément que « *les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (...) autorisent le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre des mesures plus protectrices de la santé publique que celles adoptées sur l'ensemble du territoire national, dès lors qu'elles sont nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune et justifiées par des circonstances locales particulières.* » (CE, décision n° 440057 du 17 avril 2020, consid. 6).

Certes les conditions de légalité sont renforcées mais la consécration de ce dispositif jurisprudentiel aurait le mérite de permettre au maire de recouvrer une certaine marge de manœuvre afin d'aménager les conditions du confinement, et très prochainement du déconfinement, concernant plus particulièrement les conditions entourant la réouverture des établissements recevant du public, des établissements d'accueil des enfants et des établissements d'enseignement scolaire pour les classes maternelles et élémentaires, dont il a la charge et assure le fonctionnement.

Garant de la sécurité de ses concitoyens et de ses administrés, il est également proposé, en second lieu, de permettre au maire de décider de refuser ou de reporter l'ouverture de ces établissements si les règles de sécurité sanitaire et de distanciation sociale ne permettent pas, en raison des moyens personnels et humains dont il dispose, d'assurer la protection de la santé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, rapport 416, 415)

N°	197
----	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 BIS

Alinéas 3, 5 et 7

Après la référence :

3°

insérer la référence :

du I

OBJET

Amendement de coordination



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	122
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. LECONTE, SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

Exclure la contestation des mesures administratives individuelles de quarantaine et d'isolement du bénéfice des procédures de référés d'urgence, référé-suspension et référé-liberté n'est pas acceptable au regard de la privation de libertés constitutionnellement garanties dont ces mesures sont porteuses.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer l'article 4 du présent projet de loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	77
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DAUDIGNY, SUEUR et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la troisième phrase de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, après la seconde occurrence des mots : « personnalités qualifiées », sont insérés les mots : « et un représentant de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé mentionnée à l'article L. 1114-6 ».

**OBJET**

La démocratie sanitaire est la grande oubliée dans cette pandémie.

Pourtant la confiance est une valeur dont le gouvernement ne peut faire l'impasse pour susciter l'adhésion du plus grand nombre de nos concitoyens à sa stratégie de lutte contre la pandémie.

Elle sera une composante essentielle et déterminante d'un déconfinement progressif réussi. Nous avons tant à perdre collectivement en cas d'échec.

Développer la démocratie sanitaire participe à construire cette confiance ainsi qu'une culture de santé publique globale comprenant la prévention dans la société.

Si l'article L. 3131-19 prévoit bien, dans la composition du comité scientifique chargé d'éclairer le gouvernement durant la crise sanitaire, des personnalités qualifiées, il est à regretter que les usagers du système de santé n'aient pas été considérés comme de telles personnalités qualifiées.

Cette omission est symbolique de notre retard pris en matière d'éducation thérapeutique et de reconnaissance des usagers du système de santé comme patients experts.

C'est pourquoi cet amendement propose d'élargir la composition du comité scientifique Covid-19 aux usagers du système de santé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	47
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. DEVINAZ, Mmes de la GONTRIE et GUILLEMOT, M. TODESCHINI, Mme Gisèle JOURDA et  
M. VAUGRENARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la troisième phrase de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les membres du comité scientifique Covid-19 et du comité analyse recherche et expertise sont désignés selon les modalités de nomination prévues au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. »

**OBJET**

Les membres du conseil scientifique Covid-19 et du Comité analyse recherche et expertise ont pour mission d'éclairer le gouvernement dans la gestion de l'épidémie et dans les solutions pour y faire face. Ses avis inspirent très fortement les décisions politiques annoncées par le gouvernement. Le CARE éclaire lui le gouvernement sur les solutions technologiques, dont l'application Stop-Covid, pour surmonter l'épidémie.

Compte tenu de l'importance de ces conseils scientifiques, il apparaît nécessaire d'assortir leur nomination des garanties offertes par la Constitution. Dans son avis du 28 avril dernier, la commission nationale consultative des droits de l'homme s'inquiète du manque de transparence sur leurs conditions de nomination, sans mettre en question les compétences de la vingtaine d'experts ainsi rassemblés, et tout en concédant que les circonstances pouvaient exiger la mobilisation rapide et opérationnelle d'un petit nombre d'experts issus de plusieurs disciplines.

C'est pourquoi, dans le cadre de la prorogation de leurs pouvoirs, cet amendement précise que les membres du comité scientifique Covid-19 et du CARE doivent être désignés selon les nominations de l'article 13, al. 5 de la Constitution. Selon cet article, pour les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la

République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale et la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale et la commission des affaires sociales du Sénat sont les commissions désignées par la loi.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	78 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. DAUDIGNY, SUEUR et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3131-19 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est réuni sans délai une conférence de citoyens choisis de manière à représenter la société dans sa diversité. Sa composition et sa nomination sont fixées par décret. Après avoir reçu une formation préalable, ses membres débattent et rédigent périodiquement un avis ainsi que des recommandations qui sont rendus publics sans délai. Les experts participant à la formation des citoyens et aux débats de cette conférence sont choisis en fonction de critères d'indépendance, de pluralisme et de pluridisciplinarité.

« Les citoyens membres de cette conférence et les experts qui les forment ne sont ni rémunérés, ni défrayés. »

**OBJET**

Lors de son audition devant la commission des affaires sociales du Sénat jeudi 30 avril, le Président du comité scientifique Covid-19 J.F. Delfraissy a eu un propos très fort concernant la confiance des citoyens à reconquérir et l'exigence de vérité pour ce faire.

Dans cette perspective, il a publiquement souhaité la création d'un comité de réflexion ou de liaison citoyenne.

Cet amendement répond à cet appel et propose ainsi au gouvernement de créer une conférence de citoyens sur le modèle de celle qui a été instituée pour les révisions des lois de bioéthique.

La mise œuvre par le CCNE des états généraux de la bioéthique, en amont de la révision de la loi actuellement en cours, a été saluée unanimement comme une réussite et pour la qualité des débats.

Il s'agit donc de tirer les leçons de cette expérience de démocratie pour l'appliquer à la crise sanitaire que nous traversons et participer ainsi à construire le cadre d'une confiance retrouvée ; confiance indispensable pour que l'appel à la responsabilité individuelle face à la pandémie soit entendu et suivi dans la perspective d'un déconfinement progressif.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	169
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GONTARD, Mme ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Avant l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

....- Après le troisième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des obligations prévues par le 1<sup>o</sup> de l'article L. 3131-15 du présent code relatives aux transports publics, il ne peut être dressé de contravention pour non-port de masque, que si la fourniture de masques gratuits est assurée par les régies de transports mentionnées à l'article L. 1221-7 du code des transports. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de conditionner l'établissement de contravention pour non-port du masque à la fourniture effective de masques à tous les publics. Si le port du masque est rendu obligatoire dans les transports publics, les contraventions ne peuvent concerner que le refus du port du masque et non l'incapacité financière ou matérielle, de se procurer un masque.

Aussi, pour s'assurer que les contraventions ne sanctionnent que le refus du port du masque et pas l'impossibilité de s'en procurer, il convient que des masques soient proposés par les régies de transport à ceux qui ne peuvent s'en procurer. Concrètement, il convient de fournir en gare, à l'entrée des stations de métro ou à l'entrée de chaque bus, car, tramway des masques pour les usagers qui en seraient dépourvus.

Si cette condition ne peut pas être remplie, alors il n'est pas possible de sanctionner les usagers pour non-port du masque. En effet, il est inimaginable d'infliger une amende 135 euros à des publics qui sont dans l'incapacité financière ou matérielle de se procurer des masques.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	211
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Après le quatrième alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquêtes. » ;

OBJET

Face à la propagation de l'épidémie de Covid-19, les forces de l'ordre sont mobilisées pour faire respecter les mesures de police sanitaire édictées par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En moyenne, 100 000 policiers et gendarmes sont ainsi déployés en permanence pour contrôler le respect de ces règles par nos concitoyens. Les policiers et les gendarmes accomplissent en la matière un travail remarquable, en procédant aux contrôles avec discernement et en privilégiant la pédagogie.

Au vu de la mobilisation extrêmement importante des forces de l'ordre que nécessitent l'application de ces mesures de police sanitaire, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a donné la capacité de constater par procès-verbaux les contraventions aux mesures de police sanitaire édictées par les autorités de l'État, en plus des officiers de police judiciaire et des agents de police judiciaire, aux agents de police judiciaire adjoints que sont les policiers municipaux et les gardes champêtres employés par les communes, ainsi que les agents de surveillance et les agents chargés d'un service de police employés par la Ville de Paris.

Cependant cette loi n'avait pas inclus les agents de police judiciaire adjoints appartenant à la police nationale et de la gendarmerie nationale, mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du code de procédure pénale, parmi les agents disposant de cette prérogative.

Or il serait étonnant que soient refusées à des agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale les mêmes prérogatives qui sont octroyées aux policiers municipaux et les gardes champêtres, qui sont également des agents de police judiciaire adjoints, alors même que ce renfort est plus que nécessaire pour soulager les forces de l'ordre qui opèrent tous les jours sur le terrain depuis le 16 mars 2020.

Par ailleurs, je vous rappelle que, pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale, les agents de police judiciaire adjoints sont toujours accompagnés d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire lors des patrouilles ; leur mission principale, pour laquelle ils sont dûment formés, est bien de seconder les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, et de constater des infractions pénales en se conformant aux ordres de leurs chefs, selon les termes mêmes de l'article 21 du code de procédure pénale.

Dans l'ensemble, les contrôles mis en œuvre par les forces de l'ordre, quelles qu'elles soient, ne soulèvent pas ou très peu de difficultés particulières : à la date du 23 avril 2020, 15,5 millions de contrôles avaient été menés, pour 915 000 procès-verbaux établis. Sur ces chiffres très élevés de contrôles ainsi que de verbalisations, un nombre extrêmement faible d'incidents a été remonté au ministère de l'intérieur, par le biais des plates-formes de signalement, tant pour la gendarmerie que pour la police nationale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N°	155
----	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il n'est pas du rôle des agents des transports publics de disposer de pouvoirs de police en lien avec l'état d'urgence sanitaire. Ils estiment que de telles missions doivent revenir exclusivement aux agents des forces de l'ordre dépositaires de prérogatives de puissance publique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	212
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Alinéa 2

Remplacer les mots :

aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>

par les mots :

aux 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>

OBJET

Si les agents assermentés de la filiale de la SNCF en charge des gares ne peuvent pas recueillir ou relever l'identité des personnes, ils peuvent néanmoins constater les infractions en application de l'article L. 2241-1 du code des transports. Ils peuvent surtout, en application de l'article L. 2241-6 du même code, interdire l'accès ou enjoindre aux personnes de descendre de ces véhicules ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations.

Cette compétence est très précieuse notamment dans le cas de contrôles installés par les opérateurs à l'accès des véhicules ou des espaces.

Ainsi, même sans la possibilité de relever ou recueillir l'identité des personnes, ces agents pourront contribuer utilement aux efforts visant le respect des mesures prises pour assurer l'usage des transports publics dans les meilleures conditions, dans les premières phases de sortie du confinement. Ces efforts mobiliseront tous les acteurs de terrain et, notamment, très fortement les forces de l'ordre. L'action de ces agents n'est donc pas à négliger.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, rapport 416, 415)

N°	198
----	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 5

I. - Alinéa 2

Après la référence:

1°

insérer la référence :

du I

II. - Alinéa 3

Après la référence :

10°

insérer la référence :

du I

**OBJET**

Amendement de coordination





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	89
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme LUBIN, MM. KERROUCHE, SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mme MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 5

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les agents mentionnés aux 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du I de l'article L. 2241-1 du code des transports ne peuvent verbaliser ou appréhender une personne sans que leur référentiel des identités de l'organisation ne puisse être clairement visible et consultable par l'utilisateur dès le début de l'opération de contrôle et ce, jusqu'à la fin de cette dernière.

OBJET

Cet amendement vise à rappeler l'obligation édictée par article R434-15 du code de sécurité intérieure. En effet depuis une loi du 1<sup>er</sup> janvier 2014 tous les membres des forces de l'ordre, sauf à de très rares exceptions, doivent porter obligatoirement sur leur uniforme un numéro d'identification nommé RIO. L'obligation d'identification s'applique aussi au personnel verbalisateur dont le code des transports régit l'action.

Cette obligation de transparence est une nécessité tant les temps futurs qui s'annoncent seront synonymes de restrictions et de contrôle. Les usagers ne sauraient voir leurs

libertés contrôlées et même limitées sans en retour pouvoir identifier l'entité qui les contrôle.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	64
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA et M. GONTARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux et contraventions ne peuvent être dressés par les agents susmentionnés que si les conditions matérielles des mesures édictées en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 3131-15 du présent code sont réunies. »

OBJET

Le 11 mai, l'Académie de Médecine conseillait au Gouvernement le port obligatoire du masque dans l'espace public. Le Gouvernement semble davantage privilégier un port du masque coercitif simplement dans les transports publics.

Si nous approuvons ce principe, qui permettrait en partie d'endiguer une deuxième vague de contamination du Covid-19 et si nous comprenons la volonté du Gouvernement de rendre ce dispositif contraignant par le biais d'une contravention, cette disposition semble matériellement difficilement à réaliser.

En effet et nous le constatons depuis le mois de janvier, la France fait face à une pénurie de masques tant dans les hôpitaux que pour les particuliers en raison d'un manque de précaution en n'ayant pas assez de masques en stock et des lourdeurs bureaucratiques qui ont empêché un approvisionnement rapide. À cela s'ajoute sa dépendance de la Chine en matière de fabrication de masques, lorsqu'on sait que la France était dans le passé pourvue d'une petite industrie qui en fabriquait.

Il semble particulièrement injuste que des Français, notamment les plus précaires qui ne peuvent se procurer de masques, pâtissent de la nouvelle réglementation et soient verbalisés dans les transports en commun pour cette raison. Surtout que certains départements ont été encore plus précarisés par le confinement et que des familles entières vivent dans la détresse alimentaire. Comment celles-ci pourraient-elles s'en procurer s'il n'y a pas de distribution gratuite.

Ainsi, il est donc proposé par le présent amendement que la verbalisation pour non-port du masque soit conditionnée à ce que tous les usagers puissent effectivement disposer

d'un masque. Il est de la responsabilité de l'État d'en produire suffisamment pour que chaque citoyen puisse en bénéficier.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	213
----------------	-----

5 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 5

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées au 11<sup>o</sup> de l'article L. 5222-1 du code des transports peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article consistant en la violation des interdictions ou obligations édictées en application des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 3131-1 en matière de transport maritime lorsqu'elles sont commises par un passager à bord d'un navire. »

OBJET

Cet amendement modifie l'article L. 3136-1 du code de la santé publique pour permettre aux capitaines des navires visés dans la cinquième partie du code des transports de constater les infractions aux dispositions sanitaires telles que l'obligation de port du masque.

Le transport maritime est concerné par les mesures contribuant à une mobilité sûre des transports et à une « ré-assurance » des usagers, telles que le port obligatoire du masque, les gestes barrières et la distanciation sociale. En matière de contrôle du respect de ces règles, les dispositions générales qui habilitent les forces de police et la police municipale à intervenir sont suffisantes dans les installations à terre (gares maritimes par exemple) et lors de l'embarquement. Toutefois, lorsque le navire est en mer et, en l'absence d'agents publics à bord, il est nécessaire que le capitaine du navire puisse être habilité à procéder à un constat d'infraction, au même titre que les autres infractions pour lesquelles il a déjà un pouvoir de constatation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	36 rect.
----------------	-------------

5 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. KERROUCHE, Mme LUBIN, MM. MARIE, DURAIN et MONTAUGÉ, Mme LEPAGE, M. Patrice JOLY, Mme MEUNIER, MM. VAUGRENARD et HOULLEGATTE, Mme PRÉVILLE, M. LUREL, Mmes HARRIBEY, FÉRET et GHALI, MM. TISSOT, COURTEAU et FICHET et Mmes BLONDIN, Gisèle JOURDA, CONWAY-MOURET, Sylvie ROBERT et CONCONNE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article L. 3131-15 du code de la santé publique est déclaré, sous réserve de la validation d'un protocole incluant des moyens de surveillance et de contrôle, défini et validé conjointement par le maire et le représentant de l'État territorialement compétent, l'accès aux plages du littoral et aux plans d'eau intérieurs peut être autorisé aux fins exclusives de pratiques sportives dynamiques ou de pleine nature, par dérogation au 1<sup>o</sup> du même article L. 3131-15. »

**OBJET**

Cet amendement porte sur la pratique sportive sur le littoral et les plans d'eau intérieurs.

Il s'agit d'un amendement d'appel visant à interpeller le Gouvernement en matière de pratiques sportives sur le littoral et les plans d'eau intérieurs.

Dans le cadre du déconfinement progressif, il a été précisé que les activités sportives dites de pleine nature seront de nouveau ouvertes aux pratiquants, au même titre que les autres pratiques sportives. Mme la Ministre des Sports a ainsi précisé que : « Le sport reprendra en France à partir du 11 mai, avec des règles de distanciation bien précises. La pratique en club pourra se faire, avec des groupes de moins de dix personnes, en extérieur, sauf pour les sports collectifs et de contact. Mais toutes les associations, y compris celles de sports collectifs et de judo, pourront proposer des activités, en respectant la distanciation. »

Parmi ces activités, les activités sportives aquatiques ou terrestres (natation, nautisme, surf, paddle, kayak de mer, sauvetage côtier...) semblent *a priori* exclues compte tenu de

l'interdiction de l'accès aux plages, alors même qu'elles sont susceptibles de représenter des risques sanitaires moins élevés que la pratique de sport en salle.

En surplus, il en résulte des difficultés d'interprétation pour les pouvoirs de police et les usagers. En effet, une embarcation partant d'un quai serait autorisée, alors que la même embarcation, partant d'une plage, ne le serait pas.

L'autorisation explicite de ces pratiques, dans un cadre raisonné, permettrait la relance des activités économiques liés à ces pratiques, mais aussi constituerait une démarche progressive d'appropriation du littoral en amont de la saison estivale. En dernier lieu, les clubs sportifs pourraient aussi proposer des activités périscolaires.

C'est pourquoi, cet amendement vise à déroger aux mesures de déplacement prévues dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, en autorisant l'accès aux plages du littoral et plans d'eau intérieurs, aux fins exclusives de pratiques dynamiques raisonnées, aquatiques ou terrestres, comme cela se fait dans d'autres pays.

L'accès aux plages sera encadré par un protocole validé conjointement par le maire et par l'autorité préfectorale après avis du directeur général de l'agence régional de santé. Parallèlement, les fédérations sportives concernées pourront proposer des protocoles validés par leur autorité de tutelle.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	175
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BILLON et LOISIER et M. Loïc HERVÉ

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dès la publication de la présente loi, un décret définit les conditions dans lesquelles les plages et les forêts sont ouvertes au public pour la pratique d'une activité sportive individuelle, par dérogation aux mesures prises dans le cadre du 1<sup>o</sup> de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

**OBJET**

La décision annoncée par le Gouvernement de rendre les plages inaccessibles au public au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> juin, alors même que les parcs et jardins, « si essentiels à l'équilibre de vie en ville », pourraient être ouverts est pour le moins surprenante.

Il est important de faire une distinction entre le bain de soleil et la pratique d'une activité sportive individuelle sur la plage ou dans l'eau. De la même manière, continuer d'interdire une pratique sportive individuelle en forêt alors même que le déconfinement de la population aura commencé est incompréhensible.

Aussi, le présent amendement prévoit que, dès la publication de la présente loi, un décret définit les conditions dans lesquelles les plages et les forêts sont ouvertes au public pour la pratique d'une activité sportive individuelle, indépendamment des éventuelles mesures de restriction ou d'interdiction de la circulation des personnes pouvant être décidées sans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	44 rect. ter
----------------	--------------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes GUIDEZ et LÉTARD, M. de MONTGOLFIER, Mme DOINEAU, M. DÉTRAIGNE,  
Mmes LOISIER et VERMEILLET, MM. LONGEOT et Pascal MARTIN, Mme BILLON, MM. KERN,  
CANEVET et MOGA, Mmes SOLLOGOUB, Catherine FOURNIER et PERROT, MM. REGNARD,  
PACCAUD, BONNE, GUERRIAU et MANDELLI, Mme MICOULEAU, MM. VOGEL,  
CHASSEING et BONHOMME et Mmes GOY-CHAVENT, Laure DARCOS et  
GARRIAUD-MAYLAM

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code pénal est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le 11<sup>o</sup> de l'article 311-4, il est inséré un 12<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 12<sup>o</sup> Lorsqu'il est commis en période de menace ou crise sanitaires graves au sens du titre III du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la santé publique et qu'il porte sur un bien de première nécessité pour prévenir ou limiter cette crise ou cette menace. » ;

2<sup>o</sup> Après le troisième alinéa de l'article 131-22, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne a été condamnée sur le fondement du 12<sup>o</sup> de l'article 311-4, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un établissement spécialisé dans l'hébergement des personnes âgées dépendantes, dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social. »

**OBJET**

Durant cette période de pandémie, de nombreux vols de masques et de gels hydroalcooliques ont été constatés partout sur le territoire national. Ces derniers se font notamment par milliers. Plusieurs témoignages de directeurs d'établissements et d'acteurs locaux ont illustré ce triste phénomène.

Dans de telles circonstances, ces agissements inquiètent et ne sont pas sans conséquences. En effet, les premières victimes sont avant tout les personnels de santé qui, notamment au début de cette crise sanitaire, manquaient parfois de matériels de protection.

Surtout, au-delà même des risques que ces auteurs d'infraction font courir aux personnels et à la population, les bénéfices financiers qu'ils peuvent générer sont à la fois choquants et intolérables. À ce sujet, la presse a relaté à plusieurs reprises des cas de trafics illégaux. Certains ont même organisé du porte à porte pour revendre des masques, jusqu'à 15 euros l'unité par exemple.

Par conséquent, le message de la République face à ces délinquants doit être d'une grande fermeté et d'une sévérité affirmée.

C'est tout le sens de cet amendement. Il crée une nouvelle circonstance aggravante dans le code pénal, pour tout vol commis en période de menaces et crises sanitaires graves et qui porte sur un bien de première nécessité pour prévenir ou limiter cette crise ou cette menace. Les peines sont ainsi portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Cet amendement permet aussi à la juridiction, qui prononcerait une peine de travail d'intérêt général à l'égard d'un auteur ayant commis un tel fait, de prévoir qu'il l'accomplisse de préférence dans un établissement spécialisé dans l'hébergement des personnes âgées dépendantes, dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social. L'objectif est de le sensibiliser sur les conséquences de son geste.



## PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	46 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 417, 416, 415)

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mmes GUIDEZ et LÉTARD, M. de MONTGOLFIER, Mme DOINEAU, M. DÉTRAIGNE, Mmes LOISIER et VERMEILLET, M. LONGEOT, Mme GATEL, M. Pascal MARTIN, Mme BILLON, MM. KERN, CANEVET, HENNO et MOGA, Mmes SOLLOGOUB, Catherine FOURNIER, PERROT et FÉRAT, MM. REGNARD, PACCAUD, BONNE, GUERRIAU et MANDELLI, Mme MICOULEAU, MM. VOGEL, BOUCHET, LEFÈVRE et CHASSEING et Mmes Nathalie DELATTRE, GOY-CHAVENT, Laure DARCOS, VÉRIEN et GARRIAUD-MAYLAM

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les examens de biologie médicale de dépistage du Covid-19 sont effectués en respectant l'ordre des priorités suivant :

- le dépistage des personnes présentant des symptômes d'infection ;
- le dépistage des personnels soignants ayant été en contact avec des personnes infectées ;
- le dépistage des personnes ayant, au cours des dix jours précédents, assisté des personnes infectées au domicile de ces dernières.

OBJET

De nombreuses inquiétudes resurgissent dans les territoires sur l'accès aux tests pour les personnes, professionnels ou non, qui interviennent dans des lieux d'habitation. C'est le cas des aides à domicile, mais aussi des millions d'aidants qui œuvrent quotidiennement auprès d'un proche malade, en situation de dépendance ou de handicap.

Parce qu'ils participent à l'effort de la nation, parce que certains d'entre eux ont connu une pénurie de masques et de gels hydroalcooliques, parce que ce serait tout une chaîne de la solidarité nationale qui se serait dissoute sans leur mobilisation, ils méritent l'attention des pouvoirs publics.

Il est donc important qu'ils puissent également bénéficier des tests de dépistage, afin de s'assurer qu'ils ne soient pas contaminés par le COVID-19. Sans cela, ils risqueraient de

propager le virus, sans le vouloir, à d'autres personnes et même aux membres de leur propre famille.

Entre contraintes professionnelles et familiales, leur intervention n'est pas toujours facile en temps normal. Mais en pareilles circonstances, elle l'est encore moins. À l'épuisement physique et psychologique, ne rajoutons pas une prise de risques.

Cet amendement prévoit donc que priorité sera donnée, après le dépistage de ceux qui présentent des symptômes d'infection et les personnels soignants, aux personnes ayant, au cours des dix jours précédents, assisté des personnes infectées au domicile de ces dernières.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	100
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme de la GONTRIE, M. MARIE, Mme GUILLEMOT, MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, MM. GILLÉ, HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD  
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La période mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et au premier alinéa de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

II. – Les durées mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 641-8 du code des procédures civiles d'exécution sont prolongées jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

OBJET

L'ordonnance n<sup>o</sup> 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale, prolonge l'interdiction d'expulsions locatives et l'interdiction pour les fournisseurs d'électricité, chaleur et gaz d'interrompre la fourniture des éléments précités jusqu'au 31 mai 2020 en métropole. Pour les outre-mer (de manière exhaustive, la Réunion, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Guyane et Wallis-et-Futuna), cette durée est allongée de 2 mois.

Néanmoins, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ne doit pas rimer avec « mise à la rue ».

Par cohérence avec la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, il est proposé de proroger également la période d'interdictions d'expulsions locatives.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	159
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La période mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et au premier alinéa de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

II. – Les durées mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 641-8 du code des procédures civiles d'exécution sont prolongées jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**OBJET**

Eu égard aux grande difficultés locatives rencontrées par nos concitoyens durant cette période d'épidémie, les auteurs de cet amendement souhaitent conformément à la prolongation de l'état d'urgence définie par ce projet de loi que l'interdiction des expulsions locatives soit également poursuivie.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	59
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme de la GONTRIE, M. LECONTE, Mmes LEPAGE et CONWAY-MOURET, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT, Jacques BIGOT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONCONNE, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUDIGNY, DAUNIS, DEVINAZ, DURAIN, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mme FÉRET, M. FICHET, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS, GUILLEMOT et HARRIBEY, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, MM. KANNER, KERROUCHE, LALANDE et LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE, MARIE et MAZUIR, Mmes MEUNIER et MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme ROSSIGNOL, MM. SUEUR et SUTOUR, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI, Mme VAN HEGHE, M. VAUGRENARD  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La durée de validité des documents de séjour suivants, qu'ils aient été délivrés sur le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou d'un accord bilatéral, arrivés à expiration à compter du 13 mars 2020 et jusqu'à cessation de l'état d'urgence sanitaire, est prolongée de cent-quatre-vingts jours :

1<sup>o</sup> Visas de court et de long séjour ;

2<sup>o</sup> Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;

3<sup>o</sup> Autorisations provisoires de séjour ;

4<sup>o</sup> Récépissés de demandes de titres de séjour ;

5<sup>o</sup> Attestations de demande d'asile.



II. – Une autorisation provisoire de séjour est délivrée à tout étranger dont la demande de titre de séjour ou son renouvellement n'a pu être engagé ou n'a pu aboutir en raison de l'état d'urgence sanitaire.

III. – Le présent article est applicable à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

### **OBJET**

La loi d'urgence du 23 mars 2020 a permis la prolongation pour 90 puis 180 jours de divers documents de séjour expirant entre le 16 mars et le 15 mai 2020 (90 jours pour les attestations de demande d'asile).

Pour autant l'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars puis l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 n'ont pas pris en compte la situation de nombreuses personnes.

Or, celles-ci nécessitent un traitement d'urgence de la part des préfetures : personnes dont le titre a expiré avant le 16 mars ou après le 15 mai, personnes sans aucun document (dont personnes sous visa court séjour expiré, personnes qui attendaient un rendez-vous annulé par le confinement), jeunes accédant à la majorité, etc. Pour les préfetures déjà saturées habituellement, organiser une reprise rapide d'activité pour répondre à ces besoins forts sera un véritable défi.

Cet amendement vise en conséquence à résoudre une partie de ces situations.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	60
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme de la GONTRIE, MM. LECONTE, Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KANNER, KERROUCHE, MARIE, SUEUR, SUTOUR et ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUDIGNY, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes FÉRET, Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mmes GRELET-CERTENAIS et GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE et JACQUIN, Mme JASMIN, MM. Patrice JOLY et JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, M. LOZACH, Mme LUBIN, MM. LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mmes MEUNIER et MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mmes ROSSIGNOL et TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE et VALLINI, Mme VAN HEGHE, M. VAUGRENARD  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les centres de rétention administrative prévus par l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont fermés.

OBJET

Dès le 18 mars 2020, le Défenseur des droits alertait sur la légalité du maintien en activité des centres de rétention administratives (CRA) alors que les frontières se fermaient et que les moyens pour éloigner ces personnes n'étaient plus adaptés (réduction drastique des liaisons aériennes notamment). Ce défaut de base légale a également été soulevé par la contrôleure générale des lieux de privation de liberté rappelant le 17 mars 2020 que « l'article L. 554-1 du CESEDA précise qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Au-delà du défaut de base légale, ces deux autorités administratives indépendantes, ainsi que diverses associations de protection des droits humains (la Cimade, la Ligue des droits de l'Homme, etc.) ont attiré l'attention des autorités sur les conditions sanitaires de rétention de ces personnes.

Le risque sanitaire qui pèse sur ces personnes, ainsi que sur les fonctionnaires qui y travaillent est significatif. L'impossible respect des gestes barrières en raison d'un manque de consignes et d'équipement ou la grande promiscuité et le maintien de la restauration collective sont autant d'éléments qui ne permettent pas de garantir des conditions saines et sécurisées de rétention et de travail.

Enfin, le 15 avril dernier, le tribunal administratif de Paris a enjoint aux autorités administratives compétentes d'exclure le centre de Vincennes comme lieu d'exécution des mesures de placement en rétention.

Par conséquent, il apparaît impérieux de fermer l'ensemble de ces centres tant que l'état d'urgence sanitaire sera en vigueur.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	69 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'état d'urgence sanitaire suspend les procédures de placement en centres de rétention prévues aux articles L. 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**OBJET**

Dans le cadre du premier Projet de loi d'urgence sanitaire, l'exécutif a fait le choix de maintenir ouverts les Centres de Rétention Administrative du territoire français.

Le sort des personnes migrantes en situation irrégulière se trouve donc pour le moment entre les mains des juges compétents en la matière. Si nombre d'entre eux ont fait le choix de ne plus recourir à la rétention, tout en permettant à de nombreux retenus d'être libérés, certains CRA ne sont pas évacués comme celui de Mesnil-Ameloï, où la situation est particulièrement inquiétante.

Alors que les mesures d'éloignement ne peuvent être exécutées vers la plupart des destinations, suite à la fermeture des frontières, le recours à la rétention est vidé de son objet.

Dans ce contexte, la protection et la santé des résidents en France doit primer sur toutes les autres considérations. Maintenir les migrants en rétention, dans un lieu clôt où le port du masque et l'utilisation du gel hydroalcoolique est aléatoire, revient à mettre en danger la vie tant des retenus, que du personnel du CRA.

Cet amendement vise donc à suspendre, pendant l'état d'urgence sanitaire, le placement des personnes migrantes en centre de rétention.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	102
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au cours de l'état d'urgence sanitaire, la durée de détention provisoire ne peut être prolongée de plein droit. Sa prolongation nécessite le respect des dispositions prévues par le code de procédure pénale.

**OBJET**

La loi du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de Covid-19 a habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures permettant l'allongement de la durée des détentions provisoires et des assignations à résidence sous surveillance électronique.

L'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020 prise dans ce cadre prévoit la prolongation de plein droit de la détention provisoire.

Dans un état de droit, la détention ne saurait être prolongée de manière automatique, a fortiori dans le cadre d'une détention provisoire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	110
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le mandat du Défenseur des droits est prolongé à titre exceptionnel jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

**OBJET**

Dans cette période d'exception, il nous appartient de veiller à ce que le respect des droits et libertés soit garanti.

Or il apparaît que le mandat du Défenseur des Droits prendra fin le 17 juillet prochain.

Cet amendement prévoit la prolongation du mandat du Défenseur des droits jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	107
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le mandat de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté prévu à l'article 2 de la loi n<sup>o</sup> 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté est prorogé à titre exceptionnel, jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

OBJET

Cet amendement prévoit la prorogation du mandat de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire instauré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Dans ce contexte, libertés publiques et individuelles doivent faire l'objet d'une attention scrupuleuse et permanente.

Or il apparaît que le mandat de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté prendra fin le 17 juillet 2020.

Aussi, nous préconisons de reporter la nomination d'un.e successeur.e à une date ultérieure et de prolonger le mandat de la titulaire actuelle jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire afin de ne pas compromettre le travail en cours et la défense des droits et libertés.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	63
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. RAVIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent article du gouvernement propose de mettre en place un système d'information pour connaître, via les prestataires de services informatiques, certaines informations personnelles, les données de localisation et le ciblage des personnes fréquentées par un patient atteint du virus Covid-19. Il s'agit là d'une solution d'apparente facilité qui contrevient aux libertés publiques et à la protection des données personnelles.

Le port du masque généralisé, les dépistages et la recherche de solutions pharmaceutiques semblent être une solution rationnelle pour mettre fin à l'épidémie de Covid-19 et permettre le retour à la normale. L'état d'urgence sanitaire actuel permet des restrictions de libertés dans de nombreux domaines : la situation actuelle n'exige pas d'en user de manière disproportionnée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	136
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes ASSASSI et BENBASSA, M. COLLOMBAT  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article instaurant la mise en œuvre d'un système d'information pour collecter les données personnelles et médicales afin de lutter contre la propagation de l'épidémie soulève de nombreuses questions et inquiétudes.

Étendre la manipulation de données confidentielles d'ordre médical à un nombre d'agents habilités aussi important présente des risques considérables, et crée un précédent très malvenu en matière de levée du secret médical.

Il s'agit là de données personnelles à manipuler avec le plus grand soin par des professionnels aux aptitudes incontestables, et non par des professionnels improvisés, désignés comme tels du jour au lendemain.

Par ailleurs, nombre d'exemples de données utilisées à d'autres fins que celles circonscrites initialement sont à déplorer. Ces données sensibles ouvertes à un nombre d'acteurs si important ne sauraient être exemptes de tels risques.

En outre, sur la forme, il apparaît peu sérieux de proposer au législateur d'adopter un dispositif aussi important et aussi flou pour l'heure – puisque le décret d'application sera déterminant quant au champ précis du système et à sa mise en œuvre – dans un délai aussi réduit ne permettant pas un travail effectif des sénatrices et sénateurs pour examiner les tenants et les aboutissants d'un tel système et les implications inquiétantes sur nos droits fondamentaux. Cela est rendu d'autant plus complexe par l'absence de toute étude d'impact.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	172 rect.
----------------	--------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes JOISSAINS, MORIN-DESAILLY et LÉTARD, MM. Loïc HERVÉ, DÉTRAIGNE, CADIC et BONNECARRÈRE et Mmes BILLON et Catherine FOURNIER

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent amendement vise à supprimer l'article 6 du projet de loi.

En effet, le système d'information proposé par le Gouvernement ne présente pas les garanties nécessaires en matière de protections des données personnelles, *a fortiori* s'agissant de données de santé. La liste des organismes et des personnes qui auront la possibilité d'alimenter et d'avoir aux données du système apparaît extrêmement large et dépassant le champ des personnes tenues par le secret médical.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	153
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. OUZOULIAS, Mmes COHEN, APOURCEAU-POLY, GRÉAUME  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 3113-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le 2<sup>o</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Les maladies entraînant un état d'urgence sanitaire prévu aux articles L3131-14 et suivants du code la santé publique. » ;

2<sup>o</sup> À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « et 2<sup>o</sup> » sont remplacés par les mots : « , 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ».

OBJET

Le gouvernement a décidé de créer un régime législatif spécifique pour le Covid-19 alors qu'il existe déjà un cadre législatif et réglementaire pour les maladies à déclaration obligatoire qui permet l'organisation, la collecte et le traitement des données de santé pour ces maladies infectieuses.

En mai 2018 c'est ce qui a été fait pour la Rubéole, dès lors pourquoi le système actuel ne convient pas au Covid-19 ?

En attendant les explications du gouvernement nous proposons d'insérer le dispositif dans le cadre prévu pour les maladies à déclaration obligatoire beaucoup moins restrictif sur les libertés individuelles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	173
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BONNECARRÈRE  
et les membres du groupe Union Centriste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

I. – Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, aux fins de surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que pour la recherche sur le virus Covid-19 et les moyens de lutter contre sa propagation, des données relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être partagées dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'État et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé.

Ce ministre, ainsi que l'Agence nationale de santé publique, un organisme d'assurance maladie et les agences régionales de santé, peuvent en outre, aux mêmes fins, adapter les systèmes d'information existants et prévoir le partage des mêmes données dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du présent I.

II. – Le système d'information mentionné au I, qui peut comporter des données de santé, a pour finalités la surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation.

L'intégralité des données ayant vocation à alimenter ce système d'information seront anonymisées préalablement à leur saisie.

III. – Outre les autorités mentionnées au I, le service de santé des armées, les communautés professionnelles territoriales de santé, les établissements de santé, maisons de santé, centres de santé et médecins prenant en charge les personnes concernées, ainsi que les laboratoires autorisés à réaliser les examens de biologie médicale de dépistage sur les personnes concernées, participent à la mise en œuvre de ce système d'information et peuvent, dans cette stricte mesure, avoir accès aux seules données nécessaires à leur intervention.

IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'État mentionné au I après avis public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret en Conseil d'État précise notamment, pour chaque autorité ou organisme mentionné aux I et III, les services ou personnels dont les interventions sont nécessaires aux finalités mentionnées au II et les catégories de données auxquelles ils ont

accès, ainsi que les organismes auxquels ils peuvent faire appel, pour leur compte et sous leur responsabilité, pour en assurer le traitement.

### **OBJET**

Le présent amendement vise à encadrer strictement le système d'information autorisé par l'article 6 en le limitant à la surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation.

Ainsi, cette nouvelle rédaction fait disparaître toute dimension de suivi et d'identification des personnes infectées par l'épidémie de Covid-19.

L'amendement prévoit également que l'ensemble des données qui alimenteront ce système d'information seront toujours anonymisées.

Enfin, il supprime l'habilitation à prendre des ordonnances qui était prévue dans le texte du Gouvernement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	72
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. SUEUR, KANNER, ANTISTE et DEVINAZ, Mme Martine FILLEUL, MM. JOMIER, LUREL et MARIE, Mmes MONIER, PRÉVILLE et de la GONTRIE et MM. Patrice JOLY, LOZACH, MONTAUGÉ, ÉBLÉ et VAUGRENARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et pour la durée strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus tard, pour une durée d'un an à compter de la publication de la présente loi, les données relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être partagées, sous réserve du recueil du consentement des personnes intéressées, dans le cadre d'un système d'information créé par décret en Conseil d'État et mis en œuvre par le ministre chargé de la santé.

OBJET

le présent amendement propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 6 du projet de loi afin de :

- conforter la finalité du nouveau système d'information au « seules » fins de lutte contre la crise sanitaire actuelle.
- maintenir le respect du secret médical ;
- et surtout exiger le consentement des personnes intéressées pour le partage des données des personnes atteintes par le coronavirus et de celles ayant été en contact avec elles.

Il traduit les propos du Premier ministre prononcés à l'occasion de son discours présentant la stratégie nationale relative au plan de déconfinement : « Notre politique repose, à cet égard, sur la responsabilité individuelle et sur la conscience que chacun doit avoir de ses devoirs à l'égard des autres. Nous prévoirons des dispositifs de contrôle, au cas où ils seraient nécessaires, mais notre objectif est de nous reposer largement sur le civisme de chacun. On observe d'ailleurs -les médecins le disent, ceux qui ont dû gérer

des épidémies le disent- que la conscience individuelle, le respect civique des règles, lorsque l'on est déclaré positif, est souvent presque absolu. »





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	73
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 1, au début

Supprimer les mots :

Par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique,

OBJET

Il convient de maintenir le principe du secret médical dans la perspective du déploiement des systèmes d'information envisagés aux fins de lutter contre l'épidémie de Covid-19.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	82
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 1

Après la première occurrence du mot :

aux

insérer le mot :

seules

OBJET

Le présent amendement encadre les finalités auxquelles sont destinées la création d'un système d'information et l'adaptation des systèmes d'information existants conformément à l'intitulé du chapitre II du projet de loi : « Dispositions relatives à la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre l'épidémie de Covid-19 ».



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	204
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 1

Remplacer les mots :

de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

par les mots :

strictement nécessaire à cet objectif ou, au plus tard, pour une durée d'un an à compter de la publication de la présente loi

OBJET

Il est possible que la fin de l'état d'urgence sanitaire ne coïncide pas avec l'extinction totale de l'épidémie. Il est donc nécessaire, pour poursuivre le suivi des chaînes de contamination, de conserver la possibilité de mettre en œuvre ces systèmes d'information au-delà de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	83
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD  
et les membres du groupe socialiste et républicain et apparentés

ARTICLE 6

Alinéa 1

Remplacer les mots :

des données

par les mots :

les données

OBJET

Précision rédactionnelle visant uniquement « les » données des personnes atteintes par le virus et non « des » données dont le caractère aléatoire n'est pas compatible avec le respect des règles de nécessité et d'utilité qui s'appliquent à la création de tout traitement de données personnelles, *a fortiori* lorsqu'il contient des données sensibles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	65
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA et M. GONTARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

I. – Alinéa 1

Supprimer les mots :

, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées,

II. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les données mentionnées au I et II ne peuvent être collectées qu'avec le consentement des personnes intéressées.

OBJET

Le dispositif proposé par le Gouvernement est particulièrement invasif, notamment en matière de prélèvement des données médicales et personnelles.

De tels procédés ne peuvent être adoptés sans être strictement encadrés. La collecte de données sensibles n'est pas anodine et le législateur se doit d'être vigilant afin de prévenir toute atteinte majeure et ultérieure à la vie privée de nos concitoyens.

Cet amendement vise donc à garantir que le recueil des données permettant d'identifier ou de révéler l'état de santé d'une personne ne puisse être réalisé sans son consentement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N°	177
----	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BONNECARRÈRE  
et les membres du groupe Union Centriste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 1

Supprimer les mots :

, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées,

**OBJET**

Le présent amendement vise imposer le recueil du consentement des personnes intéressées pour traiter et partager, dans le cadre du système d'information prévu à l'article 6, des données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes atteintes par le virus et aux personnes ayant été en contact avec elles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	39
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme ROSSIGNOL, MM. DAUDIGNY, Patrice JOLY et KERROUCHE, Mmes PRÉVILLE et MEUNIER, M. ASSOULINE, Mme FÉRET, M. LUREL, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. GILLÉ, LECONTE et MANABLE, Mme LEPAGE, MM. TOURENNE, Martial BOURQUIN et ANTISTE et Mmes CONWAY-MOURET et PEROL-DUMONT

ARTICLE 6

Alinéa 2

1<sup>o</sup> Après les mots :

en outre

insérer les mots :

, sous la direction d'un médecin,

2<sup>o</sup> Supprimer les mots :

être autorisés par décret en Conseil d'État à

3<sup>o</sup> Supprimer la seconde occurrence du mot :

à

OBJET

Le recueil de données individuelles et non anonymes sur l'état de santé d'une personne est une dérogation au droit des patients au secret médical qui interdit au médecin de confier à des tiers les informations sur un patient. La situation est suffisamment exceptionnelle pour qu'on admette de renoncer à un droit fondamental. Cependant, cette dérogation doit être encadrée et ces données médicales ne peuvent être recueillies, partagées et exploitées que sous l'autorité d'un médecin.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	84
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 3

Après le mot :

collectées

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

ou partagées par ces systèmes d'information créés ou adaptés à ces fins ne peuvent être conservées à l'issue de la durée définie au premier alinéa.

OBJET

Le présent amendement propose une nouvelle rédaction de l'alinéa 3 afin d'étendre la durée limite de conservation des données collectées dans le nouveau système d'information aux données partagées.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	188
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOISSAINS et M. BONNECARRÈRE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Ces données ne peuvent en aucun cas être hébergées à l'extérieur de l'Union Européenne.

**OBJET**

Cet amendement se justifie par son texte même.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	182 rect.
----------------	--------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. GREMILLET et de LEGGE, Mme DEROMEDI, MM. PERRIN et RAISON, Mmes DEROUCHE, CHAUVIN et NOËL, M. PRIOU, Mme MALET, MM. CUYPERS, PELLELAT et PIERRE, Mmes THOMAS et CHAIN-LARCHÉ, MM. KENNEL, BASCHER, LEFÈVRE, CHARON et Bernard FOURNIER, Mme LAMURE, MM. HOUPERT, PIEDNOIR et BONNE, Mme MICOULEAU, MM. BOUCHET, VOGEL et VASPART, Mme RAMOND, M. DANESI, Mme CANAYER, MM. JOYANDET, de MONTGOLFIER, GROSDIDIER, SIDO, LELEUX et REGNARD, Mmes GARRIAUD-MAYLAM et LASSARADE, M. BONHOMME, Mme MORHET-RICHAUD, M. BRISSON et Mme DUMAS

ARTICLE 6

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il fixe également les conditions de protection des données recueillies dès l'installation des brigades sanitaires jusqu'au terme de leur mission et les conditions de leur hébergement en open data dans un data center situé sur le territoire national.

OBJET

L'article 6 permet au ministre chargé de la santé de mettre en œuvre un système d'information aux seules fins de lutter contre la prorogation de l'épidémie de Covid-19.

Dans la perspective de la phase de « déconfinement » prévue pour le 11 mai prochain, le gouvernement propose une sorte de « dossier médical partagé » visant à identifier les personnes infectées grâce à l'organisation d'examen de biologie médicale afin de pouvoir identifier les personnes infectées et la collecte de leurs résultats ainsi que les personnes présentant un risque d'infection afin de les orienter vers l'isolement sur la base de deux méthodes de recensement complémentaire, l'une est l'identification des personnes infectées, l'autre est l'identification des cas-contacts, l'analyse, les chaînes de transmission et le traitement des foyers d'infection lesquels supposent un travail d'enquête.

Cette collecte de données d'ordre non médicales et médicales sera portée à la connaissance d'un grand nombre d'intervenants (20 000 à 30 000 personnes selon le premier ministre). Ce nouveau dispositif vient s'ajouter à un arsenal d'outils de

« traçage » qui alimentent les bases de données du gouvernement français : le « traçage » de niveau 1 opéré par les médecins : recueil des résultats des tests par les laboratoires, le « traçage » de niveau 2 fait par l'assurance maladie (les "brigades sanitaires"), le traçage de niveau 3 assuré par les ARS : identifier les zones de fortes circulation virale, la surveillance épidémiologique locale et nationale sera organisée par Santé publique France et la Direction générale de la Santé.

Cette collecte pose la question de la protection des données collectées, en dépit de sa limitation dans le temps liée soit à l'arrêt hypothétique de l'épidémie, soit au délai figurant dans le texte « au plus tard à une durée d'un an à compter de la publication de la loi » et celle du risque d'atteinte au secret médical lié au nombre d'intervenants qui prennent en charge les intéressés. Des données relatives aux personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles peuvent être partagées, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées. Ces systèmes pourront, notamment, comporter des données de santé et d'identification.

Or, il convient de pouvoir s'assurer de toutes les mesures de protection juridique de cette base de données en lien non seulement avec le RGPD et la CNIL. Et de mettre en place un protocole bien identifié de protections des données dès la constitution de ces « brigades sanitaires » en leur enjoignant une nécessaire confidentialité jusqu'à l'extinction de la période susvisée. Il s'agit, également, de protéger techniquement l'hébergement en open data dans un data center installé en France et in fine de prévoir la destruction de ce fichier, à l'issue de cette même période arrêtée dans le temps, afin que cette base de données ne puisse pas être récupérée, soit de manière peu scrupuleuse, soit de manière commerciale par des organismes à visée commerciale lesquels pourraient utiliser ces données des fins peu académiques.

À cette fin, il est utile de préciser par voie de décret pris, après avis pris auprès du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, les conditions de protection des données recueillies dès l'installation des brigades sanitaires jusqu'au terme de leur mission, les conditions de leur hébergement en open data dans un data center situé sur le territoire national et de la nécessaire destruction de ces données à l'issue de la période mentionnée dans la loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	190
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MALHURET, WATTEBLED et CAPUS

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Dans l'hypothèse où une exploitation statistique à des fins de recherche scientifique se révèle nécessaire, celle-ci est réalisée uniquement sur des données anonymisées.

**OBJET**

La protection de la vie privée, mais également la confiance en un tel système, implique effectivement que soient supprimées toutes les données à caractère personnel dès lors que leur utilité n'est plus avérée.

De la même manière, la finalité spécifique de ce système d'information ne doit pas permettre d'enrichir des systèmes d'information existants.

Tel est l'objet de cet amendement, issu d'un échange avec l'Association des Départements de France concourant à la protection des données personnelles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	205
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Cette disposition insérée en commission limite le périmètre des données de santé qui pourront être renseignées dans les systèmes d'information mis en place. Les catégories de données seront fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL. Il n'est donc pas opportun de fixer ces éléments dans la loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	206
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 5

Supprimer les mots :

garantit et

OBJET

Les caractéristiques essentielles des systèmes d'information qui seront mises en œuvre dans le cadre du dispositif de contact tracing seront déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL. Les droits d'information, d'opposition et de rectification devront être mis en œuvre en fonction des exigences propres du système et à sa fiabilité. L'objectif de protection de la santé publique peut justifier de déroger au principe de consentement à l'inscription de données, y compris à l'initiative de tiers, pour permettre un suivi véritable des chaînes de transmission, afin de limiter le nombre de cas contacts.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	71 rect.
----------------	-------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes BENBASSA et ASSASSI, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Alinéas 6 à 12

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Dans sa rédaction actuelle, l'article 6 énonce la mise en place de systèmes d'information, qui peuvent notamment recenser des données à caractère médical et personnel.

De tels éléments posent plusieurs problèmes majeurs :

- Par la transmission de certaines données médicales, c'est le secret médical, principe absolu et général, garanti par le Code de la santé, qui est mis à mal, même si la commission des lois a pondéré cette dimension.
- De fait, en permettant l'identification des malades, l'anonymat est mise en danger, ouvrant la porte à des discriminations envers les personnes porteuses du virus ou soupçonnées de l'être.

En l'état, le dispositif proposé semble trop attentatoire au respect de la vie privée et des données personnelles. Un simple avis de la CNIL n'est pas une assurance suffisante visant à démontrer le bien-fondé d'un tel dispositif. Le présent amendement propose donc de retirer ces dimensions les plus problématiques de l'article 6.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	207
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 7

Après le mot :

résultats

insérer les mots :

, y compris non positifs,

**OBJET**

Cet amendement vise à permettre la transmission de résultats y compris non positifs, dans le cadre du système d'information national de dépistage (SIDEPI) afin que ce système puisse parvenir à son objectif.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	85
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

III. – Outre les autorités mentionnées au I, tout organisme peut participer à la mise en œuvre de ces systèmes d'information que dans la mesure où il répond strictement aux finalités et pour les seules données de santé définies au II. L'accès et la consultation de ces données sont exercés par ou sous le contrôle d'un professionnel de santé.

OBJET

Le présent amendement est complémentaire à la volonté de maintenir le respect du secret médical dans le cadre du dispositif d'application de l'article 6 consistant à intégrer et rendre interopérables les traitements de données personnelles recueillies par les brigades sanitaires et tout organisme appelé à participer à cette architecture globale. Il vise à encadrer fortement la liste des organismes pouvant participer à la mise en œuvre des systèmes d'information selon les critères de finalités retenus et pour les seules données de santé dont l'accès et la consultation devront être exercés par ou sous le contrôle d'un professionnel de santé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	208 rect.
----------------	--------------

5 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les organismes qui assurent l'accompagnement social des intéressés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie peuvent recevoir les données strictement nécessaires à l'exercice de leur mission.

OBJET

Cet amendement vise à permettre la transmission de données nécessaires à l'accompagnement social des personnes vulnérables, dans le cadre des mesures prises pour lutter contre l'épidémie du Covid-19. Ces organismes peuvent en particulier être les services des collectivités territoriales, de l'État dans les territoires ou des associations. Il ne s'agit que de ceux chargés spécifiquement du suivi des intéressés dans le cadre de la crise sanitaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	38 rect. ter
----------------	--------------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. KERROUCHE, Mme HARRIBEY, MM. MARIE, DURAIN, KANNER et SUEUR, Mme GHALI, M. DAGBERT, Mmes LUBIN et de la GONTRIE, M. ANTISTE, Mme Sylvie ROBERT, MM. DAUDIGNY et Joël BIGOT, Mme MONIER et M. DURAN

ARTICLE 6

Après l'alinéa 11

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Tout traitement automatique par un algorithme d'intelligence artificielle des données des systèmes d'information prévus au présent article est interdit.

OBJET

Le projet de loi bioéthique prévoit d'encadrer le recours à des traitements algorithmiques dans le cas d'actes de santé « à visée préventive, diagnostique ou thérapeutique. » Le professionnel de santé devrait en informer préalablement le patient et lui expliquer la manière dont ce traitement serait mis en œuvre. Il est ajouté que « seuls l'urgence de l'impossibilité d'informer peuvent y faire obstacle. »

Le projet de loi étant toujours en cours d'examen et celui-ci prévoyant néanmoins que l'urgence peut justifier le défaut d'information du patient, cet amendement vise à interdire l'utilisation des données collectées par les systèmes d'information prévues à l'article 6, par l'intelligence artificielle.

Le Défenseur des droits a alerté sur ce point et estime, lors d'une interview, qu'« il ne faut pas que l'on puisse faire de traitement automatique par l'intelligence artificielle d'un tel fichier, parce que ça ouvre naturellement à des risques de discrimination qui sont tout à fait considérables. »



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	90
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces systèmes d'information.

Chaque semestre à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport détaillé sur l'application des dispositions du présent article.

OBJET

Le présent amendement de réécriture supprime l'habilitation à légiférer par ordonnances demandée par le Gouvernement, inscrite à l'alinéa 11 de l'article 6 du projet de loi et la remplace par des dispositions assurant le contrôle effectif du Parlement au cours de l'année d'application du présent article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	81
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. KERROUCHE, SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Après l'alinéa 12

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le Défenseur des droits établit un rapport spécial et public relatif à l'impact, notamment social, du traitement des données des systèmes d'information prévus au présent article sur les droits et libertés individuelles.

OBJET

Les systèmes d'information prévus à l'article 6 du projet de loi relèvent des libertés fondamentales et peuvent présenter un risque de discrimination.

Compte tenu de la mission du Défenseur des droits qui consiste à veiller au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, cet amendement propose que le Défenseur des droits établisse un rapport spécial et public relatif à l'impact du traitement des données prévus par les systèmes d'information mis en place, sur les droits et libertés individuelles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	99
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme de la GONTRIE, MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mme HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Alinéa 13, première phrase

Après les mots :

avis public

insérer le mot :

conforme

OBJET

L'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ne saurait être consultatif compte tenu des enjeux sur l'usage de données personnelles de santé telle qu'elles sont envisagées par la mise en œuvre du système d'information.

Cet amendement a donc pour objet d'en conditionner la mise en œuvre à un avis conforme de ladite commission.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	176 rect.
----------------	--------------

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BONNECARRÈRE  
et les membres du groupe Union Centriste

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 13, première phrase

Après les mots :

avis public

insérer le mot :

conforme

**OBJET**

Le présent amendement prévoit que le décret en Conseil d'État mettant en œuvre le système d'information prévu à l'article 6 du projet de loi devra recueillir l'avis conforme de la CNIL.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	209
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 13, seconde phrase

Après les mots :

aux finalités mentionnées au II

insérer les mots :

et rendues obligatoires à ce titre

OBJET

Cet amendement vise à donner un caractère obligatoire aux interventions des différentes personnes et organismes autorisés à accéder aux systèmes d'information mis en place en vue de lutter contre l'épidémie de Covid-19, notamment pour les laboratoires et les personnels de santé. Le caractère exhaustif du système est un élément essentiel pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	80
----------------	----

4 MAI 2020

## AMENDEMENT

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. LECONTE, Mmes CONWAY-MOURET et LEPAGE, MM. SUEUR, DAUDIGNY et KANNER, Mme ROSSIGNOL, MM. Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mme CONCONNE, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, MM. LALANDE, LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD  
et les membres du groupe socialiste et républicain

### ARTICLE 6

Alinéa 14

Rétablir le V dans la rédaction suivante :

V. – En vue du rétablissement progressif de la libre circulation dans l'espace Schengen et dans l'Union européenne, le système d'information est conçu pour pouvoir être interopérable avec les systèmes équivalents mis en place dans l'Union européenne, dès lors que leur finalité est commune et que les conditions posées à l'exploitation et à la conservation des données respectent les conditions posées au IV du présent article.

### OBJET

Le présent amendement vise à favoriser un dispositif permettant un rétablissement progressif de la libre circulation dans un espace plus large que le territoire national, dès lors que la recherche des chaînes de contamination est possible, dans le cadre de nos exigences relatives au traitement des données personnelles. Ce système qui a vocation à favoriser le déconfinement devrait en réalité être un système de traitement des données sur l'ensemble de l'Union, afin de permettre le rétablissement le plus rapidement possible de la liberté de circulation dans l'Espace Schengen en tenant compte du nouveau contexte.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N°	170
----	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme ASSASSI

et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 6

Alinéa 19

Rédiger ainsi cet alinéa :

Sa composition, qui inclut un représentant de chaque groupe parlementaire, est fixée par décret.

**OBJET**

Pour encadrer le déploiement des systèmes d'information, la commission des lois a instauré un nouveau Comité de contrôle et de liaison Covid-19 chargé d'associer la société civile et le Parlement aux opérations de lutte contre l'épidémie par suivi des contacts.

Les auteurs de cet amendement souhaitent que la composition de ce nouveau Comité soit davantage pluraliste que ce que propose l'alinéa visé, à savoir deux députés et deux sénateurs désignés par les présidents de leurs assemblées respectives.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	37
----------------	----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. Patrice JOLY et DURAIN, Mmes LEPAGE, GRELET-CERTENAIS et PRÉVILLE,  
MM. ANTISTE, Joël BIGOT et DEVINAZ, Mme CONWAY-MOURET, MM. MAZUIR et TISSOT,  
Mme PEROL-DUMONT, M. DURAN et Mme JASMIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'établissement d'une carte de classification des départements selon leur état sanitaire épidémique est élaborée sur la base de critères comprenant le taux de circulation du virus, les capacités hospitalières en réanimation, la capacité locale de tests de détection des porteurs du virus mais aussi sur la base d'un dialogue à l'échelon départemental entre l'État, ses services sur le terrain, les professionnels et les élus locaux.

**OBJET**

Il s'agit d'un amendement d'appel visant à interpeller le Gouvernement sur les erreurs qui ont été commises dans la classification des départements en matière de risques sanitaires liés à l'épidémie de Coronavirus. Ces erreurs tiennent, pour certaines à l'absence de pertinence de certains critères retenus et, pour d'autres, à l'absence de dialogue préalable entre tous les acteurs d'un même territoire qui aurait pourtant permis rapidement de les relever.

Ainsi, le ministère de la Santé a publié jeudi 30 avril, une première carte des départements classés « vert » ou « rouge » dans la perspective d'un déconfinement plus ou moins strict programmé le 11 mai.

Plusieurs départements se sont étonnés de se voir inscrits en zone rouge alors que les critères ne laissaient pas apparaître de risques supérieurs à ceux de départements similaires.

Il en fut ainsi notamment du Lot, du Cher et de la Haute-Corse notamment mais aussi de la Nièvre. Pour les deux premiers départements, l'erreur fut rectifiée le lendemain. S'agissant de la Nièvre, la surprise fut grande, car les chiffres du Groupement hospitalier de territoire (GHT) fournis le même jour faisaient état de quatre patients en réanimation,

alors que ce service dispose de quinze respirateurs et peut adapter sa capacité de lits. Les raisons sont donc à chercher ailleurs et notamment dans la prise en compte de critères inadaptés à l'appréciation des réalités locales.

En effet, si la mesure de la vitesse de propagation du virus à l'échelle départementale apparaît appropriée pour appréhender la progression suffisamment fine de la maladie, en revanche le critère de saturation des équipements sanitaires, notamment de réanimation, à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté n'a aucun sens au regard de la localisation de la Nièvre à l'extrême Ouest de la région. En cas de besoin, ses malades potentiels peuvent parfaitement être orientés vers les régions Centre, Auvergne Rhône-Alpes ou autres, sans déplacement plus long. On ne peut donc pas comprendre l'obligation d'une approche strictement régionale au regard des facilités offertes par les moyens numériques pour envisager une gestion des moyens sur des périmètres élargis et différenciés.

Par ailleurs, on ne peut que relever que ce dernier critère permet aussi de mesurer le sous-équipement hospitalier lié aux politiques de santé de ces dernières années qui ont affaibli notre capacité à répondre de manière satisfaisante aux situations de crise comme celle que nous vivons aujourd'hui.

L'erreur d'appréciation de la vitesse de propagation aurait pu être aisément évitée si l'on ne cherchait pas à piloter l'action publique avec l'œil uniquement rivé sur des indicateurs mais plutôt à privilégier un dialogue entre l'État, ses services sur le terrain, les professionnels et les élus locaux. Par exemple, cela aurait permis de prendre conscience que les données retenues n'étaient pas les bonnes parce que certaines situations de tests n'avaient pas été retraitées.

Au-delà des aspects sanitaires, c'est l'image de la Nièvre dans cet exemple cité qui a été ternie en apparaissant plus impactée qu'elle ne l'est : l'image d'une campagne protégée, aux espaces ouverts, à la densité faible qui protège sa population des conséquences, notamment sanitaires, auxquelles sont confrontées les populations vivant dans les zones de fortes concentrations humaines !

Aussi, afin d'éviter que de telles erreurs d'appréciation se renouvellent dans le temps, il est proposé de reconsidérer les critères utilisés à l'appréciation des risques pour les départements et de mettre rapidement en place un dialogue transparent, serein et constructif entre tous les acteurs du département autour de la question du zonage.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

## PROJET DE LOI

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	121
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

Mme ROSSIGNOL, MM. SUEUR, DAUDIGNY, KANNER, Jacques BIGOT, DURAIN et FICHET, Mmes de la GONTRIE et HARRIBEY, MM. KERROUCHE, LECONTE, MARIE et SUTOUR, Mmes FÉRET, GRELET-CERTENAIS et JASMIN, M. JOMIER, Mmes LUBIN et MEUNIER, M. TOURENNE, Mme VAN HEGHE, M. ANTISTE, Mme ARTIGALAS, MM. ASSOULINE, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mmes BLONDIN et BONNEFOY, MM. BOTREL, Martial BOURQUIN, BOUTANT et CARCENAC, Mmes CONCONNE et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DAGBERT, DAUNIS, DEVINAZ, DURAN et ÉBLÉ, Mme ESPAGNAC, M. FÉRAUD, Mmes Martine FILLEUL et GHALI, M. GILLÉ, Mme GUILLEMOT, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et Patrice JOLY, Mme Gisèle JOURDA, M. LALANDE, Mme LEPAGE, MM. LOZACH, LUREL, MAGNER, MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER, M. MONTAUGÉ, Mmes PEROL-DUMONT et PRÉVILLE, M. RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, M. ROGER, Mme TAILLÉ-POLIAN, MM. TEMAL et TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, VALLINI, VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les personnes définies à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et les personnes en situation de fragilité financière définies au deuxième alinéa de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier sont exonérées des commissions perçues par un établissement de crédit à raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire et des facturations de frais et de services bancaires durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face l'épidémie de Covid-19.

**OBJET**

Un foyer en difficulté financière sur cinq était prélevé à hauteur de 500 € par an. Une telle somme doit être mise en comparaison avec le montant perçu par un bénéficiaire du RSA, ou encore avec le niveau du seuil de pauvreté : elle est bien supérieure à ce que les ménages précaires peuvent assumer, et témoigne d'une injustice financière forte. En cette période d'état d'urgence sanitaire, de nombreux ménages connaissent des difficultés économiques majeures. Le poids des frais bancaires pour les personnes en situation de

fragilité financière, définies à l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier et les personnes éligibles au revenu de solidarité active définies à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles est décuplé.

Dès lors, il serait opportun que ces personnes soient exonérées des commissions perçues par un établissement de crédit à raison du traitement des irrégularités de fonctionnement d'un compte bancaire et des facturations de frais et de services bancaires.

Cette démarche renforce la volonté du Gouvernement d'enrayer la pauvreté puisqu'un versement en avance des prestations sociales a été décidé pour le mois d'avril. De surcroît, cet amendement répond aux engagements pris par le Président de la République qui s'était engagé, le 11 décembre 2018, à plafonner les frais bancaires pour les plus fragiles de nos concitoyens ; un engagement réaffirmé en vain par le Ministre de l'Économie et des Finances à l'automne dernier.

Les conséquences économiques de la crise sanitaire pèseront d'abord cruellement sur les plus précaires d'entre nous. Leur exonération des frais bancaire doit donc être garantie en tant qu'outil complémentaire de protection sociale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, rapport 416, 415)

N°	201 rect.
----	--------------

5 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS

au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 7

Alinéas 5 et 13

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Amendement de coordination



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, rapport 416, 415)

N°	199
----	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BAS  
au nom de la commission des lois

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 7

Alinéa 10

Après la seconde occurrence de la référence :

9°

insérer la référence :

du I

OBJET

Amendement de coordination





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 417, 416, 415)

N <sup>o</sup>	210
----------------	-----

4 MAI 2020

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 7

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... - Par dérogation au troisième alinéa du II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le lieu où est effectuée la quarantaine par les personnes entrant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution est décidé par le représentant de l'État.

OBJET

Compte tenu de la situation spécifique des outre-mer, la lutte contre la propagation du virus passe de manière importante par les contrôles sanitaires aux frontières, en complément du confinement et de la montée en puissance des capacités sanitaires.

C'est pourquoi une quatorzaine stricte est mise en œuvre dans ces territoires en complément d'interdiction forte sur les mouvements de personnes vers ces territoires.

Dès lors et afin de s'assurer de l'effectivité de la quatorzaine préventive, il est proposé que ce soit le représentant de l'État qui détermine le lieu de réalisation de la quarantaine.